

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 111

DEUXIEME TRIMESTRE 2021
(du 1er avril au 30 juin 2021)

SOMMAIRE DU RECUEIL N°111

2^{ème} Trimestre 2021

I- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

❖ Séance du 27 mai 2021 – pages 1 à 72

97 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 31 mars 2021.

98 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Institutions de la Commune

99 - Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal.

Budget et affaires financières

100 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de développement passé avec le Département des Hauts-de-Seine pour la période 2019-2021 pour tenir compte de l'inflation.

101 - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de développement à passer avec le Département des Hauts-de-Seine pour la période 2019-2021 relatif à la réaffectation des crédits des opérations d'investissement.

102 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association Rueil Culture Loisirs.

103 - Attribution d'une subvention à l'association Mission Locale Rives de Seine.

104 - Subventions aux associations locales - Exercice 2021.

Fixation des tarifs

105 - Fixation des tarifs de location des emplacements pour l'exposition-vente Aquarella 2021 et approbation de la charte.

Ressources humaines

106 - Rémunération des cadres de santé de la Ville intervenant sur le centre de vaccination contre l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Affaires foncières et aménagement urbain

107 - Dénomination de 2 rues de l'Écoquartier.

108- Cession d'un logement communal sis 45 rue Haute.

Marchés publics et délégations de service public

109 - Approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

Affaires diverses

110 - Avis de la commune sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, déposées par la société ENGIE ENERGIE RESEAUX au titre du "projet Dogger" de création et d'exploitation de puits et d'une centrale géothermiques, soumis à enquête publique.

111 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et le Groupement d'Intérêt Public France 2023 relative au choix de la Ville comme Camps de Base Équipe/Délégation lors de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

112 - Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Rueil Commerces Plus.

113 - Validation du repreneur pour la rétrocession du droit au bail d'un local situé 2 rue de la Réunion à Rueil-Malmaison.

114 - Approbation du cahier des charges pour la rétrocession du droit au bail du 4, rue Hervet.

115 - Approbation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

116 - Projets de transformation numérique de la Ville pour 2021 dans le cadre du plan de relance du gouvernement.

117 - Octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Rueil-Malmaison dans le cadre d'une plainte pour prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, faux et usage de faux.

118 - Octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Rueil-Malmaison dans le cadre d'une plainte pour dénonciation calomnieuse.

119 - Octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Rueil-Malmaison dans le cadre d'une plainte pour diffamation.

120 - Octroi de la protection fonctionnelle à un adjoint au Maire de Rueil-Malmaison dans le cadre d'une plainte pour diffamation.

Budget et affaires financières

121 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 4 156 666 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SEQENS pour l'acquisition en VEFA de 29 logements situés 87 boulevard National à Rueil-Malmaison.

Fixation des tarifs

122 - Adaptation des tarifs de la taxe de séjour.

Ressources humaines

123 - Mise à jour de la liste des logements de fonction.

Affaires foncières et aménagement urbain

124 - Convention de servitude portant mise à disposition d'une emprise communale sise 5, rue Eugène Saccomano pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité à conclure entre la Société ENEDIS et la Commune de Rueil-Malmaison.

125 - Modification des modalités de cession du bâtiment communal situé 109 rue des Rosiers et 116 rue des Talus.

126 - Adoption de l'avenant n°2 au bail à construction d'un terrain situé 5-7 rue Jean Bouin et 72 rue Jean Jacques Rousseau à intervenir avec la société SEQENS afin de soustraire une portion de terrain du périmètre du bail en vue de sa cession.

127 - Convention de mise à disposition précaire en faveur de la Commune de Rueil-Malmaison par la SPL RUEIL AMENEGAMENT dans la ZAC de l'Arsenal.

Marchés publics et délégations de service public

128 - Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°18164 conclu avec PARCS ET SPORTS portant modification du périmètre des prestations au stade du Parc.

129 - Approbation de la consultation pour les travaux de confortation des fondations de l'ancienne Mairie.

130 - Approbation du contrat pour l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction ou de réhabilitation.

131 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession n°19003 conclu avec la Société Rueil Stationnement (groupe Indigo INFRA) pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement, portant mise à jour de l'emprise du Parc Central de l'Arsenal au titre des connexions des entrées/sorties du parking au sein des lots avoisinants de la ZAC de l'Ecoquartier.

132 - Approbation de la Convention tripartite de mandat à conclure entre la Ville, la Société Auxiliaires des Parcs de la Région Parisienne (SAPP, du groupe Indigo) et la Trésorerie Municipale.

133 - Approbation de l'acte modificatif n°22 à la convention n°95C29 portant modification des modalités d'encaissement des recettes de stationnement payant sur la voirie.

Affaires diverses

134 - Renouvellement des conventions entre la Ville et les banques partenaires du "prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison".

135 - Adhésion au Centre Hubertine Auclert - Centre francilien pour l'égalité femmes-hommes.

136 - Protocole d'accord transactionnel à conclure avec les Sociétés A&T et Léon Grosse.

137 - Approbation d'une Convention avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie(CFC) autorisant les copies Internes Professionnelles d'œuvres protégées.

138 - Convention de partenariat pédagogique et artistique pour la délivrance d'une Licence double diplôme "MUSIQUE ET HUMANITÉS", Formation Supérieure de Musicien-Interprète (FoSMI) avec l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

139 - Convention de partenariat avec l'Université Paris Nanterre pour la mise en place d'une Licence de "Pratique Musicale et Ethnomusicologie" au Conservatoire à Rayonnement Régional.

140 - Convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la société Revue Rue Saint Ambroise pour la publication de la nouvelle lauréate du 10ème concours de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte".

141 - Convention de partenariat entre la ville et la Protection Civile Paris Seine-antenne Rueil-Malmaison pour le renforcement du centre de vaccination dans le cadre de la COVID19.

142 - Avenant n°2 à la convention de partenariat tripartite autour de l'exposition "Ernest Pignon Ernest", Papiers de Murs ' organisée jusqu'au 13 juin 2021 à l'Atelier Grogard.

II- DECISIONS MUNICIPALES

N°2021/53 à N°2021/131 – pages 73 à 154

III- ARRETES MUNICIPAUX

Alignement voirie – pages 155 à 201

Déclaration préalable – pages 202 à 259

Déclaration préalable opposition – pages 260 à 268

Déclaration préalable non opposition – pages 269 à 336

Déclaration préalable retrait – pages 337 à 339

Déclaration préalable refus – page 340

Permis de construire – pages 341 à 368

Permis de construire modificatif – pages 369 à 381

Permis de construire retrait – page 382

Permis de construire refus – pages 383 à 384

Permis de construire transfert – pages 385 à 386

Permis de démolir – pages 387 à 388

Certificat d'Urbanisme – page 389

Changement usage de locaux – pages 391 à 391

Numérotation Immobilière – pages 392 à 395

Pose d'enseigne- refus – page 396

Garantie et Cautionnement – pages 397 à 399

Circulation et stationnement – pages 400 à 410

Interruption de travaux – page 411

Divers – pages 412 à 437

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2021

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2021.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

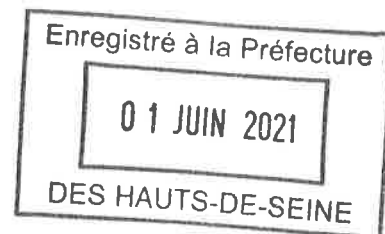


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 98 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

PREND ACTE des décisions prise par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil Municipal.

- N° 2021/52 - Exercice du droit de préemption commercial - Droit au bail du local situé 4 rue Hervet.
Montant : 100 000 €.
- N° 2021/53 - Contrat à conclure avec NOGA relatif à la mission d'assistance pour le suivi et le contrôle de la concession de services relative à la gestion des deux centres aquatiques communaux.
Montant estimatif sur la durée totale du contrat : 112 849,25 € T.T.C.
- N° 2021/54 - Demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance pour la mise en place d'une action de prévention des problématiques de rixe inter quartier grâce à la boxe appelée "le cœur dans les poings".
Montant : 2 500,00 € T.T.C.
- N° 2021/55 - Convention de mise à disposition, à titre précaire, d'un terrain communal situé rue Cramail à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur et Madame Denis et Claudette BABUSIAUX.
Montant : 620,00 € T.T.C.
- N° 2021/56 - Convention d'occupation précaire à conclure avec l'Association "Partenaires pour l'Emploi-Mission Locale Rives de Seine" aux fins de mise à disposition de locaux communaux situés 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison
*Montants : - 41 157 € T.T.C. de redevance annuelle
- 10 020.15 € de forfait annuel de charges.*
- N° 2021/57 - Demande de subvention auprès de la Direction de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine, dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance, pour la mise en place d'une action visant la sensibilisation sur les risques des dérives de l'exposition de la sexualité à travers les réseaux sociaux.
Montant : 1 800,00 € T.T.C.
- N° 2021/58 - Demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), pour le financement du dispositif dit "d'accueil des élèves exclus temporairement des collèges publics de la ville".
Montant : 2 500,00 € T.T.C.
- N° 2021/59 - Contrat à conclure avec la Société LOGITUD pour la maintenance des progiciels CANIS, MUNICIPAL, GEOPREVENTION WEB.
*Montants : - 4 552,80 € T.T.C. pour CANIS ET MUNICIPAL
- 2 953,20 € T.T.C. pour GEOPREVENTION WEB*
- N° 2021/60 - Contrat à conclure avec la société LOGITUD pour la maintenance du progiciel SCRUTIN NOUVEAU DIFFUSEUR HTML.
Montant : 718,20 € T.T.C.

- N° 2021/61 - Contrat à conclure avec la société LOGITUD pour la maintenance du progiciel SUFFRAGE WEB.
Montant : 1 798,20 € T.T.C.
- N° 2021/62 - Contrat avec le foyer rural "Le Duchet" relatif à un séjour avec hébergement pour l'été 2021.
Montant : 12 555 € pour 25 enfants et 4 encadrants.
- N° 2021/63 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2021.
- Association SYNCOM (gestion des travaux de voiries) pour un montant de 2 763,29 €
- Association Label Vie pour la crèche Sophie Rodrigues pour un montant de 550 € et pour le centre de loisirs des Gallicourts pour un montant de 400 €,
- Association AFIGESE (Réseau des financiers, gestionnaires, évaluateurs, managers des collectivités territoriales) pour un montant de 540 €,
- Association des Amis du Parc Richelieu pour un montant de 280 €,
- Association des Maires des Hauts-de-Seine pour un montant de 14 699,18 €
- Association Orchestre à l'Ecole pour un montant de 50 €,
Montant total : 19 282,47 € T.T.C.
- N° 2021/64 - Demande de subvention auprès de l'Agence nationale du sport au titre du Plan de relance pour les travaux de rénovation énergétique du gymnase Jean Dame.
Sollicite une subvention au taux le plus élevé
- N° 2021/65 - Contrat à conclure avec INGENIA pour l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle des panneaux de type "dos ouverts et fermés non traversants" (lot n°2).
Montants pour 4 ans : - 7 680,00 € T.T.C. pour les 30 mâts + 2 mâts (prestations annuelles) - 30 000,00 € T.T.C. pour les prestations ponctuelles
- N° 2021/66 - Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Thierry PENNETEAU concernant l'organisation et la location d'une exposition de photographies à la Médiathèque Jacques Baumel du 19 avril au 16 mai 2021.
Montant : 800,00 € T.T.C.
- N° 2021/67 - Acceptation par la Ville de Rueil-Malmaison du legs de madame Michelle Berthe Marthe GÉNIN, comprenant sa collection d'égyptologie, une photothèque et une bibliothèque égyptologiques.
Estimation du don : 160 800 €
- N° 2021/68 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison.
Montant : 85 000,00 € T.T.C.
- N° 2021/69 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison - appel à projet ' What's New ' en 2022.
Pour le montage d'un projet avec trois conservatoires Boulogne-Billancourt, Gennevilliers et Nanterre en collaboration avec TM+.
Montant : 8 000,00 € T.T.C.

- N° 2021/70 - Demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021 auprès de la DRAC Île-de-France en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison.
Mise en œuvre d'un Chœur à l'école.
Montant : 11 000,00 € T.T.C.
- N° 2021/71 - Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Laurent CORVAISIER concernant l'organisation et la location d'une exposition d'illustrations à la Médiathèque Jacques Baumel du 18 mai au 28 juin 2021.
Montant : 1 650,00 € T.T.C.
- N° 2021/72 - Convention à conclure entre le bailleur SEQENS et la commune de Rueil-Malmaison relative à la mise à disposition de places de stationnement au sous-sol d'un parking situé au 35 bis rue des Mazurières à Rueil-Malmaison.
Mise à disposition à titre gratuit par SEQENS
- N° 2021/73 - Contrat à conclure avec ERI pour les travaux d'installation et de rénovation de portails motorisés et de motorisation pour des portails automatisés.
Montant : 8 324,87 € T.T.C
- N° 2021/74 - Décision modificative pour le contrat à conclure avec NATIONAL PARTS SERVICES relatif à la fourniture de pièces détachées pour le parc roulant de moins de 3.5 tonnes, toutes marques.
Le montant maximum du contrat est strictement inférieur à 107 000 € HT sur sa durée totale
- N° 2021/75 - Contrat à conclure avec ADELYCE pour la Solution Atelier salarial permettant la gestion de la masse salariale de la Ville.
Montant : 15 240,00 € T.T.C montant global et forfaitaire par an.
- N° 2021/76 - Contrat à conclure avec INETUM SOFTWARE FRANCE pour le suivi et la maintenance du progiciel ASTRE-RH.
Montant : 43 447,20 € T.T.C montant forfaitaire annuel.
- N° 2021/77 - Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.
Montant estimatif de la vente 3 134,00 € T.T.C
- N° 2021/78 - Contrat à conclure avec Madame Dominique QUEUILLE relatif à l'assistance à la conception et à la formalisation du Devoir de Mémoire des jeunes générations et de l'intergénérationnel.
Montant : 24 999,99 € T.T.C.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.2121 29 ;

Vu l'installation du Conseil municipal le 3 juillet 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

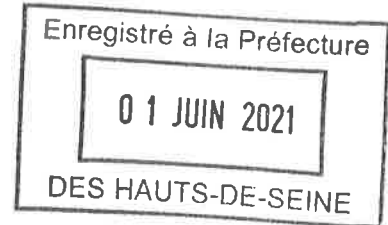

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 100 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de développement passé avec le Département des Hauts-de-Seine pour la période 2019-2021 pour tenir compte de l'inflation.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine poursuit sa politique de contractualisation avec les communes de ses attributions de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement.

La Ville de Rueil-Malmaison a souhaité s'inscrire dans ce dispositif en signant un 1^{er} contrat en 2014 pour la période 2013/2015 puis un deuxième pour la période 2016/2018 et l'actuel 2019/2021 le 23 octobre 2019.

Ce contrat pluriannuel en cours d'exécution doit faire l'objet d'une modification qui a pour objet de réviser les enveloppes annuelles de fonctionnement pour tenir compte de l'inflation : soit une majoration des montants notifiés de 0.9%.

Les montants des concours notifiés en 2019 en fonctionnement, qui s'établiraient globalement à 4 618 151 €, sont détaillés comme suit :

- les structures municipales d'accueil de la petite enfance : 2 992 551 €
- les activités culturelles : 629 000 €
- la coordination gérontologique : 285 000 €
- les activités sportives : 621 600 €
- le relais Assistantes Parentales : 90 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet d'avenant n°1 au contrat passé avec le Département pour tenir compte de l'inflation.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE la signature de l'avenant 1 du contrat de développement pour la période 2019-2021.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

01 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 101 - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de développement à passer avec le Département des Hauts-de-Seine pour la période 2019-2021 relatif à la réaffectation des crédits des opérations d'investissement.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine poursuit sa politique de contractualisation avec les communes de ses attributions de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement.

La Ville de Rueil-Malmaison a souhaité s'inscrire dans ce dispositif en signant des contrats pour les périodes 2013/2015 puis 2016/2018. L'actuel contrat couvre la période 2019/2021. Ce contrat pluriannuel en cours d'exécution doit faire l'objet d'une modification relative aux enveloppes financières accordées par opération au contrat initial.

Pour rappel, ci-dessous les montants des concours notifiés en 2019 en investissement le montant des concours financiers sur la période 2019-2021 :

- L'aménagement du parc Richelieu pour 475 000 €
- La requalification de la rue Masséna et de la place Richelieu pour 1 125 000 €
- La création de voies nouvelles dans le quartier de Rueil sur Seine pour 1 000 000 €
- La reconstruction du stade de l'école Robespierre pour 1 200 000 €

La reconstruction du stade Robespierre ne démarrera pas avant 2022. Le projet de géothermie prévoit l'implantation des installations techniques sur une partie du terrain.

Pareillement, certaines opérations ont subi une augmentation de leur enveloppe en raison de l'évolution des projets de plus en plus orientés en faveur de la biodiversité : tel est le cas de l'opération d'aménagement du Parc du Cardinal Richelieu.

En conséquence, il est proposé de réaffecter les crédits de 1 200 000 € dédiés initialement à la reconstruction du stade de l'école Robespierre tel que notifiés en 2019 en faveur des opérations existantes ci-dessous détaillées :

- L'aménagement du parc Richelieu pour 1 475 000 € (+ 1 000 000 €)
- La création de voies nouvelles dans le quartier de Rueil sur Seine pour 1 200 000 € (+ 200 000 €).

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet d'avenant n°2 au contrat proposé par le Département et d'autoriser le Maire ou l' élu délégué à le signer.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE la signature de l'avenant n°2 du contrat de développement pour la période 2019-2021.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

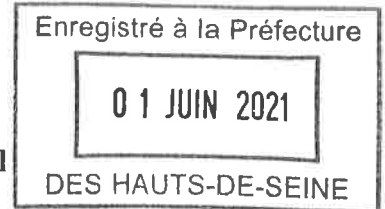

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OJASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCEREI.I.F, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 102 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association Rueil Culture Loisirs.

Le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle au profit de l'Association Rueil Culture Loisirs dans le cadre des événements organisés pour le Bicentenaire de la mort de Napoléon :

- Deux représentations de la pièce de théâtre « Je n'ai pas passé un jour sans t'aimer » au centre Athénée Petit Théâtre de Rueil le vendredi 22 octobre 2021 : 2 000€
- Trois Bals d'Empire à l'Atelier Grogard pendant le second trimestre 2021 : 700€

Il propose, en conséquence, d'attribuer ces subventions au titre de l'exercice en cours.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 20 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

DECIDE d'accorder la subvention exceptionnelle au profit de l'association Rueil Culture Loisirs au titre de l'exercice 2021 comme suit :

- Deux représentations de la pièce de théâtre « Je n'ai pas passé un jour sans t'aimer » au centre Athénée - Petit Théâtre de Rueil le vendredi 22 octobre 2021 : 2 000€
- Trois Bals d'Empire à l'Atelier Grogard pendant le second trimestre 2021 : 700€

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

01 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 103 - Attribution d'une subvention à l'association Mission Locale Rives de Seine.

Le Maire rappelle que les Villes de Suresnes et de Rueil Malmaison ont souhaité réformer leur maison de l'emploi et rapprocher leur mission locale de la Mission Locale Rives de Seine qui réunit Bois-Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois, Neuilly-sur-Seine, Puteaux.

Comme auparavant pour la Maison de l'Emploi, il est proposé de verser une subvention annuelle à la Mission Locale Rives de Seine. Cette subvention est proposée à 137 777 euros. Une subvention complémentaire lui permettant d'assumer ses frais de loyer de 52 177 € est également proposée.

La Mission locale Rives de Seine s'adresse à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur démarche d'accès à l'emploi, à la formation ou à l'autonomie.

En 2020, 417 jeunes rueillois ont été accompagnés par la Mission locale de Rueil Suresnes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

DÉCIDE d'accorder à l'association Mission Locale Rives de Seine de l'Emploi Rueil Suresnes une subvention de fonctionnement de 189 954 € au titre de l'année 2021.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Madame Françoise ROUBINET, Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Madame BLANDINE CHANCERELLE, Madame Anne-Françoise BERNARD ne prennent pas part au vote.


 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

01 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 104 - Subventions aux associations locales - Exercice 2021.

Le Maire indique que l'association Rueil Expos et Salons sollicite une subvention de 12 000 € pour l'organisation du salons du terroir 2021 qui se déroulera en fin d'année sur l'hippodrome de Saint Cloud.

Cet évènement majeur de la Ville réunit habituellement 15 000 personnes sur 3 jours.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 12 000 € à l'association pour l'organisation du salon 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

ACCORDE une subvention de 12 000 € à l'association Rueil Expos et Salons.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

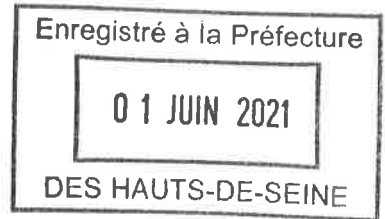

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 105 - Fixation des tarifs de location des emplacements pour l'exposition-vente Aquarella 2021 et approbation de la charte.

Le Maire informe l'Assemblée que la 22^{ème} édition de l'exposition-vente d'aquarelles "AQUARELLA 2021" sera organisée dans le Parc des bords de Seine. À cette occasion, il est proposé de voter les tarifs de location de stands comme suit :

- 45 € pour la location d'un stand abrité,
- 25 € pour un emplacement sans prêt de canopi, table et chaise.

En outre, il indique qu'une charte des exposants définit les modalités d'organisation de cette exposition-vente à savoir :

- Attribution des stands par une commission constituée à cet effet,
- Chaque artiste peintre, doit faire parvenir son dossier d'inscription complet à l'adresse indiquée sur le bulletin d'inscription,
- Obligations sociales et fiscales des artistes,
- Paiement du droit de réservation à l'ordre du trésor public.

Il est conséquence proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de fixer les tarifs de location des stands pour l'exposition "AQUARELLA 2021" et d'en approuver la Charte.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 20 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

FIXE le tarif de location des stands pour l'exposition Aquarella 2021 à :

- 45€ pour la location d'un stand abrité,
- 25€ pour un emplacement sans prêt de canopi, table et chaise.

APPROUVE la Charte Aquarella 2021.

DIT que les recettes seront encaissées sur la régie de recettes existante.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

01 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 106 - Rémunération des cadres de santé de la Ville intervenant sur le centre de vaccination contre l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le Maire annonce que, sur proposition de l'Agence régionale de Santé (ARS), et afin de prévoir les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la Ville a organisé et ouvert un centre de vaccination sur le site de la structure sportive Michel Ricard.

Le Maire ajoute que, devant l'ampleur de la crise sanitaire, la campagne de vaccination sera longue et que l'ouverture de ce centre s'effectue en fonction de nombre de vaccins effectivement réceptionnés par la Ville.

Il ajoute que le fonctionnement de cette structure est possible grâce à l'intervention des agents communaux volontaires, administratifs, cadres de santé et médecins.

Il propose la mise en place de forfaits tels que précisés dans le tableau ci-annexé afin de rémunérer ces personnels, pour la plupart de catégorie A non éligibles au paiement d'heures supplémentaires, qui interviennent en dehors de leur cadre de travail habituel.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant l'information faite au Comité technique du 16 avril 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

DECIDE d'approuver les tarifs horaires et les montants forfaitaires liés aux interventions des agents de la Ville sur le centre de vaccination tels que précisés en annexe.

DIT que l'intervention de ce personnel s'effectuera dans le respect des dispositions réglementaires relatives au cycle de travail des agents concernés.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué, à y déroger pour une durée limitée, conformément à l'information faite au comité technique le 16 avril 2021, au regard des circonstances exceptionnelles liées à l'utilisation des vaccins reçus par la Ville en vue de la vaccination de la population.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 107 - Dénomination de 2 rues de l'Écoquartier.

Le Maire rappelle que la ZAC de l'Écoquartier de l'Arsenal prévoit la construction d'immeubles de bureaux et de logements, d'équipements publics, de commerces, parkings, d'une place centrale et d'un parc public.

Il rappelle également que, par délibération n°212 de sa séance du 14 octobre 2019 et par délibération n°253 de sa séance du 16 décembre 2020, le Conseil municipal a dénommé les premières voies ainsi que le parc public. Il convient désormais de procéder à une nouvelle série de dénominations.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les dénominations d'une rue et d'une allée, situées au sein de l'Écoquartier de l'Arsenal, selon le plan joint à la présente délibération, en retenant les noms suivants :

- **Rue Maurice NAVE** (1922-2019). Ce Rueillois était un ancien Combattant Rhin & Danube et Président d'Honneur du Comité d'Entente des Anciens Combattants. Il a été nommé Chevalier des Ordres Nationaux de la Légion d'Honneur et du Mérite et était titulaire d'une citation avec attribution de la Croix de Guerre avec étoile de bronze, décoré de la Croix du Combattant, de la Croix du Combattant Volontaire et du Titre Reconnaissance de la Nation. Il a aussi reçu les médailles commémoratives des campagnes d'Italie, de France et de Rhin et Danube (1^{re} Armée).
- **Allée Julien DUVIVIER** (1896-1967). Il fut réalisateur de nombreux films dont notamment « La Bandera », « Pépé le Moko », « Le petit monde de Don Camillo » et a vécu de nombreuses années à Rueil-Malmaison. Il est inhumé au cimetière ancien.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE les dénominations suivantes, conformément au plan annexé à la présente délibération :

- Rue Maurice NAVE,
- Allée Julien DUVIVIER.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

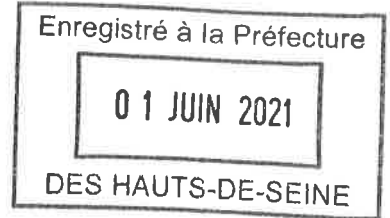


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OLIASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 108 - Cession d'un logement communal sis 45 rue Haute.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1980 d'un appartement (lot n°12) dépendant d'une copropriété située 43-45 rue Haute et cadastrée section AR n° 794.

Il s'agit d'un appartement d'une superficie de 29 m² situé au rez-de-chaussée, ne disposant ni de cave ni de parking.

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine en date du 3 mars 2021, il a été décidé de procéder à la mise en vente de ce logement.

La Commune a réceptionné une offre émanant de Monsieur Christophe GIACOMONI et de Madame Jennifer TROUDE concernant la cession de ce bien au prix de 185 000 €.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de ce logement situé 45 rue Haute, moyennant un prix de 185 000 €, au profit de Monsieur Christophe GIACOMONI et Madame Jennifer TROUDE.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé ;

Vu les modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 3 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

DECIDE la cession du logement lot n°12, libre de toute occupation ou location, situé 45 rue Haute à Rueil-Malmaison, au profit de Monsieur Christophe GIACOMONI et Madame Jennifer TROUDE.

FIXE le prix de la cession à la somme de 185 000 €.

DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais d'agence et de notaire.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Le Maire ajoute que le concessionnaire se rémunérera à partir des recettes tirées de l'exploitation des équipements.

Il précise que le contrat de concession de service public sera conclu pour une durée de trois ans fermes, à partir du 1^{er} juillet 2021 (sous réserve de notification préalable).

La concession a fait l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel d'annonces des marchés publics, au Journal Officiel de l'Union Européenne et dans le journal d'annonce spécialisé dans la culture, Télérama.

La Société d'Économie Mixte du Théâtre André Malraux (SEMTAM) a déposé sa candidature ; elle a été admise à présenter une offre par la Commission des délégations de service publics du 25/03/2021, qui a ensuite proposé au Maire d'engager les négociations avec cette société.

Il convient désormais, à l'issue de ces négociations, d'approuver le choix du concessionnaire et le contrat de concession, au vu du rapport transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal quinze jours avant la présente séance, qui détaille notamment :

- le déroulement de la procédure de consultation des entreprises,
- l'analyse de l'offre finale,
- les motifs du choix de l'attributaire,
- l'économie générale du contrat,
- le projet de contrat avec ses annexes.

Le Conseil municipal doit ainsi se prononcer, d'une part sur le choix de la SEMTAM comme concessionnaire de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel et d'autre part, sur le contrat de concession.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu le rapport transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal ;

Vu le projet de contrat et ses annexes ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 20 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE :

- le choix de la SEMTAM, sise 9 place des arts – RUEIL-MALMAISON (92500) comme concessionnaire du service public pour la gestion et l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel,
- le contrat de concession à conclure avec cette société.

PRÉCISE que le contrat de concession de service public sera conclu pour une durée de trois ans fermes, à partir du 1^{er} juillet 2021 (sous réserve de notification préalable).

AJOUTE que le concessionnaire se rémunérera à partir des recettes tirées de l'exploitation des équipements.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer le contrat, et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur PATRICK OLLIER, Monsieur DENIS GABRIEL, Madame Valérie CORDON, Monsieur PHILIPPE TROTIN, Madame RITA DEMBLON-POLLET, Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Monsieur Boris NABEDRYK, Monsieur Ahmed TABIT, ne prennent pas part au vote.



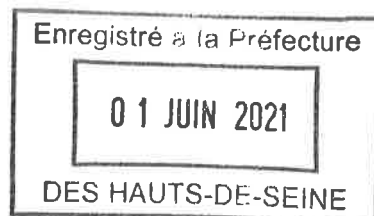
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 110 - Avis de la commune sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, déposées par la société ENGIE ENERGIE RESEAUX au titre du "projet Dogger" de création et d'exploitation de puits et d'une centrale géothermiques, soumis à enquête publique.

Le Maire rappelle la délibération n°114 du 15 juillet 2020 approuvant la création de la SAS GEORUEIL, société privée constitué entre la société ENGIE ENERGIE SERVICES et la ville, dédiée à la production d'une chaleur renouvelable issue des puits de géothermie, à réaliser sur le terrain sis 5-9 RUE GUSTAVE FLAUBERT, à RUEIL-MALMAISON.

L'objet social de la SAS GORUEIL porte sur la réalisation et l'exploitation des équipements nécessaires à la production de chaleur géothermique sur le territoire de la Ville, aux fins de fournir de l'énergie renouvelable à un réseau de distribution de chaleur de la Commune.

Il rappelle également que les études en sous-sols menées par l'opérateur industriel, la société ENGIE ENERGIE SERVICES (anciennement ENGIE Réseaux), depuis l'obtention d'un Permis Exclusif de Recherche (PER) délivré par arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 sur le territoire de plusieurs communes des Hauts-de-Seine (Rueil-Malmaison, Suresnes, Saint-Cloud et Nanterre) et lui permettant d'être seule autorisée à réaliser ses forages dans cette zone pendant trois ans, ont permis de démontrer l'existence de la ressource géothermale dans l'aquifère du Dogger sur une période de 30 ans.

La création des puits géothermiques et de la centrale de production est soumise, conformément au code Minier et au code de l'Environnement, à autorisation préfectorale qui fait au préalable l'objet d'une mise à l'enquête publique, conformément aux articles 12 et 13 du Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers.

La demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage d'un doublet géothermique, déposée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine comprend la réalisation des deux puits au Dogger respectivement, un ouvrage producteur et un ouvrage réinjectant dans le réservoir source les eaux géothermiques refroidies après échange de chaleur. Ce projet est associé à la réalisation d'une centrale géothermique ainsi qu'un local permettant l'installation de pompe à chaleur.

A ce titre, le Préfet des Hauts-de-Seine a sollicité l'avis de la commune, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret précité et a ouvert par arrêté du 15 mars 2021 une enquête publique du 1^{er} avril au 3 mai 2021 inclus.

Le Maire rappelle que le dossier d'enquête publique a été consultable et un registre mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel de ville de Rueil-Malmaison, 13 boulevard Foch, 1^{er} étage, Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement et sur un site dédié <http://geothermie-dogger-rueil.enquetepublique.net>

Après étude du dossier, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code minier et notamment ses articles L 162-3, L124-4 à L124-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, R 122-9, R 123-1 à R1237-7

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux stockages souterrains et à la police des mines et travaux souterrains ;

Vu la demande déposée le 14 avril 2020 complétée le 7 décembre par laquelle la société ENGIE ENERGIE SERVICES, dont le siège social est sis 1 place Samuel de Champlain à la Défense, sollicite une demande d'autorisation de travaux miniers et d'exploitation de gîte géothermique sur la commune de Rueil-Malmaison dans le cadre du projet « Dogger » ;

Vu le rapport d'instruction de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 28 janvier 2021, déclarant le dossier complet et recevable et proposant la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R123-9 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis le 29 janvier 2021 par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France ;

Vu l'avis favorable émis le 15 février par la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu l'avis du 5 mars 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile de France ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que les travaux projetés sont de nature à répondre aux ambitions et aux obligations environnementales et écologiques de la ville, en permettant le développement d'un réseau de chaleur renouvelable vertueux sur l'ensemble de la commune, tel que privilégié par ses partenaires (ADEME, Région Ile de France), tant pour les équipements publics que pour les partenaires privés, notamment les bailleurs sociaux et les copropriétés de logements collectifs;

Considérant que les travaux et les infrastructures seront réalisés de façon à minimiser au maximum les impacts environnementaux, avec une attention particulière sur les mesures destinées à en atténuer les effets, notamment en matière de bruit, de qualité de l'air ...

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

EMET un avis favorable dans le cadre de la consultation relative à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de forages et d'une centrale géothermiques dans le cadre du projet « Dogger ».

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



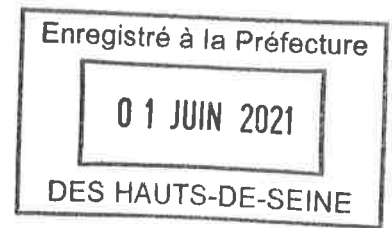
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 111 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et le Groupement d'Intérêt Public France 2023 relative au choix de la Ville comme Camps de Base Équipe/Délégation lors de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

Le Maire rappelle que dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby 2023, le Groupement d'Intérêt Public (GIP FRANCE2023) a lancé un appel d'offre pour sélectionner 20 Camps de Base Équipe / Délégation qui seront choisis par les équipes pour la durée de leur compétition. C'est dans ce cadre que la candidature de la Ville de Rueil-Malmaison a été présélectionnée pour devenir Camp de base d'une délégation.

Il indique qu'il appartiendra ensuite aux équipes nationales de sélectionner définitivement leur camp de base.

Cet évènement international est une opportunité unique qui permettra à la Ville de :

- mettre en valeur son territoire dans les médias nationaux et internationaux, en accueillant une équipe internationale dans le cadre d'un évènement majeur ;

- développer sa notoriété grâce au programme médias dans le cadre d'entraînements ouverts au public ;
- développer le potentiel touristique pendant et après la compétition, grâce aux supporters et aux médias qui suivent les équipes à travers le monde ;
- participer à l'organisation de la cérémonie d'accueil officielle de l'équipe concernée le jour de l'arrivée, ou encore la possibilité d'organiser des animations avec les membres de l'équipe ;
- valoriser la pratique du rugby au niveau local et l'action du RAC Rugby.

Il précise qu'une convention doit être signée entre la Ville de Rueil-Malmaison et le GIP France 2023 pour définir les obligations respectives sur la période de la Coupe du Monde de Rugby.

La Ville mettrait à disposition de l'équipe l'ayant choisi, un terrain de rugby au stade du parc, le gymnase du complexe sportif Le stadium, la piscine des closeaux et la salle de musculation du stade du parc.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et le GIP France 2023 relative au choix de la Ville comme Camps de Base Equipe/Délégation lors de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 20 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et le GIP France 2023 relative au choix de la Ville comme Camp de Base Equipe/Délégation lors de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

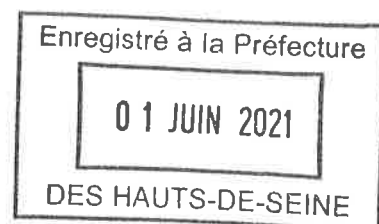

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 112 - Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Rueil Commerces Plus.

Le Maire rappelle la volonté de la Commune de soutenir, développer et redynamiser les activités des métiers du commerce et de l'artisanat de Rueil-Malmaison.

L'Association de commerçants, artisans et prestataires de services Rueil Commerces Plus a été créée aux fins de promouvoir, préserver et dynamiser le commerce, l'artisanat et les services au niveau local et d'améliorer l'offre de service de proximité. Etant l'interlocuteur représentatif des commerçants de l'association, cette dernière a pour but de mener toutes actions d'information ou de concertation relatives aux projets d'aménagement ou de développement économique au plan communal ou intercommunal.

En 2018, la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association de commerçants, artisans et prestataires de services ont décidé de signer une convention de partenariat pour définir les modalités d'engagement de chacune des parties. Satisfaites de ce partenariat, les deux parties ont décidé de renouveler cette convention et d'adapter les modalités au regard des enjeux du commerce sur la ville.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Rueil Commerces Plus qui présente les engagements de chacune des parties.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°219 du Conseil municipal en date du 05 juillet 2018 définissant les modalités de la convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Rueil Commerces Plus ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat à conclure avec l'Association des commerçants, artisans et prestataires de services, sis 4, Place de l'Eglise à Rueil-Malmaison (92500).

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer la convention précitée ainsi que tous les actes y afférant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

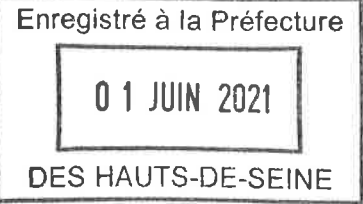

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 113 - Validation du preneur pour la rétrocession du droit au bail d'un local situé 2 rue de la Réunion à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que la SCI PERRIN a donné à bail pour une durée de 9 années, à la société O PARISIENNE, un local commercial d'une superficie totale de 40 m² environ au rez-de-chaussée (lots n° 1 et 159), d'un accès aux réserves par un escalier privatif (lot n° 159) et de deux réserves (lots n° 42 et 164) situés 2 rue de la Réunion à Rueil-Malmaison.

Le bail commercial prévoit l'exercice par le preneur d'activité de « tous commerces sauf nuisances et en harmonie avec le règlement de copropriété » à l'exclusion de tous autres commerces.

Par Déclaration Préalable reçue le 7 février 2019, Madame Isabelle ARONS, gérante de la SAS O PARISIENNE a fait part de son intention de céder son droit au bail à une société de vente de cigarettes électroniques.

Par décision du 4 avril 2019, la Commune a souhaité exercer son droit de préemption commerciale sur la cession de bail au prix de 37.000 € et ce, afin de garantir, par une rétrocession ultérieure, la diversité commerciale ou artisanale.

Conformément aux articles R 214-11 et suivants du Code de l'urbanisme, la Ville a approuvé par délibération n°147 du 1er juillet 2019 un cahier des charges de rétrocession qui fixe le droit au bail à 37.000 €.

L'appel à candidatures n'ayant pas permis à la Ville de sélectionner des candidatures en adéquation avec ses souhaits, une modification du cahier des charges a été approuvée par la délibération n°70 du 31 mars 2021 qui diminue le droit au bail à 20 000 €, celui-ci étant payable en plusieurs fois. En effet, la crise sanitaire actuelle a conduit les commerçants à revoir leurs projets d'installation pour des raisons financières.

Ce nouvel appel à candidatures a permis de recevoir des candidatures parmi lesquelles celle d'un traiteur et épicerie espagnols.

La qualité du projet et les garanties financières présentées par le candidat ont conduit la Commission réunie en séance le 5 mai 2021 à valider le projet Boca Ibérica dont le numéro de SIREN est le 834 722 852. Le commerce sera exploité par Monsieur Thomas Castillo. Son activité, inédite dans le centre-ville, contribuera à la diversité de l'offre commerciale.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver la rétrocession du droit au bail sis 2 rue de la Réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 à L.214-3, R.214-11 et suivants ;

Vu la délibération n°37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil sur Seine, dans l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux ;

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévu à l'article L214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la déclaration préalable de cession d'un bail commercial, sis 2 rue de la Réunion, enregistrée le 7 février 2019 ;

Vu la décision municipale n°56 du 4 avril 2019 décidant l'exercice du droit de préemption sur le bail commercial situé 2 rue de la Réunion afin de maintenir la dynamique commerciale impulsée en centre-ville et notamment rue de la Réunion ;

Vu l'acte notarié en date du 15 mai 2019 portant acquisition par la Commune dudit droit au bail ;

Vu la délibération n°147 du 1er juillet 2019 relative à l'approbation du cahier des charges pour la rétrocession du local sis 2, rue de la Réunion ;

Vu la délibération n°70 du 31 mars 2021 relative à la modification de la délibération n°147 qui concernait l'approbation du cahier des charges pour la rétrocession du local sis 2, rue de la Réunion ;

Considérant l'accord du bailleur pour l'activité retenue ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

DECIDE la rétrocession au profit de Monsieur Thomas CASTILLO ou de toute société constituée à cet effet, du droit au bail commercial portant sur le local situé 2 rue de la réunion à Rueil-Malmaison (92500) appartenant à la SCI PERRIN moyennant un prix de 20 000 €.

PREND ACTE de l'engagement des acquéreurs d'implanter une activité de traiteur et épicerie espagnols.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives en découlant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

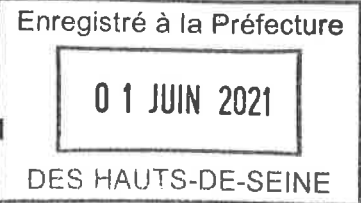
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 114 - Approbation du cahier des charges pour la rétrocession du droit au bail du 4, rue Hervet.

Le Maire rappelle que CONSORTS GAGNE a donné à bail pour une durée de 9 années, à la société K-LET, un local commercial d'une superficie totale de 67,70 m² environ au rez-de-chaussée (lot 3), situé 4 rue Hervet à Rueil-Malmaison.

Les activités autorisées par le précédent bail étaient «vente de prêt-à-porter féminin, masculin et enfants». Le bailleur a donné son accord pour déspecialiser le bail qui autorise désormais : « Tous commerces sauf activités susceptibles de générer des nuisances, conformément au règlement de copropriété ».

Par Déclaration Préalable reçue le 22 janvier 2021, corrigée le 5 février et le 18 mars 2021, Monsieur HADJAZ, gérant de la société K-LET, a fait part de son intention de céder son droit au bail à un spécialiste du rachat d'or.

Par décision du 22 mars 2021, la Commune a souhaité exercer son droit de préemption commerciale sur la cession de bail au prix de 100 000 € et ce, afin de garantir, par une rétrocession ultérieure, la diversité commerciale ou artisanale.

Conformément aux articles R. 214-11 et suivants du Code de l'urbanisme, la ville doit approuver par délibération du Conseil municipal un cahier des charges de rétrocession. Ce document permet à la ville de lancer un appel à candidatures en vue de trouver un repreneur, immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, dont l'activité soit conforme aux orientations municipales en matière de sauvegarde du commerce et de préservation de la diversité commerciale. La Ville dispose de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession pour rétrocéder le bail commercial.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 à L.214-3, R.214-11 et suivants,

Vu la délibération n° 37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil-sur-Seine, dans l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux;

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévu à l'article L214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité;

Vu la déclaration préalable de cession d'un bail commercial, sis 4 rue Hervet, enregistrée le 22 janvier 2021 et modifiée le 5 février et le 18 mars 2021 ;

Vu la décision municipale n° 2021/52 du 22 mars 2021 décidant l'exercice du droit de préemption sur le bail commercial situé 4 rue Hervet afin de maintenir la dynamique commerciale impulsée dans le centre-ville et notamment rue Hervet ;

Vu l'acte notarié en date du portant acquisition par la Commune dudit droit au bail,

Vu le cahier des charges de rétrocession annexé à la présente délibération:

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE le cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 4 rue Hervet annexé à la présente délibération.

PRECISE que, conformément à l'article R.214-12 du Code de l'Urbanisme, la publicité d'un avis de rétrocession par voie d'affichage sera effectuée en Mairie et sur le local pendant une durée de 15 jours.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette procédure de rétrocession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

01 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUÏ-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 115 - Approbation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Le Maire rappelle que l'information préventive des populations sur les risques majeurs constitue, au titre du Code de l'Environnement, une obligation réglementaire pour les Maires.

Ainsi, les Communes sont tenues d'établir un Document d'information sur les risques majeurs (DICRIM) destiné à informer les habitants sur les risques majeurs de la Commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelle à respecter.

A cet effet, le Maire présente au Conseil municipal le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, qui a été établi.

Il précise que ce document obligatoire fera l'objet d'une opération d'affichage et d'une campagne d'information auprès de la population.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code l'environnement, notamment ses L125-2 et R125-9 à R125-14 ;

Considérant que le Maire, dans le cadre de ces pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la Commune ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE le Document d'information sur les risques majeurs (DICRIM).

DIT que le Maire est chargé de mettre en œuvre le DICRIM et d'organiser la campagne d'affichage correspondante conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

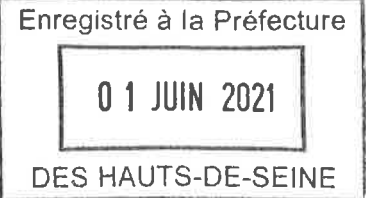

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 116 - Projets de transformation numérique de la Ville pour 2021 dans le cadre du plan de relance du gouvernement.

Le Maire rappelle que dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a mis en place un fonds de « transformation numérique » pour accompagner les collectivités dans la définition et la réalisation de leurs projets de transformation numérique. A ce titre, plusieurs dispositifs sont proposés par les services de l'État.

Il indique que pour faciliter et accélérer les procédures des Rueillois et le travail quotidien des agents, la Ville répondra aux appels à projet pour bénéficier des dispositifs suivants :

I. Guichet : deux (2) tickets de 5 000 € TTC

- Un ticket pour « FranceConnect »
- Un ticket pour les « API » (interface de programmation d'application).

Ils permettent d'interfacer les applications entre elles et faciliter ainsi les échanges et des gains de temps et de service.

Deux dépôts de dossier ont été effectués fin février 2021.

Validation des deux dossiers soit 10 000 € (2 X 5 000 €)

2. Appel à projet : Projet de 200 000 € à 1 000 000 € financé à 50% pour un groupement de collectivités de plus de 500 000 habitants (le POLD et/ou MGP)
 - Projet d'écosystème : e-commerce
 - Projet cycle vie de la donnée : Plateforme de la métadonnée (collecter des informations ou caractéristique sur les lots de données), charte de la donnée (données ouvertes ou en open data,...),
Un dépôt du dossier est prévu le 1^{er} semestre 2021.
3. Cyber-sécurité : ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations)
 - Projet de sécurité réseau et infrastructure : Accompagnement par un prestataire de l'ANSSI. Les coûts du prestataire sont à la charge de l'ANSSI dans le cadre du plan de relance.
Un dépôt du dossier a été effectué en janvier 2021, prestation démarrée en février 2021.
4. Appel à projet Numérique
 - ENT (Environnement Numérique de Travail).
 - Acquisition de matériels (Ordinateurs, Tableau numérique interactif, écrans, baies informatiques) adaptés au renforcement du numérique éducatif.
Un dépôt du dossier a été effectué en mars 2021.
Un retour doit avoir lieu fin mai.

En conséquence, les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance des projets de transformation numérique de la Ville dans le cadre du plan de relance et d'en prendre acte.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan de relance du 3 septembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

PREND ACTE des projets de transformations numériques de la Ville pour 2021 financé par le fonds de transformation numérique mis en place par le Gouvernement dans le cadre du plan du relance.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Elle précise que la protection recouvre l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l' élu. La collectivité est tenue de prendre en charge, le cas échéant, les frais inhérents à cette protection, lesquels peuvent comprendre les honoraires de l'avocat librement choisi par l' élu (CAA Paris, 19 juin 2012, n° 10PA05964).

Elle rappelle également que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Il ressort donc de sa compétence exclusive de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556).

Elle indique que Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de Maire, remplit les conditions d'octroi en cette qualité, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Le 23 mars 2021, l'association ANTICOR a déposé plainte entre les mains du Procureur de la République des chefs de prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, faux et usage de faux, en se fondant sur ces mêmes faits et visant notamment Monsieur OLLIER, en sa qualité de Maire.

Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre a ouvert une enquête préliminaire dans le cadre de laquelle des investigations sont en cours.

Or, la procédure pénale dans laquelle Monsieur OLLIER est mis en cause repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions de maire. En conséquence, cette procédure est de nature à justifier, à ce titre, l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur OLLIER.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur OLLIER.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

CONSTATE avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure en cours et de ses enjeux.

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur OLLIER, Maire de Rueil-Malmaison, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus.

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée contre signature au Maire de la commune de Rueil-Malmaison et affichée dans les conditions de droit commun.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



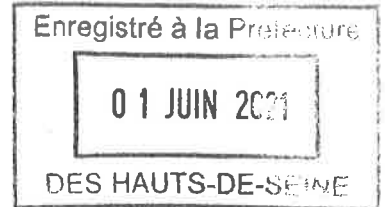
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

M. OLLIER, M. LE CLECH.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 118 - Octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Rueil-Malmaison dans le cadre d'une plainte pour dénonciation calomnieuse.

La présidente de séance rappelle que la protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Elle souligne que l' élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l' occasion ou du fait de ses fonctions. En effet, l' article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Elle rappelle également que l'infraction de dénonciation calomnieuse, prévue et réprimée par l'article 226-10 du Code pénal, est de nature à justifier l'octroi de la protection fonctionnelle (TA Montreuil, 29 octobre 2015, n° 1410542).

Elle ajoute que la protection recouvre l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'élu. A ce titre, la collectivité est tenue de prendre en charge, le cas échéant, les frais inhérents à cette protection, lesquels peuvent comprendre les honoraires de l'avocat librement choisi par l'élu (CAA Paris, 19 juin 2012, n° 10PA05964).

Par ailleurs, elle indique que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Il ressort donc de sa compétence exclusive de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556).

Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de Maire, remplit les conditions d'octroi en cette qualité, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

En 2017, l'association ANTICOR a déposé un signalement auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, évoquant des opérations immobilières réalisées à Rueil-Malmaison par des proches de Monsieur OLLIER, Maire de la commune, qui auraient prétendument obtenu un prix minoré en raison de leur lien avec ce dernier.

Monsieur Patrick OLLIER avait publiquement répondu à ces allégations en se fondant sur des éléments factuels précis.

Ce signalement n'a d'ailleurs donné lieu à aucune suite judiciaire à ce jour.

Le 23 mars 2021, l'association ANTICOR a déposé plainte entre les mains du Procureur de la République des chefs de prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, faux et usage de faux, en se fondant sur ces mêmes faits et visant notamment Monsieur OLLIER, en sa qualité de Maire.

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nanterre a ouvert une enquête préliminaire dans le cadre de laquelle des investigations sont en cours.

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée contre signature au Maire de la commune de Rueil-Malmaison et affichée dans les conditions de droit commun.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

M. OLLIER, M. LE CLECH.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 119 - Octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Rueil-Malmaison dans le cadre d'une plainte pour diffamation.

La présidente de séance rappelle que la protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Elle précise que l' élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions.

En effet, l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »,

Elle ajoute que la protection recouvre l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'élu.

La collectivité est tenue de prendre en charge, le cas échéant, les frais inhérents à cette protection, lesquels peuvent comprendre les honoraires de l'avocat librement choisi par l'élu (CAA Paris, 19 juin 2012, n° 10PA05964).

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Il ressort donc de sa compétence exclusive de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556).

Elle indique que Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de Maire, remplit les conditions d'octroi en cette qualité, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Le 15 avril 2021, a été publié sur le site internet MEDIACITES (www.mediacites.fr) un article rédigé par Monsieur Etienne MERLE intitulé « Rueil-Malmaison : Patrick Ollier, président du Grand Paris, dans le collimateur d'Anticor », contenant les propos suivants :

« Des affaires immobilières jettent le trouble dans les hautes sphères de la ville de Rueil-Malmaison. L'association Anticor a déposé plainte, le 23 mars dernier, pour « prise illégale d'intérêt », « détournement de fond publics », « faux et usage de faux » à la suite de différentes opérations immobilières intervenues à Rueil-Malmaison, selon des informations obtenues par Mediacity. Patrick Ollier, maire de cette commune des Hauts-de-Seine depuis 2004, ancien ministre du gouvernement Fillon (2010-2012) et actuel président du Grand Paris, est indirectement visé dans cette plainte, ainsi que plusieurs de ses proches.

Patrick Ollier est soupçonné par Anticor d'avoir vendu un bâtiment communal à un promoteur immobilier très présent à Rueil-Malmaison, Patrick Quinteiro, alors que ce dernier aurait accordé des rabais, lors d'opérations immobilières précédentes, à deux proches du maire : son fils, Sébastien Ollier, et son ancien directeur général des services, Alain Luca. Des faits qui pourraient caractériser « une prise illégale d'intérêts », selon l'association anticorruption. Un délit puni d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende.

La plainte d'Anticor ne s'arrête pas là. L'association soupçonne aussi Patrick Ollier d'avoir permis à son ancien directeur général des services, Alain Luca, d'obtenir de manière « abusive » un luxueux logement de fonction, entre 2007 et 2017. Des agissements qui pourraient caractériser « un détournement de fonds publics » à hauteur de 490 000 euros. Dernier grief figurant dans la plainte d'Anticor : celui de « faux et usage de faux » contre Patrick Ollier et Alain Luca dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire à Rueil-Malmaison. »

« Ces rabais découleraient-ils simplement d'une bonne négociation des acquéreurs ? Et relèveraient-ils donc d'affaires strictement privées, comme ne cesse de la soutenir Patrick Ollier ? Peut-être. Il n'en reste pas moins que la municipalité de Rueil-Malmaison décide de vendre à l'amiable, en février 2017, l'ancienne Maison des associations de la commune, pour 1,09 million d'euros, à ce même Patrick Quinteiro. Bizarrement, le promoteur est le seul candidat à l'achat de ce bien idéalement situé au centre de la ville.

Ce terme de vente « à l'amiable », Patrick Ollier et son 1^{er} adjoint en charge du dossier, François Le Clec'h, le contestent. Il est pourtant écrit sur la délibération signée par le maire... Lorsqu'on le leur fait remarquer, les deux hommes rétro pédalent. « Oui c'est une vente à l'amiable mais pas entre amis », explique l'adjoint. « Une fois la procédure terminée, la mairie signe avec une seule personne. Donc cela peut être considéré comme une cession aimable ou amiable, comme vous voulez », ajoute Patrick Ollier.

Les rabais obtenus par Sébastien Ollier et Alain Luca ont-ils pu jouer un rôle dans cette cession à l'amiable, comme le pense Anticor ? « Il n'y a eu aucune irrégularité dans cette procédure, s'agace François Le Clec'h. Ni monsieur Luca ni monsieur Ollier ne m'ont influencé sur ce dossier. Patrick Ollier ne s'en est absolument pas occupé », jure-t-il. Vraiment ? Le récit de l'adjoint permet d'en douter : « Quand j'ai appelé Monsieur Ollier pour lui dire que le seul candidat pour la vente de ce bâtiment était Axel Investissement [la société de Patrick Quinteiro, ndlr], il m'a dit que si je pensais qu'il ne pouvait pas y avoir de meilleure offre, je pouvais y aller. » Patrick Ollier est donc intervenu a minima en fin de processus.

Ce coup de fil, le maire de Rueil l'assume : « Heureusement que lorsque l'adjoint a terminé son travail, il vient voir le maire pour lui demander ce qu'il en pense. » Certes. Sauf qu'en l'occurrence, cette opération concerne un proche de Sébastien Ollier. « Je ne savais pas que c'était Quinteiro qui était derrière la société Axel Investissement », soutient Patrick Ollier...

Dans d'autres dossiers concernant Patrick Quinteiro, l'implication du maire de Rueil est claire et nette. Patrick Ollier a participé en conseil municipal à des décisions ayant trait aux opérations du promoteur ; il a aussi signé différents permis de construire à celui-ci. Pour Anticor, la prise illégale d'intérêts est caractérisée puisque le promoteur est l'auteur de rabais substantiels pour des proches du maire. »

La Présidente de séance rappelle que les propos précités visent directement et personnellement Monsieur OLLIER, en sa qualité de Maire. Ils sont manifestement susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens des articles 29, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881. En conséquence, ces propos sont de nature à justifier à ce titre l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur OLLIER.

Elle informe les membres du Conseil municipal que Monsieur OLLIER, en sa qualité de Maire, envisage de faire citer Messieurs Jacques TRENTESAUX, Directeur de la publication du site internet www.mediacites.fr et Etienne MERLE, journaliste et rédacteur de l'article publié, à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Nanterre au titre des propos susvisés.

Au regard de la gravité des propos publiés, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; il est en conséquence proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur OLLIER de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123 35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure pénale qu'il entend initier contre Messieurs TRENTESAUX et MERLE.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123 35 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure qui sera engagée dans le cadre de ladite citation directe ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la citation dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

CONSTATE avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure en cours et de ses enjeux.

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur OLLIER, Maire de Rueil-Malmaison, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus ;

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;

AUTORISE le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera notifiée contre signature à Monsieur OLLIER, Maire de la commune de Rueil-Malmaison et affichée dans les conditions de droit commun.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

M. OLLIER, M. LE CLECH.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 120 - Octroi de la protection fonctionnelle à un adjoint au Maire de Rueil-Malmaison dans le cadre d'une plainte pour diffamation.

La présidente de séance rappelle que la protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

elle précise que l' élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l' occasion ou du fait de ses fonctions. A cet effet, l' article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Elle ajoute que la protection recouvre l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'élu. A ce titre, la collectivité est tenue de prendre en charge, le cas échéant, les frais inhérents à cette protection, lesquels peuvent comprendre les honoraires de l'avocat librement choisi par l'élu (CAA Paris, 19 juin 2012, n° 10PA05964).

Par ailleurs, elle rappelle que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Il ressort donc de sa compétence exclusive de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556).

Elle indique que Monsieur François LE CLEC'H, en sa qualité de 4^{ème} adjoint chargé des finances, du budget et des affaires foncières remplit les conditions d'octroi en cette qualité, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Le 15 avril 2021, a été publié sur le site internet MEDIACITES (www.mediacites.fr) un article rédigé par Monsieur Etienne MERLE intitulé « Rueil-Malmaison : Patrick Ollier, président du Grand Paris, dans le collimateur d'Anticor », contenant les propos suivants :

« Ces rabais découleraient-ils simplement d'une bonne négociation des acquéreurs ? Et relèveraient-ils donc d'affaires strictement privées, comme ne cesse de la soutenir Patrick Ollier ? Peut-être. Il n'en reste pas moins que la municipalité de Rueil-Malmaison décide de vendre à l'amiable, en février 2017, l'ancienne Maison des associations de la commune, pour 1,09 million d'euros, à ce même Patrick Quinteiro. Bizarrement, le promoteur est le seul candidat à l'achat de ce bien idéalement situé au centre de la ville.

Ce terme de vente « à l'amiable », Patrick Ollier et son 1^{er} adjoint en charge du dossier, François Le Clec'h, le contestent. Il est pourtant écrit sur la délibération signée par le maire... Lorsqu'on le leur fait remarquer, les deux hommes rétropédalent. « Oui c'est une vente à l'amiable mais pas entre amis », explique l'adjoint. « Une fois la procédure terminée, la mairie signe avec une seule personne. Donc cela peut être considéré comme une cession aimable ou amiable, comme vous voulez », ajoute Patrick Ollier.

Les rabais obtenus par Sébastien Ollier et Alain Luca ont-ils pu jouer un rôle dans cette cession à l'amiable, comme le pense Anticor ? « Il n'y a eu aucune irrégularité dans cette procédure, s'agace François Le Clec'h. Ni monsieur Luca ni monsieur Ollier ne m'ont influencé sur ce dossier. Patrick Ollier ne s'en est absolument pas occupé », jure-t-il. Vraiment ? Le récit de l'adjoint permet d'en douter : « Quand j'ai appelé Monsieur Ollier pour lui dire que le seul candidat pour la vente de ce bâtiment était Axel Investissement [la société de Patrick Quinteiro, ndlr], il m'a dit que si je pensais qu'il ne pouvait pas y avoir de meilleure offre, je pouvais y aller. » Patrick Ollier est donc intervenu a minima en fin de processus.

Ce coup de fil, le maire de Rueil l'assume : « Heureusement que lorsque l'adjoint a terminé son travail, il vient voir le maire pour lui demander ce qu'il en pense. » Certes. Sauf qu'en l'occurrence, cette opération concerne un proche de Sébastien Ollier. « Je ne savais pas que c'était Quinteiro qui était derrière la société Axel Investissement », soutient Patrick Ollier... »

Elle souligne que les propos précités visent directement et personnellement Monsieur LE CLEC'H, en sa qualité de 4^{ème} adjoint au Maire. Ils sont manifestement susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens des articles 29, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881. En conséquence, ces propos sont de nature à justifier, à ce titre, l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur LE CLEC'H.

Elle précise que Monsieur LE CLEC'H, en sa qualité de 4^{ème} adjoint au Maire, envisage de faire citer Messieurs Jacques TRENTESAUX, Directeur de la publication du site internet www.mediacites.fr et Etienne MERLE, journaliste et rédacteur de l'article publié, à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Nanterre au titre des propos susvisés.

Au regard de la gravité des propos publiés, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de 4^{ème} adjoint au Maire, il est en conséquence, proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur LE CLEC'H de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit, dans le cadre de la procédure pénale qu'il entend initier contre Messieurs TRENTESAUX et MERLE.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123 35 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure qui sera engagée dans le cadre de ladite citation directe ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la citation dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

CONSTATE avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure en cours et de ses enjeux.

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur François LE CLEC'H, 4^{ème} adjoint au Maire de Rueil-Malmaison, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus.

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée contre signature à Monsieur LE CLEC'H, 4^{ème} adjoint au Maire de la commune de Rueil-Malmaison et affichée dans les conditions de droit commun.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

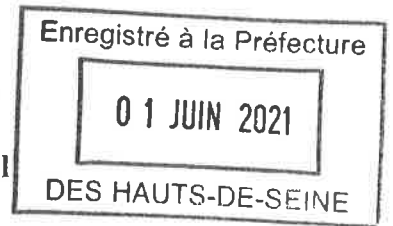

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 121 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 4 156 666 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SEQENS pour l'acquisition en VEFA de 29 logements situés 87 boulevard National à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la SA d'HLM SEQENS, en date du 10 février 2021, sollicite la garantie d'emprunt d'un montant total de 4 156 666 € pour l'acquisition des 29 logements situés 87 boulevard National Rueil-Malmaison, et dont les caractéristiques financières figurent dans les tableaux ci-dessous :

Cet emprunt est constitué de 6 lignes de prêts (PLAI, PLAI foncier, PLS PLSDD 2018, PLUS, PLUS foncier et PHB2.0 tranche 2018) référencées dans le contrat de prêt 11906.

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2018	-	-
Identifiant de la ligne de prêt	5349938	5349939	5410443	5349940	5349941
Montant de la ligne de prêt	316 916 €	462 688 €	960 119 €	1 106 282 €	1 049 661 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,3%	0,86%	1,56%	1,1%	0,86%
TEG de la ligne de prêt	0,3%	0,86%	1,56%	1,1%	0,86%
Phase de préfinancement					
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-0,2%	0,36%	1,06%	0,6%	0,36%
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3%	0,86%	1,56%	1,1%	0,86%
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement					
Durée	40 ans	60 ans	15 ans	40 ans	60 ans
Index 1	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	0,36%	1,06%	0,6%	0,36%
Taux d'intérêt 2	0,3%	0,86%	1,56%	1,1%	0,86%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu le contrat de prêt n°119062, composé de 6 lignes de prêts n°5349938, 5349939, 5410443, 5349940, 5349941 et 5349935, en annexe signé entre la SA d'HLM SEQENS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition de 29 logements situés 87 boulevard National à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 156 666 € souscrit par la SA d'HLM SEQENS auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 119062, constitué de six lignes de prêt en contrepartie de la réservation de 6 logements.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM SEQENS dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM SEQENS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la convention ainsi que tout document lié à la présente garantie.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



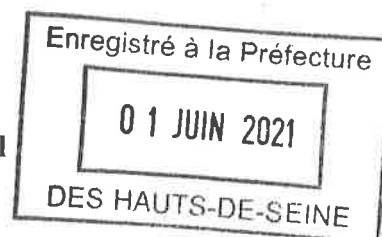
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 122 - Adaptation des tarifs de la taxe de séjour.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une taxe de séjour au réel a été mise en place depuis le 1er janvier 2010 afin de donner à l'Office de Tourisme les moyens de mener à bien ses activités.

Le Maire rappelle la délibération n°180 du 5 juillet 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour.

Il indique que loi de finances pour 2021 impose de fixer avant le 1^{er} juillet 2021 un tarif pour les campings et les palaces même si aucun de ces établissements n'est recensé sur le territoire.

S'agissant des hébergements non classés le tarif appliqué sera désormais de 4 % du tarif maximal (celui des palaces de 4 €) et non plus 4 % d'un tarif plafond de 2,30 €.

Il est également proposé de maintenir inchangé les autres tarifs.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 123 ;

Vu la délibération n°180 du 5 juillet 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

FIXE les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- Palaces : 4,00 €
- hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 3,00 €
- hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 2,25 €
- hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 1,50 €
- hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0,90 €
- hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0,40 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0,40 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles : 0,20 €
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement : 4 % du tarif le plus élevé

PRECISE que la taxe de séjour sera appliquée toute l'année et qu'elle devra être versée au trésorier municipal.

DIT que la recette sera constatée sur le budget communal est intégralement reversée à l'EPIC Office du Tourisme.

RAPPELLE que le département des Hauts de Seine a institué la taxe additionnelle de 10 % qui est perçue par la Ville, qui la lui reverse.

RAPPELLE que la Société du Grand Paris perçoit une taxe additionnelle de 15 % qui est perçue par la Ville, qui la lui reverse.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



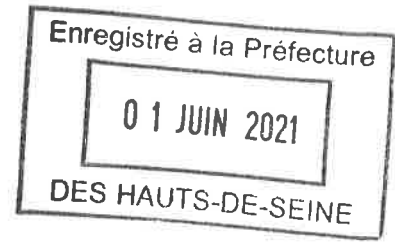
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 123 - Mise à jour de la liste des logements de fonction.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la Collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, et ce dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État.

Il rappelle également que les dispositions réglementaires autorise la collectivité à mettre fin à l'attribution d'un logement au profit d'un agent pour nécessité de service ou en convention d'occupation précaire en cas de retraite, radiation des cadres, mutation, détachement, mise en disponibilité, congés de longue maladie et congés de maladie de longue durée, décharge de fonction, fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

Le Maire propose la mise à jour des logements de fonction, en Convention d'Occupation précaire avec Astreinte (COPA) et en Nécessité absolue de Service (NAS).

Il précise que, dans tous les logements concédés en nécessité absolue de service ou en convention d'occupation précaire, un état des lieux contradictoire a lieu lors de l'entrée dans les lieux et lors de la libération du logement par l'agent.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 9 du 2 février 2021 portant modification des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

DIT que la liste des logements de fonction proposés par la collectivité, soit par nécessité absolue de service (NAS), soit par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) est mise à jour conformément à l'état ci-annexé.

DIT que les crédits nécessaires aux logements attribués en Nécessité Absolue de Service ou en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Il informe que le montant forfaitaire de l'indemnité versée une seule fois à la Commune par ENEDIS pour avoir la libre disposition de cette emprise pendant la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité, s'élève à 2 091,51€.

Le Maire invite donc l'assemblée à adopter la convention de servitude correspondante.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.332-16 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE la convention de servitudes portant mise à disposition d'une emprise de terrain permettant la réalisation d'un local d'une surface de 20m² environ, sise 5, rue Eugène Saccomano à Rueil-Malmaison pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité, à conclure avec la Société ENEDIS.

PRECISE que le montant unique et forfaitaire de l'indemnité versé une seule fois à la Commune par ENEDIS pour avoir la libre disposition de cette emprise pendant la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité, s'élève à 2 091,51€.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention de servitude ainsi que tout acte notarié réitérant cette convention.

DIT que les frais notariés liés à l'établissement de l'acte authentique seront pris en charge par la Société ENEDIS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

28 MAI 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 28 mai 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 125 - Modification des modalités de cession du bâtiment communal situé 109 rue des Rosiers et 116 rue des Talus.

Le Maire rappelle que, par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil municipal a décidé la cession du bâtiment, dorénavant désaffecté et déclassé du domaine public, situé 109, rue des Rosiers et 116, rue des Talus au profit de la SCI FONCIERE DE L'ETOILE.

Par courrier en date du 2 avril 2021, la société a fait valoir un surcoût généré par le désamiantage de certaines parties du bâtiment de l'ordre d'environ 40.000 €.

Considérant que la promesse de vente conclue le 26 décembre 2019 prévoyait une condition suspensive relative au coût du désamiantage qui pourrait être rendu nécessaire à la suite du diagnostic avant démolition.

Le plafond du surcoût fixé à 10 000 € étant dépassé, le bénéficiaire de la promesse a demandé sa prise en charge par la Ville.

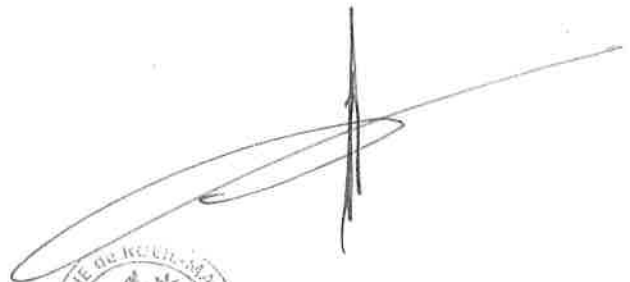
La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

DIT que la cession du bâtiment communal situé 109, rue des Rosiers et 116, rue des Talus à Rueil-Malmaison, interviendra désormais moyennant un prix de 1.570.000 euros, au profit de la société ATACAMA IMMOBILIER venant aux droits de la société FONCIERE DE L'ETOILE ou tout autre société constituée à cet effet.

PRECISE que les modalités de la vente prévues par la présente délibération se substituent à celles précédemment prévues par la délibération n° 281 du 19 décembre 2019.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

C'est dans ce contexte que le conseil municipal a approuvé la réduction de l'assiette foncière du bail à construction par délibération n°29 en date du 2 février 2001 qui a été physiquement réalisée par une clôture mais n'a cependant pas été réitérée par acte notarié.

Depuis lors le projet de parking public ayant été abandonné, il est proposé au Conseil de soustraire de l'assiette du bail les parcelles cadastrées section AN n°498 et AN n°501 en vue de leur cession par la Ville.

Il est donc proposé au Conseil municipal de voter l'abrogation de la délibération n°29 du 2 février 2001 et d'approuver l'avenant n°2 au bail à construction avec la société SEQENS, venant aux droits des sociétés d'H.L.M APEC Habitation et DOMAXIS.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 26 juin 2020 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

ABROGE la délibération n°29 en date du 2 février 2001 relatif à l'adoption de l'avenant n°2 au bail à construction du terrain communal situé 7, rue Jean Bouin, 72 rue Jean-Jacques Rousseau et 125, rue Fillette Nicolas Philibert.

APPROUVE l'avenant n°2 au bail à construction avec la société SEQENS, en vue de la réduction de l'assiette du bail.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au bail à construction avec la société SEQENS ainsi que tout acte notarié réitérant cet avenant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



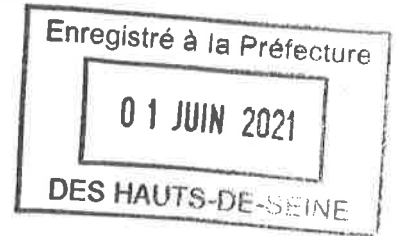
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 127 - Convention de mise à disposition précaire en faveur de la Commune de Rueil-Malmaison par la SPL RUEIL AMENAGEMENT dans la ZAC de l'Arsenal.

Le Maire rappelle que la société SPL RUEIL AMENAGEMENT est aménageur de la ZAC dite de l'Ecoquartier de l'Arsenal et est à ce titre propriétaire d'une partie du foncier de la ZAC, notamment des sites dits du CTRA et de l'OTAN.

Il ajoute qu'afin de répondre aux besoins en stationnement de l'Ecoquartier de l'Arsenal, un parking sous-terrain d'environ 300 places sera réalisé au niveau de la place centrale de l'Ecoquartier de l'Arsenal par la société Rueil Stationnement (groupe Indigo) dans le cadre du contrat de concession n°19003 conclu avec la Ville de Rueil-Malmaison. Il est précisé que ce parking sera également exploité dans le cadre de ce contrat de concession.

Aussi, dans l'attente de la remise de foncier devant intervenir entre la SPL RUEIL AMENAGEMENT et la Ville, conformément au programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal, et afin de permettre le démarrage des travaux et la bonne réalisation de ce parking, la SPL RUEIL AMENAGEMENT accepte de mettre temporairement à la disposition de la Ville de Rueil-Malmaison le terrain d'assiette du futur parking de la ZAC de l'Arsenal d'une superficie d'environ 4 130 m² et le terrain d'assiette du futur tunnel d'accès entre le parking et le lot M composés d'une partie des parcelles cadastrées AK n°518p et AK n°349p.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux dans le cadre de la ZAC.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

ACCEPTTE de prendre en location le terrain d'assiette du futur parking de la ZAC de l'Arsenal d'une superficie d'environ 4 130 m² et le terrain d'assiette du futur tunnel entre le parking et le lot M composés d'une partie des parcelles cadastrées AK n°518p et AK n°349p.

ADOpte à cet effet les termes de la convention de mise à disposition précaire correspondante.

INDIQUE que la présente mise à disposition prend effet à compter du 15 juin 2021 pour expirer le 30 novembre 2022 ou au jour de la signature de l'acte de remise du foncier entre la Ville de Rueil-Malmaison et la SPL RUEIL AMENAGEMENT et pourra être prorogée, d'un commun accord entre les parties.

DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

PRECISE que la Ville de Rueil-Malmaison prendra à sa charge toutes les dépenses d'abonnement et de consommations de fluides qui seraient nécessaires et s'engage le cas échéant à souscrire directement les contrats individuels ou à faire souscrire les contrats individuels nécessaires à son délégataire.

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

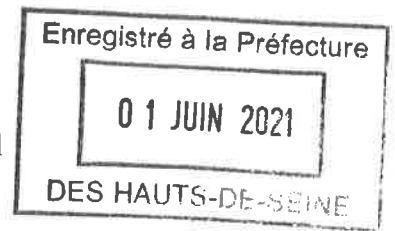


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 128 - Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°18164 conclu avec PARCS ET SPORTS portant modification du périmètre des prestations au stade du Parc.

Le Maire rappelle la délibération n°257 du 22 octobre 2018 approuvant le contrat relatif à l'entretien des espaces verts pour les surfaces sportives dont le titulaire est la société PARCS ET SPORTS :

- exécuté à bons de commande selon les prix unitaires du bordereau des prix unitaires,
- conclu sans montant minimum ni maximum,
- conclu pour une durée initiale de 2 ans, à compter de sa notification au titulaire et reconductible tacitement une fois, pour la même période.

Il rappelle également la décision municipale n°202/87 du 29 avril 2020 approuvant l'acte modificatif n°1 portant modification des modalités d'émission des bons de commande.

Il indique que la Ville a procédé à la reconstruction complète de ses 2 terrains d'Honneur, football et rugby, situés au stade du Parc, désormais dotés en arrosage automatique.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il ajoute que le nouveau format technique spécifique de construction de ces terrains a conduit à modifier le périmètre des prestations d'entretien courant, et principalement à :

- supprimer les prestations d'arrosage manuel ainsi que le recours au robot de tonte (ces 2 terrains d'un niveau technique très exigeant impliquant des schémas de tontes plus structurés, avec une présence humaine), pour chaque terrain,
- ajouter la prestation relative au traçage des lignes, pour les deux terrains, tout au long de l'année,
- ajouter, pour l'entretien spécifique du terrain de rugby d'honneur, un certain nombre d'interventions mécanisées, de contrôles et d'analyses en laboratoire, de prestations d'apports en fertilisation, notamment.

Il précise que le nouveau terrain d'Honneur de rugby engage désormais la Ville sur un niveau de prestation très supérieur à celui initialement prévu au contrat (fréquentiel d'intervention plus élevé, technicité des opérations de maintenance plus poussée notamment).

Il indique que l'ensemble de ces modifications contractuelles porte :

- le montant du prix annuel d'entretien du terrain d'honneur de football (prix Z1) de 3,54 € HT / m² à 3,40 € HT / m² (valeur avril 2021), entraînant une moins-value annuelle de 1 229,20 € HT,
- le montant du prix annuel d'entretien du terrain d'honneur de rugby (prix Z2) de 3,79 € HT / m² à 5,78 € HT / m² (valeur avril 2021), entraînant une plus-value annuelle de 19 812 € HT.

Il est proposé donc d'approuver l'acte modificatif n°2, entérinant ces modifications contractuelles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en vigueur avant le 1er avril 2019, et notamment son article 139-5°;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°2 au marché n°18164 portant modification du périmètre des prestations d'entretien courant des espaces verts pour les surfaces sportives, conclu avec la société PARCS ET SPORTS.

PRÉCISE que cet acte modificatif n°2 :

- porte le montant du prix annuel d'entretien du terrain d'honneur de football de 3,54 € HT / m² à 3,40 € HT / m² (valeur avril 2021), entraînant une moins-value annuelle de 1 229,20 € HT,
- porte le montant du prix annuel d'entretien du terrain d'honneur de rugby de 3,79 € HT / m² à 5,78 € HT / m² (valeur avril 2021), entraînant une plus-value annuelle de 19 812 € HT,
- n'a pas d'incidence financière sur le montant du contrat, celui-ci étant conclu sans montant minimum ni maximum.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

AJOUTE que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

28 MAI 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 28 mai 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 129 - Approbation de la consultation pour les travaux de confortation des fondations de l'ancienne Mairie.

Le Maire rappelle que depuis la création du parking souterrain de la Mairie dans les années 70, des fissures sont apparues sur la partie Nord du bâtiment.

Il indique que pour stabiliser les fondations et stopper les affaissements, il convient de lancer une procédure adaptée ayant pour objet les travaux de confortation des fondations de l'ancienne Mairie, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Il ajoute que le montant estimatif global du contrat est d'environ 583 000 € HT (700 000 € TTC) et que les travaux dureront environ 6 mois.

Le Maire précise que ce contrat sera :

- un contrat mono-attributaire de travaux,
- conclu à prix global et forfaitaire,
- conclu pour une durée allant de sa date de notification au titulaire, jusqu'à la réalisation de la totalité des travaux et leur réception sans réserve.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de la procédure adaptée pour les travaux de confortation des fondations de l'ancienne Mairie et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE le lancement de la procédure adaptée pour les travaux de confortation des fondations de l'ancienne Mairie.

PRÉCISE que ce contrat sera :

- un contrat mono-attributaire de travaux ;
- conclu à prix global et forfaitaire ;
- conclu pour une durée allant de sa date de notification au titulaire, jusqu'à la réalisation de la totalité des travaux et leur réception sans réserve.

INDIQUE que le montant estimatif global du contrat est d'environ 583 000 € HT (700000 € TTC) et que les travaux dureront environ 6 mois.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

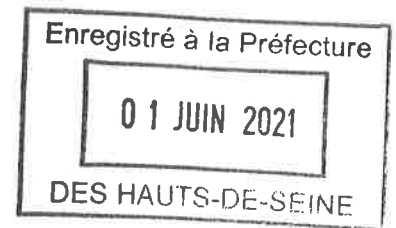
**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 130 - Approbation du contrat pour l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction ou de réhabilitation.

Le Maire rappelle que dans le cadre d'opérations de construction ou de réhabilitation, la Commune peut avoir besoin de faire appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage.

Une consultation a donc été lancée par voie d'appel d'offres ouvert afin de désigner trois titulaires pour ce contrat, qui seront remis en concurrence entre eux à survenance d'un nouveau besoin.

Le contrat est :

- un accord-cadre multi attributaire traité à prix unitaires et forfaitaires, qui s'exécute par marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum ni maximum,
- conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification,
- reconductible tacitement trois fois.

Le besoin est estimé à 1 000 000 € HT sur la durée globale du contrat.

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu 4 offres, des sociétés suivantes :

- Groupement CORETUDE, BE-T,
- EGIS CONSEIL,
- SATO ET ASSOCIÉS,
- Groupement INGEBIME (Mandataire), ICF Ingénieurs Conseils France SAS, ECKEA Acoustique.

L'analyse des offres a été réalisée sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et les documents de la consultation, à savoir :

- la valeur financière (35 %),
- les moyens humains et techniques (40 %),
- la méthodologie et l'organisation (25 %).

À l'issue de cette analyse, la Commission d'appel d'offres, réunie le 6 mai 2021 a décidé d'attribuer le contrat aux offres économiquement les plus avantageuses, présentées par :

- Groupement CORETUDE, BE-T,
- EGIS CONSEIL,
- SATO ET ASSOCIÉS

Il est en conséquence proposé d'approuver la conclusion du contrat pour l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et ou de réhabilitation avec le groupement CORETUDE, BE-T, la société EGIS CONSEIL et la société SATO ET ASSOCIÉS et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 06/05/2021 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE la conclusion du contrat pour l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction ou de réhabilitation avec les titulaires suivants :

- Groupement CORETUDE, BE-T,
- EGIS CONSEIL,
- SATO ET ASSOCIÉS

INDIQUE que le contrat est :

- un accord-cadre multi attributaire traité à prix unitaires et forfaitaires et qui s'exécute par le biais de marchés subséquents,
- conclu sans minimum ni maximum,
- conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible trois fois.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



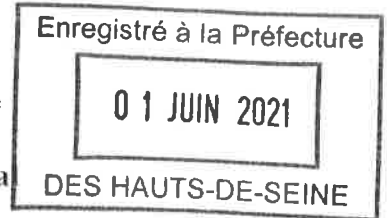
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 131 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession n°19003 conclu avec la Société Rueil Stationnement (groupe Indigo INFRA) pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement, portant mise à jour de l'emprise du Parc Central de l'Arsenal au titre des connexions des entrées/sorties du parking au sein des lots avoisinants de la ZAC de l'Ecoquartier.

Le Maire rappelle la délibération n°266 du 25 novembre 2019 par laquelle la Commune a confié à la société Rueil Stationnement (Groupe Indigo Infra), par contrat de concession n°19003 notifié le 11 décembre 2019 :

Dans le périmètre de la ZAC de l'Eco-quartier :

- L'équipement et l'exploitation d'un parking provisoire sur la parcelle destinée au lot A3, d'une centaine de places,
- La conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du parking central de l'Arsenal, d'une contenance de l'ordre de 300 places environ,

- Le financement, l'équipement et l'exploitation d'une centaine de places dans un parking complémentaire réalisé sous le lot L.

Sur le reste du territoire communal :

- L'exploitation, à compter du 1er janvier 2026, de 9 parcs existants.

Il explique que des ajustements portant sur le périmètre de l'Ouvrage à construire, le parc central Arsenal, sont aujourd'hui nécessaires du fait d'éléments nouveaux, tenant à l'avancée des projets avoisinants dans le cadre de la ZAC de l'Ecoquartier, dont la conception n'était pas encore finalisée lors de l'entrée en vigueur du contrat de concession, à savoir sur deux accès au parc de stationnement:

- Adaptation consistant en la réalisation par le Concessionnaire d'une amorce pour assurer une jonction entre le parc de stationnement et la rampe « Nord » qui sera réalisée par le promoteur du lot C2 ;
- Adaptation consistant en la création d'un accès piéton souterrain côté Ouest débouchant au niveau de la place publique sous le futur lot M.

Les modifications apportées à ces accès impliquent un ajustement préalable de l'emprise déléguée, la ville ayant demandé au Concessionnaire de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des nouveaux travaux en résultant et ces deux accès étant dépendants dans leur réalisation du programme de travaux portés par le promoteur du lot M, C2 et C3, la société PITCH.

Ainsi, il convient d'acter, dès à présent, l'adaptation du périmètre délégué du futur parc, portant sur les deux accès précités de façon à permettre la signature des actes notariés prévus début juin 2021 entre la SPL Rueil Aménagement et le promoteur, la société Pitch, avec les documents fonciers et de divisions en volume correspondants.

Pour ce qui concerne l'accès piétons Côté Oust sous le lot M, le programme de travaux prévoyait bien cette Issue de Secours dans l'emprise du Lot M à réaliser ultérieurement par son Promoteur. La Ville a souhaité intégrer dès l'origine dans le périmètre délégué et dans le programme de travaux du Concessionnaire la réalisation de l'Issue de Secours définitive. Toutefois, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que si le Concessionnaire est bien maître d'ouvrage des travaux, leur réalisation ne pourra pour des raisons techniques, compte tenu de l'imbrication de cet accès dans l'emprise du futur lot M, qu'être confiée au promoteur du lot M.

Aussi, la Ville accepte que le Concessionnaire confie tout ou partie de ces travaux au Promoteur du Lot M dans le cadre d'un contrat de type « Contrat de Promotion Immobilière » pour un montant maximum qui devra être garanti par le Promoteur. Le coût réel des travaux lui seront réglés sur production de son état de facturation. Le cas échéant, les travaux d'aménagement restant pourront être réalisés directement par le Concessionnaire.

Les adaptations du programme de travaux et ses incidences financières en cours de discussions feront l'objet d'un prochain avenant portant sur l'ensemble des modifications du programme.

Il est par conséquent proposé d'approuver l'avenant n°1 au contrat précité afin d'entériner les ajustements du périmètre délégué et les conditions de la réalisation des travaux.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de concession n°19003 pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement dans l'Ecoquartier Arsenal et l'exploitation des parcs existants, conclu avec la Société Rueil Stationnement (groupe Indigo INFRA), portant sur l'ajustement de l'emprise du parc central de l'Arsenal.

INDIQUE que cet avenant a pour objet :

- d'ajuster l'emprise déléguée pour la construction du parc de stationnement Arsenal,
- de confier au Délégué la maîtrise d'ouvrage de l'amorce de la rampe Nord nécessaire pour réaliser la jonction entre l'ouvrage parc de stationnement et la rampe C2 qui sera réalisée par le promoteur du lot C2 ;
- de confier au Délégué la maîtrise d'ouvrage d'un nouvel accès souterrain piéton constituant l'issue de secours côté Ouest de la place (LotM).

PRÉCISE que pour ce dernier accès souterrain la Ville de Rueil-Malmaison accepte que le Concessionnaire confie tout ou partie de ces travaux au Promoteur du Lot M dans le cadre d'un contrat de type « Contrat de Promotion Immobilière ».

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

28 MAI 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 28 mai 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 132 - Approbation de la Convention tripartite de mandat à conclure entre la Ville, la Société Auxiliaires des Parcs de la Région Parisienne (SAPP, du groupe Indigo) et la Trésorerie Municipale.

Le Maire rappelle que la Commune a confié par contrat n°95C29 la délégation du service public du stationnement payant à la SOCIETE AUXILIAIRE DE PARCS DE LA REGION PARISIENNE (SAPP du groupe Indigo), pour la gestion de 4734 places de stationnement.

Il explique que les recettes du stationnement payant sur la voirie sont actuellement collectées et encaissées, via une régie de recettes par la Trésorerie Municipale, qui en assure les opérations de comptage et le dégageant.

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu les articles L1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis favorable de la DDFIP (Direction Départementale des Finances publiques des Hauts de Seine);

Vu l'avis favorable du Comptable Public de la Trésorerie Municipale,

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE la convention tripartite de mandat entre la ville et la Société Auxiliaires des Parcs de la Région Parisienne (SAPP) du groupe Indigo, titulaire de la convention de délégation du stationnement payant et la trésorerie municipale.

INDIQUE que la convention entrera en vigueur à compter du 1er juin 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2025, date d'échéance de la délégation de service public du stationnement payant.

PRÉCISE que les frais réels liées à l'encaissement des recettes sur le compte bancaire de mandat et augmentés d'une plus-value d'une valeur de 10 % seront prélevés directement sur le compte dédié ouvert par le délégataire dans le cadre de la convention de mandat.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention tripartite et ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

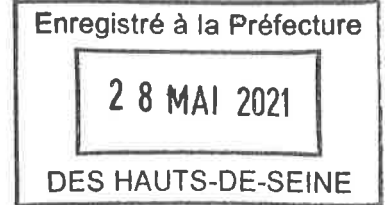
**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 28 mai 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 133 - Approbation de l'acte modificatif n°22 à la convention n°95C29 portant modification des modalités d'encaissement des recettes de stationnement payant sur la voirie.

Le Maire rappelle que la Commune a confié par contrat n°95C29 la délégation du service public du stationnement payant à la SOCIETE AUXILIAIRE DE PARCS DE LA REGION PARISIENNE (SAPP du groupe Indigo), pour la gestion de 4734 places de stationnement :

- 8 parcs en affermage : République, Hôtel de Ville, Arcades, Théâtre André Malraux, Deux Gares, Claude Monet, et depuis juillet 2015, les parcs Michel Ricard et Mobipôle, pour un total de 1851 places,
- 1 parc en concession : Médiathèque, 388 places,
- La gestion du stationnement payant sur voirie sur l'ensemble du territoire de la commune, 2495 places.

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°22 à la convention n° 95C29 conclue avec INDIGO.

INDIQUE que celui-ci entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2021.

PRÉCISE que les frais réels liés à l'encaissement des recettes sur le compte bancaire de mandat et augmentés d'une plus-value d'une valeur de 10 % seront prélevés directement sur le compte dédié ouvert par le délégataire dans le cadre de la convention de mandat.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

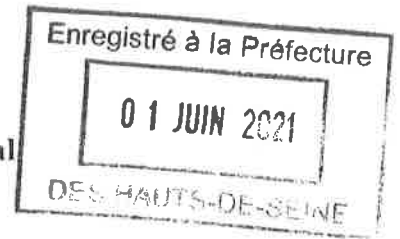
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 134 - Renouvellement des conventions entre la Ville et les banques partenaires du "prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison".

Le Maire rappelle que lors du Conseil municipal du 11 février 2019, un dispositif de prêt à taux zéro a été adopté en faveur des particuliers souhaitant acquérir un bien immobilier à usage d'habitation, dans le neuf ou l'ancien, pour s'en servir de résidence principale et uniquement dans le cadre d'une primo-accession.

Cette aide à la pierre se rapproche du fonctionnement du prêt à taux zéro de l'Etat (PTZ) avec quelques adaptations :

- Prêt limité à 30 000 €
- Relèvement des plafonds de ressources du PTZ de + 10 000 €
- Conservation du bien pendant une durée de 5 ans

Il s'agit d'un prêt complémentaire à un prêt principal attribué par la banque partenaire.

Il est proposé de renouveler les conventions en cours avec les deux banques partenaires : Caisse d'Épargne et Banque Populaire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater J ;

Vu le Code de la construction, notamment ses articles 312-2-1 et 317-1 et suivants ;

Vu la délibération n°4 du 11 février 2019 portant approbation du dispositif de "prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison" ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE le renouvellement des conventions relatives aux prêts primo-accédants rueillois avec les banques partenaires.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions à intervenir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

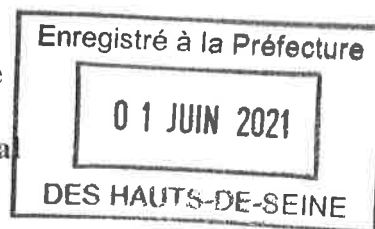

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 135 - Adhésion au Centre Hubertine Auclert - Centre francilien pour l'égalité femmes-hommes.

Le Maire explique que le Centre Francilien pour l'Égalité Femmes-Hommes, composé actuellement de 70 collectivités franciliennes, promeut des actions et des formations sur le thème de l'égalité femmes-hommes.

Il propose de faire adhérer la Ville pour accéder aux dispositifs de communication, accompagnement, échanges, sensibilisations, formations, etc.

Le montant de la cotisation s'élève à 3 500 €

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver cette adhésion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE l'adhésion de la Ville au Centre Hubertine Auclert – Centre francilien pour l'égalité femmes-hommes.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer tous acte afférent à cette adhésion.

INDIQUE que le montant de la cotisation s'élève à 3 500 €.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

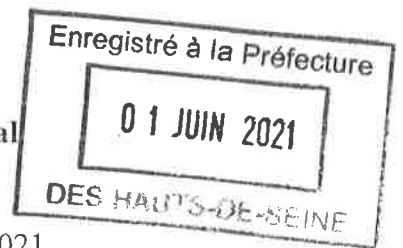


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 136 - Protocole d'accord transactionnel à conclure avec les Sociétés A&T et Léon Grosse.

Le Maire rappelle que le marché de construction du Complexe sportif a été attribué à la société Léon Grosse et que cette dernière a sous-traité à une société de droit italien A&T, la construction et l'installation des bassins en inox. Il précise que la Ville a accepté la déclaration de sous-traitance d'A&T, le 26 novembre 2018.

C'est dans ce cadre, que la Ville a effectué deux virements bancaires, d'un montant total de 236 911,95€, pour le paiement de deux factures émises par la société A&T, sur les nouvelles des coordonnées bancaires d'A&T transmises par la société Léon Grosse.

Suite à un audit informatique, il est attesté que la transmission de nouvelles coordonnées bancaires de la société A&T a été le résultat d'un piratage des serveurs de la société Léon Grosse.

Les Parties ont donc été la victime d'une fraude ayant causé un préjudice de 236 911,95€ à la société A&T et ont porté plainte devant les juridictions compétentes, respectivement en France pour la Ville et Léon Grosse et en Italie pour A&T.

Par ailleurs, le 22 décembre 2020, la société A&T a introduit un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en vue de faire réparer son préjudice qu'elle estime être d'un montant de 249 381,00€ en sus des intérêts moratoires estimés à 14 065,331€ et des frais irrépétibles d'un montant de 6 000,00€.

C'est dans ce contexte que les parties se sont entendues sur le partage du préjudice de 236 911,95 € pour mettre un terme amiable au litige et de régler le différend par les engagements et concessions réciproques suivants :

- La Ville de Rueil-Malmaison versera à la société A&T une indemnité de 104 503,02 € décomposée comme suit : 99 503,02€ correspondent à 42% du préjudice subi du fait de la fraude et 5 000,00€ correspondent à une participation aux frais de justice engagés par A&T.
- L'Entreprise Général Léon Grosse versera à la société A&T une indemnité 59 227,99 € correspondant à 25% du Préjudice subi du fait de la fraude.
- La société A&T prendra à sa charge 33 % du préjudice soit 78 180, 94 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser le Maire ou l' élu délégué à le signer, ainsi que tous documents y afférents.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE le protocole transactionnel entre la Ville de Rueil-Malmaison, A&T Europe SPA et l'Entrepise Général Léon Grosse.

AUTORISE le Maire à signer ledit protocole transactionnel ainsi que tous documents afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

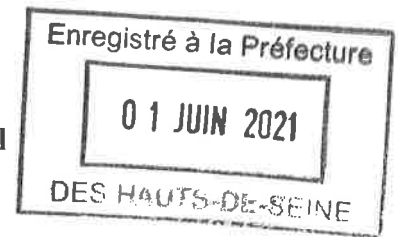


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLÈR-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 137 - Approbation d'une Convention avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie(CFC) autorisant les copies Internes Professionnelles d'œuvres protégées.

Le Maire rappelle que les copies papiers ou numériques d'articles de presse ou d'extraits des livres à des fins d'information ou d'illustration sont des pratiques courantes dans les administrations publiques. Il précise néanmoins, que pour être licites, ces reproductions nécessitent l'autorisation de leurs ayants droit.

A cet effet, les dispositions des articles L.122-4, L.122-10 et L.122-12 du code de la propriété intellectuelle, imposent de déclarer la reproduction par reprographie des publications au Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC), organisme chargé de gérer collectivement les droits de copie numérique et papier du livre et de la presse pour le compte des auteurs et des éditeurs.

Le respect de ces obligations légales, invite la Commune à souscrire une licence d'autorisation Copie Internes Professionnelles (CIPro) pour les copies papiers ou numériques d'articles de presse ou de pages de livres réalisées ou diffusées pour les besoins des agents ou des élus de la Commune dans le cadre de leur activité professionnelle.

Afin de répondre à ces obligations légales, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention entre le Centre Français d'exploitation du droit et la Ville de Rueil-Malmaison autorisant les copies internes professionnelles d'œuvres protégées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.122-4, L.122-10 et L.122-12 ;

Considérant que la licence d'autorisation CIPro ville et intercommunalité, permettra aux élus et agents de notre commune de photocopier, imprimer, d'envoyer par mail ou de mettre sur un réseau interne des copies d'articles de presse ou d'extraits des livres en toute légalité ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE les termes de la Convention entre le Centre Français d'exploitation du droit de Copie et la Ville de Rueil-Malmaison autorisant les copies internes professionnelles d'œuvres protégées.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une année, ainsi que tous les actes afférents.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



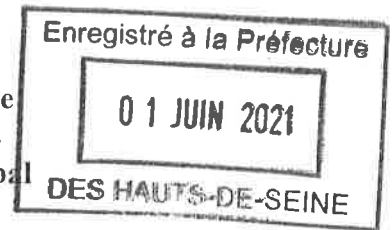
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 138 - Convention de partenariat pédagogique et artistique pour la délivrance d'une Licence double diplôme "MUSIQUE ET HUMANITÉS", Formation Supérieure de Musicien-Interprète (FoSMI) avec l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le Maire rappelle que dans le cadre de ses missions, le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est particulièrement remarquable dans le paysage francilien et au-delà notamment par ses départements pédagogiques autour des instruments de l'orchestre, et par un rayonnement qui dépasse les frontières européennes. Il propose des cursus pour la formation des futurs jeunes artistes interprètes de haut niveau, constituant ainsi un pendant au réseau de la création et de la diffusion artistique. L'intégration dans son dispositif d'apprentissage de l'improvisation, de la composition, de l'écriture est en partie sa spécificité.

Les deux Conservatoires, celui, de Versailles, fondateur de la Licence initiale « Musique, Interprétation, Patrimoine », et désormais celui de Rueil qui participe à la naissance de la Licence double-diplôme Musique et Humanités, contractent un partenariat avec l'UVSQ, dotée d'un pôle spécialisé sur les questions et métiers de la culture, pour créer une Licence Double diplôme « Musique et Humanités », Formation supérieure de musicien interprète (FoSMI).

Cette licence d'excellence double-diplôme, délivrant 240 crédits ects, se situe à mi-chemin entre une Licence générale délivrant 180 crédits ects et un Master délivrant 300 crédits ects. A terme, un Master sera vraisemblablement proposé. Par ailleurs, cette formation sera partie intégrante du Pôle d'Excellence Paris-Saclay dont la dimension scientifique aujourd'hui est mondialement reconnue pour être entrée, en 2020, au 14^{ème} rang mondial du classement de Shanghai.

Par cette contractualisation, le CRR de Rueil Malmaison renforce son attractivité, pouvant compter sur un recrutement plus important en nombre d'étudiants et à un rayonnement également supérieur.

Dans la présente convention, c'est donc sous l'intitulé de Licence Double Diplôme « Musique et Humanités », Formation supérieure de musicien interprète (FoSMI) que ce cursus, porté par les deux partenaires (CRR de Rueil-Malmaison et UVSQ), et en complément de la Convention signée entre le CRD d'Orsay-Saclay et le CRR de Versailles Grand Parc d'une part et l'UVSQ d'autre part, est mentionné.

A cet effet, il ajoute qu'une convention de partenariat qui fixe les modalités de cette Licence a été rédigée et propose à l'Assemblée d'en adopter les termes.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat pédagogique et artistique pour la délivrance d'une Licence Double diplôme « Musique et Humanités », Formation supérieure de musicien interprète (FoSMI) au sein du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 20 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat pédagogique et artistique pour la délivrance d'une Licence Double diplôme « Musique et Humanités », Formation supérieure de musicien interprète (FoSMI) au sein du Conservatoire à Rayonnement Régional avec l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



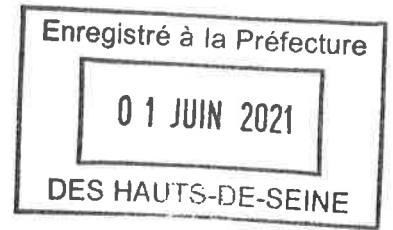
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 139 - Convention de partenariat avec l'Université Paris Nanterre pour la mise en place d'une Licence de "Pratique Musicale et Ethnomusicologie" au Conservatoire à Rayonnement Régional.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de ses missions le Conservatoire à Rayonnement Régional est lié depuis 2015 par une convention de partenariat avec l'Université Paris Nanterre pour la mise en place d'une Licence de « Pratique Musicale et Ethnomusicologie ».

Chaque année les candidats se présentent à un concours d'entrée dont le jury est composé conjointement par le CRR et l'Université Paris Nanterre pour suivre le programme de Licence dans les deux établissements d'enseignement.

A cet effet, il ajoute que la convention de partenariat fixe les modalités de cette Licence.

Il convient donc de renouveler cette convention notamment du fait de la mise en œuvre des nouvelles maquettes pédagogiques de Licence par l'Université.

Il est donc proposé d'approuver la convention de partenariat avec l'Université Paris Nanterre pour la mise en place d'une Licence de « Pratique Musicale et Ethnomusicologie » au sein du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 20 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE la convention de partenariat avec l'Université Paris Nanterre pour la mise en place d'une Licence de « Pratique Musicale et Ethnomusicologie » au sein du Conservatoire à Rayonnement Régional.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



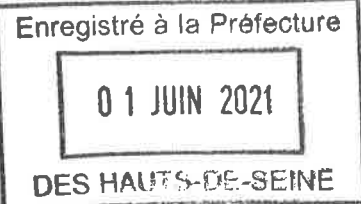
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 140 - Convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la société Revue Rue Saint Ambroise pour la publication de la nouvelle lauréate du 10ème concours de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte".

Le Maire rappelle que la Ville organise un concours de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte" en 2021.

Il annonce qu'un nouveau mécène, La Revue Rue Saint Ambroise, souhaite apporter son soutien à la dixième édition de ce concours, en valorisant les nouvelles lauréates dans les pages de sa publication et de son site internet.

La Revue Rue Saint Ambroise propose également d'offrir à un tarif préférentiel la revue dans laquelle sera publiée la nouvelle lauréate et où seront mentionnés les autres lauréats. Il s'agira d'une réduction de 50% du prix de vente, aux participants du concours.

Il est proposé par conséquent d'adopter les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville et cette société, pour la publication de la nouvelle lauréate de la dixième édition du Concours de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte" et la proposition d'achat à un tarif préférentiel du numéro concerné de la Revue Rue Saint Ambroise.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 20 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

ADOpte les termes de la convention entre la Ville et la société La Revue Rue Saint Ambroise pour la publication de la nouvelle lauréate ainsi que la mention des autres lauréats, dans le cadre de la dixième édition du concours de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte".

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



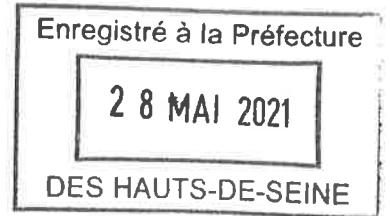
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. DESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 141 - Convention de partenariat entre la ville et la Protection Civile Paris Seine-antenne Rueil-Malmaison pour le renforcement du centre de vaccination dans le cadre de la COVID19.

Le Maire rappelle que depuis le 8 janvier 2021, la Ville de Rueil-Malmaison a installé un centre de vaccination dûment autorisé par les autorités sanitaires afin de renforcer au niveau régional la campagne de vaccination nationale COVID-19.

Il indique que pour assurer la surveillance post vaccinale, l'Agence régionale de santé autorise la Ville à faire appel aux agents de protection civile.

C'est dans ce cadre que la ville et la Protection civile Paris Seine Antenne Rueil-Malmaison se sont rapprochées pour conclure une convention de partenariat pour assurer la mission de surveillance post-vaccinale en relation avec le médecin du centre de vaccination.

Ainsi, la Protection Civile Paris Seine s'engage à assurer la surveillance post vaccination et la Ville mettra à disposition les équipements de protections individuels et matériels de désinfection.

Il est en conséquence proposé d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et la protection civile Paris Seine.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE la Convention de partenariat entre la Ville et la Protection Civile Paris Seine Antenne Rueil-Malmaison pour le renforcement du centre de vaccination de Rueil Malmaison et la Surveillance post-vaccinale dans le cadre de la COVID19.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à la Santé et le Handicap à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

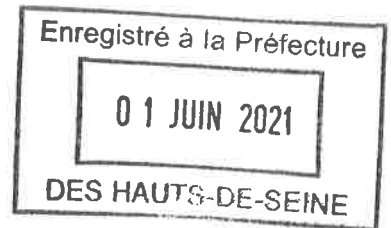

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 juin 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 142 - Avenant n°2 à la convention de partenariat tripartite autour de l'exposition "Ernest Pignon Ernest", Papiers de Murs ' organisée jusqu'au 13 juin 2021 à l'Atelier Grogard.

Le Maire rappelle que par délibération n°207 du 8 octobre 2020, le Conseil municipal a approuvé la convention tripartite pour définir les modalités du partenariat entre la Ville, l'EPIC Office du Tourisme et la Galerie Lelong & Co autour de l'exposition «Ernest Pignon Ernest, Papiers de Murs» prévue pour se dérouler à l'Atelier Grogard, du jeudi 19 novembre 2020 au dimanche 15 mars 2021.

Il rappelle également que la délibération n°37 du 2 février 2021 approuvant l'avenant n°1 pour modifier la durée de l'exposition et maintenir les modalités du partenariat entre les trois parties à l'occasion de l'exposition intitulée « Ernest Pignon Ernest, Papiers de Murs » à l'Atelier Grogard, 6 Avenue du Château de Malmaison, 92500 Rueil-Malmaison, jusqu'au dimanche 16 mai 2021.

Il indique qu'en raison des mesures sanitaires qui n'ont pas permis d'ouvrir l'exposition au public, la Galerie Lelong & Co a accepté de prolonger le prêt des œuvres d'Ernest Pignon Ernest à la Ville de Rueil-Malmaison jusqu'au 13 juin 2021.

Il ajoute que l'Office de Tourisme assurera la vente des ouvrages relatifs à l'œuvre d'Ernest Pignon Ernest fournis par la Galerie Lelong & Co, pendant la période élargie d'ouverture au public.

Il est donc nécessaire qu'un avenant n°2 à la convention tripartite soit conclu entre la Ville, l'Office du Tourisme et la Galerie Le long & Co afin d'autoriser la prolongation de l'exposition.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 20 mai 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention pour en modifier la durée et maintenir les modalités du partenariat entre la Ville, l'EPIC Office du Tourisme et la Galerie Lelong & Co autour de l'exposition « Ernest Pignon Ernest, Papiers de Murs » prévue pour se dérouler à l'Atelier Grognard, du jeudi 19 novembre 2020 au dimanche 16 mai 2021 et qui, en raison des mesures sanitaires, sera prolongée jusqu'au 13 juin 2021.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer ledit avenant à la convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

M. LE MAIRE

M. OLLIER

Mme BOUTEILLE 	M. GABRIEL 	Mme CORDON 	M. LE CLEC'H 	Mme GENOVESI 	M. TROTIN 
Mme DEMBLON-POLLET 	M. GODON 	Mme ROUBINET 	M. ELIZAGOYEN 	Mme HAMZA 	M. PASADAS 
Mme MAYET 	M. GOMEZ 	Mme CHAOUI-EL OUMADI 	M. D'ESTAINOT 	Mme CHANCERELLE 	M. MORIN 
M. COSSON 	Mme MONOT 	Mme RIVIERE-MARIETTE 	Mme HALIPRE 	M. SGARD 	Mme THIERRY 
M. NABEDRYK 	Mme KEMPF 	M. TEMGHARI 	Mme CORREA 	M. TABIT 	Mme GARRY 
M. PARDIGON 	M. GUINEE 	Mme DE LA SERRE 	M. MESSAI DE BOISSARD 	Mme VALLETTA 	M. ROCCHI 
Mme PAPONNAUD 	M. JEANMAIRE 	M. PERRIN 	Mme BERNARD 	M. RUFFAT 	M. REDIER 
Mme HUMMLER-REAUD 	Mme JAMBON 	Mme JOLY 	M. INDJIAN 	M. CAHU 	M. POIZAT 

La séance est levée à :

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/53

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec NOGA relatif à la mission d'assistance pour le suivi et le contrôle de la concession de services relative à la gestion des deux centres aquatiques communaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le présent contrat a pour objet une mission d'assistance pour le suivi et le contrôle de la concession de services relative à la gestion des deux centres aquatiques communaux ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé, par voie de procédure adaptée dans le cadre des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique, une consultation afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services, comportant une tranche ferme et deux tranches optionnelles,
- traité à prix forfaitaires, et unitaires (pour les prestations hors-forfait),
- exécuté par bons de commande pour les prestations hors-forfait,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 214 000 € HT sur sa durée totale, tranches optionnelles incluses,
- conclu à compter de sa date de notification, jusqu'au terme du contrat de concession, y compris prolongations éventuelles dudit contrat, augmenté de 6 mois ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 5 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur technique (60%), appréciée sur la base des deux sous-critères suivants :
 - o Sous-critère 1 (40%) : équipe dédiée à l'exécution des prestations ;
 - o Sous-critère 2 (20%) : méthodologie et organisation dédiées aux prestations ;
- Critère 2 : Valeur financière (40%), évaluée au regard d'une simulation réaliste sur la durée totale du contrat, non communiquée, intégrant les prix forfaitaires ainsi que les prix unitaires des prestations ponctuelles ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société NOGA, mandataire du groupement constitué avec SRTL, pour un montant estimatif de 94 041,04 € HT (112 849,25 € TTC) sur la durée totale du contrat ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la mission d'assistance pour le suivi et le contrôle de la concession de services relative à la gestion des deux centres aquatiques communaux avec la société NOGA, mandataire du groupement constitué avec SRTL, sise 46 bis avenue du Maine à PARIS (75015).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services, comportant une tranche ferme et deux tranches optionnelles,
- traité à prix forfaitaires, et unitaires (pour les prestations hors-forfait),
- exécuté par bons de commande pour les prestations hors-forfait,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 214 000 € HT sur sa durée totale, tranches optionnelles incluses,
- conclu à compter de sa date de notification, jusqu'au terme du contrat de concession, y compris prolongations éventuelles dudit contrat, augmenté de 6 mois.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **06 AVR. 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

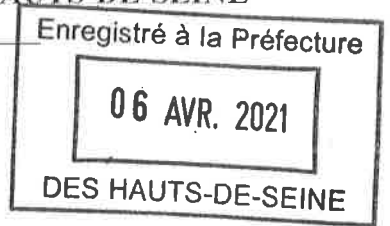
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/54

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2021



OBJET : Demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance pour la mise en place d'une action de prévention des problématiques de rixe inter quartier grâce à la boxe appelée "le cœur dans les poings".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant, que la Ville souhaite prévenir la délinquance des jeunes Rueillois en particulier en proposant la mise en place d'un dispositif associant le sport à la médiation pour assurer la prise en charge de jeunes Rueillois pendant leurs temps de loisirs exposés aux risques de rixes inter-quartiers et de marginalisation post-covid ;

Considérant qu'à ce titre, elle met en œuvre un projet associant la boxe à la prévention de proximité sous le titre «Cœur dans les poings» ouvert aux jeunes garçons et filles âgés de 8 à 20 ans ;

Considérant que, pour financer ce projet la Ville peut solliciter une subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 22 700 € ;

DECIDE, de demander une subvention d'un montant de 2 500 € à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine ;

AUTORISE l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que les recettes correspondantes, seront constatées au budget Communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

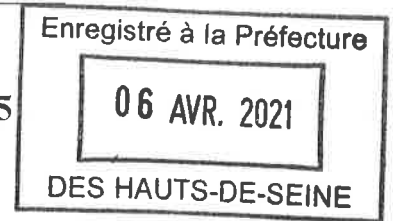
Fait à Rueil-Malmaison, le 06 AVR. 2021


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/55DATE D'AFFICHAGE : **06 AVR. 2021**

OBJET : Convention de mise à disposition, à titre précaire, d'un terrain communal situé rue Cramail à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur et Madame Denis et Claudette BABUSIAUX.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la décision par la Commune d'abandonner le projet de prolongement de la rue Beaumarchais vers la rue Cramail à Rueil-Malmaison, et de céder les terrains communaux concernés aux propriétaires des parcelles mitoyennes ;

Considérant que la Ville a proposé à Monsieur et Madame BABUSIAUX, la mise à disposition d'une partie de parcelle communale de 124 m² sise rue Cramail par convention d'occupation précaire d'un an, renouvelable annuellement, dans la limite de 5 ans, avec un droit de priorité en cas de vente ;

ACCEPTE de mettre à la disposition de Monsieur et Madame BABUSIAUX une partie d'une parcelle communale sise rue Cramail à Rueil-Malmaison, jouxtant leur propriété, d'une superficie de 124 m², pour un usage horticole (jardin et espaces verts).

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que la mise à disposition est accordée pour une durée d'un an, renouvelable ultérieurement par période annuelle, et ce dans la limite de 5 années maximum avec un droit de priorité en cas de vente.

INDIQUE que la date de prise d'effet de cette mise à disposition figurera dans la convention.

PRECISE que la redevance annuelle, révisable, s'élève à 620 euros, payable annuellement et d'avance à la Caisse du Receveur Municipal.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **06 AVR. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

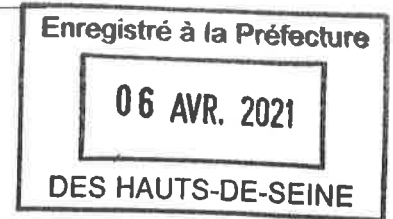
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/56

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2021



OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec l'Association "Partenaires pour l'Emploi-Mission Locale Rives de Seine" aux fins de mise à disposition de locaux communaux situés 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est propriétaire d'un bâtiment situé 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison ;

Considérant que la Commune a mis ce bâtiment à disposition des acteurs liés à l'emploi dans la Ville tels que le Groupement d'Intérêt Public Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes et l'Espace Insertion afin de centraliser leurs activités ;

Considérant que le GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes, composé de deux services (dont la Mission locale) a cessé son activité au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la Mission locale a été transférée à l'Association « Partenaires pour l'Emploi - Mission Locale Rives de Seine » qui continue d'exercer les missions du GIP ;

Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition précaire d'une partie des locaux sis 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison avec l'Association « Partenaires pour l'Emploi - Mission Locale Rives de Seine » ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association «Partenaires pour l'Emploi - Mission Locale Rives de Seine», des locaux à usage principal de bureaux, situés 2 rue Mouillon à Rueil-Malmaison, d'une surface globale de 159,05 m², soit 88,75 m² à usage exclusif sur ce site, ainsi que 70,30 m² à usage mutualisé avec l'Espace Insertion.

ADOpte à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

DIT que la redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à 41 157 € et le forfait annuel pour charges à 10 020,15 € payables annuellement à terme échu au 31 décembre de chaque année.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera précisée dans la convention, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir excéder une durée totale de 12 ans.

AUTORISE l'Elu délégué à signer ladite convention.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **06 AVR. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/57

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2021

Enregistré à la Préfecture

06 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Direction de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine, dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance, pour la mise en place d'une action visant la sensibilisation sur les risques des dérives de l'exposition de la sexualité à travers les réseaux sociaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison, :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville souhaite prévenir la délinquance des jeunes Rueillois en particulier en les protégeant et les initiant aux risques d'une sur exposition sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'à ce titre, elle met en œuvre un projet de sensibilisation sur les risques et les dérives de l'exposition de la sexualité des jeunes 12-17 ans (filles / Garçons) à travers les réseaux sociaux ;

Considérant que, pour financer ce projet, la Ville peut solliciter une subvention auprès de la Direction de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine., et ce dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Considérant que le coût de ce projet est de 8 650 € ;

DECIDE de demander une subvention de 1 800€ à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine.

AUTORISE l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que les recettes correspondantes, seront constatées au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 AVR. 2021


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/58

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2021

Enregistré à la Préfecture

06 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), pour le financement du dispositif dit "d'accueil des élèves exclus temporairement des collèges publics de la ville".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville souhaite prévenir la délinquance des jeunes Rueillois en particulier en prévenant les risques liés à la déscolarisation ;

Considérant qu'à ce titre, elle met en œuvre un projet de prise en charge des élèves Rueillois exclus temporairement des collèges publics de la ville pour l'année 2021 ;

Considérant que, pour financer ce projet, la Ville peut solliciter une subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 15 095 € ;

DECIDE de demander une subvention d'un montant de 2 500 € à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine.

AUTORISE l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 AVR. 2021


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/59

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec la Société LOGITUD pour la maintenance des progiciels CANIS, MUNICIPAL, GEOPREVENTION WEB.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société LOGITUD est la société conceptrice des progiciels :

- CANIS : Gestion des Animaux Dangereux
- MUNICIPAL : Gestion de la Police Municipale
- GEOPREVENTION WEB : Cartographie de la Délinquance CLSPD et des partenaires et qu'elle est la seule à pouvoir procéder à cette maintenance ;

ADOpte, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la société LOGITUD ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor Schœlcher MULHOUSE (68200).

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement aux sommes de :

- CANIS et MUNICIPAL : 3794 € H.T. soit 4552.80 € T.T.C.
- GEOPREVENTION WEB : 2461 € H.T. soit 2953.20 € T.T.C.

PRECISE que le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2021 et est conclu pour une durée d'un an. A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

AUTORISE l'Élue déléguée à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 AVR. 2021

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/60DATE D'AFFICHAGE : **06 AVR. 2021****OBJET :** Contrat à conclure avec la société LOGITUD pour la maintenance du progiciel SCRUTIN NOUVEAU DIFFUSEUR HTML.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société LOGITUD est la société conceptrice du progiciel Scrutin Nouveau Diffuseur HTML, logiciel de gestion des résultats Electoraux

Considérant que la Ville a acquis ce logiciel et que la Société LOGITUD elle est la seule à pouvoir procéder à cette maintenance ;

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec La société LOGITUD ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE.

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 598,50 € H.T. soit 718,20 € T.T.C.

PRECISE que le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2021 et est conclu pour une durée d'un an. A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

AUTORISE l'Élue déléguée à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les recettes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **06 AVR. 2021**


Patrick OLMIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/61

DATE D’AFFICHAGE : 06 AVR. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec la société LOGITUD pour la maintenance du progiciel SUFFRAGE WEB.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que l’article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d’un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d’existence d’un droit d’exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société LOGITUD est la société conceptrice du progiciel SUFFRAGE WEB : Gestion des Élections Politiques et qu’elle est la seule à pouvoir procéder à cette maintenance ;

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la société LOGITUD ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schœlcher MULHOUSE (68200).

INDIQUE que le montant global de la maintenance s’élève annuellement à la somme de 1498,50 € H.T. soit 1798,20 € T.T.C.

PRECISE que le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2021 et est conclu pour une durée d’un an. A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d’un an, deux fois maximum.

AUTORISE l’Élue déléguée à prendre toute mesure concernant l’exécution du contrat.

DIT que les recettes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 AVR. 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/62

Enregistré à la Préfecture

16 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE :

16 AVR. 2021

OBJET : Contrat avec le foyer rural "Le Duchet" relatif à un séjour avec hébergement pour l'été 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T. ;

Considérant que la Commune entend proposer un séjour pour l'été à 25 enfants des clubs jeunes, âgées de 9 à 12 ans ne partant pas en vacances durant cette période ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site du foyer rural « Le Duchet » par son environnement et son cadre inhabituel et qu'elle a su répondre aux exigences d'hébergement ;

Considérant que la Ville a sollicité un devis au foyer rural « Le Duchet » ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un marché avec le foyer rural « Le Duchet » sis 2, Les Pessettes à PRENOVEL (39 150 NANCHEZ).

INDIQUE que ce marché est conclu pour une durée de 10 jours, du lundi 19 juillet au Jeudi 29 juillet 2021 pour

PRÉCISE que la Commune paiera pour le séjour au foyer rural « Le Duchet », la somme de 12 555 € T.T.C., pour 25 enfants et 4 adultes encadrants.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

16 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/63

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2021

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Association SYNCOM (gestion des travaux de voiries) pour un montant de 2 763,29 €
- Association Label Vie pour la crèche Sophie Rodrigues pour un montant de 550 € et pour le centre de loisirs des Gallicourts pour un montant de 400 €,
- Association AFIGESE pour un montant de 540 €,
- Association des Amis du Parc Richelieu pour un montant de 280 €,
- Association des Maires des Hauts-de-Seine pour un montant de 14 699,18 €
- Association Orchestre à l'Ecole pour un montant de 50 €,

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/64

DATE D'AFFICHAGE : 16 AVR. 2021

Enregistré à la Préfecture

16 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Agence nationale du sport au titre du Plan de relance pour les travaux de rénovation énergétique du gymnase Jean Dame.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan de Relance du 4 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux de rénovation énergétique emportent les travaux d'isolation extérieure et de la sous toiture du gymnase Jean Dame ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 1 028 952.50€ HT, soit 1 234 743€ TTC ;

Considérant que la commune a bénéficié d'une subvention d'un montant de 255 000€ au titre du FIM de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que cette opération est inscrite au budget 2021 ;

DECIDE de présenter auprès de l'Agence Nationale du sport, au titre du Plan de relance, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux de rénovation énergétique du gymnase Jean Dame.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.


AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/65

DATE D'AFFICHAGE : 16 AVR 2021

OBJET : Contrat à conclure avec INGENIA pour l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle des panneaux de type "dos ouverts et fermés non traversants" (lot n°2).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2021/3 ;

Considérant que les contrats relatifs à l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle sont arrivés à échéance et qu'il convient d'assurer leur renouvellement ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation afin de désigner les titulaires des contrats correspondants, allotie comme suit :

- Lot n°1 : Entretien et maintenance de panneaux type « caissons traversants » ;
- Lot n°2 : Entretien et maintenance de panneaux type « dos ouverts et fermés non traversants ».

Considérant que le lot n°2 est passé en procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de son montant, conformément à l'article L.2122-2 du code de la Commande publique ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires et exécuté :
 - dès la notification du contrat pour les prestations forfaitaires d'entretien courant ;
 - au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commande ou ordres de services valant «marchés subséquents», pour les prestations d'entretien ponctuel.
- conclu pour une durée ferme de quatre ans ;

Considérant qu'il ne comporte pas de montant minimum et que son montant maximum est strictement inférieur, sur sa durée totale à 40 000 € HT ;

Considérant que pour ce faire, la ville a adressé une demande de devis à la société SODIPRAD ;

Considérant qu'après la remise du devis par le candidat, et à l'issue des négociations, l'acheteur a décidé de lui attribuer ce contrat, son offre étant économiquement satisfaisante ;

Considérant qu'après réception complète des compléments de candidature, l'acheteur a constaté que la société SODIPRAD ne pouvait pas effectuer ce contrat, sans une sous-traitance totale ;

Considérant que la sous-traitance totale étant interdite, la décision municipale n° 2021/3 du 27 janvier 2021 concluant le contrat avec la société SODIPRAD est retirée ;

Considérant que son sous-traitant, la société INGENIA, est en mesure de répondre directement à toutes les prestations demandées dans les mêmes conditions négociées ;

DÉCIDE en conséquence de conclure l'accord-cadre relatif à l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle des panneaux de type « dos ouverts et fermés non traversants » (lot n°2) avec la société INGENIA sise 5 rue du Marais à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires et exécuté :
 - dès la notification du contrat pour les prestations forfaitaires d'entretien courant ;
 - au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commande ou ordres de services valant «marchés subséquents», pour les prestations d'entretien ponctuel.
- conclu pour une durée ferme de quatre ans ;

AJOUTE que ce contrat ne comporte pas de montant minimum et qu'il a un montant maximum strictement inférieur à 40 000 € HT sur sa durée totale.

PRÉCISE que la décision municipale n° 2021/3 du 27 janvier 2021 concluant le contrat avec la société SODIPRAD est retirée.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet accord-cadre.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/66

DATE D'AFFICHAGE : 18 AVR. 2021

OBJET : Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Thierry PENNETEAU concernant l'organisation et la location d'une exposition de photographies à la Médiathèque Jacques Baumel du 19 avril au 16 mai 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville organise dans le cadre de sa politique culturelle une exposition autour du livre du 19 avril au 16 mai 2021 ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T. ;

Considérant que pour ce faire, la ville a adressé une demande de devis à Thierry PENNETEAU, photographe ;

Considérant que le candidat, propose à la location une exposition de 60 photographies intitulée « La lecture dans le monde » à la Médiathèque Jacques Baumel, du 19 avril au 16 mai 2021 ;

Considérant qu'après la remise du devis par le candidat, et à l'issue des négociations, l'acheteur a décidé de lui attribuer ce contrat, son offre étant économiquement satisfaisante ;

PRECISE que l'exposition ne donnera lieu à aucune commercialisation des œuvres.

DECIDE de conclure un contrat avec Monsieur Thierry PENNETEAU, demeurant 34, Rue Saint Pierre à DOURDAN (91410),

INDIQUE que le montant total de la prestation s'élève à 800 € T.T.C,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/67

Enregistré à la Préfecture

16 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 19 AVR. 2021

OBJET : Acceptation par la Ville de Rueil-Malmaison du legs de madame Michelle Berthe Marthe Génin, comprenant sa collection d'égyptologie, une photothèque et une bibliothèque égyptologiques.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courriel transmis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France en date du 2 février 2021 ;

Considérant que Madame Michelle Berthe Marthe GENIN, veuve de Monsieur Pierre Marc Joseph COMTE, décédée à Paris le 17 novembre 2020, a établi un testament en date du 8 mars 2018 suivi d'un codicille en date du 28 octobre 2018, aux termes duquel elle souhaite que « la collection d'égyptologie ainsi que sa photothèque et sa bibliothèque égyptologique, collection COMTE-GENIN, revienne à la Ville de Rueil-Malmaison » ;

Considérant que le règlement de la succession de Madame Michelle GENIN, veuve COMTE, est réalisé par l'étude de Maître Pierre CHAIX, 24 rue Henri Veniard, à Flers (61100) ;

Considérant que l'inventaire de la collection a été réalisé par l'étude de Maître Pierre CHAIX, le 8 mars 2021, et a été transmis aux services de la Ville le 9 mars 2021 ;

Considérant que la prise en charge et la conservation de la collection seront réalisées par les services de la Ville de Rueil-Malmaison ;

DECIDE d'accepter ce legs de Madame Michelle GENIN dont l'inventaire est joint à la présente décision municipale.

PRECISE que ce legs n'est grevé d'aucune condition ni charge.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure afférente à l'exécution de la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/68

DATE D'AFFICHAGE : 26 AVR. 2021

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'activité du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est habituellement subventionnée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, dans le cadre du 3^{ème} schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA92) pour la période 2018-2021, propose un dispositif de participations au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial ;

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est positionné en tant que « tête de réseau » du SDEA92 ;

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est, dans ce cadre, fondé à percevoir une subvention d'un montant de 85 000 € de la part du Département des Hauts-de-Seine, sous réserve de la mise en œuvre des actions prévues à la convention d'objectifs afférente aux subventions versées aux têtes de réseau du SDEA92 ;

Considérant que les actions prévues à la convention d'objectif concernant l'animation du réseau de partenaires du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison en vue de la continuité des pratiques entre les différentes structures ;

DECIDE de solliciter une subvention d'un montant de 85 000 € auprès du Département des Hauts-de-Seine pour l'année 2021.

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs « Tête de réseau SDEA92 » qui encadre le versement de cette subvention.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 AVR. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/69

DATE D'AFFICHAGE : 26 AVR. 2021

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison - appel à projet ' What's New ' en 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'activité du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est habituellement subventionnée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, dans le cadre du 3^{ème} schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA92) pour la période 2018-2021, propose un dispositif de participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial ;

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est positionné en tant que « tête de réseau » du SDEA92 et qu'il peut solliciter également une subvention de soutien à projet ;

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison souhaite s'associer aux conservatoires de Boulogne-Billancourt, Gennevilliers et Nanterre afin de construire un projet intitulé « What's New » en collaboration avec l'Ensemble de musique contemporaine TM+ qui est en résidence à la Maison de la Musique de Nanterre ;

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est, dans ce cadre, fondé à percevoir pour la réalisation de ce projet une subvention d'un montant de 8 000 € de la part du Département des Hauts-de-Seine, sous réserve de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de ce projet ;

DECIDE de solliciter une subvention de soutien à projet d'un montant de 8 000 € auprès du Département des Hauts-de-Seine pour l'année 2022.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision municipale.

DIT que les recettes afférentes seront inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 AVR. 2021

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

26 AVR. 2021

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/70

DATE D'AFFICHAGE : 26 AVR. 2021

OBJET : Demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021 auprès de la DRAC Île-de-France en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France propose un dispositif d'aide à projets pour les conservatoires classés ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison, par le biais du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison peut proposer une action pouvant bénéficier de cette subvention :

- Mise en œuvre d'un « chœur à l'école » dans le cadre du « plan chorales » ;

Considérant que la Ville souhaite, dans ce cadre, solliciter auprès de la DRAC Île-de-France une subvention pour un montant de 11 000 € pour l'année 2021 ;

DECIDE de solliciter auprès de la DRAC Île-de-France l'obtention d'une subvention afférente à l'action entreprise par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison, comme suit :

- 11 000 € au titre de la mise en œuvre d'un « chœur à l'école » dans le cadre du « plan chorales ».

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure afférente à la demande de cette subvention.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

26 AVR. 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

26 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/71

DATE D'AFFICHAGE : 26 AVR. 2021

OBJET : Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Laurent CORVAISIER concernant l'organisation et la location d'une exposition d'illustrations à la Médiathèque Jacques Baumel du 18 mai au 28 juin 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville organise dans le cadre de sa politique culturelle une exposition autour de l'illustration du 26 mai au 28 juin 2021 ;

Considérant que Monsieur Laurent CORVAISIER, illustrateur, propose à la location une exposition de 49 œuvres intitulée « Ce que poète désire... » à la Médiathèque Jacques Baumel, du 18 mai au 28 juin 2021 ;

DECIDE de conclure un contrat avec Monsieur Laurent CORVAISIER, demeurant 5, Passage Basfroi à PARIS (75011).

PRECISE que l'exposition ne donnera lieu à aucune commercialisation des œuvres.

INDIQUE que le montant total de la prestation s'élève à 1 650 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision municipale

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 AVR. 2021

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



26 AVR. 2021

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/72

DATE D'AFFICHAGE : 26 AVR. 2021

OBJET : Convention à conclure entre le bailleur SEQENS et la commune de Rueil-Malmaison relative à la mise à disposition de places de stationnement au sous-sol d'un parking situé au 35 bis rue des Mazurières à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association ACFRM « Association Culturelle et Fraternelle de Rueil-Malmaison » à la Commune de Rueil-Malmaison de pouvoir disposer temporairement, à l'occasion d'un événement spécifique, pour la période du 13 avril 2021 au 12 mai 2021 inclus, de places de stationnement aux abords du bâtiment communal mis à sa disposition 20 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison ;

Considérant l'importance pour la Commune de prendre en compte cette situation et de trouver une solution afin d'éviter tout problème de voirie ;

Considérant la vacance, à proximité immédiate, d'un parking souterrain de 200 places situé 35 bis des Mazurières à Rueil-Malmaison, propriété de la Société SEQENS ;

Considérant les négociations menées entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Société SEQENS afin de permettre à l'association ACFRM de pouvoir bénéficier de places de stationnement en sous-sol pendant toute la durée de l'événement précité ;

DECIDE de louer 92 places de stationnement en sous-sol, situées 35 bis rue des Mazurières à Rueil-Malmaison, propriété de la Société SEQENS.

ADOpte à cet effet les termes de la convention précaire correspondante.

PRECISE que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de redevance.

INDIQUE qu'elle est conclue pour une durée déterminée allant du 13 avril 2021 au 12 mai 2021 inclus.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 AVR. 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

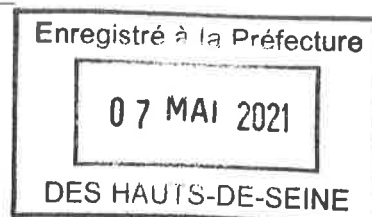
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/73

DATE D'AFFICHAGE : 07 MAI 2021



OBJET : Contrat à conclure avec ERI pour les travaux d'installation et de rénovation de portails motorisés et de motorisation pour des portails automatisés.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil Malmaison a besoin d'installer et de rénover certains de ses portails motorisés, ainsi que de motoriser des portails automatisés ;

Considérant que pour répondre à ce besoin, elle a lancé une consultation par voie de procédure adaptée dans le cadre des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre multi-attributaire de travaux ;
- exécuté par marchés subséquent traités à prix global et forfaitaires ;
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée ferme allant de sa date de notification jusqu'au 21 août 2021 ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu une seule offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de cette offre a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur financière, analysée sur la base du prix global et forfaitaire du marché subséquent n°1 (40 %) ;
- Critère 2 : Délais, planning et méthodologie pour l'installation du portail du premier marché subséquent (30 %) ;
- Critère 3 : Moyens humains et matériels dédiés à l'accord-cadre (20 %) ;
- Critère 4 : Recyclage et valorisation des portails (10 %) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par la société ERI, pour un montant global et forfaitaire du premier marché subséquent de 6 937,39 € HT (8 324,87 € TTC) est satisfaisante ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif aux travaux d'installation et de rénovation de portails motorisés et de motorisation de portails automatisés avec la société ERI sise 45 rue de la Prairie à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120).

PRECISE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de travaux ;
- exécuté par marché subséquent traités à prix global et forfaitaires;
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée ferme allant de sa date de notification jusqu'au 21 août 2021.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 MAI 2021



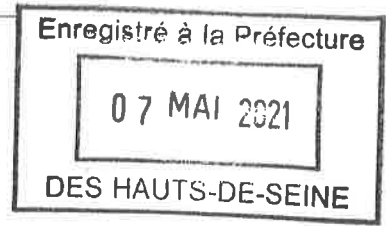
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/74



DATE D’AFFICHAGE : 07 MAI 2021

OBJET : Décision modificative pour le contrat à conclure avec NATIONAL PARTS SERVICES relatif à la fourniture de pièces détachées pour le parc roulant de moins de 3.5 tonnes, toutes marques.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2021/49 ;

Considérant que la décision municipale n°2021/49 comprend une erreur matérielle sur le montant maximum de l’accord-cadre conclu avec NATIONAL PARTS SERVICES pour la fourniture de pièces détachées pour le parc roulant de moins de 3,5 tonnes, toutes marques ;

Considérant qu’il faut lire que ce montant est strictement inférieur à 107 000 € HT au lieu de « 107 00,00 € HT » ;

DÉCIDE de modifier la décision municipale n°2021/49.

INDIQUE que le contrat conclu avec NATIONAL PARTS SERVICES pour la fourniture de pièces détachées pour le parc roulant de moins de 3,5 tonnes, toutes marques a un montant maximum strictement inférieur à 107 000 € HT sur sa durée totale.

PRÉCISE que toutes les autres clauses de la décision municipale n°2021/49 restent inchangées.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

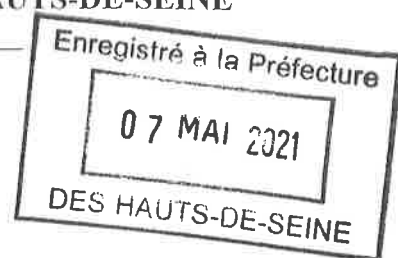
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/75



DATE D'AFFICHAGE : 07 MAI 2021

OBJET : Contrat à conclure avec ADELYCE pour la Solution Atelier salarial permettant la gestion de la masse salariale de la Ville.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-3 3° ;

Considérant que l'article R.2122-3 3° du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il existe des droits d'exclusivité notamment de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société ADELYCE détient les droits exclusifs d'assistance technique, d'évolution fonctionnelle, de maintenance corrective et de formation des utilisateurs de la solution Atelier salarial ;

Considérant que le contrat actuel pour la solution Atelier salarial est arrivé à échéance, et qu'il est nécessaire de le renouveler ;

Considérant que ce contrat est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois ;

Considérant que ce contrat est conclu pour un montant annuel de 15 240 € TTC ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la solution Atelier salarial avec la société ADELYCE sise 265 rue de la Découverte, à LABEGE (31670).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire annuel de 15 240 € TTC.

AJOUTE que ce contrat est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 MAI 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

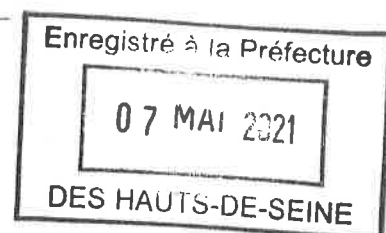
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/76

DATE D'AFFICHAGE : 07 MAI 2021



OBJET : Contrat à conclure avec INETUM SOFTWARE FRANCE pour le suivi et la maintenance du progiciel ASTRE-RH.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3.3° du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque l'opérateur économique possède des droits d'exclusivité, et notamment des droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et le suivi du progiciel de gestion des ressources humaines « ASTRE-RH »

Considérant que INETUM SOFTWARE FRANCE est unique détentrice des droits patrimoniaux de ce logiciel, dont les codes sources ont été déposés à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) et qu'à ce titre, elle est seule habilitée à en assurer la maintenance ;

Considérant que ce contrat est :

- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification au titulaire conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2021 reconductible tacitement 3 fois à compter du 1^{er} janvier 2022 sans toutefois pouvoir excéder le 31 décembre 2024 ;
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000€ HT sur sa durée totale ;
- traité à un prix forfaitaires s'agissant des prestations de maintenance, de support et de support assistance et à prix unitaires s'agissant notamment du paramétrage, des prestations d'expertise ou du service support.

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la maintenance et le suivi du progiciel ASTRE avec la société INETUM SOFTWARE FRANCE sise 145 boulevard Victor Hugo à SAINT-OUEN SUR SEINE (93400).

INDIQUE que ce contrat est :

- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification au titulaire conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2021 reconductible tacitement 3 fois à compter du 1^{er} janvier 2022. sans toutefois pouvoir excéder le 31 décembre 2024 ;
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000€ HT sur sa durée totale ;
- traité à prix forfaitaires s'agissant des prestations de maintenance, de support et de support assistance et à prix unitaires s'agissant notamment du paramétrage, des prestations d'expertise ou du service support.

PRÉCISE que le montant forfaitaire annuel des prestations de maintenance est de 36 206,00 € HT.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

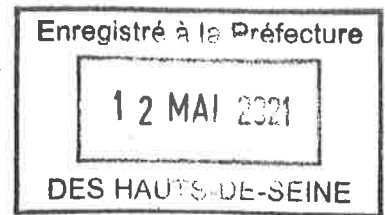
Fait à Rueil-Malmaison, le 07 MAI 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/77DATE D'AFFICHAGE : **12 MAI 2021**

OBJET : Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

- dans le cadre d'un plan pluriannuel, la Commune renouvelle ses différents matériels et biens, devenus vétustes, avec la volonté de les remplacer par des matériels neufs, notamment plus respectueux des normes environnementales actuelles,
- dans le même temps, certains matériels et biens acquis par la Ville sont devenus obsolètes,
- le Maire décide de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (en vertu de la délibération municipale susvisée, et notamment son 10°) ;

Considérant que dans une optique de bonne administration, des ventes aux enchères de matériels et biens réformés sont organisées occasionnellement ;

Considérant que la prochaine vente à intervenir :

- porte sur différents biens dont la liste est annexée à la présente décision,
- a une durée initiale de mise en vente de deux semaines,
- est structurée en pas d'enchères par palier de 5% du prix affiché ;

Considérant que la recette de cette opération dépendra des offres exprimées lors de la période de vente aux enchères, le cas échéant prolongée ou relancée (avec réajustement du prix et des pas d'enchères si nécessaire) en cas d'infirmité ;

DÉCIDE, en conséquence, la mise en vente aux enchères au plus offrant, des biens réformés figurant sur la liste annexée à la présente décision.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre, aux termes desdites enchères, toute décision et à signer tous documents liés à cette opération s'agissant notamment des actes de vente des biens mobiliers concernés.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

12 MAI 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/78

DATE D'AFFICHAGE : 12 MAI 2021

OBJET : Contrat à conclure avec Madame Dominique QUEUILLE relatif à l'assistance à la conception et à la formalisation du Devoir de Mémoire des jeunes générations et de l'intergénérationnel.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison souhaite bénéficier d'une assistance dans la conception et la formalisation du Devoir de Mémoire auprès des jeunes générations et de l'intergénérationnel ;

Considérant que les articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la Commande publique autorisent l'acheteur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T. ;

Considérant qu'à ce titre, la Ville a adressé une demande de devis à Madame Dominique QUEUILLE, en sa qualité de spécialiste en la matière ;

Considérant que son offre est économiquement satisfaisante ;

DECIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'assistance à la conception et à la formalisation du devoir de mémoire auprès des jeunes générations et de l'intergénérationnel avec Madame Dominique QUEUILLE, auto-entrepreneur, sise 83 avenue Paul DOUMER à RUEIL-MALMAISON (92500).

INDIQUE que ce contrat est conclu :

- pour un montant global et forfaitaire annuel de 21 996 € H.T s'agissant des prestations récurrentes,
- au prix unitaire de 240 € H.T par prestation, s'agissant des prestations ponctuelles,
- pour un montant annuel maximum strictement inférieur à 25 000 € H.T, toutes prestations confondues.

PRÉCISE que le contrat est conclu pour une durée maximum d'un an à compter du 2 mai 2021 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MAI 2021**

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/79

Enregistré à la Préfecture

31 MAI 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 31 MAI 2021

OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes des tennis municipaux : création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et extension des modes de recouvrement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 30/04/2021 ;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) afin de pouvoir encaisser sur le compte les chèques bancaires et d'étendre le mode de recouvrement à la régie de recettes des tennis municipaux.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour les Tennis Municipaux ainsi qu'une sous-régie de recettes « Tennis Jacques Lenoble » rattachée à celle-ci auprès du service des sports de la Mairie de Rueil-Malmaison.

Article 2 : La régie est installée au 57/59, rue du 19 janvier à Rueil-Malmaison.
La sous-régie est installée au 32 rue Pereire à Rueil-Malmaison.

Article 3 : Les produits encaissés sont les suivants :

- Pour la régie : Location de cours de tennis, stages et cours de tennis, activité « tennis de l'école des sports »
- La sous-régie encaisse les produits liés à la location de courts de tennis

Article 4 : Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

La régie :

- Chèque,
- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Carte bancaire.

La sous-régie :

- Espèces, dans la limite de 300 € par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Chèques,
- Pass 92 (CAP),
- Paiement en ligne.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Les montants maximums de l'encaisse que le régisseur et sous-régisseur sont autorisés à conserver sont fixés à :

- Pour la régie : 15 000 €
- Pour la sous-régie : 500 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 :

- Pour la régie : Au moins une fois par mois
- Pour la sous-régie : tous les 15 jours et au minimum une fois par mois

Article 9 : Il est mis à disposition du régisseur et du sous-régisseur un fonds de caisse :

- Pour la régie : 150 €
- Pour la sous-régie : 90 €

Article 10 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 MAI 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

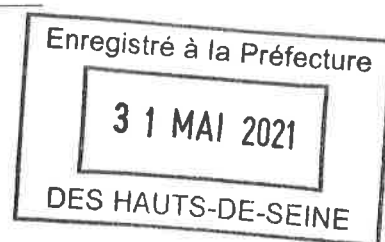
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/80

DATE D'AFFICHAGE :

31 MAI 2021



OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Brittany Lynn MEDA, artisane, pour la mise à disposition d'un local, situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Brittany Lynn MEDA artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Brittany Lynn MEDA une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «vente d'une collection de vêtements, chaussures et accessoires de haute qualité datant des années 1990 et avant».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 31 mai 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 178,57 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 MAI 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

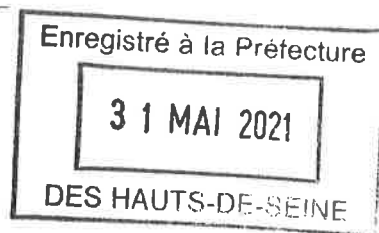
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/81

DATE D’AFFICHAGE :

31 MAI 2021



OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec la SAS RUBY FEATHERS FRANCE, représentée par Madame Sigourney BURRELL pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par la SARL RUBY FEATHERS FRANCE représentée par Madame Sigourney BURRELL gérante et artisane.

DECIDE de mettre à disposition de la SARL RUBY FEATHERS FRANCE une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «fabrication, commerce de bijoux fantaisie, vêtements et accessoires de mode ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 31 mai 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 178,57 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 MAI 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/82



DATE D’AFFICHAGE : 31 MAI 2021

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Valérie LENORMAND, artisane, pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Valérie LENORMAND dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Valérie LENORMAND, artisane, une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif « de vente de marchandises de détail non réglementées notamment bougies parfumées».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 25 mai 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 78,57 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 MAI 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



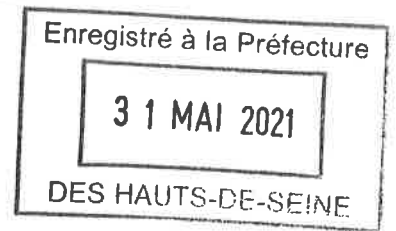
MAIRIE de RUEIL-MALMAISON
* (Hauts-de-Seine)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/83



DATE D'AFFICHAGE : 31 MAI 2021

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec 3 artisanes pour la mise à disposition d'un local communal situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Valérie QUENESSON, la Société « ANTALPOL SAS » représentée par Madame Sophie PORTIER et Madame Sylvie FAVEL, artisanes ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Valérie QUENESSON, de « la Société ANTALPOL SAS » et de Madame Sylvie FAVEL un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupants devront affecter ce local à l'usage exclusif « d'exposition et vente de céramiques » pour Madame QUENESSON et Madame PORTIER et « de création et vente de pièces uniques en grès » pour Madame FAVEL et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 31 mai 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 160 € payable d'avance et à part égale, soit 53,33 € pour chaque artisan pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 MAI 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

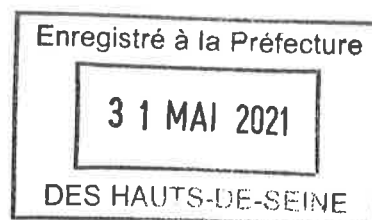
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/84

DATE D’AFFICHAGE :

31 MAI 2021



OBJET : Exonération de loyer commercial au bénéfice des restaurateurs occupants de locaux communaux avec fermeture obligatoire de leur commerce pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire national.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la crise traversée par la France à compter de mars 2020 au plan sanitaire face à l'épidémie de Covid19 ;

Considérant que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a imposé dès le 29 octobre 2020 une fermeture des restaurants ;

Considérant que cette mesure, visant à freiner la propagation du virus SARS-CoV-2, a été maintenue en 2021, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ces décisions sont de nature à impacter fortement la stabilité économique de l'ensemble des commerces touchés ;

Considérant que la Ville loue, dans le cadre de baux commerciaux, plusieurs locaux de son patrimoine à des restaurateurs rueillois dont les commerces sont dits « non-essentiels » ;

Considérant la nécessité pour la Ville de prendre toutes les mesures pour protéger lesdits commerçants afin de ne pas mettre en péril leur activité et de préserver autant que possible le tissu économique de Rueil-Malmaison ;

Considérant la mise en place, par le biais de la loi de finance du 31 décembre 2020, d'un dispositif d'incitation à l'abandon des loyers afférents aux immeubles loués à une entreprise pendant la période d'épidémie de novembre 2020 au 31 décembre 2021 ;

DECIDE d'exonérer les restaurateurs dont les commerces sont dits « non-essentiels », et ayant contracté un bail commercial avec la Ville de Rueil-Malmaison, du paiement de leur loyer commercial à compter du 1er janvier 2021 pour la durée de fermeture obligatoire de leur commerce.

DIT que l'exonération prévue par la présente décision municipale sera maintenue jusqu'au terme des mesures règlementaires imposant la fermeture des commerces concernés dans le cadre de l'épidémie de COVID 19.

PRECISE que les modalités d'application de ces exonérations se feront en fonction des différentes périodicités d'édition des titres de recette correspondants.

AJOUTE que la liste des restaurateurs concernés par ce dispositif est annexée à la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 MAI 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



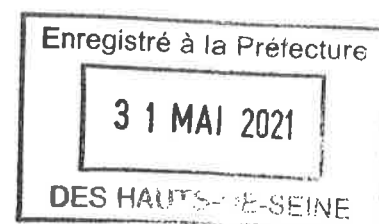
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/85

DATE D'AFFICHAGE : 31 MAI 2021



OBJET : Exonération de loyer commercial au bénéfice des commerçants dits "non essentiels" occupants de locaux communaux avec fermeture obligatoire de leur commerce pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la crise traversée par la France à compter de mars 2020 au plan sanitaire face à l'épidémie de Covid19 ;

Considérant que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a imposé dès le 19 mars 2021 une nouvelle fermeture des commerces dits « non-essentiels » avec une durée variable selon le type de commerces ;

Considérant que ces décisions sont de nature à impacter fortement la stabilité économique de l'ensemble des commerces touchés ;

Considérant que la Ville loue, dans le cadre de baux commerciaux, plusieurs locaux de son patrimoine à des commerçants rueillois dont les commerces sont dits « non-essentiels » ;

Considérant la nécessité pour la Ville de prendre toutes les mesures pour protéger lesdits commerçants afin de ne pas mettre en péril leur activité et de préserver autant que possible le tissu économique de Rueil-Malmaison ;

Considérant la mise en place, par le biais de la loi de finance du 31 décembre 2020, d'un dispositif d'incitation à l'abandon des loyers afférents aux immeubles loués à une entreprise pendant la période d'épidémie de novembre 2020 au 31 décembre 2021 ;

DECIDE d'exonérer les commerçants dont les commerces sont dits « non-essentiels », et ayant contracté un bail commercial avec la Ville de Rueil-Malmaison, du paiement de leur loyer commercial à compter du 19 mars 2021 pour la durée de fermeture obligatoire de leur commerce.

DECIDE également d'exonérer le manège permanent du centre-ville du paiement de sa redevance à compter du 19 mars 2021 pour la durée de sa fermeture obligatoire.

DIT que l'exonération prévue par la présente décision municipale sera maintenue jusqu'au terme des mesures réglementaires imposant la fermeture des commerces concernés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19.

PRECISE que les modalités d'application de ces exonérations se feront en fonction des différentes périodicités d'édition des titres de recette correspondants.

AJOUTE que la liste des commerçants concernés par ce dispositif est annexée à la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 MAI 2021

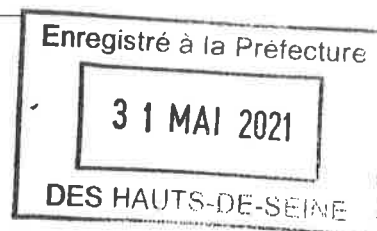
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/86



DATE D'AFFICHAGE : 31 MAI 2021

OBJET : Marchés à conclure avec seize auteurs-illustrateurs dans le cadre du Mois de la Littérature Jeunesse 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la Commande publique autorisent l'acheteur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise des séances de dédicaces, des ateliers dans le cadre du Mois de la Littérature Jeunesse 2021 ;

Considérant que dans ce cadre la Ville fait appel à des auteurs-illustrateurs ;

DECIDE de conclure des marchés relatifs à des séances de dédicaces ou d'ateliers-dedicaces dans le cadre du Mois de la Littérature Jeunesse 2021 de Rueil-Malmaison avec :

- Madame Béatrice MENUUEL, illustratrice, domiciliée au 27 rue du Javelot à Paris (75013)
- Madame Yukiko NORITAKE, autrice, domiciliée 68 bis Avenue de la Convention à Sartrouville (78500)
- Madame Ariane PINEL, autrice et illustratrice, domiciliée 23 rue Valérien à Strasbourg (67200)
- Madame Julia SPIERS, illustratrice, domiciliée 27 Avenue Gambetta à Paris (75020)
- Madame Coline PIERRE, autrice, domiciliée 1 Rue des Perrines à Nantes (44300)
- Madame Silène EDGAR (Sophie TROUFFIER), autrice, domiciliée 8 bis, lieu-dit Gueyrosse à Libourne (33500)
- Madame Amandine LAPRUN, illustratrice, domiciliée 108 Rue de la Vallée à Niederbronn les Bains (67110)
- Madame Charlotte LEMAIRE, illustratrice, domiciliée au 17 Rue des Carmes à Poitiers (86000)

- Madame Audrey CALLEJA, illustratrice, domiciliée au 10 Place Lieutenant Morel à Lyon (69001)
- Monsieur Ian DE HAES, illustrateur, domicilié au 50 Rue de La Pacification à Bruxelles (1000)
- Monsieur Luc BLANVILLAIN, auteur, domicilié au 23 Rue Jean Jaurès à Saint Martin des Champs (29600)
- Monsieur Pascal PREVOT, auteur, domicilié au 3 Impasse de l'Ecole à Nordheim (67520)
- Madame Muriel ZURCHER, autrice, domiciliée 347 route du Pont, Lieu-dit Le Carrel à Saint Pierre d'Alvey (73 170)
- Madame Ellie S. GREEN, autrice, domiciliée 213 chemin de la vie à Aiguebelette le lac (73610)
- Madame Evelyne BRISOU-PELLEN, autrice, domiciliée 1, rue Jean-Louis Pindy à Rennes (35000)
- Monsieur Laurent SEKSIK, auteur, domicilié 80 Avenue de Suffren à Paris (75015)

INDIQUE que le montant total estimé de ces prestations recouvrant des dédicaces et des ateliers-dédicaces, s'élève à 6 077,85 € T.T.C, en ne tenant pas compte d'éventuelles modifications liées à des désistements de dernière minute.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

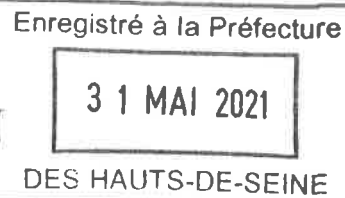
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

31 MAI 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

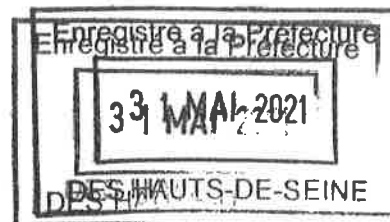
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/87



DATE D'AFFICHAGE : 31 MAI 2021

OBJET : Convention de mise à disposition de la cour d'honneur du Château de Malmaison dans le cadre des initiatives culturelles organisées pour le bicentenaire de la mort de Napoléon pour l'organisation d'un concert des élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional, le vendredi 2 juillet 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville de Rueil-Malmaison de valoriser son histoire impériale dans le cadre de la commémoration du bicentenaire de la mort de Napoléon Ier ;

Considérant les nombreuses initiatives culturelles et artistiques de la Ville mettant à l'honneur son histoire et son patrimoine impérial ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les acteurs de la culture durement touchés par la crise sanitaire en encourageant la réappropriation des lieux et activités culturels ou de loisirs et en valorisant les acteurs locaux dès la levée des dispositifs sanitaires de distanciation ;

Considérant que la Ville souhaite s'associer avec la direction générale des Patrimoines du ministère de la Culture afin de proposer le vendredi 2 juillet un concert symphonique des élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional dans la cour d'honneur du Château de la Malmaison avec un programme musical lié au Premier Empire ;

Considérant que dans cette perspective la Cour d'honneur du Château de Malmaison sera mis à disposition de la Ville ;

DECIDE de conclure la Convention de mise à disposition de la cour d'honneur du Château de Malmaison entre la Ville de Rueil-Malmaison et la direction générale des Patrimoines du ministère de la Culture pour l'organisation d'un concert des élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional, le vendredi 2 juillet 2021, dans le cadre des initiatives culturelles organisées pour le bicentenaire de la mort de Napoléon.

PRECISE que cette mise à disposition de la cour d'honneur du Château se fera à titre gracieux.

INDIQUE que la Ville prendra en charge l'ensemble des frais réels du personnel employé pour l'organisation et l'encadrement du concert.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01 MAI 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/88

DATE D'AFFICHAGE : 07 JUIN 2021

Enregistré à la Préfecture

07 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Acte modificatif à la régie d'avances Ferme du Mont Valérien portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes de paiement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 12/05/2021 ;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et d'étendre les modes de paiement à la régie d'avances Ferme du Mont Valérien ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances Ferme du Mont Valérien auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Cette régie est installée à la Ferme du Mont Valérien située 23 rue des Talus à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- soins urgents à donner aux animaux,
- dépenses de fonctionnement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- carte bancaire.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

Article 8 : Le régisseur conserve la totalité des pièces justificatives de dépenses et ce, jusqu'à sa sortie de fonctions.

Article 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/89

Enregistré à la Préfecture

07 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 07 JUIN 2021

OBJET : Acte modificatif à la régie d'avances Club de l'Avant-Scène portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes de paiement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 12/05/2021 ;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et d'étendre les modes de paiement à la régie d'avances Club de l'Avant-Scène.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances Club de l'Avant-Scène auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Cette régie est installée au 90 boulevard Belle Rive à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses de fonctionnement (petites fournitures, petit matériel...),
- frais de remboursement des spectacles annulés.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- carte bancaire.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Le régisseur conserve la totalité des pièces justificatives de dépenses et ce, jusqu'à sa sortie de fonctions.

Article 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **07 JUIN 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

07 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/90

DATE D'AFFICHAGE : 07 JUIN 2021

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Centre-Ville en Mouvement pour un montant de 1 000 €,
- Forum Métropolitain du Grand Paris pour un montant de 8 693 €,
- Les Eco Maires pour un montant de 3 000 €,
- Union Nationale de l'Apiculture Française pour un montant de 1 500 €,
- IFAC 92 pour un montant de 7 085,44 €,
- Fédération des Cités Napoléoniennes pour un montant de 2 807 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JUIN 2021



Patrick OLLIER

Ancien-Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

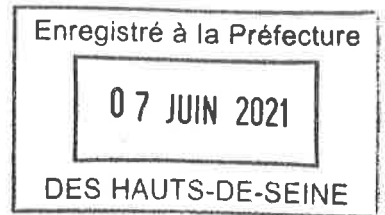
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/91

DATE D'AFFICHAGE : 07 JUN 2021



OBJET : Contrat cadre à intervenir avec la société ENOV-IT relative au recrutement de professionnels de la petite enfance pour les crèches de la ville.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T ;

Considérant que la Ville est à la recherche d'une quarantaine de professionnels de la petite enfance pour ouvrir les capacités maximales de ses crèches, à savoir des Educateurs de Jeunes Enfants, des Psychomotriciens, des Auxiliaires de Puériculture et des Assistantes Petite Enfance ;

Considérant que la Ville a déjà mis en place une politique forte de recrutement, à savoir des séances de recrutement hebdomadaires, des annonces sur les réseaux sociaux et sur les plateformes professionnelles, un partenariat avec Pôle Emploi et un Job Dating ;

Considérant que l'activité de la Société ENOV-IT consiste à rechercher et à présenter des professionnels spécialisés dans le domaine d'activité de ses clients ;

Considérant que la Ville a un intérêt à développer de nouveaux canaux de recrutement ;

DECIDE de conclure le contrat cadre avec la Société ENOV-IT SAS dont le siège social est situé au 1 rue TRUMEAU, 92500 Rueil-Malmaison, pour la recherche et la présentation de professionnels de la petite enfance, moyennant un forfait de 200 € HT pour le recrutement effectif de chaque candidat présenté par ENOV-IT

INDIQUE que le présent contrat cadre est conclue à compter de sa signature pour une durée d'1 an reconduite tacitement 1 fois pour une durée identique.

AUTORISE l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JUN 2021

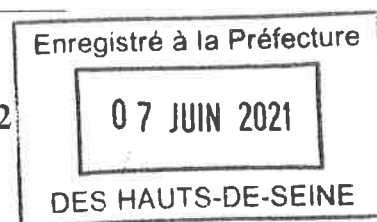
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/92



DATE D'AFFICHAGE : 07 JUIN 2021

OBJET : Convention entre la ville de Rueil-Malmaison et ECHO(S) concernant l'accompagnement dans la démarche de qualité environnementale pour l'obtention du label EcoAccueil Loisirs.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T ;

Considérant que la municipalité souhaite bénéficier du savoir-faire et de l'expertise d'ECHO(S) afin de mesurer et d'améliorer son impact sur l'environnement et d'améliorer ses chances de recevoir le label EcoAccueils Loisirs ;

Considérant qu'ECHO (S) possède les compétences et l'expérience requises pour contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par la Ville ;

Considérant que la durée de la convention est de trois ans à compter de sa notification.

DECIDE de conclure avec *ECHO(S)* élisant domicile 3, square Stalingrad, 13001 MARSEILLE une convention de partenariat concernant l'accompagnement dans la démarche de qualité environnementale pour l'obtention du label EcoAccueil Loisirs.

INDIQUE que la convention est conclue pour un montant de 1 815 € HT pour la mission d'accompagnement sur le projet EcoAccueil Loisirs et de 400 € par an de frais d'adhésion pendant trois ans.

DIT que la durée de la convention est de trois ans à compter de sa notification.

AUTORISE l'Élu délégué à signer ladite convention et prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JUIN 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/93

DATE D'AFFICHAGE : 07 JUIN 2021

OBJET : Contrat à conclure avec L'association GENERATION CONNECTEES NET RESPECT relatif à une prestation d'animation lors d'un atelier de sensibilisation aux usages d'internet, des réseaux sociaux et des écrans à destination des adolescents des Clubs Jeunes de la Ville.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Ville souhaite organiser sur une après-midi un atelier de sensibilisation aux usages d'internet, des réseaux sociaux et des écrans auprès des adolescents des Clubs Jeunes de la Direction Jeunesse ;

Considérant que l'association GENERATION CONNECTEES NET RESPECT, agréée par l'Education Nationale, agit en faveur d'une éducation connective auprès des adolescents, est en mesure d'animer un atelier de sensibilisation autour de ce thème ;

DÉCIDE de conclure un contrat relatif à l'animation de cet atelier de sensibilisation aux usages d'internet, des réseaux sociaux et des écrans avec l'association Génération Connectées Net Respect, sise 56 rue du Président Wilson - 92 300 Levallois-Perret, représentée par Madame Yasmina BUONO.

INDIQUE que ce marché est conclu pour un atelier d'une demi-journée de 4h30.

PRECISE que le prix de cette prestation est de 450 €.

AUTORISE l'Elu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **07 JUIN 2021**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/94

DATE D'AFFICHAGE : 07 JUIN 2021

OBJET : Contrat à conclure avec l'association ' les Z'Herbes Folles ' relatif à une animation sur le thème ' De la pomme et du pommier ' dans le cadre des portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les 16 et 17 octobre 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T ;

Considérant que la Ville organise des portes ouvertes les samedi 16 et dimanche 17 octobre 2021 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que le thème de ces portes ouvertes est « de la pomme et du pommier » et que des animations autour de ce thème seront proposées.

Considérant que l'association les « Z'Herbes Folles », représentée par son président Monsieur Romain MARECHAL, peut effectuer des animations autour de ce thème ;

DÉCIDE de conclure un contrat aux termes duquel l'association les « Z'Herbes Folles » 29, chemin du Chou, 95300 Pontoise, réalisera des animations autour du thème « De la pomme et du pommier ».

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une durée de deux jours, les 16 et 17 octobre 2021,

PRECISE que le prix de ces prestations est de 1 200,00 € T.T.C.

AUTORISE l'Elu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

07 JUIN 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/95

DATE D'AFFICHAGE : 07 JUIN 2021

OBJET : contrat à conclure avec la SAS Camping Les Fosses Rouges pour un séjour avec hébergement pour l'été 2021 au profit des clubs jeunes de la Direction Jeunesse.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T. ;

Considérant que la Commune propose un séjour pour l'été à 15 jeunes des Clubs Jeunes, âgés de 12 à 17 ans ne partant pas en vacances durant cette période ;

Considérant que la SAS Camping Les Fosses Rouges est en mesure de fournir cette prestation, dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site la SAS Camping Les Fosses Rouges par son environnement et son cadre inhabituel et qu'elle a su répondre aux exigences d'hébergement.

DÉCIDE de conclure par conséquent un marché avec la SAS Camping les Fosses Rouges 8 rue des Fosses Rouges à CHATEAU D'OLONNE (85 180).

INDIQUE que ce marché est conclu pour une durée de 10 jours, du Jeudi 15 juillet au Samedi 24 juillet 2021.

PRÉCISE que la Commune paiera pour le séjour à la SAS Camping les Fosses Rouges, la somme de 1 388,52 €uros T.T.C., pour 15 jeunes et 3 adultes encadrants.

AUTORISE l'Elu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **07 JUIN 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/96

Enregistré à la Préfecture

07 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 07 JUIN 2021

OBJET : Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°18147 conclu avec SUEZ EAU FRANCE portant mise en jour du nombre de Point d'Eau Incendie (PEI) et ajout de prestations supplémentaires au Bordereau Prix Unitaire (BPU).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat n°18147 relatif au contrôle, à la maintenance, au renouvellement et à la création des bouches incendies a été notifié à la société SUEZ EAU FRANCE le 17 janvier 2020 ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire à bons à bons de commande ;
- conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée globale ;

Considérant qu'il est traité :

- à prix forfaitaires, pour les prestations de contrôle et d'entretien du parc,
- à prix unitaires, pour les prestations de réparation, de renouvellement et de création ;

Considérant d'une part, qu'à l'issue de la première année d'exécution du contrat et du bilan de l'inventaire patrimonial réalisé, il convient d'ajuster et de mettre à jour le nombre de PEI devant faire l'objet des prestations de contrôle et d'entretien, passant de 472 (base contrat) à 484, pour une plus-value globale annuelle de 648 € HT ;

Considérant d'autre part, qu'il convient d'ajouter quatre lignes supplémentaires au BPU :

- couvrir la fourniture et la pose de pièces supplémentaires, et la mise en œuvre de colliers d'ancrage qui n'étaient pas recensés jusqu'alors,
- couvrir la saisie en heures non ouvrées par le titulaire des données directement dans REMOcRA, qui est la base de données que la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris utilise et demande également aux services publics communaux de DECI d'utiliser ;

DECIDE en conséquence de conclure l'acte modificatif n°1 au contrat n°18147 relatif au contrôle, à la maintenance, au renouvellement et à la création des bouches incendies augmentant le quantitatif des PEI et ajoutant les prestations supplémentaires précédemment mentionnées au bordereau de prix unitaires mis en annexe n°2 de l'acte d'engagement dudit contrat avec la société SUEZ EAU France sise 16 place de l'IRIS, Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92 040) portant :

- ajustement et mise à jour le nombre de PEI devant faire l'objet des prestations de contrôle et d'entretien ;
- ajout de lignes au BPU permettant d'une part la fourniture et la pose de pièces supplémentaires, et la mise en œuvre de colliers d'ancrage qui n'étaient pas recensés jusqu'alors et permettant d'autre part de couvrir la saisie en heures non ouvrées par le titulaire des données directement dans REMOcRA, qui est la base de données que la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris utilise et demande également aux services publics communaux de DECI d'utiliser.

PRECISE que ce contrat est :

- un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire,
- conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée globale.

INDIQUE que l'acte modificatif n'a aucune incidence financière sur le montant du contrat, son montant maximum restant inchangé.

PRÉCISE que l'acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

AUTORISE l'Élu délégué à signer l'acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JUN 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

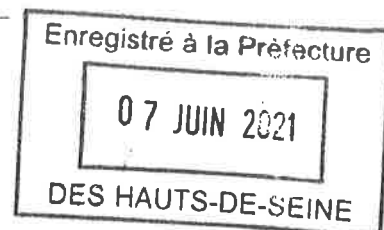
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

118

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/97



DATE D'AFFICHAGE : 07 JUIN 2021

OBJET : Acte modificatif n°1 au contrat n°19137 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le contrôle de la délégation de service public (DSP) du réseau de chaleur de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat n°19137 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le contrôle de la délégation de service public (DSP) du réseau de chaleur de Rueil-Malmaison a été notifié le 23 décembre 2019 au groupement conjoint composé d'ITHERM (mandataire), du CABINET CABANES (co-traitant) et de la société CALIA CONSEIL (co-traitant) ;

Considérant que ce contrat ne comporte pas de montant minimum et que son montant maximum est strictement inférieur à 221 000 € HT, tranches optionnelles comprises, sur sa durée totale ;

Considérant que Maître Benoit NEVEU, avocat associé co-gérant de la SELARL Cabinet CABANES – CABANES NEVEU Associés et Maître Romain MERESSE, avocat collaborateur, sont les avocats référents pour l'exécution des prestations juridiques du présent contrat et à ce titre, suivent directement l'ensemble des prestations juridiques qui ont été confiées par la commune au groupement titulaire ;

Considérant que Maître Benoit NEVEU ayant décidé de céder les parts qu'il détient au sein du capital de la SELARL Cabinet CABANES – CABANES NEVEU Associés, il a cessé d'exercer son activité d'avocat depuis le 1^{er} juin 2021, date à laquelle il est devenu associé de la SCP LACOURTE RAQUIN TATAR, structure au sein de laquelle il poursuivra l'exercice de la profession d'avocat. M^c Romain MERESSE est devenu pour sa part, à la même date, collaborateur de la SCP LACOURTE RAQUIN TATAR, structure au sein de laquelle il poursuivra l'exercice de la profession d'avocat ;

DECIDE en conséquence de conclure l'acte modificatif n°1 au contrat n°19137 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le contrôle de la délégation de service public (DSP) du réseau de chaleur de Rueil-Malmaison afin d'acter la substitution de la SCP LACOURTE RAQUIN TATAR à la SELARL Cabinet CABANES – CABANES NEVEU Associés en qualité de co-traitant du contrat.

INDIQUE que La SCP LACOURTE RAQUIN TATAR est substituée dans l'ensemble des droits et obligations de la SELARL Cabinet CABANES – CABANES NEVEU Associés au titre du contrat.

AJOUTE que la SCP LACOURTE RAQUIN TATAR ne pourra être tenue responsable des conditions antérieures d'exécution du contrat et des prestations juridiques effectuées avant la substitution de titulaire, prestations dont la SELARL Cabinet CABANES – CABANES NEVEU Associés restera seule responsable.

INDIQUE que cet acte modificatif n°1 n'a aucune incidence financière sur le montant du contrat, son montant maximum restant inchangé ;

PRÉCISE que l'acte modificatif prend effet à compter de sa notification ;

AUTORISE l'Élu délégué à signer l'acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **07 JUIN 2021**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

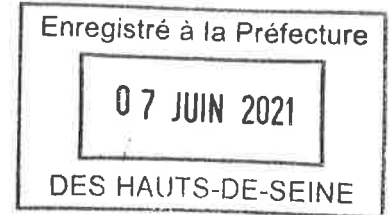
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/98

DATE D'AFFICHAGE : 07 JUIN 2021



OBJET : Contrat à conclure avec CMP pour la régie publicitaire.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 6 mai 2021 ;

Considérant que la Ville commercialise les espaces publicitaires de deux de ses publications (« Rueil Infos » et « Rueil-Pratique ») ;

Considérant que pour ce faire, elle a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert dans le cadre des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la Commande publique, une consultation afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre mono attributaire de services,
- traité à prix unitaires exécuté par bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée ferme de quatre ans à compter de sa date de notification au titulaire ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu une offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de l'offre a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur financière (60%), évaluée sur la base du montant des recettes annuelles garanties reversées à la commune (simulation réaliste tenant compte, à la fois, du pourcentage et du minimum garanti proposés pour les deux magasins municipaux) ;

- Critère 2 : Modalités d'organisation vis-à-vis de la commune (20%), évaluée sur la base des éléments remis dans le cadre de réponse technique ;
- Critère 3 : Modalités d'organisation vis-à-vis des annonceurs (15%), évaluée sur la base des éléments remis dans le cadre de réponse technique et de la cohérence des tarifs publicitaires proposés aux annonceurs ;
- Critère 4 : Qualité de la mise en page des publicités (5%), évaluée sur la base des échantillons remis ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par la société CMP est économiquement et techniquement satisfaisante ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la régie publicitaire portant sur la commercialisation des espaces publicitaires de deux publications de la Ville avec la société CMP, sise 7 quai Gabriel Péri à JOINVILLE-LE-PONT (94340).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono attributaire de services,
- traité à prix unitaires et exécuté par bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée ferme de quatre ans à compter de sa date de notification au titulaire ;

PRÉCISE QUE :

- les tarifs de publicité sont ceux fixés par le titulaire dans son offre,
- le titulaire reverse à la Ville 61% de ses recettes publicitaires avec un minimum garanti annuel de :
 - o 183 000 € pour la publication de Rueil Infos (environ 10 numéros par an),
 - o 35 000 € pour la publication du Rueil Pratique (environ deux numéros sur quatre ans).

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JUIN 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/99

DATE D'AFFICHAGE : 14 JUIN 2021

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Rueil-Malmaison et Lee SHULMAN en vue de l'organisation de l'exposition photographique en plein air "Y a de la joie, la vie en couleurs" prévue pour se dérouler dans 5 parcs ou jardins de la commune du 15 juin 2021 au 15 octobre 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant le souhait de la Ville de présenter du 15 juin 2021 au 15 octobre 2021, une exposition intitulée « Y a de la joie, la vie en couleurs », prévue pour se dérouler dans 5 parcs ou jardins de la commune ;

Considérant que l'organisation de cette exposition nécessite la passation d'un contrat avec Lee SHULMAN, fondateur d'Anonymous Project et propriétaire des photographies ;

DECIDE de conclure un contrat avec Lee SHULMAN, sis 15 rue de Sambre et Meuse 75010 PARIS agissant en qualité de fondateur et directeur artistique de « The Anonymous Project », lequel s'engage à transporter les œuvres, à réaliser la scénographie de l'exposition et à mettre à la disposition de la Ville de Rueil-Malmaison environ 50 photographies.

INDIQUE que le montant du contrat s'élève à 38 000 € TTC.

AUTORISE l'Elu délégué à la culture à signer ledit contrat, ainsi que l'ensemble des actes afférents.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/100

Enregistré à la Préfecture

14 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 14 JUIN 2021

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Frédérique LETINAUD pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Frédérique LETINAUD artisanne.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Frédérique LETINAUD, artisanne, une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif «d'exposition et vente de bijoux contemporains et tableaux».

INDIQUE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 14 juin 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 14 JUIN 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



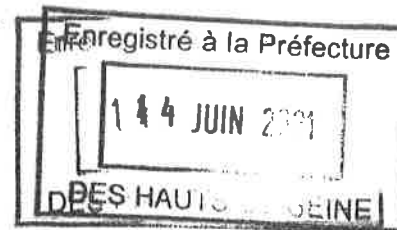
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/101

DATE D'AFFICHAGE : 14 JUIN 2021



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la société STUDIO AMMO dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par la Société «STUDIO AMMO» représentée par Madame Justine FOURNIER et Monsieur Romain PIERROT, gérants et artisans ;

DECIDE de mettre à disposition de la Société «STUDIO AMMO» un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupants devront affecter ce local à l'usage exclusif de «Conception et fabrication de mobiliers et d'accessoires de maison» dans le cadre d'une boutique éphémère.

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 21 juin 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 € payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 14 JUIN 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/102

Enregistré à la Préfecture

14 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 14 JUIN 2021

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Sophie PLANTÉ pour la SAS MINDTHELOOP, pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par la SAS MINDTHELOOP, représentée par Madame Sophie PLANTÉ, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de la SAS MINDTHELOOP une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif «de fabrication de créations textiles sur commande auprès des particuliers et des entreprises».

INDIQUE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 14 juin 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/103

Enregistré à la Préfecture

14 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 14 JUIN 2021

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec la Société "VIKI D'AZUR" et Madame Mélissa BOUKAÏA pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par la Société «VIKI D'AZUR» représentée par Madame Delphine WIART gérante et artisane et par Madame Mélissa BOUKAÏA artisane;

DECIDE de mettre à disposition de la Société «VIKI D'AZUR» et de Madame Mélissa BOUKAÏA un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupants devront affecter ce local à l'usage exclusif « de vente de bijoux fantaisie» pour la Société « VIKI D'AZUR » et «de création et vente de tableaux sur mesures personnalisés» pour Madame BOUKAÏA et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

INDIQUE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 7 juin 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 93,34 € payable d'avance et à part égale, soit 46.67 € pour chaque artisan pour la période de mise à disposition du local.

AJOUTE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

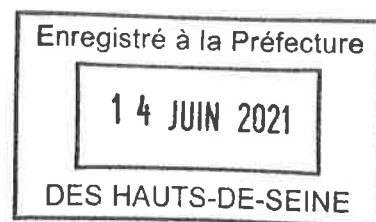
Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/104DATE D'AFFICHAGE : **14 JUIN 2021**

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire en sous-location à conclure avec Madame Bénédicte SILLON pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Bénédicte SILLON artisanne.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Bénédicte SILLON, artisanne, une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «fabrication et vente de bougies».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 31 mai 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 92,85 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/105

DATE D'AFFICHAGE : 14 JUIN 2021

OBJET : Contrat de prestation de services à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association "Les 3 coups l'œuvre" pour la tenue d'un spectacle, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, dans le Parc des Bords de Seine le 19 septembre 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant le projet de la ville, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, d'organiser un spectacle le 19 septembre 2021 dans le Parc des Bords de Seine ;

Considérant que dans ce cadre l'Association « Les 3 coups, l'œuvre » souhaite assurer deux représentations théâtrales dans le Parc des Bords de Seine ;

DECIDE de conclure un marché de prestation de services avec l'Association « Les 3 coups, l'œuvre », sise 6, rue les Linandes 95000 CERGY, représentée par son Président, Pierre ADAM pour assurer deux représentations théâtrales dans le Parc des Bords de Seine dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine ;

INDIQUE que le montant total de la prestation s'élève à 6 400 € TTC.

AUTORISE l'Élu délégué à la culture à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**

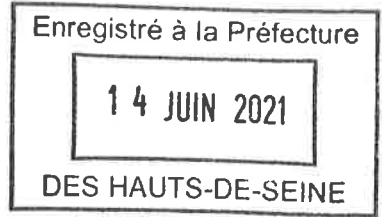

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/106



DATE D’AFFICHAGE : 14 JUIN 2021

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire, en sous-location, de locaux situés 42 rue du Gué à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Français pour l'Insertion Sociale et Professionnelle en Europe" (FISPE).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L.2144-3 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association « Français pour l'Insertion Sociale et Professionnelle en Europe » (FISPE) de disposer de locaux à Rueil-Malmaison afin d'y exercer ses activités à caractère social ;

Considérant la vacance de « Locaux Collectifs résidentiels » (LCR) situés 42 rue du Gué à Rueil-Malmaison, appartenant à la Société « Hauts-de Seine Habitat», dont la gestion a été confiée par convention à la Ville de Rueil-Malmaison avec autorisation de les sous-louer ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association «FISPE», les locaux d'une superficie de 38,50 m² situés 42 rue du Gué à Rueil-Malmaison.

ADOpte à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

PRECISE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit de loyer, l’association prenant en charge un forfait de 577,50 € de charges payables annuellement à terme échu au 31 décembre de chaque année.

AJOUTE que pour l'année 2021, le montant de la redevance et des charges calculé au prorata temporis sera titré fin 2022.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera précisée dans la convention, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

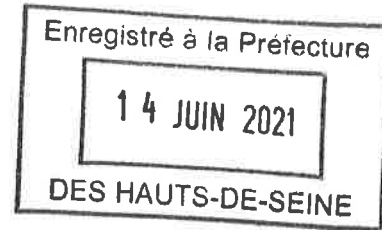
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/107

DATE D’AFFICHAGE : 14 JUIN 2021



OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec la Société CELLNEX pour l'installation d'antennes réseau sur le toit du bâtiment communal sis 29 rue Châteaubriand.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de la Société CELLNEX, pour le compte de l'opérateur BOUYGUES TELECOM, de pouvoir mettre en place ses installations de communications électroniques (antenne relais) sur le toit d'un bâtiment communal sis 29 rue Chateaubriand à Rueil-Malmaison.

Considérant l'intérêt que représente ce type d'installations pour le développement des communications.

ACCEPTE que la Société CELLNEX mette en place ses installations de communications électroniques (antenne relais), d'une emprise de 18 m², sur le toit d'un bâtiment communal sis 29 rue Chateaubriand à Rueil-Malmaison

ADOPTE les termes de la convention correspondante.

PRECISE que cette occupation est consentie pour une durée ferme de huit années débutant le jour de la signature de la convention.

INDIQUE que la redevance annuelle d'occupation s'élève à 16 000 €, payable annuellement d'avance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

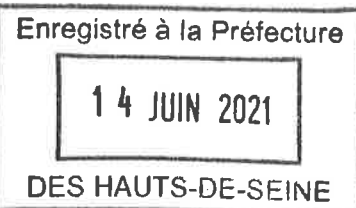
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/108

DATE D'AFFICHAGE : 14 JUIN 2021



OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain communal situé 4 rue Gallieni à Rueil-Malmaison à conclure avec la société "SNC COGEDIM PARIS METROPOLE".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est propriétaire de la parcelle cadastrée AK n°55 située 4 rue Galliéni à Rueil-Malmaison, sur laquelle est installée un poste de transformation électrique provisoire ;

Considérant que la SPL RUEIL AMENAGEMENT, aménageur de la ZAC de l'Arsenal, a mis à disposition de la société « SNC COGEDIM PARIS METROPOLE » la parcelle AK n°54 située 6 rue Galliéni à Rueil-Malmaison pour l'installation d'une base vie de chantier pour les travaux de construction du lot P sis Place du Docteur Jean Bru à Rueil-Malmaison ;

Considérant que la société « SNC PARIS COGEDIM a manifesté le souhait auprès de la Ville de pouvoir disposer d'une partie de la parcelle communale AK 55 contigüe au terrain précité pour faciliter l'installation des stationnements de la base vie du chantier ;

ACCEPTE de mettre à disposition de la société « SNC COGEDIM PARIS METROPOLE » une partie de la parcelle communale cadastrée AK n°55 située 4 rue Galliéni à Rueil-Malmaison pour faciliter les opérations de stationnement de la base vie chantier située sur la parcelle AK n°54.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention de mise à disposition précaire correspondante.

INDIQUE que la date de prise d'effet de la présente mise à disposition sera précisée dans la convention, avec une date butoir fixée au 31 mars 2023.

PRECISE que cette mise à disposition ne concerne pas la partie du terrain sur laquelle est installé le transformateur électrique provisoire, la « SNC COGEDIM PARIS METROPOLE » devant prendre toutes les mesures permettant l'accès à tout moment au poste de transformation précité.

INDIQUE que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux dans le cadre de la ZAC.

AJOUTE que la « SNC COGEDIM PARIS METROPOLE » prendra à sa charge toutes les dépenses d'abonnement et de consommation de fluides qui seraient nécessaires.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 14 JUIN 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



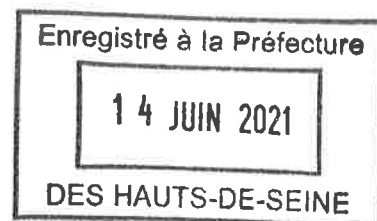
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/109

DATE D’AFFICHAGE : 14 JUIN 2021



OBJET : Exonération de loyers au bénéfice de la SARL PONEY CLUB occupant des locaux communaux avec fermeture obligatoire de son activité lors du premier confinement national.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la crise traversée par la France à compter du mois de mars 2020 au plan sanitaire face à l’épidémie de Covid19 ;

Considérant que, dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, le gouvernement a imposé dès le 17 mars 2020 une fermeture des commerces dits « non-essentiels » avec une durée variable selon le type de commerce ;

Considérant que ces décisions sont de nature à impacter fortement la stabilité économique de l’ensemble des commerces touchés ;

Considérant que la Ville loue des locaux situés boulevard des Closeaux à Rueil-Malmaison à la SARL PONEY CLUB pour y exercer l’activité de centre équestre (activité ou commerce dit « non-essentiel ») ;

Considérant la nécessité pour la Ville de prendre toutes les mesures pour protéger lesdits commerçants afin de ne pas mettre en péril leur activité et de préserver autant que possible le tissu économique de Rueil-Malmaison ;

Considérant la mise en place, par le biais de la loi de finance rectificative du 25 avril 2020, d’un dispositif d’incitation à l’abandon des loyers afférents aux immeubles loués à une entreprise pendant la période d’épidémie précitée ;

DECIDE d’exonérer la SARL PONEY EVASION dont l’activité est dite « non-essentielle », et ayant contracté une convention d’occupation précaire avec la Ville de Rueil-Malmaison, du paiement des loyers pour la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 ainsi que le mois de novembre 2020 en raison de la fermeture administrative du centre équestre.

PRECISE que pour la première période l'exonération sera de 3 278,26 € et pour la seconde période l'exonération sera de 1 678,97 € soit un total de 4 957,23 € pour l'année 2020.

INDIQUE que les modalités d'application de cette exonération se feront en fonction de la périodicité d'édition du titre de recette correspondant.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**


 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/110

DATE D’AFFICHAGE : 14 JUIN 2021

OBJET : Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Jean-Marc GODES concernant l’organisation et la location d’une exposition de photographies à la Médiathèque Jacques Baumel du 28 juin au 30 août 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l’article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Ville organise dans le cadre de sa politique culturelle une exposition de photographies durant l’été, du 28 juin au 30 août 2021 ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc GODES, photographe-plasticien, propose à la location une exposition de 48 photographies intitulée «Livres en vie » à la Médiathèque Jacques Baumel, du 28 juin au 30 août 2021 ;

DECIDE de conclure un contrat avec Monsieur Jean-Marc GODES, demeurant 10, Impasse des Aubépines à VAUVERT (30 600) pour l’organisation et la location d’une exposition de photographies à la Médiathèque Jacques Baumel du 28 juin au 30 août 2021.

PRECISE que l’exposition ne donnera lieu à aucune commercialisation des œuvres.

INDIQUE que le montant total de la prestation s’élève à 2 276 € T.T.C.

AUTORISE l'Élu délégué à la culture à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

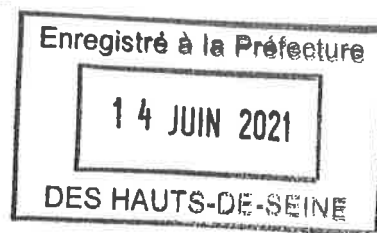
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/111

DATE D’AFFICHAGE : 14 JUIN 2021



OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes du service Prévention Médiation portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes d'encaissement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 03/06/2021;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et d'étendre les modes de paiement à la régie de recettes du service Prévention Médiation

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement du produit des activités du service Prévention Médiation auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : La régie de recettes est installée au 16 rue Jean Mermoz à Rueil-Malmaison.

Les sous-régies attachées à la régie de recettes Prévention Médiation sont installées :

- Centre socio-culturel RIBER, 96 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison,
- Clos des Terres Rouges, 41 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie et les sous-régies encaissent les produits suivants :

- adhésions aux activités des Arts Urbains,
- adhésions aux sports de proximité,
- adhésions aux ateliers au féminin.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Carte bancaire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif adapté au moyen de paiement (reçu, ticket, facturette...).

Les recouvrements des produits sont effectués par l'intermédiaire d'un carnet à souches.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- Régie de recettes Prévention Médiation : 1 200 €,
- Sous-régie de recettes RIBER : 100 €,
- Sous-régie de recettes Clos des Terres Rouges : 100 €.

Article 8 : Le régisseur conserve la totalité des pièces justificatives de recettes et ce, jusqu'à sa sortie de fonctions.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



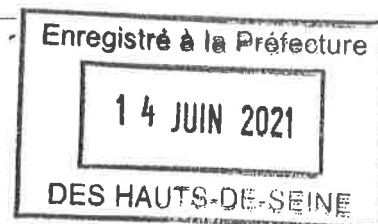
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/112

DATE D'AFFICHAGE : 14 JUIN 2021



OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes Maison des Arts et de l'Image portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes d'encaissement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 03/06/2021 ;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et d'étendre les modes de paiement à la régie de recettes Maison des Arts et de l'Image.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes Maison des Arts et de l'Image auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : La régie de recettes est installée au 3 rue du Prince Eugène à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie encaisse les produits liés :

- Aux cours d'arts plastiques,
- Aux expositions temporaires (Manifestations artistiques),
- Aux locations d'ateliers.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Pass 92,
- Pass loisirs,
- Tickets « Aide aux Temps libres »,
- Carte bancaire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement issu du carnet à souches.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 8 : Le régisseur conserve la totalité des pièces justificatives de recettes et ce, jusqu'à sa sortie de fonctions.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

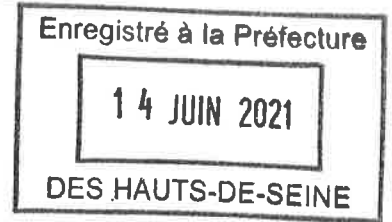
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/113

DATE D'AFFICHAGE : 14 JUIN 2021



OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes Ferme du Mont Valérien portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 03/06/2021 ;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) à la régie de recettes Ferme du Mont Valérien.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes à la Ferme du Mont Valérien pour l'encaissement des produits liés aux activités proposées.

Article 2 : Cette régie est installée à la Ferme du Mont Valérien, 23, rue des talus, à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie encaisse, le produit des activités proposées à la Ferme du Mont Valérien.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Carte bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif adapté au moyen de paiement (reçu, ticket, facturette...).

Pour les ateliers grand public, il sera délivré un ticket par heure consommée et par personne.

Pour les autres prestations facturées, le carnet à souches sera utilisé comme justificatif.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur conserve la totalité des pièces justificatives de recettes et ce, jusqu'à sa sortie de fonctions.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

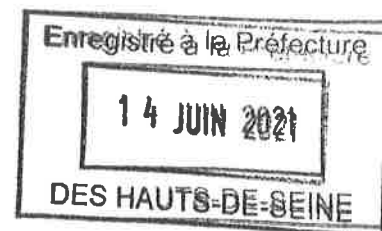
Fait à Rueil-Malmaison, le 14 JUIN 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/114DATE D'AFFICHAGE : **14 JUIN 2021**

OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes Club de l'Avant-Scène portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes d'encaissement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 03/06/2021 ;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et d'étendre les modes de paiement à la régie de recettes Club de l'Avant-Scène.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes Club de l'Avant-Scène auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : La régie de recettes est installée au 90 boulevard Belle Rive à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie encaisse les produits liés aux activités proposées par l'Avant-Scène.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Rueil Pass Loisirs,
- Pass 92
- Tickets « Aides aux temps libres »
- Carte bancaire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 €.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 90 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur conserve la totalité des pièces justificatives de recettes et ce, jusqu'à sa sortie de fonctions.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

14 JUN 2021

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



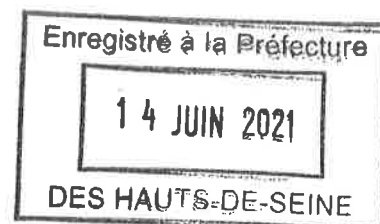
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/115

DATE D'AFFICHAGE : 14 JUIN 2021



OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes station de vélo portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes d'encaissement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 03/06/2021;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et d'étendre les modes de paiement à la régie de recettes station de vélo.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes station de vélo auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : La régie de recettes est installée au 3 allée de Belgique à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie encaisse le produit de la vente des badges d'accès à la station de vélo.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Carte bancaire.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

Article 7 : Le régisseur conserve la totalité des pièces justificatives de recettes et ce, jusqu'à sa sortie de fonctions.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

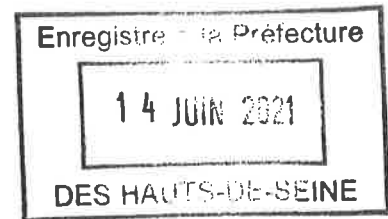
Fait à Rueil-Malmaison, le **14 JUIN 2021**


 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/116DATE D'AFFICHAGE : **14 JUIN 2021**

OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes ' Services à la Population ' portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes d'encaissement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 03/06/2021;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et d'étendre les modes de paiement à la régie de recettes « Services à la Population ».

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « Services à la Population » auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Cette régie est installée en Mairie Centrale 13 Boulevard Foch à Rueil-Malmaison, et s'intitule régie de recettes « Services à la Population ».

Article 3 : La régie encaisse, à l'aide d'un carnet à souches, sur facturation, les produits suivants :

- produits relatifs aux cimetières communaux : concessions temporaires, concessions perpétuelles, columbarium, opérations d'inhumation et d'exhumation, séjour en caveau provisoire, taxe de superposition, vacation de police, taxe sur les concessions perpétuelles, location du salon de cérémonies du cimetière des Bulvis,
- produit relatifs à la vente des DVD du film hommage à Jacques BAUMEL, copie de permis de construire, copie de plan local d'urbanisme, copie de rapports, documents budgétaires, reproduction des photos, perte ou détérioration du badge professionnel,
- produits relatifs aux occupations commerciales du domaine public : terrasses, panneaux, chevalet et autres installations publicitaires,
- produits relatifs aux abonnements aux bornes de recharge électrique.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- chèques,
- carte bancaire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif issu du carnet à souches.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Il est institué un fonds de caisse de 100 €.

Article 9 : Le régisseur conserve la totalité des pièces justificatives de recettes et ce, jusqu'à sa sortie de fonctions.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

14 JUIN 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE****DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/117**DATE D'AFFICHAGE : **21 JUIN 2021**

OBJET : Contrat à conclure avec la SAS ELECTROCLASS pour l'entretien de deux classeurs-stockeurs.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison est équipée de deux classeurs-stockeurs au Pôle Ressources Humaines et Formation ;

Considérant que le contrat actuel de maintenance de ces machines est arrivé à son terme le 22 avril 2021, et qu'il est nécessaire de le renouveler ;

Considérant que la société ELECTROCLASS a les compétences techniques pour assurer ces prestations ;

Considérant que ce contrat est conclu à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée d'un an et qu'il est renouvelable 3 fois pour la même période sans toutefois dépasser 4 ans ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'entretien de deux classeurs-stockeurs avec la société S.A.S. ELECTROCLASS sise 12 avenue Gutenberg, Parc d'Activités Gustave Eiffel à BUSSY SAINT GEORGES (77600).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire annuel de 1 920 € TTC.

PRECISE que le contrat prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée d'un an et qu'il est renouvelable tacitement 3 fois pour la même période sans toutefois dépasser 4 ans.

AUTORISE l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUN 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

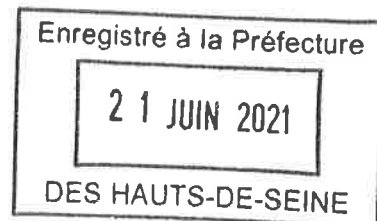
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/118

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2021



OBJET : Contrat de prestation de services à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association "Pour ma Pomme" pour la tenue d'une représentation performance sonore interactive, dans le cadre de la Fête de la Musique, Place Tranappe le lundi 21 juin 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant le projet de la Ville, dans le cadre de la Fête de la Musique d'organiser une représentation performance sonore interactive, le 21 juin 2021 sur la Place Tranappe ;

Considérant que dans ce cadre l'Association « Pour ma Pomme » souhaite installer 12 sculptures sonores sur la Place Tranappe ;

DECIDE de conclure un contrat de prestation de services avec l'Association « Pour ma Pomme », sise, Le Fresne 49320 BLAISON- SAINT SULPICE, représentée par sa présidente Hélène FOURMY pour assurer une représentation performance sonore interactive sur la Place Tranappe dans le cadre de la Fête de la Musique ;

INDIQUE que le montant total de la prestation s'élève à 2 060 € TTC ;

AUTORISE l'Élu délégué à la culture à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUIN 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/119

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2021

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Acceptation d'un don d'une maquette cuirassé "le Richelieu".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur le Maire a reçu délégation pour accepter les dons faits à la collectivité sans charges ni conditions ;

Considérant la volonté de Madame Anne-Marie ROCHET, demeurant à Thesi Anapnoa 20007 Nouvelle Corinthe Grèce, de donner à la Commune de Rueil-Malmaison une maquette cuirassé "le Richelieu", construite par son défunt père, Guy ROCHET ancien combattant et membre de l'Association ACPG/CATM décédé en 2021 à Rueil-Malmaison ;

ACCEPTE le don fait par Madame Anne-Marie ROCHET de la maquette "cuirassé le Richelieu".

PRECISE que ce don n'est grevé d'aucune charge, condition explicite ou implicite.

INDIQUE que la Ville de Rueil-Malmaison, renonce à toute poursuite ou demande d'indemnisation à l'encontre de la donatrice en relation avec l'utilisation de la maquette cuirassé "le Richelieu".

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

21 JUIN 2021

21 JUIN 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/120

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2021

OBJET : Convention de Prestation de Service entre la Ville de Rueil-Malmaison et le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG), dans le cadre d'une adhésion au service Conseil, Insertion, Maintien dans l'emploi (CIME).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne sis à Pantin 93698, 1 rue Lucienne Gérard ;

Considérant que la Ville a conventionné avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour une 4^{ème} convention triennale qui a pris effet le 1er janvier 2020 pour une durée de trois ans et six mois, soit jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'être accompagnée pendant la durée de la convention FIPHFP pour sa mise en œuvre, son suivi et la réalisation des bilans annuels à produire ;

Considérant en conséquence l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME) ;

Considérant que la prestation de service concernant cet accompagnement spécifique de la collectivité pour l'année 2021 s'élève à MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €) ;

DECIDE de conclure un contrat de prestations de service avec le CIG PETITE COURONNE, sis 1 rue Lucienne Gérard, Pantin 93698, d'un montant de MILLE CINQ CENT EUROS (1500€),

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 JUN 2021**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/121

DATE D'AFFIchage : 21 JUIN 2021

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation du Domaine Public situé 29 rue Chateaubriand à Rueil-Malmaison conclue avec la Société FREE MOBILE.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°52 du 3 avril 2017, approuvant la convention d'occupation du Domaine Public, situé 29 rue Chateaubriand, conclue entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Société FREE MOBILE pour une durée de douze années ;

Vu la cession par la Société FREE MOBILE à la Société ILIAD 7 de l'infrastructure passive de ses sites et des conventions associées ;

Vu le changement de dénomination sociale, par Assemblée Générale en date du 17 janvier 2020 de la Société ILIAD 7, qui devient désormais ON TOWER France ;

Considérant que l'ensemble des droits et obligations de la Société FREE MOBILE prévus dans la Convention sont cédés à la Société ON TOWER France ;

ACCEPTE en conséquence de transférer le bénéfice de la Convention d'Occupation du Domaine Public situé 29 rue Chateaubriand pour l'installation d'antennes réseau à la Société ON TOWER France, dont le siège social est situé au 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko 92100 Boulogne Billancourt.

ADOpte les termes de l'avenant n°1 correspondant, conclu entre la Commune de Rueil-Malmaison, la Société FREE MOBILE et la Société ON TOWER France.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

AUTORISE l'Élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 JUIN 2021**

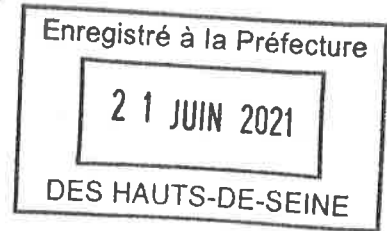
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/122



DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2021

OBJET : Convention précaire de mise à disposition, en sous-location, de locaux situés 29 rue Gallieni à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "RUEIL BOURSE".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association RUEIL BOURSE de disposer de locaux à Rueil-Malmaison afin d'y exercer ses activités à caractère social ;

Considérant la vacance des Locaux Collectifs Résidentiels (LCR) situés 29 rue Gallieni à Rueil-Malmaison, appartenant à la société «Haut-de-Seine-Habitat», dont la gestion a été confiée par convention à la Ville de Rueil-Malmaison avec autorisation de les sous-louer ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association RUEIL BOURSE, à titre précaire, en sous-location et à titre exclusif, des locaux d'une superficie de 69,25 m² situés 29 rue Gallieni à Rueil-Malmaison.

ADOpte à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

DIT que cette mise à disposition est consentie en gratuité de loyer moyennant un forfait annuel de charges de à 1 038,75 € payable annuellement à terme échu au 31 décembre de chaque année.

PRECISE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera précisée dans la convention, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 JUIN 2021**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/123DATE D'AFFICHAGE : **21 JUIN 2021**

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Valérie LENORMAND pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Valérie LENORMAND dans le domaine de l'artisanat ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Valérie LENORMAND, artisane, domiciliée au 17 rue Auguste Perret à Rueil-Malmaison, une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif « de vente de marchandises de détail non réglementées notamment, des bougies parfumées».

INDIQUE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 21 juin 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

AJOUTE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 € payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

PRECISE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JUN 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/124DATE D'AFFICHAGE : **21 JUIN 2021**

Enregistré à la Préfecture

21 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Rachel LACOURIEUX pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Rachel LACOURIEUX dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Rachel LACOURIEUX, artisane, domiciliée 5 rue Edouard Manet à Rueil-Malmaison, une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif « de vente de lignes de papeterie et de bijouterie développées à-partir de design exclusif ».

INDIQUE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 28 juin 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

AJOUTE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 € payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

PRECISE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 JUN 2021**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

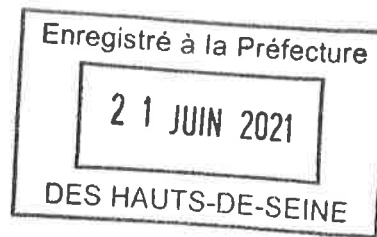
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/125

DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2021



OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Monsieur Rejo RAJAOFETRA pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Monsieur Rejo RAJAOFETRA dans le domaine de l'artisanat ;

DECIDE de mettre à disposition de Monsieur Rejo RAJAOFETRA, artisan, domicilié au 114 rue des Houtraits à Rueil-Malmaison, une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « Vente de prêt à porter enfants».

INDIQUE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 28 juin 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

AJOUTE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 € payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

PRECISE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 JUN 2021**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/126DATE D'AFFICHAGE : **25 JUIN 2021**

Enregistré à la Préfecture

25 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention privative d'occupation du domaine public communal concernant le local 29, rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison pour la société Vélo Conseils.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition de la société VELO CONSEILS de promouvoir la mobilité douce et la formation de jeunes en insertion sur la réparation de vélo électrique et dans l'attente d'un développement commercial dans l'écoquartier de l'Arsenal ;

Considérant l'intérêt de cette proposition ;

Considérant la vacance d'une partie de la Mairie de quartier Rueil-sur-Seine actuellement utilisée par le Conseil de Village ;

Considérant que la totalité de la surface vacante est de 55,33m², cette dernière étant constituée de trois bureaux au Rez-De-Chaussée (12,16m² + 7,9m² + 11,87m²) et d'un hall de 23,40m² ;

Considérant qu'aucun tarif n'a été arrêté par le Conseil municipal de Rueil-Malmaison pour fixer la redevance d'occupation du domaine public dans ce type de situation ;

Considérant que la délibération susvisée autorise le Maire à fixer les montants des tarifs et autres droits non fiscaux au profit de la commune, lorsqu'un tel droit n'a pas été établi par délibération du Conseil municipal ;

DECIDE de mettre à disposition de la société VELO CONSEILS, à titre précaire, la surface évoquée ci-dessus située 29 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison.

ADOPTÉ à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

DIT que cette mise à disposition est consentie contre la redevance fixe annuelle de 6 362,95 € et un forfait annuel pour charges de 829,95 € payable annuellement à terme échu au 31 décembre de chaque année.

PRECISE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, reconductible 1 fois pour la même durée dans la limite de 2 ans.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **25 JUN 2021**



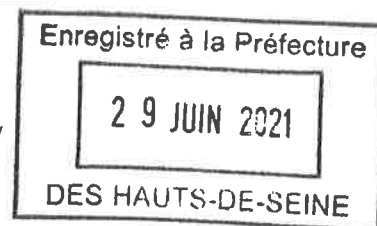
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/127



DATE D'AFFICHAGE : 29 JUIN 2021

OBJET : Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre d'un plan pluriannuel, la Commune renouvelle ses différents matériels et biens, devenus vétustes, avec la volonté de les remplacer par des matériels neufs, notamment plus respectueux des normes environnementales actuelles et dans le même temps, certains matériels et biens acquis par la Ville sont devenus obsolètes ;

Considérant que dans une optique de bonne administration, des ventes aux enchères de matériels et biens réformés sont organisées occasionnellement ;

Considérant que la prochaine vente à intervenir porte sur différents biens dont la liste est annexée à la présente décision, sur une durée initiale de mise en vente de deux semaines et structurée en pas d'enchères par palier de 5% du prix affiché ;

Considérant que la recette de cette opération dépendra des offres exprimées lors de la période de vente aux enchères, le cas échéant prolongée ou relancée (avec réajustement du prix et des pas d'enchères si nécessaire) en cas d'infructuosité ;

DÉCIDE, en conséquence, la mise en vente aux enchères au plus offrant, des biens réformés figurant sur la liste annexée à la présente décision.

PRECISE que la vente est structurée en pas d'enchères par palier de 5% du prix affiché.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre, aux termes desdites enchères, toute décision et à signer tous documents liés à cette opération s'agissant notamment des actes de vente des biens mobiliers concernés.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 JUIN 2021

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/128

DATE D'AFFICHAGE : 29 JUIN 2021

OBJET : Contrat à conclure avec le Camping La Parée Preneau, pour un séjour avec emplacement de camping pour l'été 2021 au profit de jeunes adhérents des clubs jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Commune propose un séjour pour l'été 2021 à 7 jeunes adhérents des clubs de jeunes, âgés de 15 à 17 ans ne partant pas en vacances durant cette période ;

Considérant que le «Camping La Parée Preneau» est en mesure de fournir cette prestation, dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site du «Camping La Parée Preneau» par son environnement et son cadre inhabituel et qu'il a su répondre aux exigences d'hébergement.

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec le «Camping La Parée Preneau» 23 avenue de la Parée Preneau à Saint Hilaire de Riez (85 270), représenté par Madame Sabrina ECOMARD.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une durée de 8 jours, du 24 au 31 juillet 2021.

PRÉCISE que le montant de la prestation s'élève à 1 934,44 € T.T.C, pour 7 jeunes et 2 adultes encadrants.

AUTORISE l'Élu délégué à la jeunesse à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 JUN 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/129

DATE D'AFFICHAGE : 29 JUIN 2021

OBJET : Contrat à conclure avec la SARL JM Prestations pour la location de structures gonflables pour la Fête de la Jeunesse et de l'Été proposée au public rueillois sur le parvis de l'Hôtel de Ville, le vendredi 2 juillet 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Commune propose une animation d'été au public rueillois afin de communiquer sur l'ensemble des actions à destination des jeunes rueillois et d'animer le parvis de l'Hôtel de Ville le vendredi 2 juillet 2021 ;

Considérant que le service jeunesse souhaite proposer des stands ainsi que des animations et agrémenter cette journée par la présence de structures gonflables ;

Considérant que la société JM Prestations est en mesure de fournir ces structures de jeux en bon état de fonctionnement ainsi que le montage et démontage ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec la société JM Prestations -ZA de la Papillonnière - VIRE (14 500), représentée par Monsieur Jean-Marie PHILIPPE.

INDIQUE que la SARL JM Prestations mette à disposition de la Ville des structures gonflables dont elle assurera le montage et le démontage, la journée du vendredi 2 juillet 2021.

PRECISE que le montant de la prestation s'élève à 3 749,11 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/130

DATE D'AFFICHAGE: 29 JUIN 2021

OBJET : Contrat à conclure pour un hébergement au profit d'un public rueillois, avec le Centre de Séjour de Saint-Aignan, association loi 1901.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la Commande Publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T ;

Considérant que la Commune entend proposer une sortie sur deux jours dans le département du Cher à 15 enfants adhérents des clubs jeunes, âgés de 9 à 13 ans ;

Considérant que ce séjour comprend l'hébergement, la restauration et la découverte de la région ;

Considérant que le Centre de Séjour de Saint-Aignan est en mesure de fournir cette prestation, dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site du Centre de Séjour de Saint-Aignan par son environnement et son cadre inhabituel et qu'elle a su répondre aux exigences d'hébergement ;

Considérant que la Ville a sollicité un devis au Centre de Séjour de Saint-Aignan ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec le Centre de Séjour de Saint-Aignan 3, rue du Four à Chaux - SAINT-AIGNAN (41 110).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une durée de deux jours et une nuit du lundi 26 au mardi 27 juillet 2021.

PRÉCISE que le montant de la prestation s'élève à 687,98 € T.T.C pour 15 enfants et 3 adultes encadrants.

AUTORISE l'Élu délégué à la jeunesse à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

29 JUIN 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/131

Enregistré à la Préfecture

29 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D’AFFICHAGE : 29 JUIN 2021

OBJET : Contrat à conclure avec l’association "Les enfants du jeu" relatif à une prestation d’animation dans le cadre de journées portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les 20 et 21 novembre 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville organise des portes ouvertes sur le thème « Pommes et Miel » les samedi 20 et dimanche 21 novembre 2021 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant qu’une démonstration de divers jeux en bois ainsi qu’une animation autour de ces jeux vont être organisées ;

Considérant que l’association « les enfants du jeu », présidée par Véronique DEVRIENDT et Nadège HABERBUSCH, peut effectuer ces prestations ;

DÉCIDE de conclure un contrat avec l’association « les enfants du jeu » située au 31, Allée Antoine de Saint-Exupéry, 93200 SAINT DENIS, pour réaliser une démonstration ainsi qu’une animation autour des jeux en bois.

PRECISE que ce contrat est conclu pour une durée de deux jours, les 20 et 21 novembre 2021.

INDIQUE que le montant du contrat s’élève à de 1 332,00 € T.T.C.

AUTORISE l'Élu délégué à la jeunesse à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 JUIN 2021

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0527

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0928

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 4 février 2021 par laquelle l'Office Notarial PLANTELIN et Associés, demeurant : 96 avenue du Maréchal Foch – 78100 – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 41 et 43 boulevard Solférino et 2 rue des Clos Beauregards,

Parcelle cadastrée : AP 310,

Vente : GRENIER / DANON,

Réf : 215055 / AB2 / APU,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Solferino, rue des Clos Beauregards :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

07 AVR. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0760

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/1076

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 16 février 2021 par laquelle la société Foncier Experts, demeurant : 125 Petite Rue Saint-Mathieu – 78550 – HOUDAN, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 77 rue des Clos Beaugards,

Parcelles cadastrées : AP 249, AP 279, AP 940,

Appartenant à : Monsieur et Madame Cédric MATHOREL,

Dossier: H88522,

Réf : Service Urbanisme,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Clos Beaugards :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

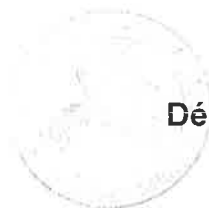
Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

07 AVR. 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0762

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/565

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 22 janvier 2021 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 258 et 260 avenue Napoléon Bonaparte,

Parcelle cadastrée : AS 12,

Réf : 21-0229,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Napoléon Bonaparte :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

07 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0769

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0829

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 janvier 2021 par laquelle la SAS CHEUVREUX, demeurant : 55 boulevard Haussmann – 75380 PARIS CEDEX 08, agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 12 boulevard de Gaulle,

Parcelle cadastrée: AX 101,

Vente : LAGUNE GARDEN / KOL BLASSIAUX (B3479005 – RUEIL MALMAISON)

Réf : 588261 /MG / LME /ACL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard du Général de Gaulle :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 07 AVR. 2021

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0808

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/02090

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 8 avril 2021 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 107 boulevard National,

Parcelle cadastrée : AD 452,

Réf : 21-0825,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard National :

Alignement à la façade actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 13 AVRIL 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0817

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0979

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 12 février 2021 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 207 avenue Napoléon Bonaparte,

Parcelle cadastrée : BO 81,

Réf : 21-0479

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Napoléon Bonaparte :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

13 AVR. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0818

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/1295

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 22 février 2021 par laquelle l'Office Notarial PHILIPPOT & BEKIC, demeurant : 39 boulevard de la République – 92210 – SAINT-CLOUD, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 rue de la Bergerie,

Parcelle cadastrée : BV 558,

Vente : MECHAIN / BARLET,

Réf : 1005816 /BP / MDS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Bergerie :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

13 AVR. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0824

Voirie Déplacements

SC/LDM/2021/0657

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 janvier 2021 par laquelle Nicolas BRIAVOINE, demeurant : 8 rue Bois le Vent – 75016 – PARIS, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 22 rue Eugène Sue,

Parcelle cadastrée : AK 72,

Vente : BARDEAU – POULET* / LE NAIL,

Réf : 1000843 /NBR /BJC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

13 AVR. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0833

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0749

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 3 février 2021 par laquelle le cabinet CALVIAC-BLATIER & Associés, demeurant : 6 place du 11 novembre 1918 – 92300 LEVALLOIS-PERRET, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 7bis rue Jules Parent et 45 avenue Paul Doumer,

Parcelle cadastrée : AH 621,

Réf : 2021.02011,

Affaire : M. et Mme PAILLET,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Paul Doumer :

Alignement de fait.

Rue Jules Parent :

Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

14 AVR. 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxes

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0834

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/1289

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 25 février 2021 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 22 rue des Orties,

Parcelle cadastrée : BD 403,

Réf : 21-0536

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Orties :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

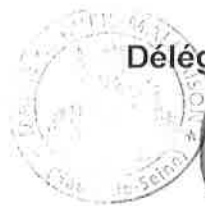
Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

14 AVR. 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0843

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/1398

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande de mars 2021 par laquelle Daniel FELICIEN et Emmanuel MARTIN, demeurant : B.P.3 – 504, rue Louis Gillain – 27210 – BEUZEVILLE, agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 à 8 et 14 à 22 rue Paul Gimont,

Parcelle cadastrée : BE 7,

Vente : DRAHIM/DRAHIM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Mazurières, rue Paul Gimont :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

16 AVR. 2021

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0844

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/1566

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 2 mars 2021 par laquelle 1317 NOTAIRES – HUBERLAND, CAMPRODON, DE FREITAS BARRETO, VIEIRA & JAUFFRET, demeurant : 13 rue Edouard Branly – 91127 PALAISEAU CEDEX, agissant en qualité de Notaires associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 10 avenue du Mont Valérien,

Parcelle cadastrée : AM 329,

Vente : KOURATY / DUHOURCAU,

Ref : 224688 /31 /36,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Mont Valérien, avenue Beau Site:

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

16 AVR. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0848

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/1984

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 mars 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3 rue Henri Dunant,

Parcelle cadastrée : BE 273,

Vente : VILLARD / BERG,

Réf : 1026154 /SAP /SAP / IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Henri Dunant:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

16 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0852

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2082

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 7 avril 2021 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 258 à 262 avenue Napoléon Bonaparte,

Parcelle cadastrée : AS 12,

Réf : 21-1089,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Napoléon Bonaparte :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 16 AVR. 2021

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0854

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2113

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 7 avril 2021 par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR, demeurant : 1 place du Maréchal Foch – CS 40239 – 92735 NANTERRE CEDEX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 52 à 60 rue des Hauts Bénards,

Parcelle cadastrée : BV 1,

Vente : DEMERBES / DOUCH,

Réf: 115066 /OM /CG /EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Hauts Bénards, chemin des vignes, chemin des Pince Vins :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 16 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1062

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2528

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 avril 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 rue Guy de Maupassant,

Parcelle cadastrée : AB 456,

Vente : LEBANC / STOEFFLER,

Réf : 1025980 /VHD /AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Guy de Maupassant, rue Raymond Queneau, rue Georges Brassens:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

11 MAI 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1111

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/1636

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 12 mars 2021 par laquelle SEPT SEINE NOTAIRES, demeurant : 81 rue de Verdun – 92150 SURESNES, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 45 rue Gallieni,

Parcelle cadastrée : AM 95,

Vente : IAÏCH*/POLVERELLI*,

Réf : 32126 /LF /AL /LS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gallieni :

Alignement selon plan joint.

Rue des Houtraits :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

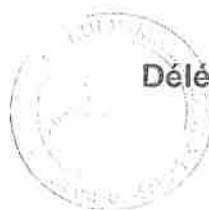
Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

21 MAI 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1138

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/E00354

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 mars 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant :
123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires
Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 57 rue Liénard,

Parcelles cadastrées : AH 349,

Vente : RUDELLE / MICHEL,

Réf : 1025960/SAP /IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Liénard:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

18 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1167

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2116

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 7 avril 2021 par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR, demeurant : 1 place du Maréchal Foch – CS 40239 – 92735 NANTERRE CEDEX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue Chateaubriand,
Parcelle cadastrée : AM 697,

Vente : MEYNIEUX-NAUDIN / LASSONDE,

Réf: 115017 /OM /CG /EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Chateaubriand, rue des Houtraits, allée de Orchidées, allée Auguste Bernard :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 21 MAI 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1174

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/E0418

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 3 mai 2021 par laquelle SEPT SEINE NOTAIRES, demeurant : 5 place Hérold – 92400 COURBEVOIE, agissant en qualité de Notaires associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue Racine,

Parcelles cadastrées : AN 469 et AN 479,

Vente : BOULANGER* / ROLINAT - POUPEAU,

Réf : 1019852 /GD /CB /LK,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Racine :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1200

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/E0532

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 avril 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant :
123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires
Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 59 avenue du 18
Juin 1940,

Parcelles cadastrées : AN 312, AN 331, AN 332, AN 333,

Vente : VAILLANT / CARBONEL,

Réf : 1025808 /DS /KV /TC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue du 18 Juin 1940, rue Thiers:

Alignement de fait. Emprises à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 MAI 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1242

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/E0523

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 5 mai 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 rue du bois Saint-Père,

Parcelle cadastrée : BW 880,

Vente : CTS BOUTEILLE / BOUDRU-BOUTBOUL,

Réf : 1025845 /DS /TA /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du bois Saint-Père:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

01 JUN 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1245

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/E0431

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 10 mai 2021 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 21 rue Jean Bourguignon et 20 à 22 avenue de Buzenval,

Parcelle cadastrée : BC 125,

Réf : 21-1485,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Buzenval :

Alignement de fait, emprise à régulariser.

Rue Jean Bourguignon :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

01 JUN 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1251

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/E0567

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 mai 2021 par laquelle Anne DINIELLE, demeurant : 53 BRIAND NOTAIRES – 53 avenue Aristide Briand – 92120 MONTROUGE, agissant en qualité de Notaire Associé,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 45 rue Gallieni,

Parcelle cadastrée : AM 95,

Vente : DIETRICH RUEIL MALMAISON/Fourel,

Réf : 1030083 /AD /AD /NEK,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gallieni :

Alignement selon plan joint.

Rue des Houtraits :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

01 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1255

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/E0414

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 7 mai 2021 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 35 rue Roger Jourdain et 32 rue Eugène Sue,

Parcelle cadastrée : AK 76, AK 78, AK 81, AK 103, AK 307, AK 311, et AK 485,

Réf : 21-1515,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue :

Alignement selon plan joint.

Rue des Maris, rue Roger Jourdain, rue des Talus :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

01 JUN 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMÉZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1259

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/E0564

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 30 avril 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 29 rue d'Estienne d'Orves,

Parcelle cadastrée : AE 562,

Vente: CTS MENICOT / DEAN-LOIZEAU,

Réf : 1026193 /DS /TA /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue d'Estienne d'Orves, rue des Souffrettes.

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

03 JUN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1195

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2394

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 16 avril 2021 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant :
54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres
Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 à 20 place des
Arts,

Parcelle cadastrée : AR 752,

Réf : 21-1241

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Place des Arts :

Alignement à la façade actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

09 JUIN 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1334

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/E0595

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 25 mai 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant :
123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires
Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue Chateaubriand,
Parcelle cadastrée : AM 697,

Vente : CAUET-CACHEUX/DUPRAZ,

Réf: 1026604 /DS /KV /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Chateaubriand, rue des Houtraits, allée de Orchidées, allée Auguste Bernard :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

00 JUNE 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. GOMEZ', written over the printed name.

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1316

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0638

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 février 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue du Quatre Septembre et 30 à 32 rue de la Libération,

Parcelle cadastrée : AR 645

Vente : ESPINASSE / FARGEON,

Réf : 1025703 /DS /KV /TC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Libération, rue du Quatre Septembre:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1325

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0533

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 mai 2021 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 18 rue Pasteur,

Parcelles cadastrées : BK 289 et BK 357

Réf : 21-1636,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pasteur, Route de l'Empereur:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 JUIN 2021

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ



ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1330

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

FJ/JPB/2021/E0611

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 mai 2021 par laquelle SELAS DANIEL LEGRAND, demeurant : 33 rue du Docteur Finlay – 75015 PARIS, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 246-248 route de l'Empereur,

Parcelles cadastrées : BK 364, BK 720, BK 722, BK 725 et BK 326

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Route de l'Empereur et avenue Otis Mygatt:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 JUIN, 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1205

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2530

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 avril 2021 par laquelle Frédéric THOMAS, demeurant : 3 rue Danton - BP 70080 - 92241 MALAKOFF CEDEX, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 4 rue de l'Yser,

Parcelle cadastrée : BI 247,

Vente : MUGUET – MOUQUET * / KRIEF,

Réf : 1002377 /FT /PM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de l'Yser:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 JUN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1199

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2571

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 avril 2021 par laquelle l'office notarial DEMI LUNE – NOTRE DAME DE BONDEVILLE - DIX HUIT CENT QUATRE, demeurant : 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE BONVILLE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 boulevard des Coteaux,

Parcelle cadastrée : AV 188,

Vente : LEREBOURS / BAUCHER,

Réf : 1032681 /CBO /JL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard des Coteaux, Avenue Albert 1er:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

11 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1197

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2568

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 avril 2021 par laquelle l'office notarial DEMI LUNE – NOTRE DAME DE BONDEVILLE - DIX HUIT CENT QUATRE, demeurant : 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE BONVILLE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3 avenue de Seine,

Parcelle cadastrée : AV 192,

Vente : LEREBOURS / BAUCHER,

Réf : 1032681 /CBO /JL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Seine:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

13 JUNE 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1196

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2354

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 avril 2021 par laquelle Maître Laura VAZQUEZ, demeurant : 36 rue Ledru Rollin - 21073 DIJON CEDEX, agissant en qualité de Notaire associée,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3 à 11 rue des Folies, 40 à 42 boulevard Edmond Rostand,

Parcelles cadastrées : AO 963 et AO 965,

Vente : GAVIGNET / MAILLARD,

Réf : 4969 /LV /ER /CP,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Edmond Rostand, rue des Folies:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

11 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1171

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2276

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 7 avril 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant :
123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires
Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue François Jacob,
Parcelles cadastrées : AC 543, AC 587, AC 512,

Vente : (OI) DEROSIN / GAUDOIN-DE-MATOS,

Réf : 1026218 /DS /KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Henri Becquerel:

Alignement de fait.

Rue François Jacob, rue Louis de Broglie:

Alignement de fait, emprises à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

11 JUN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1173

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2273

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 9 avril 2021 par laquelle l'étude STROCK & ASSOCIES, demeurant : 18 rue Marius Jacotot - 92800 PUTEAUX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 94 rue Chateaubriand,

Parcelle cadastrée : AM 627,

Vente : FLESSELLES/LECUSAN,

Réf : 1003405 /YC /NAD /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Chateaubriand:

Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

11 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1351

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0355

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 03 mai 2021 par laquelle Maître Béatrice LENA NOTAIRE, demeurant :
61 rue Pierre et Marie Curie – 78440 GARGENVILLE, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 rue des Gourlis,

Parcelle cadastrée : AD 546

Vente : FRANC / LECOMTE - KIM,

Réf : 1000586 /BL /AL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Gourlis:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

11 JUN. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1443

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0682

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 1^{er} juin 2021 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 7 rue du Lieutenant-Colonel Driant,

Parcelle cadastrée : AI 977

Réf : 21-1762,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Lieutenant-Colonel Driant :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

15 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1335

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/E0649

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 mai 2021 par laquelle l'Alliance Notaires de la Baie, demeurant : 1 avenue du Rahic – B.P. 8 – 56341 CARNAC Cédex, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 125B rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 382,

Réf : 1007362 /ES /KB /,
DONATION PAYEN/PAYEN,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton:

Alignement de fait.

Pour information : un emplacement réservé existe au droit de cette parcelle.

Rue Bernard Palissy et rue du Lieutenant Colonel Driant:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

16 JUIN 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0850

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/2040

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 30 mars 2021 par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR, demeurant : 1 place du Maréchal Foch – CS 40239 – 92735 NANTERRE CEDEX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 boulevard Richelieu,

Parcelle cadastrée : AP 306,

Vente : MEURIER / Proust de la Gironière,
Réf: 115069 /OM /CG /EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,
Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Clos Beauregards :

Alignement de fait.

Boulevard Richelieu :

Route départementale. Alignement à établir par le département.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

16 JUIN 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1441

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0788

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 03 juin 2021 par laquelle l'étude SAS R&R-NOTAIRES, demeurant : 164 rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 50 avenue du président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AN 161

Vente : CRETUAL / PLANCHAIS (RUEIL),

Réf : 1016057 /EB /Admin,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Président Pompidou:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

15 JUN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1517

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0879

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 11 juin 2021 par laquelle FONCIER EXPERTS, demeurant : 125 Petite rue Saint Mathieu – 78550 HOUDAN, agissant en qualité d'Expert Foncier,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 12 allée de la Pagerie,

Parcelle cadastrée : AS 610

Réf : H89118,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Allée de la Pagerie et Chemin rural N°22:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

23 JUIN 2021

 **L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1516

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0862

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 08 juin 2021 par laquelle l'étude ACTEN NOTAIRES, demeurant : 2 rue Foussal CS 60010 BEAUMONT – 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 23 rue Buffon,

Parcelle cadastrée : AL 28

Vente : LIU-LI / DESCOURS,

Réf : Y 2021 00344 / EM/CG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Buffon:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

23 JUIN 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1515

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0820

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 17 mai 2021 par laquelle l'étude VALLAT, demeurant : 3 rue Villette Gâté - 28400 NOGENT LE ROTROU, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 8 impasse des Amazones,

Parcelle cadastrée : AK 297

Vente : ZONCA / GENNEVIEVE,

Réf : 1000288 / MV / JL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard du Général de Gaulle et rue Jean Le coz:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

23 JUIN 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1514

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0823

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 03 juin 2021 par laquelle l'étude THIBIERGE NOTAIRES, demeurant : 9 rue d'Astorg - 75384 PARIS, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 36 rue Henri Regnault,

Parcelle cadastrée : BK 224

Vente : BAUDIN / ALBUCHER - RAKOTOMANGA,

Réf : 545198 / 869 / 749,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Henri Regnault:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

23 JUIN 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/1513

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E0755

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 02 juin 2021 par laquelle l'étude ALLIANCE NOTAIRES, demeurant : 2 bis avenue le Corbeiller - 92190 MEUDON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 7 rue de Marie Galante,

Parcelle cadastrée : BI 872

Vente : GRANGE - DOUEZ / SEBAG,

Réf : 1020832 /A22 /LQ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de Marie Galante:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

23 JUIN 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

DECLARATION PREALABLE DP 92063 20 00352
ARRETE N°2021/0725

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **14/12/2020** complétée le **28/12/2020**
par **Monsieur Alain BEIGNON**
domicilié **2 avenue des Acacias RUEIL-MALMAISON**

sur un terrain situé **2 avenue des Acacias** à Rueil-Malmaison,
en vue de la création d'un portail avenue des Acacias,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, et mis à jour le 8 octobre 2020

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu l'arrêté 2021/0124 en date du 14 janvier 2021, autorisant la création d'un portail sous réserve que l'accès soit localisé entre deux arbres d'alignement situés sur le domaine public,

Vu le recours gracieux formulé par Monsieur Alain Beignon en date du 25 janvier 2021,

Considérant qu'au vu des informations fournies relatives aux différences de niveaux et aux végétaux existants sur la propriété, la localisation du portail proposée par Monsieur Beignon est moins dommageable que celle préconisée par les services municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus-visé précédemment délivré,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2021/0124 en date du 14 janvier 2021 est modifié comme suit :
Les articles 3, article 4 et article 5 sont supprimés
L'accès est autorisé conformément au dossier ci joint

ARTICLE 2 : Les autres prescriptions devront être observées et notamment les prescriptions suivantes:
Toute modification du domaine public (y compris l'abattage de l'arbre concerné) devra faire l'objet d'une demande spécifique au service de la voirie et sera à la charge du pétitionnaire


La création du bateau sera à la charge du pétitionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30/03/2021

Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 décembre 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

06 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000375

ARRETE N°2021/734

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 29 décembre 2020
complétée le 15 février 2021
par Monsieur VAUTIER Marc
demeurant 95, rue du Colonel de Rochebrune
92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier la toiture d'un appentis et de créer 6 lucarnes dans les combles d'un bâtiment d'habitation situé 95, rue du Colonel de Rochebrune à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la modification d'une baie sur la façade côté rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 18,43 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mars 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 29 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

06 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100070

ARRETE N°2021/757

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 26 février 2021

par Monsieur GOBERT Pierre

demeurant 35, rue des Jeunes Marquises 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer un plancher dans le volume d'un garage situé 35, rue des Jeunes Marquises à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 10,53 m².

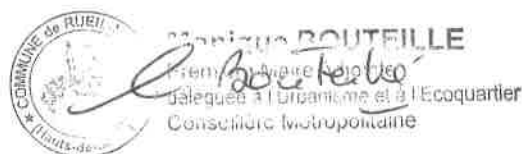
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} avril 2021



Avis de dépôt affiché en mairie le 26 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 08 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100048

ARRETE N°2021/791

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 16 février 2021
complétée le 17 mars 2021
par Monsieur ALLAMARGOT Thierry
demeurant 50, rue des Ecoles 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de remplacer la toiture d'une annexe et d'y poser deux fenêtres de toit,
sur un terrain situé 50, rue des Ecoles à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux.

Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et
du trottoir par un agent communal assermenté, lors de
l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que l'annexe objet des travaux ne peut pas être transformée en partie habitable, en application des dispositions de l'article UEL1-8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 avril 2021

 **Monique BOUTEILLE**
Présidente
déléguée à l'Urbanisme et à l'Écoquartier
Conseillère métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 16 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 13 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100037

ARRETE N°2021/792

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 9 février 2021

complétée le 11 mars 2021

par Monsieur DRATLER Michael

demeurant 34, rue Gustave Charpentier 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de remplacer l'ensemble de la clôture sur rue d'une propriété située
34, rue Gustave Charpentier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux.


Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et
du trottoir par un agent communal assermenté, lors de
l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions éventuelles émises par le Pôle Municipal Espaces Publics seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 avril 2021

 Monique ROUTEILLE
Présidente Mairie adjointe
Classeuse à l'Administration du Quartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 9 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 13 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100035

ARRETE N°2021/793

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 3 février 2021
complétée le 16 mars 2021
par Monsieur BARBET Bernard
demeurant 27, rue du Bois Saint Père 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'une part de régulariser la transformation d'un garage en cave avec couverture de la rampe d'accès, au sous-sol d'une maison individuelle située 27, rue du Bois Saint Père à RUEIL-MALMAISON et d'autre part de remplacer l'ancienne porte de garage par une fenêtre éclairée par une cour anglaise,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 17,60 m² (cave).

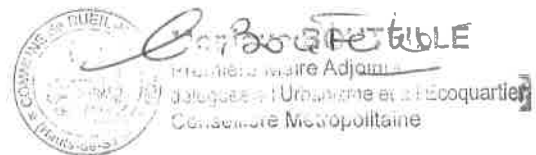
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 avril 2021



Avis de dépôt affiché en mairie le 3 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 13 AVR. 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00101
ARRETE N°2021/0798

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **19/03/2021** complétée le **19/03/2021**

par **Madame Anne BOUTBOUL BOURDU**

domiciliée **2 rue du Bois Saint Père RUEIL-MALMAISON**

sur un terrain situé **2rue du Bois Saint Père** à Rueil-Malmaison,

en vue de la construction d'une piscine de 18m²,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, et mis à jour le 8 octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 08/04/2021

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : **19 MARS 2021**

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **13 AVR. 2021**

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100033

ARRETE N°2021/0874

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 3 février 2021
complétée le 9 mars 2021 et le 11 mars 2021
par Monsieur Frédéric GIRAUD
demeurant 41 rue Fondary – 75015 PARIS,

en vue notamment de réaliser une extension engendrant une création de 34 m² de surface de plancher et de modifier la clôture, le portail et le portillon d'accès sur rue, sur un terrain situé 2 rue Curie à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 15 mars 2021,

VU l'avis du Service Voirie Déplacements en date du 17 mars 2021,

L'avis de l'Architecte de Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher supplémentaire de 34 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 115 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Voirie Déplacements, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Une mise en cohérence des fenêtres du premier étage avec les couleurs du bois de l'extension sera à privilégier.


ARTICLE 5 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10%), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 avril 2021

 **Monique BOUTEILLE**
Présidente de la Communauté
déléguée à l'Urbanisme et à l'Écoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 3 février 2021
Arrêté transmis au Préfet le :

20 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°0920632100052

Arrêté de Refus n°2021/0904

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 février 2021
complétée partiellement le 26 mars 2021
par Monsieur Eric GAUTHIER
demeurant 30 avenue du Mont Valérien – 92500 Rueil-Malmaison

en vue notamment de réaliser le ravalement et l'isolation thermique par l'extérieur d'une maison individuelle et de remplacer la porte du garage par une baie vitrée sur un terrain situé 30 avenue du Mont Valérien à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires daté du 17 mars 2021,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 26 mars 2021,

CONSIDERANT que malgré le courrier de demande de pièces complémentaires détaillant les pièces attendues pour compléter le dossier et procéder à son instruction, les documents décrits par le Code de l'urbanisme et exigibles dans le cadre d'une déclaration préalable n'ont pas été fournis,

CONSIDERANT que la nature des travaux formulée dans le formulaire cerfa ne porte pas sur l'intégralité des travaux pour lesquels l'autorisation est demandée,

CONSIDERANT que l'échelle indiquée sur les plans est erronée, que leur qualité ainsi que les cotes précisées ne permettent pas l'appréciation complète des modifications apportées, et notamment des modifications liées à l'isolation extérieure,

CONSIDERANT que le changement d'usage du garage n'est pas précisé dans la demande et ne fait pas l'objet d'une documentation suffisante pour en confirmer la possibilité, la modification d'accès entraînant de fait une incompatibilité d'usage et la création de surface de plancher,

CONSIDERANT que la nouvelle place de stationnement proposée ne justifie pas d'un dégagement suffisant de 5 mètres exigé au titre de l'article UEL 12.1 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les teintes proposées pour le ravalement ne permettent pas de justifier d'une insertion harmonieuse avec l'environnement architectural et paysager du site, telle que stipulée à l'article UEL 11 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il existe de nombreuses incohérences, imprécisions et inexactitudes entre les documents fournis (cerfa, plan de façade, insertion) et qu'il n'est pas possible de procéder à l'instruction de la présente demande,

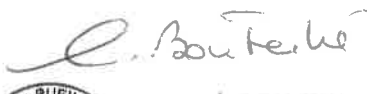

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 16 avril 2021



Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 février 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000342

ARRETE N°2021/906

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 3 décembre 2020

complétée le 19 mars 2021

par Monsieur LE PIOUFFLE Richard

demeurant 66, rue Filliette Nicolas-Philibert 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une terrasse sur poteaux sur la façade jardin d'une maison individuelle située 66, rue Filliette Nicolas-Philibert à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 3 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100055

ARRETE N°2021/0912

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 février 2021
complétée le 30 mars 2021
par Madame Nathalie VRILLON
demeurant 66 rue Molière – 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue du remplacement et de la modification d'une clôture sur rue, sur un terrain situé 66 rue Molière, rue Diderot et rue Ribot à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte de Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions éventuelles émises par le Service Etude Voirie et Déplacement, dont copie sera communiquée ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 22 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100073

ARRETE N°2021/0916

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 2 mars 2021

complétée le 1^{er} avril 2021

par la SCI Société civile de BENETTI, représentée par Monsieur Lionel de BENETTI, sise 49 Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380),

en vue du ravalement des façades à l'identique et de la réfection du mur de clôture sur rue, sur un terrain situé 16 bis rue du Quatre Septembre à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte de Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La mise en place d'un soubassement pour le mur de clôture, permettant de limiter sa dégradation, est recommandée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 2 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100087

ARRETE N°2021/0918

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 12 mars 2021

complétée le 31 mars 2021

par la SASU « HOUSE PARTNERS », représentée par Monsieur Georges SURENA, sise 2 avenue Georges Clemenceau à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de mettre en peinture la façade d'un local commercial situé 2 avenue Georges Clemenceau à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte de Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 12 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100090

ARRETE N°2021/0919

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 15 mars 2021

complétée le 12 avril 2021

par Monsieur Alexis SOUBIEN

demeurant 19 rue Danielle Casanova à RUEIL-MALMAISON (92500),

en de réaliser une extension engendrant une création de 17 m² de surface de plancher et d'installer une pergola sur une maison individuelle située au 19 rue Danielle Casanova à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte de Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher supplémentaire de 17 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 151 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions éventuelles émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie sera communiquée ultérieurement, devront être strictement respectées.

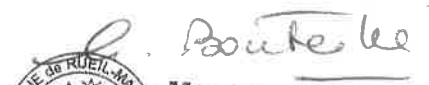

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10%), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021


 **Monique BOUTEILLE**
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 15 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100071

ARRETE N°2021/0920

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 1^{er} mars 2021

complétée le 30 mars 2021

par Monsieur Bruno DUPUIS

demeurant 17 rue Branly à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de démolir et reconstruire une annexe à usage de stationnement sur un terrain situé au 17 rue Branly à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10%), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100096

ARRETE N°2021/0921

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 16 mars 2021
complétée le 12 avril 2021
par Monsieur Lilian JOAUD
demeurant 51 rue Chateaubriand à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de créer une cour anglaise sur un terrain situé 51 rue Chateaubriand à
RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs
à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte de Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10%), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 16 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000378

ARRETE N°2021/948

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 décembre 2020
complétée le 23 février 2021
par la société IMMO 2000
représentée par Monsieur Hervé PARTOUCHE
sise 314, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS,

en vue, dans le cadre de la division en 2 lots d'un local de bureaux situé 44, boulevard Solferino à RUEIL-MALMAISON, de modifier des ouvertures et de mettre en place des panneaux brise-vue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100061

ARRETE N°2021/949

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 23 février 2021
par Monsieur VIDECOQ Yann
demeurant 17, rue Giroux 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la mise en place d'une véranda en extension d'une maison individuelle située 17, rue Giroux à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la création de fenêtres de toit et la pose de pavés de verre sur la façade Sud du bâtiment existant,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 5,80 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 23 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 29 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100031

ARRETE N°2021/950

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 29 janvier 2021

complétée le 26 février 2021

par Monsieur LAVERGNE Jérémy et Madame DANJOU Flavie
demeurant 14, rue Masséna 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'aménager une partie des combles d'un immeuble d'habitation situé
14, rue Masséna à RUEIL-MALMAISON, travaux s'accompagnant de la pose
de 6 fenêtres de toit,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 20,83 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 avril 2021



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 29 janvier 2021

Arrêté transmis au Préfet le : **F- 4 MAI 2021**

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100118

ARRETE N°2021/967

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 mars 2021
par Monsieur LANGLOIS François
demeurant 8, rue du Lac 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser l'aménagement des combles (avec création de surface de plancher) d'une maison individuelle située 8, rue du Lac à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

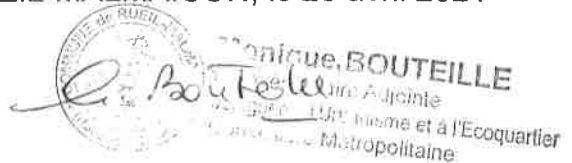
ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 18,80 m².

ARTICLE 2 : Le projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 avril 2021



Mairie de RUEIL-MALMAISON
Marie Bouteille
Maire Adjointe
Rueil-Malmaison
Métropole de Paris

Avis de dépôt affiché en mairie le 30 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 29 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100068

ARRETE N°2021/968

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 26 février 2021
complétée le 29 mars 2021
par Madame GERARD Caroline
demeurant 46, rue Emile Augier 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de remplacer les menuiseries d'une maison individuelle située 46, rue
Emile Augier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.


ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux.

Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et
du trottoir par un agent communal assermenté, lors de
l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 avril 2021

 *Philippe BOUTEILLE*
Philippe BOUTEILLE
Premier Maire Adjoint
Catégorie 3 : Urbanisme et 3 : Ecoquartier
Conseiller métropolitain

Avis de dépôt affiché en mairie le 26 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 29 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100102

ARRETE N°2021/994

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 20 mars 2021
par Madame ALCARAZ Christine
demeurant 139, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier l'aspect de la clôture sur rue d'une propriété située 139,
avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 avril 2021



Avis de dépôt affiché en mairie le 20 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 04 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100056

ARRETE N°2021/995

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 février 2021
complétée le 19 mars 2021
par la SAS FONCIERE QUAERO 1
représentée par Monsieur Jérôme DULON
sise 4, rue Daru 75008 PARIS,

en vue de procéder à la rénovation des façades d'un immeuble de bureaux
situé 147, avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON, projet comportant
également la modification du sas d'entrée et la création d'un pergola et d'une
terrasse côté jardin,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

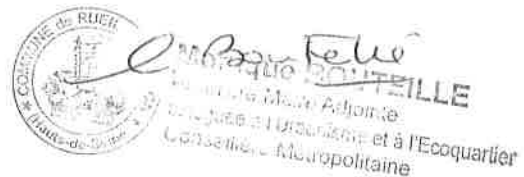
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les matériaux des façades devront faire l'objet d'une présentation sur site à l'Architecte communal avant mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 avril 2021



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
DOMINIQUE BOUTEILLE
Maire
avec la Mairie Adjointe
pour l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseiller Métropolitain

Avis de dépôt affiché en mairie le 22 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 04 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100124

ARRETE N°2021/996

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 1^{er} avril 2021
par Madame MAROUZE Laetitia
demeurant 99, rue George Sand 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de mettre en place une pompe à chaleur au niveau du sol, avec
goulotte de raccordement sur la façade d'un bâtiment d'habitation situé 99, rue
George Sand à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 avril 2021



Monique ROUÏEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

04 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100029

ARRETE N°2021/997

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 29 janvier 2021

complétée le 3 mars 2021

par Monsieur LENOIR Jean-Pierre

demeurant 8, avenue Beauséjour 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'aménager les combles (avec création de surface de plancher) d'une maison individuelle située 36, rue Nadar à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la pose de 5 fenêtres de toit,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 29 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Le projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Présidente déléguée
du Syndicat Intercommunal à l'Ecoquartier
Consulière Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 29 janvier 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 03 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100075

ARRETE N°2021/998

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 3 mars 2021
par Monsieur CHAUVEL Sylvain
demeurant 21, rue du Gué 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une fenêtre de toit sur le versant côté rue de la toiture d'un
bâtiment d'habitation situé 21, rue du Gué à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments
Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE


ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 avril 2021

 **Monique BOUTEILLE**
Présidente Mairie Adjointe
chargée de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 3 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 04 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE A TITRE PRECAIRE N°0920632000144

Arrêté n°2021/1054

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 15 avril 2021
par la Mairie de Rueil-Malmaison représentée par Monsieur Pierre GOMEZ
sise 13 boulevard Foch -92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer un abri pour les chevaux de la police municipale sur un terrain situé
rue des Hauts Fresnays (parcelles BM 43-44) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.433-1 et L.433-3 du Code de l'urbanisme,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'emplacement réservé n°122 au bénéfice de la commune de Rueil-Malmaison,

CONSIDERANT qu'à l'exception de l'incompatibilité du projet avec la désignation de la
destination de l'emplacement réservé, le futur abri est conforme au règlement de la
zone UEc du PLU,

CONSIDERANT que l'abri projeté permettra d'accueillir deux chevaux et une réserve
de paille et que son emprise au sol de 18 m² (3 mètres par 6 mètres) est très limitée

par rapport à la superficie du terrain qui l'entoure de 6564 m² à usage de prés, tout comme sa hauteur comprise entre 2,55 mètres et 2,76 mètres,

CONSIDERANT que l'installation de cet abri permettra d'abriter les chevaux de la Police Municipale et présente donc un caractère d'utilité publique (CINASPIC),

CONSIDERANT que cet abri en bois, présentant une faible emprise et une hauteur basse, est une construction légère, facilement démontable (kit préfabriqué) qui sera installé sur une dalle existante et que l'impact du projet est ainsi très limité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable à titre précaire pour le projet décrit dans la demande susvisée pour une durée de deux ans. Passé ce délai, cet abri devra être enlevé, conformément à l'article L.433-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Un état des lieux devra être réalisé avant la mise en œuvre du projet et permettra de s'assurer d'une remise en état à l'issue du délai de deux ans.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 mai 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 15 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

11 MAI 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100100

ARRETE N°2021/1103

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 19 mars 2021

complétée le 14 avril 2021

par Madame BERGER Rose-Marie et Monsieur MANIAUDET Laurent
demeurant 20, rue Maurice Ravel 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de construire une terrasse avec accès au jardin sur la façade arrière
d'une maison individuelle située 20, rue Maurice Ravel à RUEIL-
MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un
constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un
agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours
des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente,
aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 mai 2021


Pour le Maire
Par déléation
Dominique PERRUCHE
Directeur Général des Services

Avis de dépôt affiché en mairie le 19 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

18 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100106

ARRETE N°2021/1104

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 23 mars 2021
par Monsieur HUNAULT Jean-Philippe
demeurant 11, avenue Ducis 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au ravalement général d'une maison individuelle située au
11, avenue Ducis à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la
mise en place d'un bardage aspect bois, sur la partie arrière du bâtiment,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments
Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un
constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un
agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 mai 2021



Pour le Maire
Par délégation
Dominique PERRUCHÉ
Directeur Général des Services

Avis de dépôt affiché en mairie le 23 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

18 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100046

ARRETE N°2021/1105

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 15 février 2021

complétée le 15 avril 2021

par la société HARMONIE

représentée par Monsieur Laurent AUBRY

sise 6 bis, rue du Maréchal Foch 78600 MAISONS LAFITTE,

en vue de procéder au ravalement général, avec isolation thermique par l'extérieur, des façades et pignons d'une résidence d'habitation dénommée square Saint Exupéry, située 50, avenue du Président Pompidou à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : les couleurs du ravalement devront faire l'objet d'essais sur site avant mise en œuvre, en vue d'une présentation à l'Architecte Communal.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 mai 2021



Pour le Maire
Par délégation

Dominique PERRUCHE

Directeur Général des Services

Avis de dépôt affiché en mairie le 15 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

18 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100115

ARRETE N°2021/1150

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 26 mars 2021
par Monsieur LECLERC Pascal
demeurant 23, rue Jean le Coz 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser la fermeture d'une loggia sur la façade arrière d'un
bâtiment d'habitation situé 23, rue Jean le Coz à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la
régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable
susvisée représentant une surface de plancher de 3,14 m².

ARTICLE 2 : La régularisation donnera lieu au versement de la Taxe
d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué
ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 26 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 25 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100039

ARRETE N°2021/1151

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 9 février 2021
complétée le 29 mars 2021
par la société ON TOWER FRANCE
représentée par Monsieur Bertrand GUIOT
sise 58, avenue Emile Zola, immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

en vue de procéder à la mise en place de 3 nouvelles antennes (Free mobile)
dans une station-relais de radiotéléphonie mobile située 20, avenue Albert 1er
à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE


ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2021

 *Monique Bouteille*
Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 9 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : **25 MAI 2021**

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100122

ARRETE N°2021/1152

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 31 mars 2021
par Monsieur ANDREU Nicolas
demeurant 42, rue Jules Parent 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle située 42, rue Jules Parent à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 31,39 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2021



Monique BOUTILLE
Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 31 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

25 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100105

ARRETE N°2021/1161

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 23 mars 2021
complétée le 5 mai 2021
par Monsieur EL ALAOUI Mohammed
demeurant 11, rue Guy de Maupassant 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle située 68, rue du Docteur Guionis à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également le changement des menuiseries et la pose de 2 fenêtres de toit,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 5 mai 2020 du Service Municipal Réseaux Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 27,80 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2021



Monique BOUTEILLE
Présidente du CAUE
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 23 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

23 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100170

ARRETE N°2021/1275

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 29 avril 2021
par la SCI RM POLE MULTIMODAL
représentée par Madame Solenne DEVYS
sise 52, boulevard Malesherbes 75008 PARIS,

en vue de procéder à des travaux de réhabilitation de l'hôtel OKKO situé 109, avenue Victor Hugo à RUEIL-MALMAISON, travaux faisant suite à un sinistre,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

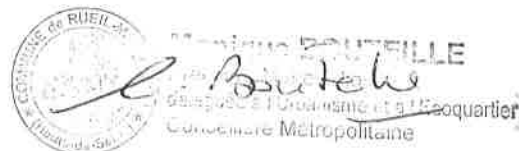
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 mai 2021



Avis de dépôt affiché en mairie le 29 avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

03 JUIN 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00160
ARRETE N°2021/1289

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **24/04/2021** complétée le **24/04/2021**
par **Madame Elisabeth ANCELET**
2 avenue du Centre RUEIL-MALMAISON

en vue de la création d'une verrière, d'un escalier extérieur et le remplacement des menuiseries ,

et portant création d'une surface de plancher de 7,50m² pour une surface de plancher totale de 235 m².

sur un terrain situé **2 avenue du Centre** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5% dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/05/2021

Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :24/04/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 JUIN 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

La présente autorisation est exécutoire dès sa notification, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si le projet est situé dans un site inscrit les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que le projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (article R 424-15 du CU).

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

RECOLEMENT DES TRAVAUX : Le récolement des travaux est obligatoire (article R 462-7 du Code de l'Urbanisme) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés :

- en site inscrit ou classé (en liaison avec l'architecte des bâtiments de France),
- en zone de plan de prévention des risques d'inondation,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques des mouvements de terrain (carrières),
- concernant un établissement recevant du public,

Dans les cas ci-dessus, la mairie dispose alors d'un délai de cinq mois pour contester la conformité des travaux. Dans les autres cas, ce délai est réduit à 3 mois (R 462-63 du CU). Une attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée peut être alors délivrée sous quinzaine (R 462-10 du CU).

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00123
ARRETE N°2021/1297

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **01/04/2021** complétée le **03/05/2021**

par **ON TOWER FRANCE**

représenté par **M. Bertrand GUIOT**

domicilié **58 avenue Emile Zola - Immeuble Ardeko BOULOGNE-BILLANCOURT**

en vue de l'installation de 3 antennes multi-technologie,
sur un terrain situé **29 rue Chateaubriand** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

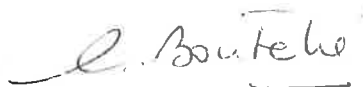
Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/05/2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :01/01/0420

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 JUIN 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

La présente autorisation est exécutoire dès sa notification, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si le projet est situé dans un site inscrit les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que le projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (article R 424-15 du CU).

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

RECOLEMENT DES TRAVAUX : Le récolement des travaux est obligatoire (article R 462-7 du Code de l'Urbanisme) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés :

- en site inscrit ou classé (en liaison avec l'architecte des bâtiments de France),
- en zone de plan de prévention des risques d'inondation,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques des mouvements de terrain (carrières),
- concernant un établissement recevant du public,

Dans les cas ci-dessus, la mairie dispose alors d'un délai de cinq mois pour contester la conformité des travaux. Dans les autres cas, ce délai est réduit à 3 mois (R 462-63 du CU). Une attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée peut être alors délivrée sous quinzaine (R 462-10 du CU).

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00129
ARRETE N°2021/1299

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **06/04/2021** complétée le **06/04/2021**
par **Syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole**
représenté par **Mme Ghislaine GEFFROY**
82 boulevard de Sébastopol PARIS

en vue de Installation d'une station de vélos en libre-service,

sur un terrain situé **2 avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Toute modification du domaine public devra faire l'objet d'une demande spécifique au service de la voirie.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/05/2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Bouteille".

04 AVR. 2021

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 JUIN 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00126
ARRETE N°2021/1300

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **01/04/2021** complétée le **01/04/2021**
par **Syndicat mixte Autolib'Vélib'Metropole**
représenté par **Madame Ghislaine GEOFFROY**
82 boulevard de Sébastopol PARIS

en vue de Installation d'une station de vélos en libre-service,

sur un terrain situé **place des Arts** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/05/2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Monique Bouteille

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 01/04/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 03 JUIN 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00141 ARRETE N°2021/1310

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **13/04/2021** complétée le **13/05/2021**

par **Monsieur Jérôme DURIEUX** et **Madame Magali DURIEUX**

domiciliés **12 rue Paul Olivier RUEIL-MALMAISON**

en vue de la surélévation d'une maison et la modification de la clôture,

et portant création d'une surface de plancher de 20,35m² pour une surface de plancher existante de 85,90m² m².

sur un terrain situé **45 rue Henri Régnauld** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE

Toute modification du domaine public devra faire l'objet d'une demande spécifique au service de la voirie.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5% dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/05/2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :13/04/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **08 JUIN 2021**

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100050

ARRETE N°2021/1336

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 18 février 2021
complétée le 7 mai 2021
par Monsieur Jean-Christophe TEVENIN
demeurant 6 avenue Vigée Lebrun à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de réaliser une piscine découverte sur un terrain situé à RUEIL-
MALMAISON, 6 avenue Vigée Lebrun,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs
à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 17 mars 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.


ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mai 2021

 Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 18 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 08 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100131

ARRETE N°2021/1358

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 7 avril 2021
par Monsieur SCIARRETTA Antonio
demeurant 34, rue du Château 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer des grilles de protection sur 2 fenêtres d'un bâtiment
d'habitation situé 11, place Jean Jaurès à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juin 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe
Chargée de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 7 avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 03 JUIN 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00208
ARRETE N°2021/1360

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **19/05/2021**

par **SFR**

représenté par **M. Xavier VERDES**

domicilié **16 rue du Général Alain Boissieu PARIS**

en vue de l'installation de 3 antennes relais intégrées dans des fausses cheminées existantes,

sur un terrain situé **37 avenue du Président Pompidou** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18/06/2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 19/05/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

29 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100179

ARRETE N°2021/1392

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 mai 2021
par Monsieur et Madame MARAIS Antoine et Peggy
demeurant 8, rue des Mégrands 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au changement de la toiture d'une maison individuelle
située 8, rue des Mégrands à RUEIL-MALMAISON, les travaux consistant en
le remplacement des tuiles par du zinc,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 juin 2021

 **Monique BOUTELLE**
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 4 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 15 JUIN 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00209
ARRETE N°2021/1433

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **19/05/2021**
par **MDRC SYNDIC** et
représenté par **M. Rodolphe COURSEAU**
domicilié **11 boulevard Richard Wallace PUTEAUX**

en vue de la pose d'une clôture et d'un portail,

sur un terrain situé **21 rue Gustave Charpentier** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 09/06/2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :19/05/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 15 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100134

ARRETE N°2021/1435

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 9 avril 2021
par Madame LE COCQ DE KERLAND Olivia
demeurant 24, rue du Gué 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer un lucarne en toiture d'un bâtiment d'habitation situé 25, rue du Gué à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la création du fenêtre et la pose d'un châssis de toit,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 2,40 m².


ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Le projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 juin 2021

 **Bonnie BOUTEILLE**
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 9 avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 15 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100133

ARRETE N°2021/1437

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 9 avril 2021
par Monsieur GERMOND Alain
demeurant 25, rue du Docteur Zamenhof 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une ventelle encastrée, sur le pignon Nord d'un bâtiment
d'habitation situé 25, rue Du docteur Zamenhof à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire fera son affaire de toute autorisation à obtenir de
la propriété voisine s'agissant des dispositions du Code Civil.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 juin 2021


Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
chargée de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 9 avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 15 JUIN 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00188
ARRETE N°2021/1439

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **07/05/2021** complétée le **28/05/2021**

par **Monsieur Eric GAUTHIER**

domicilié **30 avenue du Mont Valérien RUEIL-MALMAISON**

en vue du ravalement de sa maison d'habitation,

sur un terrain situé **30 avenue du Mont Valerien** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

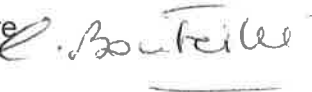
ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 09/06/2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :07/05/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

15 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100161

ARRETE N°2021/1455

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 26 avril 2021
complétée le 11 mai 2021
par Monsieur SEJDINOV Daniel
demeurant 40, rue Henri Régnauld 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de réaliser une piscine découverte sur un terrain situé 40, rue Henri Régnauld à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Le projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juin 2021



Monique BOUTELLE
Boutelle
déléguée à l'Urbanisme - 1^{er} quartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 26 avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

15 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100137

ARRETE N°2021/1456

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 avril 2021
par Monsieur GOISNARD Vincent
demeurant 127, boulevard Edmond Rostand 9500 RUEIL-MALMAISON,

portant sur le remplacement de deux fenêtres de toit et la pose d'une troisième, sur le versant Nord-Ouest de la toiture d'une maison individuelle située 127, boulevard Edmond Rostand à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE


ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juin 2021

 Monique BOUTELLE
Présidente Maire à Rueil
Déleg. de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier,
Cot. Ecole et Montjoie

Avis de dépôt affiché en mairie le 12 avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 17 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100165

ARRETE N°2021/1457

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable, assortie d'une demande de dérogation présentée le 27 avril 2021 par Monsieur LUTZ Patrick demeurant 16, rue Chateaubriand 9500 RUEIL-MALMAISON,

portant d'une part sur l'agrandissement d'une salle de bains et d'un dressing en vue d'une mise aux normes PMR et d'autre part sur la transformation partielle d'un garage en vue de créer une salle d'exercices PMR, sur un terrain situé 58, route de l'Empereur, lot d'habitation n° 43 du Hameau de Bois Préau,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et l'article L. 152-4 relatif aux dérogations,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

CONSIDERANT que le présent projet a notamment pour objectif la mise aux normes PMR d'un bâtiment d'habitation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, une dérogation aux règles du PLU en matière d'emprise au sol et d'espaces verts est accordée en vue d'autoriser le projet décrit dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 22,50 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Le projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juin 2021



Monique BOUTELLE
Maire Adjointe
Département de l'Urbanisme et de l'Écoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 27 avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

15 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100151

ARRETE N°2021/1464

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 19 avril 2021
par Monsieur POURADIER Yves
demeurant 3 bis, rue Carnot 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser l'aménagement des combles d'une maison individuelle
située 3 bis, rue Carnot à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la
régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée
représentant une surface de plancher de 37 m².

ARTICLE 2: Le projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement
à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juin 2021

 *Corinne FÉLIX*
Primaire Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 19 avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

15 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100113

ARRETE N°2021/1465

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 26 mars 2021
complétée partiellement le 3 mai 2021
complétée le 17 mai 2021
par Monsieur MAGRIN Patrick
demeurant 14, rue Hervet 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de d'édifier une véranda en extension d'une maison individuelle située
35, rue des Gèraniums à RUEIL-MALMAISON, travaux liés et comprenant
également la modification de la clôture (suppression d'un portail), la
suppression d'une aire de stationnement et la restitution d'espaces verts,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une
surface de plancher de 15 m².


ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un
constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un
agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Le projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juin 2021

 Monique BOUTELLE
Présidente de la Communauté de l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 26 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

15 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100094

ARRETE N°2021/1466

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 16 mars 2021
complétée le 16 avril 2021
par Monsieur PELLETAN Richard
demeurant 2, rue Jean Gabin 27140 GISORS,

en vue de surélever une maison individuelle située 55, rue Sophie Rodrigues
à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une
surface de plancher de 19,40 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un
constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un
agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Le projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 juin 2021



Monique BOUTELLE
Présidente de la Commune
déléguée à l'Urbanisme et à l'écoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 16 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 15 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100182

ARRETE N°2021/1504

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 mai 2021
par Madame GYAN Janny
demeurant 22, boulevard du Général de Gaulle
92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la réfection de la toiture, avec isolation thermique, d'un bâtiment d'habitation situé 22, boulevard du Général de Gaulle à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2021



Monique BOUTEILLE
Préposée Maire Adjointe
d'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 5 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 22 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100183

ARRETE N°2021/1505

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 mai 2021
par Monsieur PECLERS Alexis
demeurant 20, rue du moulin 78490 LES MESNULS,

en vue de créer trois lucarnes en toiture d'un bâtiment d'habitation situé 9, rue Hervet à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la pose de deux fenêtres de toit côté jardin et le ravalement de la façade sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 2,50 m².

ARTICLE 2 : Les fenêtres des lucarnes devront être à double battant ou présenter un petit bois central vertical.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.


ARTICLE 4 : Le projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2021



Clémence COTTEVILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



Avis de dépôt affiché en mairie le 5 mai 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 22 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100171

ARRETE N°2021/1506

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 29 avril 2021
par Monsieur GRITON Manuel
demeurant 63, rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

en vue de procéder à la modification d'une fenêtre sur la façade Nord-Ouest
d'une maison individuelle située 43, rue Molière à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un
constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un
agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2021



Monique BOUTEILLE
Présidente Maire Adjointe
d'Urbanisme et de l'Ecoquartier
Communauté Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 29 avril 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 22 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100089

ARRETE N°2021/1507

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 mars 2021
complétée le 24 avril 2021
par Monsieur DIAS Carlos
demeurant 112, rue des Talus 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la réfection de la toiture d'une maison individuelle située
112, rue des Talus à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la
pose de 2 fenêtres de toit,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un
constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un
agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2021



Monique BOUTEILLE
Maire de Rueil-Malmaison
Députée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 15 mars 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 22 JUIN 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00172
ARRETE N°2021/1579

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **03/05/2021**
par **SFR**
représenté par **M. Xavier VERDES**
domicilié **16 rue du Général Alain de Boissieu PARIS**

en vue de l'installation de 3 antennes de radio téléphonie,

sur un terrain situé **53 rue Henri Dunant** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

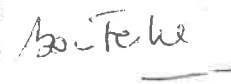
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22/06/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 03/05/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 29 JUIN 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00227
ARRETE N°2021/1581

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **31/05/2021**
par **ORANGE UPR IDF**
représenté par **Philippe LAPLANE**
domicilié **TSA 90565 RUNGIS Cedex**

en vue du remplacement et de l'ajout d' antennes relais ,
sur un terrain situé **178 avenue du 18 Juin 1940** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

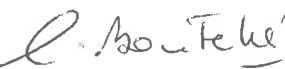
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05/07/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :31/05/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

20 JUIN 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00235
ARRETE N°2021/1582

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **08/06/2021**
par **Madame Dominique MECHIN**
domiciliée **25 rue Ampère 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de la pose d'un pare-vue à 1,90m de la limite séparative, sur une terrasse partiellement accessible,

sur un terrain situé **25 rue Ampère** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

Vu le constat d'accord entre Mme Dominique MECHIN et M Jean Charles DIEDERICH, en présence de M Jean Marc LOUVET, Conciliateur de Justice

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le dispositif pare-vue devra être maintenu en bon état et les plantations prévues seront correctement entretenues.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22/06/2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :08/06/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 29 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100085

ARRETE N° 2021/761 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 mars 2021
par Monsieur UBRICH Matthieu
demeurant 26, rue des Chaillés 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever un bâtiment d'habitation dans une copropriété située au
26, rue des Chaillés à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,
R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié
de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT que la façade Nord du bâtiment surélevé, d'une hauteur de
7,13 m, est située pour partie à 1,85 m et pour partie à 4,25 m de la façade
plus basse d'un autre bâtiment d'habitation situé sur le même terrain, alors
que l'article UEd 8 du Plan Local d'Urbanisme susvisé impose une distance
égale à la hauteur de la façade la plus haute avec un minimum de 6 m,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les
dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé et donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration
Préalable susvisée.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 8 relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, UEd 9 relatif à l'emprise au sol des constructions, et UEd 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article UEd 8.1 du Plan Local d'Urbanisme, la construction de plusieurs bâtiments non contigus, sur une même propriété, est autorisée dès lors que la distance entre tout point de chaque façade des bâtiments est au moins égale à la hauteur de la façade la plus haute avec un minimum de 6 m,

CONSIDERANT que la distance entre la véranda projetée sur le bâtiment C et le bâtiment B de la copropriété est d'environ 5,80 mètres, et est en ce sens inférieure aux 6 mètres exigés par le Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article UEd 9.1 du Plan Local d'Urbanisme, l'emprise au sol des bâtiments, comprenant celle des annexes, ne peut excéder 35% de la superficie du terrain,

CONSIDERANT que le terrain ayant une surface de 1.185 m², l'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 414,75 m²,

CONSIDERANT que l'emprise au sol actuelle est de 437,90 m² environ et que le projet de véranda porterait cette surface à 446,44 m² environ, au-delà du seuil maximal d'emprise au sol autorisé par le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article UEd 13.1.2 du Plan Local d'Urbanisme, tout projet de construction entraîne l'obligation de traiter en espace vert majoritairement de pleine terre 50% au moins de la superficie du terrain lorsque celle-ci excède 500 m²,

CONSIDERANT que le terrain ayant une surface de 1.185 m², les espaces verts de pleine terre doivent représenter sur le terrain une surface minimale de 592,5 m²,

CONSIDERANT que la surface d'espaces verts de pleine terre actuelle est de 422,68 m² environ et que le projet de véranda porterait cette surface à 414,14 m² environ, en dessous du seuil minimal d'espaces verts de pleine terre exigés par le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 20 avril 2021



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

- ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 AVR 2021

NB :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'une décision d'opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000104
Arrêté n°2021/1050

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 mars 2021
complétée le 15 avril 2021
par Monsieur Jean-Marc QUEAU
demeurant 2A Auenstrasse – 80469 Munich - Allemagne

en vue de régulariser la transformation d'un garage situé au rez-de-chaussée d'une maison, en pièce habitable et de remplacer la porte de garage par une porte vitrée sur un terrain situé 39 rue Gambetta à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que le bâtiment concerné par les travaux est situé à 34 mètres de la rue (au-delà de la bande des 29 m comptée à partir de l'alignement de la voie), que la façade concernée par les travaux est implantée à une distance de 4 m² de la limite séparative et qu'il n'est donc plus possible de modifier les percements sur cette façade qui est aujourd'hui considérée comme « mal implantée »,

CONSIDERANT ainsi que le projet portant sur l'installation d'une baie vitrée à la place d'une porte de garage n'est pas conforme à l'article UEd 7 puisqu'une distance minimale de 8 mètres entre la limite séparative et la nouvelle baie vitrée aurait été nécessaire,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 mai 2021

 *Feuille*
Monique SOUTELLE
Première Maire Adjointe
Département de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

11 MAI 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté de refus de déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100143
Arrêté n°2021/1053

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 14 avril 2021
par Monsieur Christian CHAUVIN
demeurant 9 rue des Terres Fortes – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire une véranda accolée à un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 9 rue des Terres Fortes à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la déclaration préalable DP0920631300295 portant sur la surélévation mesurée de la maison existante sans opposition le 3 janvier 2014, ayant fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée en mairie en date du 21 septembre 2016,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 prévoit qu'à compter de la date d'approbation de la révision du présent PLU (21 octobre 2011), ne peut être autorisée qu'un seul agrandissement d'un bâtiment ne respectant pas les règles d'implantations, sous réserve d'être au maximum égal à 30 % de la surface de plancher existante du bâtiment à surélever à la date d'approbation de la révision du présent PLU,

CONSIDERANT que dans le cadre de la déclaration préalable DP0920631300295, sans opposition le 3 janvier 2014 et ayant fait l'objet d'une DAACT le 21 septembre 2016, la maison d'habitation a déjà bénéficié d'un agrandissement mesuré,

CONSIDERANT de plus que le bâtiment étant implanté au-delà d'une bande de 29 m comptée depuis l'alignement de la rue, la distance minimale par rapport aux limites séparatives pour l'implantation d'une façade comportant des fenêtres est de 8 mètres et que les façades Est et Ouest de la véranda projetée comportent des baies vitrées qui ne constituent pas des jours de souffrance, en limite séparative pour la façade Ouest et à 5,40 mètres de la limite séparative pour la façade Est,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,


ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 mai 2021


Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
chargée de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 MAI 2021

N.B : - Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100132
Arrêté n°2021/1058

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 7 avril 2021
complétée le 27 avril 2021
par Monsieur Olivier BARBE
demeurant 13 rue Guynemer – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire une véranda au 13 rue Guynemer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 7 relatif à l'implantation des
constructions par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 autorise l'implantation de bâtiment en limite
séparative uniquement lorsqu'il vient s'implanter dans l'héberge du bâtiment voisin et
sans aucun dépassement latéral,

CONSIDERANT que la véranda projetée est implantée au-delà du pignon du bâtiment
voisin situé 11 rue Guynemer, sur une longueur d'environ 1,40 m,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions
du PLU susvisé et doit donc être refusé,


ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 5 mai 2021

 **Monique BOUTELLE**
Maire
Rueil-Malmaison
Canton de Malmaison
Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

11 MAI 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DECLARATION PREALABLE N°DP 92063 21 00169
ARRETE PORTANT OPPOSITION n° 2021/1160

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 28/04/2021
par M Monsieur Bruno DE SERNA
demeurant au 5 rue Maurice Ravel

en vue de la construction d'une pergola de 7,35 m², situé 5 rue Maurice Ravel à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.111-3, L.421-1, et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, et mis à jour le 8 octobre 2020

CONSIDERANT que l'article UEd 6 dispose que les constructions doivent être implantées à 4m minimum de l'alignement, que l'article UEd 6-2-1 mentionne que les annexes de moins de 9m² peuvent être autorisées dans la marge de reculement sous réserve de s'insérer harmonieusement dans le tissu environnant,

CONSIDERANT que, de par les matériaux utilisés pour la couverture, la construction envisagée ne respecte pas les dispositions de l'article UEd 6-2-1 en ce qu'elle ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 dispose que les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, que l'article UEd 7-3-2 mentionne que les annexes de moins de 9m² peuvent être autorisées dans la marge de reculement sous réserve de s'insérer harmonieusement dans le tissu environnant,

CONSIDERANT que, de par les matériaux utilisés pour la couverture, la construction envisagée ne respecte pas les dispositions de l'article UEd 7-3-2 en ce qu'elle ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement,

CONSIDERANT que l'article UEd 9-1 dispose que les l'emprise au sol des bâtiments, y compris les annexes ne peut excéder 35% de la superficie du terrain, soit 55m² pour la parcelle cadastrée AD 364 d'une superficie de 157 m²

CONSIDERANT que l'emprise au sol des constructions existantes, soit 67 m², dépasse le maximum autorisé pour la parcelle et que l'adjonction d'une annexe contrevient à l'article UEd 9-1

CONSIDERANT que l'article UEd11-1-2 dispose qu'en cas de réalisation d'auvents, ces derniers devront respecter l'esprit du bâtiment principal et utiliser des matériaux similaires à ce dernier et que l'article UEd11-3-1-2 c précise que les couvertures d'aspect tôle sont interdites,

CONSIDERANT que la construction projetée, dotée d'une couverture en tôle rouge n'est pas conforme aux dispositions de l'article UEd 11-3-1-2

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21/05/2021




Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPÔT AFFICHE EN MAIRIE LE : 28 AVR 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 01 JUIN 2021

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Cergy-Pontoise) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100173
Arrêté n°2021/1276

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 3 mai 2021
par Monsieur Mahfoud NEDJAM
demeurant 13 rue Roze Crépin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réhabiliter un bâtiment annexe et de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 13 rue Roze Crépin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport à la rue, UEd7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et UEd 11 relatif à l'aspect des constructions,

CONSIDERANT que ces façades implantées à moins de 4 mètres de l'alignement de la rue Roze Crépin sont considérées comme « mal implantées » au regard de l'article UEd 6 et qu'à ce titre la volumétrie projetée du bâtiment aurait dû être « mesurée », et être en adéquation avec les 20 m² de surface de plancher créée (représentant 30 % de la surface de plancher existante),

CONSIDERANT que la volumétrie projetée du bâtiment après travaux est sans rapport avec les 30 % autorisés, du fait de sa double hauteur (hauteur sous plafond du rez-de-chaussée comprise entre 6 et 7 m) et de la très grande hauteur sous plafond de la mezzanine (comprise entre 3,50 m et 4 m) et d'une hauteur existante à la gouttière de 3,43 m à des hauteurs projetées à l'égout du toit de 6,56 m et 7,25 m,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 fixe une pente minimale pour les toitures de 15° et qu'une pente de la toiture projetée mesurée est seulement de 8° en méconnaissance de la règle,

CONSIDERANT enfin que l'article UEd 11 précise que « toute construction, agrandissement doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager », et que le projet ne respecte pas ces conditions tant au niveau :

- des proportions du bâtiment projeté : hauteur trop importante du bâtiment par rapport à son étroitesse
- de l'ordonnancement des façades (parties maçonnées massives, percements trop petits), et notamment de la façade Sud-Ouest,
- de la toiture à faible pente et dissymétrique, et du nombre trop important de châssis de toit,
- des matériaux et de couleurs : aluminium noir pour les huisseries, toiture métallique, enduit gris.

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture, son esthétique, sa volumétrie, ses matériaux et que l'article UE11 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

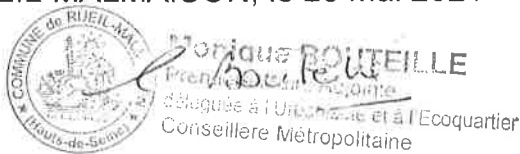
ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 mai 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 03 JUIN 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100044
Arrêté n°2021/1407

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 11 février 2021
complétée le 14 mai 2021
par Monsieur Michel BERNARD
résidant 20 rue Louis Ulbach – 92400 COURBEVOIE

en vue de surélever une maison individuelles, de réaliser un ravalement avec isolation thermique par l'extérieur, engendrant une création de 31,94 m² de surface de plancher, sur un terrain situé 115 boulevard Edmond Rostand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et UEd 10 relatif à la hauteur maximale des constructions.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article UEd 7.3 du Plan Local d'Urbanisme, une seule surélévation d'un bâtiment ne respectant pas les règles d'implantation peut être autorisée, représentant au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la dernière révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet vise à surélever un bâtiment existant, d'une surface de plancher de 64,93 m², dans les marges de retrait des limites séparatives, pour une création de 31,94 m² de surface de plancher.

CONSIDERANT que ces 31,94 m² représentent une création de surface supérieure à 30% de la surface existante, équivalente à plus de 49% d'augmentation,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article UEd 10 du Plan Local d'Urbanisme, la hauteur maximale de la construction ne peut dépasser 8 mètres à l'égout du toit,

CONSIDERANT que la surélévation projetée porterait la hauteur de la façade sur jardin à plus de 8,20 mètres à l'égout du toit,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 JUIN 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'une décision d'opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000005

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0661

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 22 janvier 2021

par la SAS « TELECOM RUEIL » représentée par Monsieur David ABITBOL sise
127 avenue Jean-Baptiste Clément – 92100 Boulogne-Billancourt

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 10 rue Hervet à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

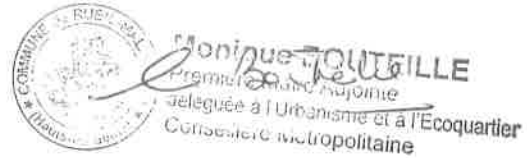
ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2021



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000009
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0770

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 1^{er} mars 2021
par Madame Hyun-Mi PARK demeurant 92 avenue Albert 1^{er} – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de régulariser l'installation d'enseignes sur un commerce situé 6 rue du Port à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 avril 2021



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000012
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0771

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 15 mars 2021
par la société « PRET A MANGER » représentée par Madame Camille ROCHARD
sise 106 rue La Boétie – 75008 Paris

en vue d'installer des enseignes au rez-de-chaussée du bâtiment situé 17/19 rue des
Deux Gares à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

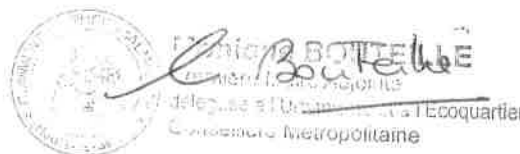
ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision
d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 avril 2021



Dominique BOUTELLE
Maire de Rueil-Malmaison
délégué de l'Urbanisme de l'Ecoquartier
Communauté Métropolitaine

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000062
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0772

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 février 2021
complétée le 25 mars 2021
par Monsieur Rudy ZERBIB
demeurant 59 rue Chateaubriand – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser des baies supplémentaires et de remplacer les menuiseries et les volets sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 59 rue Chateaubriand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 AVR. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100067
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0773

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 25 février 2021
par M. Laurent LEON sise 6 rue des Platanes – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire une piscine découverte et un abri de jardin (de 4m²) sur un terrain
situé 6 rue des Platanes à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 15 mars 2021,

VU l'avis du pôle écologie urbaine et durable en date du 23 mars 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher
de 4 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
 - Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
 - A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Pôle Ecologie urbaine et durable (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 avril 2021



Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100086

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0776

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 mars 2021
par Monsieur Eric BENARD
demeurant 12 rue Léon Hourlier – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de transformer un garage en habitation et de restituer deux places de stationnement extérieures sur un terrain situé 12 rue Léon Hourlier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 18 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 169 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

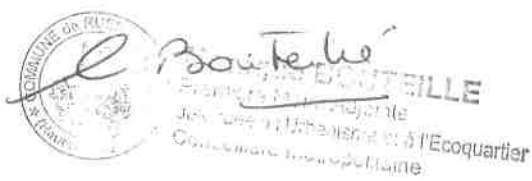
ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 avril 2021



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000010
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0778

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 4 mars 2021

par la SAS « JOUR 2 » représentée par Monsieur Eric LE ROUX sise 67 rue de
Saussure – 75017 Paris

en vue d'installer des enseignes au rez-de-chaussée du bâtiment situé 20-22 avenue
du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,


ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision
d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 avril 2021



Christine BOUFELUE
Maire Adjointe
et déléguée à l'urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100120
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0779

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 mars 2021
par la SAS « JOUR 2 » représentée par Monsieur Eric LE ROUX sise 20-22 avenue
du Président Pompidou – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce au rez-de-chaussée du
bâtiment situé 20-22 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

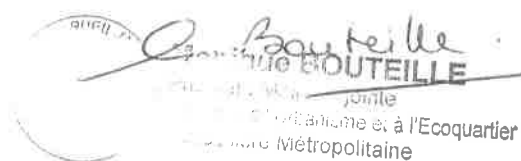
ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 avril 2021



Françoise BOUTEILLE
Maire de Ruil-Malmaison
Département de l'Essonne et à l'Ecoquartier
Métropole de Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 AVR. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100026
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0805

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 janvier 2021,
complétée le 22 mars 2021,
par la SARL CEGESTIM, représentée par Monsieur Guillaume DINGA,
sise 6 cours Ferdinand de Lesseps à Rueil-Malmaison (92500),

en vue du ravalement et de la rénovation de la couverture d'un bâtiment situé 9 avenue
Beauséjour à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,


ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 avril 2021

 Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Département de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100049
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0806

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 février 2021,
complétée le 30 mars 2021,
par la SAS SOCERM TERCERM, représentée par Madame Stéphanie MESCAM,
sise 14 bis rue René Cassin à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de la mise en place d'un portail voiture automatique et d'un portillon piéton, et
d'agrandir l'accès d'une résidence située 19 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis du bureau prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date
du 22 mars 2021,

VU l'avis du service espaces publics – voirie déplacements en date du 16 mars 2021,

L'avis de l'architecte des bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le portillon devra être doté d'un système de décondamnation sans clé mécanique ou électronique, de type digicode ou interphone, afin de permettre l'accès des secours, et devra être décondamnable en cas de coupure de courant.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le bureau prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service espaces publics – voirie déplacements, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100097
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0807

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 mars 2021,
par la SARL MMG ADB, représentée par Madame Martine MAITRE,
sise 4 place des Arts à Rueil-Malmaison (92500),

en vue du ravalement des façades d'un bâtiment situé 14-16-18 allée de la Pagerie à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les parties maçonnées devront être reprises dans des teintes identiques à l'existant.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100088

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0820

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 mars 2021
par Madame Marine PUBELLIER
demeurant 30 rue de la Chapelle – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer des menuiseries, de réaliser deux baies vitrées et d'ouvrir des fenêtres de toit sur un bâtiment à usage d'habitation situé 30 rue de la Chapelle à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les ferronneries des nouvelles portes-fenêtres seront identiques aux ferronneries existantes ou peintes en noir.

Les fenêtres et les volets conservés seront repeints en gris RAL 7016.

Les fenêtres à l'étage de la façade nord (où se situe la tonnelle) seront à double battant.

Les fenêtres de toit seront installées conformément à l'hypothèse numéro 2.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

M. Bouteille

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

14 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100081

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0821

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 9 mars 2021
complétée le 29 mars 2021
par Madame Amandine DUCHESNE demeurant 31 rue Cuvier – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'ouvrir des fenêtres de toit et de réaliser l'extension d'une maison située 31 rue
Cuvier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher
de 8 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 165 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 avril 2021



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 AVR. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100084
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0822

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 mars 2021
par Monsieur Pierre CORTINOVIS demeurant 15 rue Yves du Manoir – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'agrandir une fenêtre et de remplacer la clôture à l'alignement située 15 rue
Yves Du Manoir à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

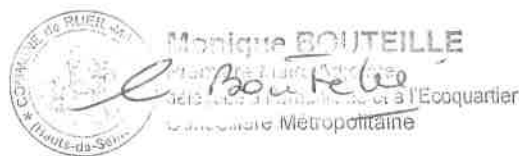
ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie
(communiquées ultérieurement) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 avril 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 AVR. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100080

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0823

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 9 mars 2021
complétée le 23 mars 2021
par Monsieur Tarek BEN SLAMA demeurant 129 rue Lakanal– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ravaler le pignon d'une maison située 129 rue Lakanal à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

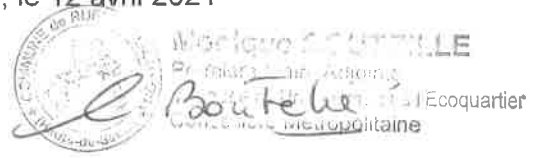
ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 avril 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 AVR. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100109

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0837

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 24 mars 2021
par Monsieur Gilbert FASSOT
demeurant 86 rue Emile Augier – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir deux fenêtres de toit sur un bâtiment à usage d'habitation situé 86 rue Emile Augier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 avril 2021



Constance Pételle
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 MARS 2021
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

20 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100058
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0897

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 février 2021
complétée le 15 mars 2021

par Madame Mitra ABEDI AMOLI demeurant 29 rue Mac-Mahon – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ravalier deux façades d'une maison située 29 rue Mac-Mahon à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
 - Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
 - A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux

frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 AVR 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632100014
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0899

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 16 mars 2021
par la société « LA VIE CLAIRE » représentée par Monsieur Frédéric GUYOT sise
1982 RD 386 – 69700 Montagny

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 1 rue Pierre Brossolette à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100072
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0909

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 mars 2021,
complétée le 25 mars 2021 et le 2 avril 2021,
par Monsieur Nuno DOMINGUES, demeurant 46 rue des Orties à Rueil-Malmaison
(92500),

en vue notamment d'une surélévation, de l'isolation thermique par l'extérieur et de la
création d'ouvertures (lucarnes) sur une maison individuelle située 46 rue des Orties à
Rueil-Malmaison, engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de
30 m².

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 30 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 153 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021

Monique Bouteille



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100082 ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0910

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 9 mars 2021,
complétée le 9 avril 2021,
par Monsieur Thomas MULERO, demeurant 34 rue du colonel de Rochebrune à Rueil-
Malmaison (92500),

en vue de surélever une maison individuelle située 7 rue des Orties à Rueil-Malmaison,
engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 20 m².

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée, engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire
de 20 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 31,02 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions éventuelles émises par le service réseaux et
assainissement, dont copie sera communiquée ultérieurement, devront être
strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100108
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0911

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 mars 2021,
par Monsieur Victor PREVOST et Madame Fleur PREVOST, demeurant 98 rue Jules
Parent à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de surélever une maison individuelle située 98 rue Jules Parent à Rueil-
Malmaison, engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 12,2
m².

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 12,2 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 80 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions éventuelles émises par le service réseaux et assainissement, dont copie sera communiquée ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.



ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021


 **Monique BOUTEILLE**
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100078

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0915

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 mars 2021,
complétée le 2 avril 2021,
par Monsieur Christian COUTAND, demeurant 24 bis rue des Vaussourds à Rueil-
Malmaison (92500),

en vue d'aménager les combles d'un bâtiment situé 24 bis rue des Vaussourds à Rueil-
Malmaison, engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 19,28
m².

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 19,28 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 139,57 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632100008
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0917

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 26 février 2021
complétée le 30 mars 2021 et le 31 mars 2021
par la SASU « HOUSE PARTNERS » représentée par Monsieur Georges SURENA
sise 67 rue de Saussure – 75017 PARIS

en vue d'installer une enseigne bandeau sur la devanture d'un local commercial situé
2 avenue Georges Clemenceau à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100079
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0932

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 8 mars 2021
complétée le 19 mars 2021
par la SCI BRIEMMAR représentée par Monsieur Frédéric MOTREUL
demeurant 3 bis rue de la Mare – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un abri de jardin, de remplacer la clôture à l'alignement, de remplacer les fenêtres, d'isoler par l'extérieur et d'agrandir de manière mesurée un bâtiment à usage d'habitation sur un terrain situé 32 rue Martignon à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 21,08 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 71,08 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.


ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.


ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021



 **Monique BOUTEILLE**
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000015
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0956

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 16 mars 2021
complétée le 21 avril 2021
par la société « LA VIE CLAIRE » représentée par Monsieur Frédéric GUYOT sise
1982 RD 386 – 69700 Montagny

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 76 rue des Bons Raisins à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision
d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 avril 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100093
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0959

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 mars 2021
complétée le 21 avril 2021
par la société « LA VIE CLAIRE » représentée par Madame Brigitte BRUNEL-
MARMONE sise 1982 RD 386 – 69700 MONTAGNY

en vue de réaliser la devanture d'un commerce au rez-de-chaussée du bâtiment situé
70^{bis} rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 avril 2021

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 AVR 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100077
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0969

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 4 mars 2021
par Madame Carole PETIT
demeurant 12 rue des Carrières, Villa B02 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une véranda accolée à un bâtiment à usage d'habitation sur un terrain situé 12 rue des Carrières à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 14 avril 2021,

CONSIDERANT que la véranda proposée propose les mêmes profilés, matériaux et coloris que les menuiseries des bâtiments existants et est particulièrement bien intégrée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 18,31 m² (pour mémoire, surface de plancher existante de la Villa B02 : 104,75 m²).

ARTICLE 2 : La véranda devra être implantée en limite de lot pour ne pas laisser d'espace résiduel inaccessible.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par l'Inspection générale des Carrières (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 5: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 avril 2021



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 AVR. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100010
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1069

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 19 janvier 2021,
complétée le 26 avril 2021,
par Madame Nelly MORIN, demeurant 18 rue Curie à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de surélever une maison individuelle située 18 rue Curie à Rueil-Malmaison,
engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 23,4 m² et la
suppression de 2 m² de surface de plancher

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 9 février 2021,

VU l'avis du service réseaux et assainissement en date du 3 mai 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée, engendrant la création d'une surface de plancher de 23,4 m² et la

suppression d'une surface de plancher de 2 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 78 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service réseaux et assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 mai 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

M. Bouteille

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

11 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100166
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1070

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 27 avril 2021,
par Monsieur Philippe CAILLETTE, demeurant 7 rue de la Côte à Rueil-Malmaison
(92500),

en vue de construire un atelier avec zone de rangement de 20 m² sur un terrain situé
7 rue de la Côte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée (surface de plancher créée de 20 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe
d'Aménagement (taux 10%) et de la redevance d'archéologie préventive, dont le
montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 mai 2021



Monique DOUTEILLE
Maire de Rueil-Malmaison
Conseillère Métropolitaine
chargée de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100112
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1071

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 26 mars 2021,
complétée le 21 avril 2021,
par Monsieur Laurent MARTIN, demeurant 76 rue Eugène Labiche à Rueil-Malmaison
(92500),

en vue de construire un abri de jardin d'une emprise au sol de 9 m² sur un terrain situé
76 rue Eugène Labiche à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée (surface de plancher créée d'environ 9 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%) et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 mai 2021



Monique BOUTEILLE
 Première Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

11 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100117
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1073

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 mars 2021,
complétée le 19 avril 2021,
par Monsieur Frédéric OLIVIER, demeurant 33 avenue Beau Site à Rueil-Malmaison
(92500),

en vue du ravalement complet des façades d'une maison individuelle située 33
avenue Beau Site à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le soubassement, les appuis de fenêtre et toutes autres modénatures
devront être restitués sur le bâtiment.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie
publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat
contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent
communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 mai 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

M. Bouteille

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100111
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1083

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 25 mars 2021
complétée le 19 avril 2021

par la SELARL « Pharmacie de l'Eglise » représentée par Monsieur François DOISY
sise 14 place de l'Eglise – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réhabiliter et de mettre en peinture la devanture de la pharmacie au rez-de-chaussée du bâtiment situé 14 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 mai 2021


Emmanuelle BOUTEILLE
Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

18 MAI 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632100016

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1084

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 25 mars 2021
par la SELARL « Pharmacie de l'Eglise » représentée par Monsieur François
DOISY sise 14 place de l'Eglise – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur une pharmacie située 14 place de l'Eglise à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

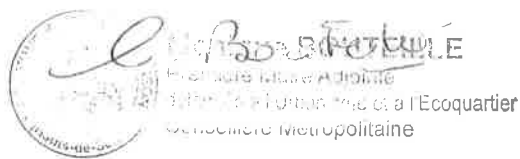
ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 mai 2021



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632100018

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1085

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,

présentée le 1^{er} avril 2021

par la SARL « Le Panier de Rueil » représentée par Monsieur Youcef DJENANE
sise 36 rue de la Libération – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 36 rue de la Libération à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

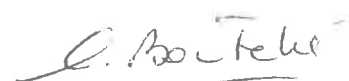
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mai 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000013

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1108

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 16 mars 2021
complétée le 30 mars et le 13 avril 2021
par la SAS « HAVAMANA » représentée par Monsieur Hamza DIDARALY sise
48 rue des Ecoles – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne au rez-de-chaussée du bâtiment situé 76 rue des Bons Raisins (ZAC de l'Arsenal) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 mai 2021



Pour le Maire
Par délégation
Dominique PERRUCHÉ
Directeur Général des Services

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100140
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1110

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 avril 2021
complétée le 26 avril 2021
par Madame Frédérique LIBAUD et Monsieur Benoît CHARTIER
demeurant 4 rue du Midi – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un nouveau bâtiment annexe à usage de local technique pour la piscine sur un terrain situé 4 rue du Midi à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 mai 2021



 Pour le Maire
 Par délégation
Dominique PERRUGHE
 Directeur Général des Services

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100083

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1122

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 mars 2021
complétée le 30 avril 2021

par Monsieur Olivier CROS demeurant 394 avenue Napoléon Bonaparte – 92500
Rueil-Malmaison

en vue de ravalier et de mettre en peinture les volets, les garde-corps et les menuiseries
d'une maison située 394 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les garde-corps seront repeints dans une couleur sombre.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 mai 2021



Pour le Maire
Par délégation

Dominique PERRUCHE
Directeur Général des Services

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

18 MAI 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632100017
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1135

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 30 mars 2021
par la Société « Blanc Nacre, L'Atelier de l'Ongle » représentée par Madame
Monique AGOGUE-CANGSTENGEL sise 23 avenue Edouard Belin – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'installer une enseigne sur un commerce situé 23 avenue Edouard Belin à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

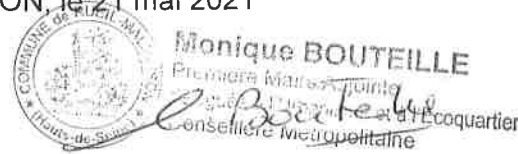
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Le fond de l'enseigne sera de couleur RAL 3002, RAL 3003 ou
RAL 3004.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2021



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100145
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1179

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 avril 2021

par la Commune de Rueil-Malmaison représentée par Monsieur Pierre GOMEZ sise
13 boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'abattre un arbre et de réhabiliter la dernière tranche du mur du parking Osiris
situé place Osiris et avenue de l'Impératrice Joséphine à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2021


 Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 de Rueil-Malmaison
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

25 MAI 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210020

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1208

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 22 avril 2021

par la SASU « MAX COMPANY » représentée par Monsieur Maxence COUPEL
sise 5 rue du Château – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 5 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Un dossier de déclaration préalable devra être déposé pour
régulariser les modifications entreprises sur la devanture.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mai 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Monique Bouteille", is written over a horizontal line.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100154
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1210

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 avril 2021
par la SARL « LUCACHRIS » représentée par Madame Cathy PERROCHON sise
37 rue du Gué – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce au rez-de-chaussée du
bâtiment situé 1Bis rue de la Réunion à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Un dossier d'autorisation préalable devra être déposé en mairie pour
l'installation éventuelle d'enseignes.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mai 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

01 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100155
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1211

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 avril 2021
par la SASU « APAGOR » représentée par Monsieur Benoît JANS sise 3 avenue du
Canada – 91946 LES ULIS

en vue de modifier la devanture d'une commerce situé 4 avenue Edouard Belin à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 mai 2021



Monique BOUTEILLE

1^{ère} Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bouteille', is written over the printed name and title.

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 01 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100164
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1272

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 27 avril 2021

par Madame Magali DAUDE et Monsieur Cyrille COLSON demeurant 13 rue
Beaumarchais – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une terrasse, un escalier extérieur accédant au jardin et de modifier
les ouvertures d'une maison située 13 rue Beaumarchais à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les coffrets de volants roulants ne devront pas être visibles,
conformément aux dispositions de l'article UEd 11 du Plan Local d'Urbanisme.

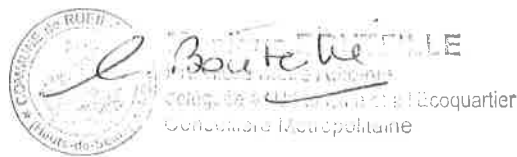
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 mai 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

03 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100174
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1273

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 3 mai 2021
par Madame Rajah KERKENI
demeurant 1 rue du Roi de Rome – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la porte d'entrée et les volets d'un bâtiment à usage d'habitation sur un terrain situé 1 rue du Roi de Rome à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

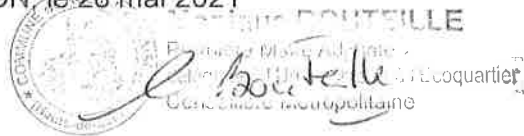
ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 mai 2021



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 03 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100168

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1274

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 27 avril 2021

par Monsieur et Madame Benjamin et Pauline BAROUKH demeurant 19 rue Pierre
Brossolette – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier une clôture à l'alignement, de remplacer les menuiseries et de
ravaler une maison située 34 avenue Lavoisier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la servitude d'utilité publique autour de la canalisation de transport de matière
dangereuse (gaz naturel haute pression),

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

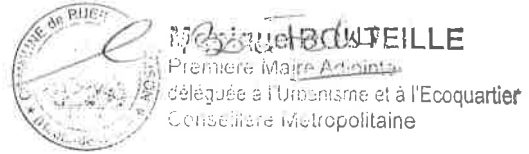
ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service municipal de la voirie
(communiquées ultérieurement) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les caissons de volets roulants ne devront pas être apparents.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 mai 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 JUN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100076
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1337

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 4 mars 2021,
complétée le 30 avril 2021,
par Monsieur Ali ZEMALI, demeurant 41 rue Danton à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de réaliser l'extension d'une maison individuelle située 41 rue Danton à Rueil-Malmaison, engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 29 m².

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'emplacement réservé n°16, au profit de la commune, destiné à l'élargissement à 14 mètres de la rue Danton,

VU l'avis du service réseaux et assainissement en date du 3 mai 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, engendrant la création d'une surface de plancher de 29 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 100 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service réseaux et assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher du service foncier de la Mairie de Rueil-Malmaison concernant l'emplacement de voirie n° 16 grévant la parcelle.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.


ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mai 2021

 **Monique SCUTTULE**
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100059
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1344

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 février 2021,
complétée le 29 avril 2021,
par Monsieur Philippe DOS SANTOS,
demeurant 23 avenue des Poiriers à GRAND COURONNE (76530),

en vue notamment de réaliser une extension et réhabilitation d'une maison individuelle engendrant la création de 16,80 m² de surface de plancher, de construire une annexe à usage de stationnement, et de modifier la clôture, sur un terrain situé 75 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, engendrant la création d'une surface de plancher de 16,80 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 103,65 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mai 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

08 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100158
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1366

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 avril 2021
complétée le 10 mai 2021

par Monsieur Alexandre TOPALIAN demeurant 118 rue des Rosiers – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier une clôture à l'alignement et les abords d'une maison située 118 rue des Rosiers à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Inspection générale des carrières étant réputé favorable,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

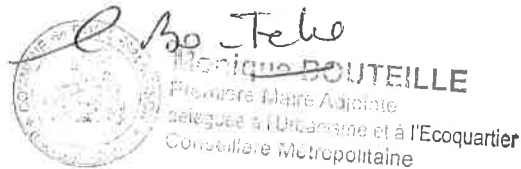
ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juin 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100121

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1391

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 mars 2021
complétée le 20 mai 2021
par la SARL « LMVB » représentée par Monsieur Laurent MEURDRA sise chemin de
Clairefontaine – 78580 Maule

en vue de supprimer la tourelle et la gaine existantes et d'installer un extracteur en
toiture sur les locaux de la boucherie située 4 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

VU l'avis du service Développement Durable en date du 19 avril 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service du Développement Durable
(copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100185

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1396

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 mai 2021
complétée le 1^{er} juin 2021
par Madame Odette CARLOS DE OLIVEIRA
demeurant 2 rue de l'Etoile – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la toiture d'un bâtiment annexe à l'habitation sur un terrain situé
2 rue de l'Etoile à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

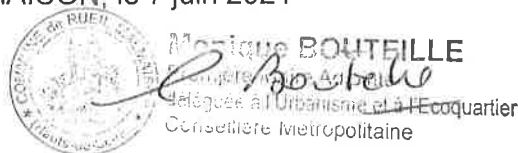
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la
réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du
chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire
sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté,
lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours
des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux
frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par

l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2021



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100204
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1397

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 mai 2021

par la Commune de Rueil-Malmaison représentée par Monsieur Pierre GOMEZ sise
13 boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les menuiseries, d'isoler par l'extérieur, de ravalier un pignon de
la cage d'escalier de l'école des Bons Raisins située 27 rue des Bons Raisins à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2021


Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 5 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100153
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1398

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 21 avril 2021
complétée le 11 mai 2021

par Madame Zohra MAHI demeurant 70 rue des Bons Raisins – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier une clôture à l'alignement et de réaliser des fenêtres de toit sur une maison située 70 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du service municipal de la voirie en date du 19 mai 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service municipal de la voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

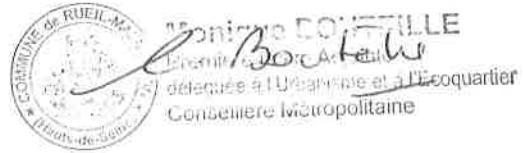
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100142
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1409

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 avril 2021,
par Monsieur Bruno MORICE,
demeurant 26 route de l'Empereur à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de rénover la toiture d'une maison individuelle située 26 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2021

 **Monsieur BOUTELLE**
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100065
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1410

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 24 février 2021,
complétée le 21 mai 2021,
par Monsieur Camille TRIPODI,
demeurant 26 rue Alphonse Pallu au VESINET (78110),

en vue notamment de changer la clôture sur rue, de remplacer les fenêtres, et de procéder au ravalement et à l'isolation thermique d'une maison individuelle située 8 rue des Lilas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service de la Voirie – Déplacements, dont copie sera communiquée ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2021



Monique BOUTEILLE
Premier Maire / Maire
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100138

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1411

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 avril 2021,
complétée le 22 mai 2021,
par Monsieur Marc ROCAGEL,
demeurant 20 rue Georges Tournier à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de créer et modifier des ouvertures de toit sur une maison individuelle située
20 rue Georges Tournier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les châssis des fenêtres de toit devront être alignés verticalement
sur la toiture.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 juin 2021



Monique BOUTELLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 06 JUL. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE n° DP 0920632100211

Arrêté n° 2021/1438 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée 20 mai 2021

par la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON,

représentée par Monsieur Pierre GOMEZ

sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de procéder à la division en 4 lots (dont 1 à bâtir) d'un terrain situé rue Gustave Flaubert, rue Gallieni et place du 8 Mai 1945 à RUEIL-MALMAISON, cadastré AM 722,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la division décrite dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le futur projet de construction devra notamment être conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé (zone UDa).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 juin 2021



Monique ROUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-Avis de dépôt affiché en mairie le 20 mai 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

le 5 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100189
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1494

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 7 mai 2021
par Madame Mathilde DEBENES demeurant 41 rue du Colonel de Rochebrune –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la toiture d'un bâtiment annexe et de modifier les ouvertures d'une
maison située 41 rue du Colonel de Rochebrune à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 juin 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100206
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1539

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 19 mai 2021
complétée le 1^{er} juin 2021
par Monsieur et Madame Erwan et Ophélie GUINGAND
demeurant 22 rue Camille Pelletan – 92300 Levallois Perret

en vue d'agrandir une maison située 42 rue Hugues Leroux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 31 mai 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 28 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 118 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 juin 2021



M. Boufelle
Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063210024
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1540

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 12 mai 2021

par la SAS « ASTORIA FINANCE » représentée par Madame Christelle EA sise
5/7 rue de Monttessuy – 75340 Paris

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 1 rue Hervet à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021
par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Un dossier de déclaration préalable devra être déposé pour
régulariser les modifications entreprises sur la devanture.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 juin 2021



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100207
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1565

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 19 mai 2021
complétée le 9 juin 2021
par le Cabinet BALZANO représenté par Monsieur David HATTEZ sise 75-77 rue du
Père Coirentin – 75014 Paris

en vue de ravalier les façades et remplacer les volets d'une résidence située 8, 10,2 et
17 Square Ronsard et 29, 31 rue Nadar à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

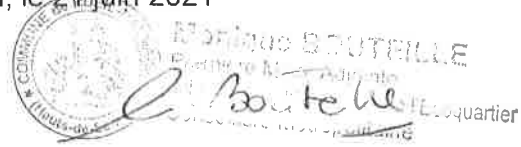
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 juin 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100148
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1572

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 19 avril 2021
complétée le 9 juin 2021

par Monsieur Ghislain MARCETIC et Mme Madeleine VINCENT DE VAUGELAS
demeurant 9 allée du Val d'Or – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier les ouvertures d'une maison située 9 allée du Val d'Or à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Afin de ne pas multiplier les coloris, pour une meilleure cohérence des façades, les menuiseries projetées devront être de couleur blanche.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juin 2021



Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100180
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1574

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 mai 2021
complétée le 14 juin 2021
par Monsieur Guillaume LAFIN
demeurant 27 rue de Verdun – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une piscine sur un terrain situé 27 rue de Verdun à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 31 mai 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par

l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juin 2021



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100192
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1575

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 mai 2021
complétée le 14 juin 2021
par Madame Céline CARLIER demeurant 8 rue Thiers – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une terrasse, de remplacer et de modifier les menuiseries, d'ouvrir deux fenêtres de toit sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 58 avenue du Dix-Huit Juin 1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Un retour de pare-vue d'une largeur de 60 cm et d'une hauteur d'1,90 m devra être installé sur la terrasse conformément à l'article UCa 7 du PLU.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juin 2021



Monique Bouteille
Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

29 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100202

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1577

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 mai 2021
complétée le 7 juin 2021

par Monsieur Axel ECHKENAZI demeurant 42 rue des Sorins – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ravalier la façade côté rue d'une maison située 42 rue des Sorins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

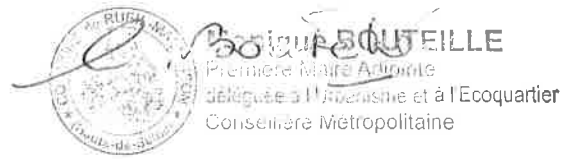
ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juin 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

29 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100110

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1578

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 25 mars 2021
complétée le 4 juin 2021
par Monsieur Didier RICHARD
demeurant 56 rue de la Chapelle – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation (modification des percements, remplacement des menuiseries, ravalement, remplacement d'un store) sur un terrain situé 56 rue de la Chapelle à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Afin de conserver la cohérence des façades de ce bâtiment situé dans un ensemble immobilier, les menuiseries seront de couleur blanche tout comme les volets roulants et leurs coffrets.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire

sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 juin 2021



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP0920632100098
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1622

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 mars 2021,
complétée le 18 mai 2021, le 2 juin 2021 et le 11 juin 2021,
par la société HEKE IMMOBILIER représentée par Monsieur Eric LEBRETON,
sise 72 bis avenue du Président Pompidou à RUEIL-MALMAISON (92500),

en vue de ravaler deux façades d'un bâtiment collectif, de changer les gouttières, de
modifier une ouverture sur rue et de clôturer le terrain situé 72 bis avenue du Président
Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis du service Etude Voirie et Déplacement en date du 6 avril 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service Etude Voirie et Déplacement
devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie
publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat

contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juin 2021



Monique BOUTELLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 mars 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 01 JUIL. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100215

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1624

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 21 mai 2021

par « HAUTS DE SEINE HABITAT » représentée par Monsieur Damien
VANOVERSCHDELDE sise 23^{bis} avenue Jean Jaurès – 92150 Suresnes

en vue d'installer des terminaux de ventouses sur les façades de bâtiments à usage
d'habitat collectif situés 17 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 juin 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

01 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100212
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1637

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 mai 2021
par Monsieur Patrick SZAFIR demeurant 87 boulevard des Coteaux – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de réaliser une terrasse au 87 boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la servitude d'utilité publique autour de la canalisation de transport de matière
dangereuse (gaz naturel haute pression),

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

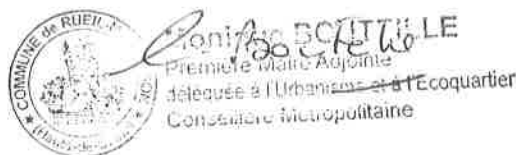
ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 juin 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

01 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100099
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/1640

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 19 mars 2021
complétée le 21 mai 2021
par Monsieur Estienne DOUCET
demeurant 25 avenue de Versailles – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un abri de jardin sur un terrain situé 25 avenue de Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 12,67 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 277,76 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
 - Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
 - A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
 - Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
 - Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.


ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2021


 Monique BOUTEILLE
 Première Adjointe
 Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

29 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE N°2021/0814 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE DP09206319C0380

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n° 2020/0060 en date du 8 janvier 2020 (dossier n° DP 9206319C0380) relative à la surélévation partielle de la toiture d'une maison située 39 rue Xavier de Maistre à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 2 avril 2021 par lequel Monsieur Olivier JOURDAN demande le retrait de la déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la DP 09206319C0380 n'ont pas été réalisés et ne le seront pas,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP09206319C0380 sans opposition le 8 janvier 2020 (arrêté n°2020/0060) est retirée à la demande du bénéficiaire, avec toutes les conséquences de droit notamment en matière fiscale.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 avril 2021



Mairie BOUTEILLE
F. La Mairie
Département de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 AVR. 2021

- Délais et voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE N°2021/0907 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE DP092063200005

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n°2020/0336 en date du 5 février 2020 (dossier n° DP 920632000005) relative à l'agrandissement d'une habitation et d'une annexe au 9 allée du Val d'Or à Rueil-Malmaison,

VU le courriel en date du 31 mars 2021 de Claire MAUFFRAIS demandant le retrait de la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920632000005 sans opposition le 5 février 2020 (arrêté n°2020/0336) est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

27 AVR 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N°2021/1450 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION
PREALABLE DP092063200181**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n°2020/2353 en date du 7 octobre 2020 (dossier n° DP 920632000181) portant sur des travaux au 6 impasse de la Bénarde à Rueil-Malmaison,

VU le courriel en date du 8 juin 2021 de Monsieur Yannick BROHON demandant le retrait de la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920632000181 sans opposition le 7 octobre 2020 (arrêté n°2020/2353) est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 juin 2021



Monique DOUTELLE
Première Maire Adjointe
Département de l'Urbanisme et de l'Écoquartier
Conseillère municipale

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

17 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°0920632000355

Arrêté de Refus n°2021/0715

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 15 décembre 2020
complétée partiellement le 23 mars 2021
par la SARL « LOS PRIMOS » représenté par Monsieur Muthuvelu KUGAN
sise 7 avenue de Versailles – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser l'installation de stores, la modification et la mise en peinture d'une
devanture commerciale située 1 rue des Deux Gares à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires daté du 22 décembre 2020,

VU le courriel détaillant la demande de pièces complémentaires et les mises en conformités
nécessaires adressé à Mme KUGAN en date du 17 mars 2021,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 23 mars 2021,

CONSIDERANT que malgré le courrier de demande de pièces complémentaires et le courriel
détaillant les pièces attendues pour compléter le dossier et procéder à son instruction, les
documents décrits par le Code de l'urbanisme et exigibles dans le cadre d'une déclaration
préalable n'ont pas été fournis,

CONSIDERANT que la nature des travaux formulée dans le cerfa ne porte pas sur l'intégralité
des travaux réalisés,

CONSIDERANT qu'aucune échelle n'est indiquée sur le plan de façade et que les cotes
indiquées sont illisibles,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il existe de nombreuses incohérences, imprécisions et inexactitudes entre les documents fournis (cerfa, plan de façade, insertion) et qu'il n'est pas possible de procéder à l'instruction de la présente demande,

CONSIDERANT enfin que les plans joints ne correspondent pas à ce qui a été réalisé,

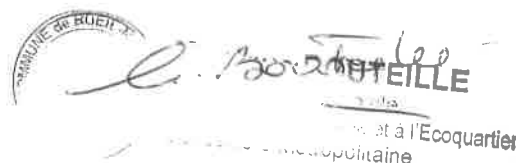
ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 26 mars 2021



Signature: *L. Bousteille*
Maire
et à l'Ecoquartier
de la Métropole de Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

06 AVR. 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100006

Arrêté n° 2021/788

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 15 janvier 2021,
par Monsieur et Madame GRITON Manuel et Marie-Ségolène
demeurant 63, rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

en vue de procéder à la pose de fenêtres de toit et à l'aménagement des combles d'une
maison individuelle située 43, rue Molière à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à
la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU l'avis en date du 9 février 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour
le projet décrit dans la demande susvisée, (SDP créée : 35,90 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 avril 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 15 janvier 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 13 AVR. 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100016

Arrêté n°2021/0804

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

Présentée le 11 février 2021

Par Monsieur Emmanuel GEY et Madame Catherine GEY, demeurant 40 rue Georges Baudin à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de surélever partiellement une maison de 134 m² de surface de plancher existants sur un terrain situé 40 rue Georges Baudin à Rueil-Malmaison, entraînant la création de 28 m² de surface de plancher,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU la Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé le 9 janvier 2004,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface de plancher de 28 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 134 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie sera transmise ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 avril 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

26 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000080

Arrêté n°2021/0923

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 20 octobre 2020

complétée le 3 février 2021 et le 18 février 2020

par Monsieur Yvon RIMBERT et Madame Céline GAUTIER, demeurant 126 rue du lieutenant colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison

en vue de démolir deux serres et un mur, et de construire une maison individuelle d'une surface de plancher de 299 m² et une annexe de 21 m² à usage de stationnement sur un terrain situé 10 rue Crevel Duval à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

VU l'avis en date du 25 février 2021 du Service Municipal de la Voirie déplacements,

VU l'avis en date du 15 mars 2021 du Service Réseaux et Assainissement,

L'avis de l'Architecte des bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface de plancher de 299 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Déplacements, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 4 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000091

Arrêté n° 2021/1079

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 16 novembre 2020
complétée le 22 février 2021
par Monsieur SAMAMA Stéphane
demeurant 3 bis, rue du Docteur Calmette 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension et à la surélévation d'une maison individuelle sur un terrain situé 106-108, rue Xavier de Maistre à RUEIL-MALMAISON (adresse de la maison : 106, rue Xavier de Maistre), projet comportant également diverses démolitions et la modification des abords et de la clôture,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 11 mars 2021 du Pôle Municipal Espaces Publics,

VU l'avis en date du 26 mars 2021 de l'Inspection Générale des Carrières,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP créée : 47,50 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par l'Inspection Générale des Carrières, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux 10 %) et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 mai 2021



Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 16 novembre 2020
- Arrêté transmis au Préfet le : **20 MAI 2021**

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000092

Arrêté n° 2021/1080

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 16 novembre 2020
complétée le 22 février 2021
par la SARL QUADRA
représentée par Monsieur SAMAMA Stéphane
sise 34, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS,

en vue de procéder à l'extension et à la surélévation d'une maison individuelle sur un terrain situé 106-108, rue Xavier de Maistre à RUEIL-MALMAISON (adresse de la maison : 108, rue Xavier de Maistre), projet comportant également des démolitions et la modification des abords et de la clôture,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 9 mars 2021 du Pôle Municipal Espaces Publics,

VU l'avis en date du 26 mars 2021 de l'Inspection Générale des Carrières,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP créée : 42,40 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par l'Inspection Générale des Carrières, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux 10 %) et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 mai 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 16 novembre 2020**
- **Arrêté transmis au Préfet le : 20 MAI 2021**

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100026

Arrêté n°2021/1102

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 10 mars 2021

complétée les 15 et 27 avril 2021

par M. Michel KLUR demeurant 2 rue Filliette Nicolas Philibert – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de supprimer une avancée en tuiles, de transformer le garage en surface de plancher, d'agrandir, d'isoler, de ravalier un bâtiment à usage d'habitation individuelle, d'installer une pergola, de réaliser une terrasse et un spa, de modifier la clôture, de transformer un auvent en place de stationnement couverte, de restituer 2 places de stationnement extérieures au 2 rue Filliette Nicolas Philibert à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 44,46 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 190 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 mai 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

20 MAI 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100004

Arrêté n° 2021/1137

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 8 janvier 2021
complétée le 18 février 2021
par le GROUPE METIS, représenté par Monsieur Matthieu CAMUSET
sis 121, avenue Mozart 75016 PARIS,

en vue, sur un terrain situé 24, boulevard du Général de Gaulle à Rueil-Malmaison, d'une part, de procéder à l'extension et à la surélévation d'une maison individuelle et d'autre part de procéder à l'extension, à la surélévation et à la restructuration intérieure d'un immeuble d'habitation, le nombre de logements y passant de 9 à 4,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 janvier 2021, avis réputé favorable sur les compléments du 18 février 2021,

VU l'avis en date du 3 mai 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 19 février 2021 du Service Régional de l'Archéologie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP totale créée : 39,00 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Des essais de couleurs devront être réalisés sur site avant mise en œuvre, pour validation par l'Architecte Communal.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 mai 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 8 janvier 2021
- Arrêté transmis au Préfet le : **25 MAI 2021**

8

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100024

Arrêté n°2021/1068

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 9 mars 2021

complétée le 5 mai 2021

par M. et Mme Damien et Laurence GIORDIMAINA demeurant 8 chemin de Halage
- péniche TOR – 92190 MEUDON

en vue de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle, de réaliser des clôtures, une terrasse et d'aménager les abords sur un terrain situé 57 rue des Rosiers à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 4 mai 2021,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 6 avril 2021,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 6 avril 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 115 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 9 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 mai 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 01 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100029

Arrêté n°2021/1098

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

Présentée le 18 mars 2021,

Complétée le 16 avril 2021,

Par Monsieur Jérôme CHRISTIN, demeurant 25 rue des Vosges à Rueil-Malmaison (92500),

en vue notamment de réaliser une extension, de construire un garage et de créer une cour anglaise sur une maison individuelle située 25 rue des Vosges à Rueil-Malmaison, entraînant la création de 71,73 m² de surface de plancher,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 3 mai 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface de plancher de 71,73 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 265,85 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie sera transmise ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Afin d'habiller l'extension de manière plus harmonieuse, il est recommandé de modifier la demande au profit de la mise en place d'un jour de souffrance en longueur sur la partie de façade Ouest créée par l'extension.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 mai 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 01 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100021

Arrêté n° 2021/1162

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 24 février 2021
par la SAS RUEIL-MALMAISON RICHELIEU
représentée par Madame Ella BRETON
sise 68, rue de Villiers 92300 LEVALLOIS -PERRET

en vue d'édifier un bâtiment comportant 35 logements dont 7 sociaux avec parc de stationnement, sur un terrain situé 71-75, boulevard Richelieu à RUEIL-MALMAISON, projet comprenant également la démolition totale des bâtiments existants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le Règlement Départemental d'Assainissement,

VU l'avis en date du 22 mars 2021 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction de l'Eau,

VU l'avis en date du 22 mars 2021 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis en date du 6 avril 2021 de la Direction Municipale des Affaires Foncières,

VU l'avis en date du 18 mars 2021 du Pôle Municipal Espaces publics,

L'avis de l'Inspection Générale des Carrières étant réputé favorable,

L'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction de la Voirie, étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher de 2646,33 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Départemental d'Assainissement.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur site à l'Architecte Communal avant mise en œuvre, pour validation.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Conseil Départemental, Direction de l'Eau, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. Il est précisé que le projet nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la Direction Municipale des Affaires Foncières, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Les prescriptions éventuelles de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %) et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 mai 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Arrêté affiché en mairie le 24 février 2021**

- **Arrêté transmis au Préfet le :**

01 JUIN 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100011

Arrêté n°2021/1180

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 27 janvier 2021

complétée le 27 avril 2021 et le 18 mai 2021

par la SCI CACAILLOT ET COCOILAT représentée par Mme Suzanne FRANCO
demeurant 72 rue Jules Parent – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer la toiture et de surélever de manière mesurée un bâtiment à usage
d'habitation individuelle, de réaliser une terrasse et d'aménager les abords sur un
terrain situé 75 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Foncier en date du 11 février 2021,

VU l'avis de VEOLIA en date du 18 avril 2021,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 25 février 2021,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 15 mars 2021

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 22,48 m² (pour mémoire, surface de plancher existante démolie : 96,52 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par Véolia (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du Service Foncier en vue de régulariser juridiquement l'alignement.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement,

dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 mai 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 01 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100040

Arrêté n°2021/1291

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 23 avril 2021

par M. Hervé BIANCHI et Mme Virginie DELCAYRE demeurant 1bis rue de la
Réunion – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer la toiture et de surélever une maison située 95 boulevard des
Coteaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la servitude d'utilité publique autour de la canalisation de transport de matière
dangereuse (gaz naturel haute pression),

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de GRTgaz en date du 14 mai 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant la
dépose de la toiture est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher de 28,50 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 190,50 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par GRTgaz (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mai 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 JUN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100046

Arrêté n°2021/1295

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 11 mai 2021
par M. Zhao Quan LIN demeurant 13 rue Ampère – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever une maison située 13 rue Ampère à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 31 mai 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant la
dépose de la toiture est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher de 44,46 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 143,98 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mai 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 MAI 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

0 8 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N° 0920632100033
Arrêté portant autorisation n°2021/1296

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 29 mars 2021
par Monsieur Mario MAALOUF et Madame Lara MAALOUF
demeurant 6 allée Louise Bourgeois à VILLEJUIF (94800),

en vue de réaliser une extension et surélévation de maison individuelle représentant une création de surface de plancher supplémentaire de 49 m², de changer l'usage du garage en atelier, engendrant la création d'une surface de plancher de 43 m², de supprimer 8 m² de surface de plancher, et d'implanter une annexe de 9 m² sur un terrain situé 110 rue Xavier de Maistre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

VU l'avis en date du 5 mai 2021 de l'Inspection Générale des Carrières,

L'avis de l'Architecte des bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface de plancher de 85 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 165 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions éventuelles émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie sera transmise ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mai 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

00 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100003

Arrêté n° 2021/1314

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 8 janvier 2021
complétée le 5 mars 2021
par la société POURTOUT
représentée par Monsieur Brieux POURTOUT
sise 14-16, rue des Jacinthes 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une remise pour voitures de collection, sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, rue Victor Schoelcher, cadastré AE 735, projet comportant également la démolition d'un abri existant,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 19 janvier 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} juin 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 8 janvier 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

08 JUIN 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100014

Arrêté n° 2021/1387

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 5 février 2021
complétée le 22 mars 2021
par Monsieur et Madame PROSNIER Emmanuel et Claire
demeurant 18, rue de la Vallée Hudrée 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue, sur un terrain situé 18, rue de la Vallée Hudrée à Rueil-Malmaison, d'une part de régulariser en l'état des modifications apportées à la construction d'une maison individuelle (principalement : extension du sous-sol, modification de l'aspect extérieur du bâtiment et des clôtures) et la construction d'une piscine découverte et d'autre part d'exécuter de nouveaux travaux en vue d'une mise en conformité avec les règles relatives au stationnement des véhicules (création d'un carport, d'une place de stationnement extérieure et ouverture d'un portail),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire n° PC 09206314C0035 portant construction d'une maison individuelle, délivré le 15 septembre 2014, ayant fait l'objet d'un permis de construire modificatif délivré le 9 juin 2015,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire portant régularisation assortie de travaux de mise en conformité, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une surface de plancher 51 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 5 février 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 17 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100030

Arrêté n°2021/1417

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 19 mars 2021

complétée le 19 mai 2021

par Monsieur José DA SILVA MARTINS demeurant 78 rue Eugène Labiche –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir une véranda, de déposer la toiture et de surélever de manière
mesurée un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 78 rue
Eugène Labiche à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 4 mai 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
représentant une surface de plancher de 32 m² (pour mémoire : surface de plancher
existante : 128,90 m², surface de plancher démolie 10,40 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 17 00014 M03
ARRETE N°2021/1451

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le **09/04/2021**
par **SAS RUEIL MASSENA** représentée par **M. Yanick QUEMERAS**
domiciliée **25 allée Vauban 59110 LA MADELEINE**

portant sur la modification des bâtiments A1/A2, B1/B2, C1 comprenant notamment des ajustements de façades, la modification des toitures à l'angle de la place Richelieu, l'augmentation du nombre de logements (de 249 à 251 logements) modification de la surface de plancher,

sur un terrain situé **14 BOULEVARD RICHELIEU** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, et mis à jour le 8 octobre 2020

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le permis de construire initial PC 92 063 17 00014, accordé le 05 juillet 2017,

Vu l'avis de Architecte des Bâtiments de France en date du 07 mai 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Les recommandations et prescriptions mentionnés au permis de construire initial devront être respectées.

CLOTURES

Les clôtures seront conformes à l'annexe 2 « Clôtures » Les grilles et portails seront de la teinte RAL 5004.

PARKING SOUTERRAIN

La ventilation basse du parking souterrain sera positionnée en tenant compte de l'aménagement de l'espace public.

SECURITE INCENDIE

Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris dont l'avis sera transmis ultérieurement, devront être strictement respectées.

AMENAGEMENT DU RESTAURANT

L'aménagement du restaurant prévu au rez de chaussée et l'ajout d'une véranda devra faire l'objet d'une demande de permis de construire distincte comprenant la demande d'autorisation au titre des établissements recevant du public.

ARTICLE 3 : Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- Attestation de pris en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1],

ARTICLE 4 : Sauf cas particuliers, la présente décision est exécutoire à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14/06/2021

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 09/04/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

22 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100015

Arrêté n°2021/1495

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 8 février 2021

complétée les 6 et 14 avril 2021

par la SCI OASIS représentée par Monsieur Olivier ABADIE demeurant 47 chemin de Paradis – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir un carport édifié sans autorisation, d'en reconstruire un, d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation, de réaliser une piscine et de modifier les aménagements extérieurs, sur un terrain situé 60 rue des Talus à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 281 m² (surface de plancher de la maison existante: 83,78 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 juin 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

22 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000108

Arrêté n°2021/1537

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 15 décembre 2020

complétée le 14 avril 2021

par la SNC GM5 représentée par Monsieur David FOUKS sise 19 place Vendôme
– 75001 Paris

en vue de démolir un garage, une remise, de déposer la toiture du bâtiment d'habitation de le réhabiliter, de le surélever et de l'agrandir de manière mesurée, d'en modifier les abords, de réaliser une clôture à l'alignement sur un terrain situé 12 rue des Gibets à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 12 janvier 2021,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 11 janvier 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher supplémentaire de 30,18 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 100,97 m², surface de plancher démolie : 24,40 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 juin 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600038-M03

Arrêté n° 2021/629

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 29 janvier 2021
par Monsieur CHEVIN Sébastien
demeurant 31, rue du Docteur Calmette 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à la reconstruction d'une maison individuelle, en cours de réalisation sur un terrain situé 31, rue du Docteur Calmette à RUEIL-MALMAISON, modifications concernant les abords, l'aspect extérieur, la volumétrie, le stationnement des véhicules, la surface de plancher, projet comportant également la démolition d'un cabanon,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600038 délivré le 15 juin 20216 (arrêté n° 2016/2535),

VU les demandes de permis de construire modificatif n° PC 0920631600038-M01 et M02, ayant fait l'objet d'une décision de rejet tacite pour non complément,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, comportant la démolition afférente, est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher totale mise à jour : 164,25 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 avril 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 29 janvier 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 22 AVR 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631600128/M1

Arrêté n°2021/0774

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 3 février 2021
complétée le 9 mars 2021
par Monsieur Nicolas POURIEUX
demeurant 4 rue Charles Vapereau – 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de régulariser l'agrandissement de l'unité foncière, la réalisation d'une clôture,
la suppression d'un auvent à usage de stationnement et des modifications de façades
d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle au 4 rue Charles Vapereau à RUEIL-
MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 15 mars 2021,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

VU l'avis de la Direction des Mobilités du Département des Hauts de Seine en date du
4 mars 2021,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 25 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions du permis initial, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par l'Inspection Générale des Carrières (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 avril 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Député Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 AVR. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700110-M03

Arrêté n° 2021/811

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 10 décembre 2020
par la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire délégué,
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications au système de désenfumage du Complexe Sportif de l'Arsenal, en cours d'achèvement sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 41-43, rue Voltaire, rue des Bons Raisins et 1 à 11, rue Eugène Saccomano, dans la ZAC de l'Arsenal (lot K),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 15 février 2021, reçu le 7 avril 2021, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700110 en date du 8 mars 2018 (arrêté n°2018/663),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631700110-M01 en date du 26 mai 2020 (arrêté n°2020/1075),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631700110-M02 en date du 24 novembre 2020 (arrêté n°2020/2813),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine et ses modificatifs n° 1 et n° 2 sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 avril 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 10 décembre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

20 AVR. 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800142-M01

Arrêté n° 2021/889

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 4 septembre 2020
complétée le 11 décembre 2020
par l'Ecole MONTESSORI BILINGUE DE RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur Tristan MICOL
sise 4 bis, avenue de l'Impératrice Joséphine 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue, dans le cadre de l'agrandissement, par changement de destination de locaux, de l'école Montessori de Rueil-Malmaison située 4 bis avenue de l'Impératrice Joséphine, de procéder à diverses modifications, à savoir :

- modification partielle des façades
- ajout d'un auvent
- modification des parties ERP et Code du Travail,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis favorable en date du 29 décembre 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 11 février 2021, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis en date du 15 février 2021, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800142 en date du 17 avril 2019 (arrêté n°2019/1115),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité et par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 avril 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 4 septembre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

27 AVR. 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631900120-01

Arrêté n°2021/0908

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 4 février 2021
complétée le 8 mars 2021
par Monsieur Nicolas MORLIERE, demeurant 34 rue des Jockeys, à GARCHES
(92380)

en vue de modifier la demande de permis de construire n° PC 0920631900120 portant
sur la reconstruction d'une maison individuelle à l'identique, par l'ajout de fenêtres de
toit, un déplacement de la porte d'entrée et la modification de la couleur des tuiles en
toiture, sur un terrain situé 35 rue Paul Louis Courier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et
suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'architecte des bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les tuiles devront être de couleur rouge brique ou marron.

ARTICLE 3 : La mise en place de châssis de toit d'une seule dimension et centrés
sera recommandée.

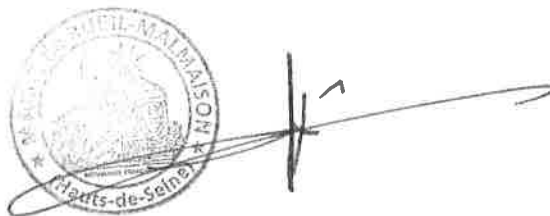
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie
publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat
contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal
assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 4 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631900126-01

Arrêté n°2021/0922

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif

présentée le 4 mars 2021

complétée le 31 mars 2021

par Monsieur Fabien MOMOT, demeurant 13 rue Ferdinand Buisson, à RUEIL-MALMAISON (92500)

en vue de modifier la demande de permis de construire n° PC 0920631900126 portant sur l'extension d'une maison individuelle, notamment par la modification de l'implantation, de l'emprise et de l'aspect extérieur de la maison, sur un terrain situé 54 rue Gustave Charpentier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10%), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 avril 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 4 MAI 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631900017/M1

Arrêté n°2021/1123

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 14 avril 2021
complétée le 4 mai 2021
par Madame Florence PUJOL
demeurant 7 rue Arago – 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de construire une terrasse et de modifier les façades d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 36^{bis} avenue Otis Mygatt à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions du permis initial, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 mai 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

20 MAI 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800012/M2

Arrêté n°2021/1277

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 26 mars 2021
par Monsieur et Madame Guillaume et Bérangère PELVET
demeurant 75 rue Chateaubriand à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de supprimer une terrasse, de restituer des espaces verts et d'ouvrir une fenêtre supplémentaire sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 75 rue Chateaubriand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de pont de Sèvres et de Saint-Denis Pleyel,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC0920631800012 délivré à Monsieur et Madame Guillaume et Bérangère PELVET en date du 27 mars 2018,

VU le permis de construire modificatif PC0920631800012/M1 délivré à Monsieur et Madame Guillaume et Bérangère PELVET en date du 16 avril 2019 ayant fait l'objet d'un arrêté rectificatif le 30 avril 2019,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mai 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 26 MARS 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 JUIN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631900012-M02

Arrêté n°2021/1311

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif

présentée le 27 avril 2021

complétée le 19 mai 2021

par Monsieur Emmanuel HELLOT et Monsieur Franck HOFFMANN, demeurant 83 rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison

en vue de modifier la demande de permis de construire n° PC 0920631900012 portant sur la construction d'une maison individuelle, en vue notamment de créer un sous-sol, de modifier les percements, de réagencer les pièces intérieures, de modifier l'aspect extérieur, et d'installer des garde-corps de sécurité en toiture, sur un terrain situé 18 rue des Lilas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, entraînant une augmentation de 37,5 m² de la surface de plancher (pour mémoire, surface de plancher autorisée dans le permis d'origine : 238,6 m²).

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mai 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 avril 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920632000054-M01

Arrêté n° 2021/1315

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 9 avril 2021
par la SCCV RUEIL HIGH GARDEN
représentée par Monsieur Stéphane PONS
sise 87, rue de Richelieu 75002 PARIS,

en vue d'apporter des modifications à un projet d'ensemble immobilier comportant logements et surface commerciale, à réaliser sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, dans la ZAC de l'Arsenal (**lot C3**), à savoir principalement :

- création d'un accès direct au hall E depuis la voie nouvelle n°5,
- modifications mineures des façades,
- modification mineure du parc de stationnement,
- modification très mineure de la surface de plancher et de la surface taxable,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920632000054 délivré le 28 décembre 2020 (arrêté n° 2020/3089),

VU l'avis en date du 21 avril 2021 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis en date du 12 mai 2021 de la SPL RUEIL AMENAGEMENT,

L'avis de la Sous-Commission Départementale Accessibilité étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La surface de plancher totale modifiée s'établit à 8684 m² (- 8 m²) répartis comme suit :

-logements : 7114 m² (+ 9 m²)

-commerce : 1570 m² (-17 m²)

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} juin 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 9 avril 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

08 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631500028-M02

Arrêté n° 2021/1509

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 19 mars 2021
par Monsieur GUY Jean-Pierre
demeurant 15, rue Sophie Rodrigues 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à un projet de restructuration d'un bâtiment d'habitation, avec création d'un carport, en cours de réalisation sur un terrain situé 15, rue Sophie Rodrigues à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- remplacement du carport par un garage,
- fermeture du porche entre le futur garage et le bâtiment principal, avec création de surface de plancher,
- modification du traitement des abords,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631500028 délivré le 8 juin 2015 (arrêté n° 2015/3102), prorogé en date du 27 avril 2018 (arrêté n° 2018/1226)

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631500028-M01 délivré le 12 juillet 2018 (arrêté n° 2018/2127),

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, n°2 est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée mise à jour : 39,67 m², soit une augmentation de 11, 84 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2021



Patrick OLLIER

Adjoint au Maire

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 19 mars 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

22 JUIN 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600045-M02

Arrêté n° 2021/1510

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 22 mars 2021
par Monsieur WOLFSPERGER Stéphane
demeurant 27 bis, boulevard Solférino 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser des modifications apportées à l'aspect extérieur de l'extension d'une maison individuelle, réalisée sur un terrain situé 27 bis, boulevard Solférino à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600045 délivré le 26 juillet 2016 (arrêté n° 2016/3071),

VU la demande de permis de construire modificatif n° PC 0920631600045-M01 ayant fait l'objet d'une décision de rejet tacite pour non complément,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif en régularisation, est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.



FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2021

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 22 mars 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 22 JUIN 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900105-M01

Arrêté n° 2021/1511

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 24 mars 2021
complétée le 29 avril 2021
par Monsieur et Madame RUBION Matthieu
demeurant 46, rue des Ecoles 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à l'extension et à la surélévation partielle d'une maison individuelle, en cours de réalisation sur un terrain situé 46, rue des Ecoles à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- suppression des panneaux photovoltaïques en toiture,
- rectification et mise à jour des surfaces de plancher et taxables,
- suppression de la piscine extérieure,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 09206321900105 délivré le 8 janvier 2020 (arrêté n° 2020/49),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée mise à jour : 23,50 m² au lieu de 49 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juin 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 24 mars 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

22 JUIN 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N°2021/1312 PORTANT RETRAIT
DU PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 0920631900012-M01**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la décision municipale portant permis de construire n° 2021/0383 en date du 16 février 2021 (dossier n° PC 920631900012-M01) relative à la construction d'une maison individuelle et d'une annexe situées 18 rue des Lilas à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 25 avril 2021 par lequel Monsieur Franck HOFFMANN et Monsieur Emmanuel HELLOT demandent le retrait du permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que les travaux relatifs au permis de construire modificatif n° PC 0920631900012-M01 ont été reproduits dans une nouvelle demande n° PC 0920631900012-M02, ayant vocation à s'y substituer afin d'apporter de nouvelles modifications et compléments,

CONSIDERANT que le permis de construire modificatif n° PC 0920631900012-M02 est accordé ce jour, le 31 mai 2021 (arrêté n° 2021/1311),

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 0920631900012-M01 accordé le 16 février 2021 (arrêté n°2021/0383) est retiré à la demande des bénéficiaires.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mai 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 03 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100037
Arrêté de Refus n°2021/1101

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 13 avril 2021
par Monsieur Adelino TOMAS demeurant 63 rue Molière – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser des travaux déjà réalisés, à savoir, démolition d'une véranda, dépose de la toiture, surélévation, agrandissement, modification de l'aspect extérieur et des abords d'une maison situé 63 rue Molière à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la déclaration préalable DP0920631600009 déposée par Monsieur Adelino TOMAS, ayant fait l'objet d'une décision de non opposition le 27 janvier 2016, afin de réaliser une surélévation mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 63 rue Molière,

VU la visite sur place du service Droit des Sols en date du 20 novembre 2020 et le procès-verbal d'infraction du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 6 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport à la rue, UEd 7 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives, UEd 9 relatif à l'emprise au sol, UEd 12 relatif aux obligations faites aux constructeurs en matière de stationnement, UEd 11 relatifs aux clôtures, UEd 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts,

CONSIDERANT en effet que la véranda projetée est implantée à 1,33 mètres de la rue aggravant ainsi la non-conformité avec l'article UEd 6 qui impose un retrait minimal de 4 mètres par rapport à la rue pour toute construction,

CONSIDERANT que la véranda projetée est implantée à 2,35 mètres de la limite séparative en méconnaissance de l'article UEd 7 du PLU qui impose un retrait minimum de 3 mètres,

CONSIDERANT qu'en raison de l'implantation du bâtiment situé dans la marge de recul de 4 mètres par rapport à la rue et dans les marges d'isolement de 3 mètres par rapport aux limites séparatives, l'agrandissement du bâtiment aurait dû être mesuré, c'est-à-dire limité à 30 % de la surface de plancher existante ou à 20 m² maximum et que la surface de plancher

projetée créée calculée est de 59 m² et méconnaît les articles UEd 6 et 7 (pour mémoire, surface de plancher existante : 43,50m²)

CONSIDERANT que l'emprise au sol future du bâtiment est portée à 53,32 m² en méconnaissance de l'article UEd 9 qui fixe une emprise au sol maximale à 35 % de la superficie du terrain soit 49,35 m²,

CONSIDERANT que des canisses en PVC vertes, en mauvais état, sont apposées sur la clôture située à l'alignement, en méconnaissance de l'article UEd 11 qui interdit ce type de dispositif et impose des clôtures à claire-voie, et que rien dans la notice ne précise leur retrait,

CONSIDERANT qu'en raison des surfaces supplémentaires créées, l'article UEd 12 impose la réalisation d'une place de stationnement sur le terrain et que le projet n'en prévoit aucune,

CONSIDERANT enfin que les espaces verts sur cette parcelle ont été portés à 60 m² en méconnaissance de l'article UEd 13 qui prévoit un coefficient d'espaces verts minimal de 45 % de la superficie du terrain, soit 63,45 m²,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 11 mai 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 AVRIL 2021
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

01 JUIN 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité : Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100041
Arrêté de Refus n°2021/1294

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 26 avril 2021

par AUCHAN RETAIL France représenté par Monsieur Christian GESNOUIN sise 67 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin Bicêtre

en vue d'aménager un laboratoire de boucherie en sous-sol du bâtiment, dans l'emprise du parc de stationnement situé 262 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé le 9 janvier 2004,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UBb 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'un laboratoire de boucherie en sous-sol dans l'emprise du parc de stationnement (suppression de 4 places de stationnement),

CONSIDERANT en effet que le futur laboratoire se situe à la fois sous la cote du terrain naturel et sous la cote de crue, ce que ne permet pas le règlement de la zone C du PPRI en application de l'article UBb 2-7 du PLU,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU et du PPRI susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 31 mai 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 AVRIL 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 00 JUIN 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité : Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

Dossier n° PC 920631900118-T01

ARRETE N° 2021/1531 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 11 mai 2021
par Monsieur BELHADI Neil
demeurant 20, rue Haute 92500 RUEIL-MALMAISON,

du permis de construire n° PC 0920631900118, délivré par l'arrêté n° 2020/563 en date du 2 mars 2020 à Monsieur et Madame GOMES Manuel et Maria, portant sur la démolition-reconstruction d'un bâtiment d'habitation, sur un terrain situé 31, rue du Général Noël à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire n° PC 0920631900118 délivré le 2 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

Monsieur BELHADI Neil
demeurant 20, rue Haute 92500 RUEIL-MALMAISON.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juin 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 11 mai 2021

- Transmis au Préfet le : 24 JUIN 2021

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

Dossier n° PC 920631700104-T02

ARRETE N° 2021/1532 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert

présentée le 22 avril 2021

par la SCCV RUEIL MALMAISON PAUL DOUMER

représentée par Monsieur Laurent GARNIER

sise 127, avenue Charles de Gaulle 92207 NEUILLY-SUR-SEINE cedex,

du permis de construire n° PC 0920631700104, délivré par l'arrêté n° 2018/300 en date du 26 janvier 2018 à la société KAUFMAN & BROAD DEVELOPPEMENT, portant sur la construction d'un ensemble immobilier de logements, sur un terrain situé 60-72, avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON, permis de construire ayant fait l'objet d'un permis de construire modificatif délivré le 9 juillet 2019,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire n° PC 0920631700104 délivré le 26 janvier 2018 (arrêté n° 2018/300),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800104-M01 en date du 9 juillet 2019 (arrêté n° 2019/2021),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire et de son modificatif est opéré au profit de :

SCCV RUEIL MALMAISON PAUL DOUMER
représentée par Monsieur Laurent GARNIER
sise 127, avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juin 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 22 avril 2021

- Transmis au Préfet le : 24 JUIN 2021

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE DEMOLIR N°PD 0920632100002

Arrêté n° 2021/1279

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 30 mars 2021
par HAUTS-DE-SEINE HABITAT – OPH
représenté par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE
sis 45, rue Paul Vaillant-Couturier
92300 LEVALLOIS-PERRET

en vue d'obtenir l'autorisation de démolir 2 bâtiments d'habitation comportant au total 64 logements, situés 10 à 24, rue Jules Massenet à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 451-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 année.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de démolir deviendra exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 451-1 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 mai 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-Avis de dépôt affiché en mairie le 30 mars 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 03 JUIN 2021

PERMIS DE DEMOLIR PD 92063 21 00003
ARRETE N°2021/1436

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de démolir
déposée le **17/05/2021**
par la **COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON**
représentée par **Monsieur Pierre GOMEZ**
domicilié **13 boulevard du Maréchal Foch RUEIL-MALMAISON**

en vue de la démolition du centre de loisirs de l'Arsenal,

sur un terrain situé **6 place du 8 mai 1945** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015 créant la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

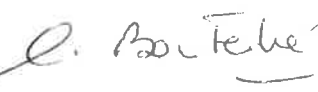
ARTICLE 2 : Les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet. L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 09/06/2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 17/05/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

15 JUIN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° CU 0920632100186

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2021/763 PORTANT REPONSE NEGATIVE
A CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel
présentée le 10 février 2021
par la société IMMOPRO
représentée par Monsieur Fabien MALPIECE
sise chemin de la Cavée 78630 ORGEVAL,

portant sur la possibilité de construire un pavillon unifamilial sur un terrain qui serait issu de la division de la parcelle cadastrée BN 295 située 16 bis, rue de la Vallée Hudrée à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT d'un part que le terrain d'assiette du projet, issu d'une division, est accessible uniquement par une servitude de passage piétons et véhicules jusqu'à un passage privé lui-même aboutissant à la rue de la Vallée Hudrée,

CONSIDERANT que le dossier présenté ne contient aucun élément montrant que la servitude de passage en question présente les caractéristiques prévues à l'article UEb 3 du PLU susvisé, en l'espèce une largeur minimale de 3 m,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il ne contient aucune précision s'agissant de la desserte du futur terrain par les réseaux situés rue de la Vallée Hudrée, notamment le réseau d'assainissement, alors même le terrain créé, en partie arrière du terrain d'origine, est en pente descendante et donc à un niveau plus bas que celui de la rue de la Vallée Hudrée,

CONSIDERANT dans ces conditions que le terrain tel qu'il est présenté ne peut être regardé comme constructible en application des dispositions des articles UEb 3 et UEb 4 du PLU susvisé,

CONSIDERANT d'autre part et indépendamment de son caractère constructible, que le terrain est situé dans le périmètre de protection de Monuments Historiques, en l'espèce le Château de la Malmaison et son parc, le Temple de l'Amour et le Mausolée du Prince Impérial et jouxte côté Nord le site inscrit de l'ancien Domaine de la Malmaison, dont les propriétés comportent de nombreux espaces boisés classés, Domaine qu'il domine eu égard à sa topographie en pente orientée vers le Nord,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet issu de la division d'une propriété bâtie, division n'ayant pas encore à ce jour fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, constitue l'essentiel du jardin de la propriété actuelle en question, propriété qui sera ainsi privée d'une partie importante de ses espaces verts, y compris par la création du passage véhicules vers le nouveau terrain,

CONSIDERANT de plus que ce terrain apparaît très boisé, ce qui implique qu'une grande partie des arbres devra être supprimée en vue de la réalisation de la construction envisagée, alors qu'en son état existant, il participe à la protection des espaces cités ci-dessus vers lesquels il est orienté de par sa topographie,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de garder à ce terrain son caractère naturel et de transition écologique et le préserver en conséquence de toute nouvelle construction, en application des dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet de division et de construction étant de nature à porter atteinte au site et au paysage naturel et urbain,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réponse apportée à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée est **NEGATIVE**.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 avril 2021


Monique BOUTELLE
Monique BOUTELLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Écoquartier
Conseillère Métropolitaine

- Arrêté transmis au Préfet le :

08 AVR. 2021

N.B : - Délais et voies de recours

Le destinataire d'un Certificat d'Urbanisme négatif qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/04/2021		Arrêté n° 2021/940
PAR	SARL ANO IMMOBILIER Monsieur Alain BOUTEILLER 37 rue des Jacinthes 92500 Rueil-Malmaison	Affectation : bureaux
POUR	Le changement d'usage (66.81 m²) d'un logement pour l'installation des sièges sociaux des sociétés en gestion par ANO IMMOBILIER	
Sur un terrain sis	37 rue des Jacinthes 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 9 du Conseil de Territoire en date du 24 septembre 2019 relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,
- VU** la requête présentée le 21 avril 2021 par la SARL ANO IMMOBILIER représentée par Monsieur Alain BOUTEILLER en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser le rez-de-chaussée d'un logement situé 37 rue des Jacinthes à Rueil-Malmaison pour l'installation des sièges sociaux des sociétés en gestion par ANO IMMOBILIER,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par la SARL ANO IMMOBILIER représentée par Monsieur Alain BOUTEILLER est **ACCORDEE**.

Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 21 avril 2021



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 29/06/2021		Arrêté n° 2021/1691
PAR	Madame Valérie NOUCHI-ROLLO 15 rue Ledru Rollin 92500 Rueil-Malmaison	Affectation : profession libérale
POUR	Le changement d'usage (50 m²) d'un appartement pour l'ouverture d'un cabinet de médecine générale	
Sur un terrain sis	4 avenue Alsace Lorraine 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 9 du Conseil de Territoire en date du 24 septembre 2019 relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

VU la requête présentée le 29 juin 2021 par Madame Valérie NOUCHI-ROLLO en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement en rez-de-chaussée d'un immeuble situé 4 avenue Alsace Lorraine à Rueil-Malmaison pour l'exercice de sa profession de médecin généraliste.

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Valérie NOUCHI-ROLLO est **ACCORDEE**.
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 4

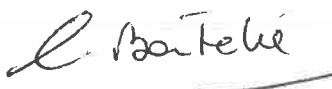
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 29 juin 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2021/1189 portant attribution d'un numéro de voirie
à une maison individuelle en cours de construction
sur un terrain situé rue Eugène Labiche**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire N° PC 0920631900029 délivré le 23 mai 2019 à Monsieur Benoît LEVASSEUR portant sur l'édification d'une maison individuelle sur un terrain issu d'une division, situé rue Eugène Labiche sans numéro de voirie et nouvellement cadastré BC 361,

VU la demande d'adressage émanant de Monsieur Benoît LEVASSEUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : La maison individuelle portera le numéro suivant :

- 47, rue Eugène Labiche.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Monsieur Benoît LEVASSEUR.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2021



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2021/1194 portant attribution d'un numéro de voirie
supplémentaire à un bâtiment comportant 2 logements
situé 40, rue Edmond Blanc**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire N° PC 0920631600085 délivré le 8 novembre 2016 à
Monsieur Andrian CAINAREAN, portant sur l'édification d'un bâtiment
comportant 2 logements avec accès indépendants, sur un terrain situé 40, rue
Edmond Blanc, cadastré BE 121,

VU la demande d'adressage émanant de Monsieur Andrian CAINAREAN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bâtiment portera les numéros suivants et conformément au plan
annexé au présente arrêté :

- **Logement côté droit : 38, rue Edmond Blanc (nouveau).**
- Logement côté gauche : 40, rue Edmond Blanc (inchangé)

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à
Monsieur Andrian CAINAREAN.

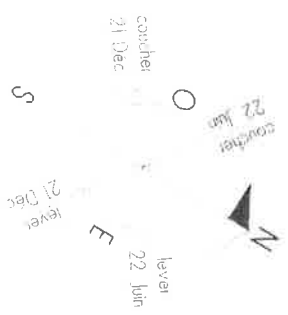
FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

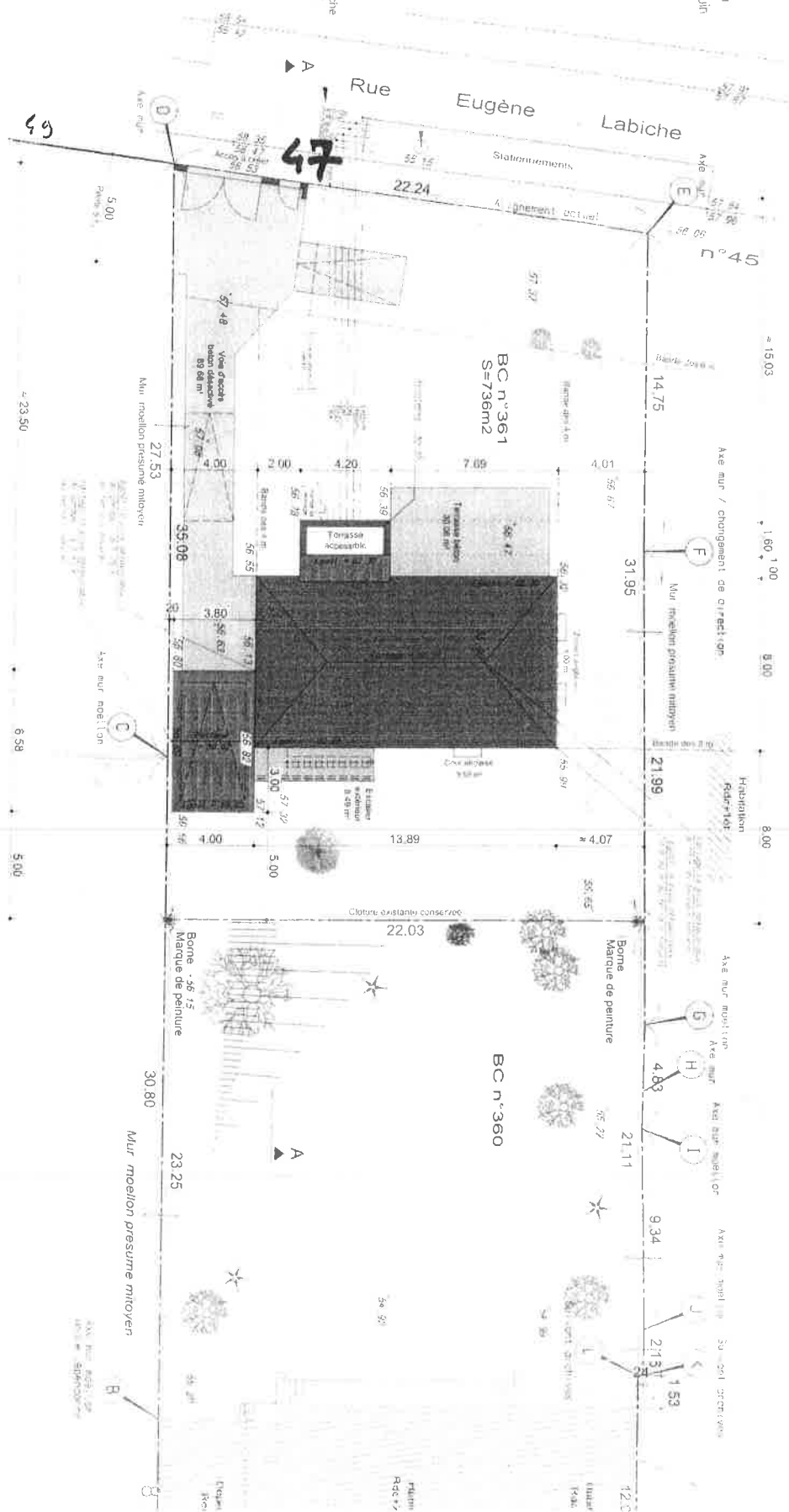


Monique Bouteille



Niveau de référence
 Niveau sur Rue Eugène Labiche
 + 58.15

Raccourcissements sur Rue Eugène Lauchie
 Rétractable Telecom Gaz Eau FU-FV
 fourreaux en attente pour la fibre
 sur ligne séparative
 Et EP* réglé dans le tableau communal
 avec dédit limite à 0.5 us



- LEGENDE
- 2) alibis de grand développement à conserver sur le terrain
 - 11 arbres à abattre voir plan de masse du terrain avant travaux
 - 1) arbre de moyen développement à planter

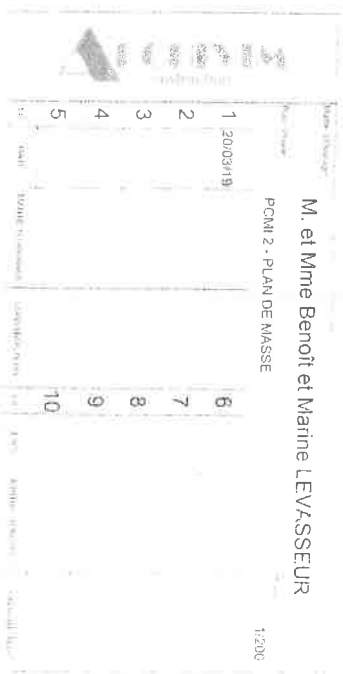
- 3) stationnements de véhicules creés
- 1) 2003 et couvert dans l'annexe garage (dimensions 3.00 x 5.56 + 6.1m de dégagement)
 - et 2) Places adhérentes (dimensions 2.30 x 5.00 + 5.0m de dégagement compris)
- 4) M) Annexe du terrain naturel Système planimétrique rattaché au LAMBERT RGF93 CC49

SURFACES

Surface du terrain	736.00 m ²
Emprise au sol de l'habitation	122.04 m ²
- dont terrasse accessible	6.72 m ²
Emprise au sol de l'annexe garage	25.00 m ²
Total de l'emprise au sol	147.04 m ² soit 19.98 % du terrain
Espace libre	588.96 m ²
- dont surfaces imperméabilisées (= voie d'accès et stationnements aériens en béton décaissé terrasse béton escalier extérieur et 3 cours anglaissés)	129.73 m ²
Espace vert de pleine terre	458.23 m ² soit 62.36 % du terrain

NOTA

1) les raccourcissements (Telecom, Telecom, Gaz, Eau, FU-FV) fourreaux en attente pour la fibre sur ligne séparative et EP réglés en attente pour la fibre sur ligne séparative, fourreaux en attente pour la fibre et garde-corps, la voie d'accès et les stationnements en béton décaissé, l'ensemble des clôtures et autres ouvrages en attente de réalisation au mur en moellons ainsi que l'ensemble des éléments paysagers sont non contractuels et à la charge du client.



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2021/1198 PORTANT NUMEROTATION
d'un ensemble immobilier de logements en cours de réalisation
sur un terrain situé rue des Martinets, cadastré AV 649 et 651**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 09206314C0040 délivré le 1^{er} avril 2014 à la SNC CANAL STREET, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements, sur un terrain situé rue des Martinets, cadastré AV 649 et 651, opération dite « la Promenade en Seine »

VU la demande de numérotation émanant de la SNC CANAL STREET,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- **Bâtiment A (18 logements) : 4, rue des Martinets**
- **Bâtiment B (38 logements) : 6, rue des Martinets.**

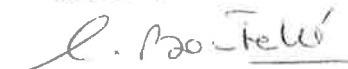
ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SNC CANAL STREET.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2021/1201 PORTANT NUMEROTATION
d'un ensemble immobilier de logements en cours de réalisation
sur un terrain situé 10, rue Emile Leblond, cadastré BK 23 et 36**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800053 délivré le 9 octobre 2018 à la société SILO, ayant fait l'objet d'une modification autorisée le 17 novembre 2020, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de maisons individuelles (7 logements au total), sur un terrain situé 10, rue Emile Leblond, cadastré BK 23 et 36,

VU la demande de numérotation émanant de la société SILO,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune réserve de numéros dans la rue Emile Leblond permettant d'attribuer un numéro à chaque maison,

ARRETE

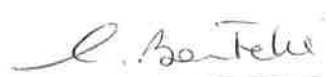
ARTICLE 1 : L'ensemble immobilier présentera une adresse unique, à savoir :

- **10, rue Emile Leblond.**

ARTICLE 2 : Les boîtes aux lettres seront regroupées au début du passage privé desservant les maisons.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société SILO.

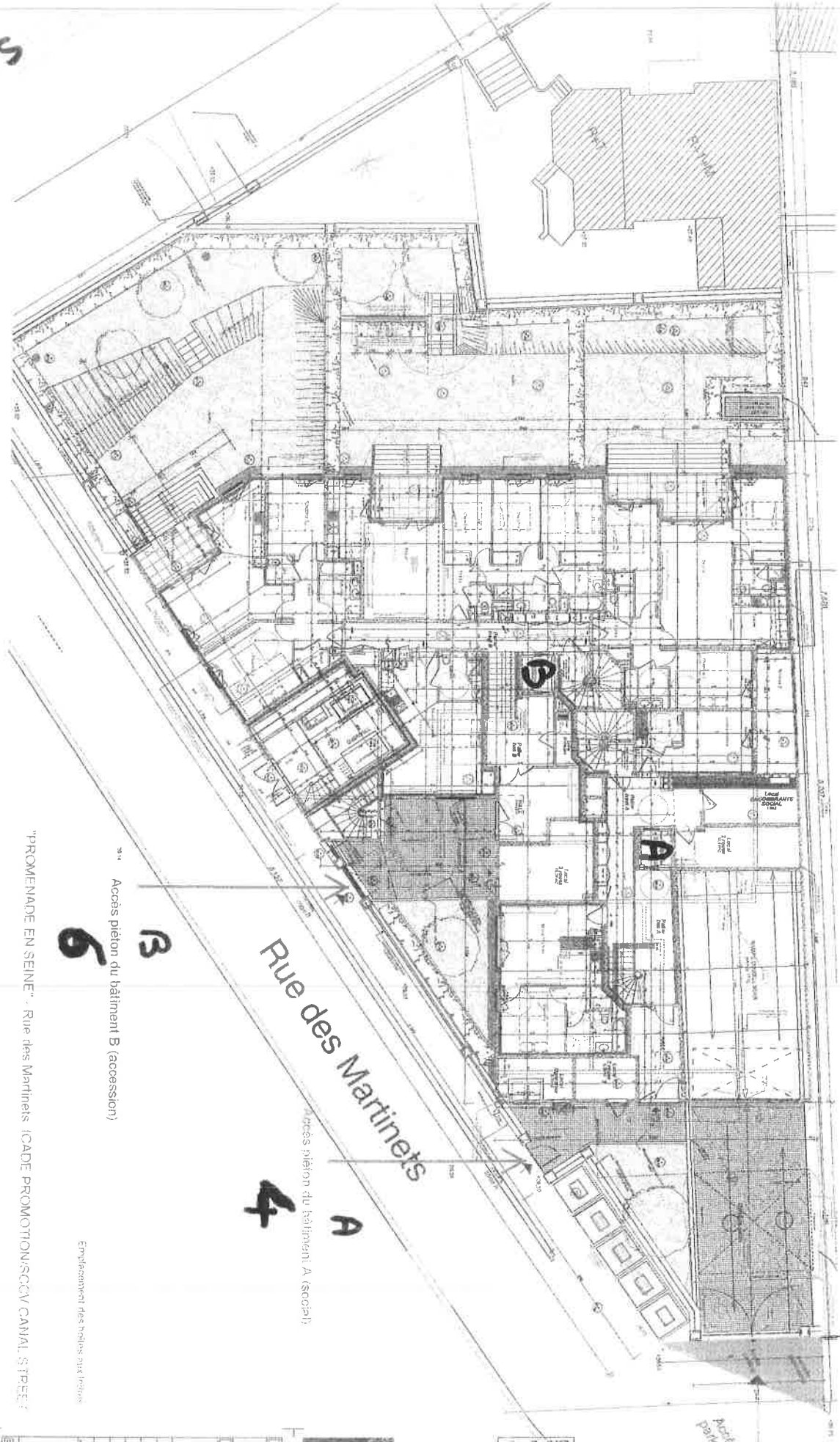
FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

SEINE



"PROMENADE EN SEINE" - Rue des Martinets - CADE PROMOTION/SCCV CANAL S.P.R.E.E.

Accès piéton du bâtiment B (accession)

B

Emplacement des helixes aux ferrées

Rue des Martinets

après piéton du bâtiment A (social)

A



LABORING MARSH
 1. Etude de
 2. Plan de
 3. Plan de
 4. Plan de
 5. Plan de
 6. Plan de

PLANNING DES APPRETS
 1. APPRETS DE LAIT
 2. APPRETS DE LAIT
 3. APPRETS DE LAIT
 4. APPRETS DE LAIT
 5. APPRETS DE LAIT
 6. APPRETS DE LAIT

PROJET	
2, rue des Martinets	
03	
PLANS	
03	

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier N° AP 0920632000054

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2021/0717

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 15 décembre 2020
complétée partiellement le 23 mars 2021
par la SARL « LOS PRIMOS », représentée par Monsieur Muthuvelu KUGAN,
sise 1 rue des Deux Gares – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser l'installation d'une enseigne bandeau et d'une enseigne sur le
lambrequin d'un store pour un commerce situé 1 rue des Deux Gares à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par
l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures
commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires daté du 22 décembre 2020,

VU le courriel détaillant la demande de pièces complémentaires et les mises en conformités
nécessaires adressé à Mme KUGAN en date du 17 mars 2021,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 23 mars 2021,

CONSIDERANT que malgré le courrier de demande de pièces complémentaires et le courriel
détaillant les pièces attendues pour compléter le dossier et procéder à son instruction, les
documents décrits par le Code de l'environnement et exigibles dans le cadre d'une
autorisation préalable n'ont pas été fournis,

CONSIDERANT que la demande dans le cerfa ne porte que sur une enseigne alors que le
projet en comporte deux et que les caractéristiques de celles-ci ne sont pas indiquées,

CONSIDERANT qu'aucune échelle n'est indiquée sur le plan de façade et que les cotes sont
illisibles,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il existe de nombreuses incohérences, imprécisions et
inexactitudes entre les documents fournis (cerfa, plan de façade, insertion) et qu'il n'est pas
possible de procéder à l'instruction de la présente demande,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet issu de la division d'une propriété bâtie, division n'ayant pas encore à ce jour fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, constitue l'essentiel du jardin de la propriété actuelle en question, propriété qui sera ainsi privée d'une partie importante de ses espaces verts, y compris par la création du passage véhicules vers le nouveau terrain,

CONSIDERANT de plus que ce terrain apparaît très boisé, ce qui implique qu'une grande partie des arbres devra être supprimée en vue de la réalisation de la construction envisagée, alors qu'en son état existant, il participe à la protection des espaces cités ci-dessus vers lesquels il est orienté de par sa topographie,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de garder à ce terrain son caractère naturel et de transition écologique et le préserver en conséquence de toute nouvelle construction, en application des dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet de division et de construction étant de nature à porter atteinte au site et au paysage naturel et urbain,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réponse apportée à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée est **NEGATIVE**.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 avril 2021

 *Manique Bouteille*
Manique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Écoquartier
Conseillère Métropolitaine

- Arrêté transmis au Préfet le :

08 AVR. 2021

N.B : - Délais et voies de recours

Le destinataire d'un Certificat d'Urbanisme négatif qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **26 AVR. 2021**

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/NH/04/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ

01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0572

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : **Société SEGEX**
4 BOULEVARD ARAGO
91320 WISSOUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON, Député des Hauts-de-Seine,

Vu le marché n° 2016 - 16349 lot n°2 du 12/01/2017, conclu avec l'entreprise France TRAVAUX pour les travaux de voirie et d'aménagements divers de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La retenue de garantie s'élevant à : 2.679,12 €
(**Deux mille six cent soixante-dix-neuf euros et douze centimes**).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **26 AVR. 2021**

Le Maître d'œuvre,

Thomas GUILLAUME
Directeur du Pôle Espace Public

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le **26 AVR. 2021**

Le Maître d'ouvrage

Pierre GOMEZ
L'Adjoint au Maire
délégué aux Services Techniques

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le 26 AVR. 2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/04/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0370

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société SEGEX
4 BOULEVARD ARAGO
91320 WISSOUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON, Député des Hauts-de-Seine,

Vu le marché n° 2016 - 16349 lot n°2 du 12/01/2017, conclu avec l'entreprise France TRAVAUX pour les travaux de voirie et d'aménagements divers de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La retenue de garantie s'élevant à : 3.187,50 €
(Trois mille cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le 26 AVR. 2021

Le Maître d'œuvre,


Thomas GUILLAUME
Directeur du Pôle Espace Public

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 26 AVR. 2021

Le Maître d'ouvrage


Pierre GOMEZ
L'Adjoint au Maire
délégué aux Services Techniques

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **26 AVR. 2021**

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/04/2021
Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0971

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société SEGEX
4 BOULEVARD ARAGO
91320 WISSOUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON, Député des Hauts-de-Seine,

Vu le marché n° **2016 - 16349 lot n°2 du 12/01/2017**, conclu avec l'entreprise France TRAVAUX pour les travaux de voirie et d'aménagements divers de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La retenue de garantie s'élevant à : 733,18 €
(Sept cent trente-trois euros et dix-huit centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **26 AVR. 2021**


Fait à RUEIL-MALMAISON,
le **26 AVR. 2021**

Le Maître d'œuvre,



Thomas GUILLAUME
Directeur du Pôle Espace Public

Le Maître d'ouvrage



Pierre GOMEZ
L'Adjoint au Maire
délégué aux Services Techniques

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DEFINITIF

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC / CC

ARRETE N°2021/ 143

MAINLEVÉE DE CAUTION BANCAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n°2011-11053, conclu avec la société COLAS ILE DE FRANCE, relatif à l'aménagement des équipements publics de la ZAC du Clos des Terres Rouges Pôles 1 et 4, et notifié le 01/08/2012 (Avenant n° 3),

Considérant le parfait achèvement des travaux à expiration du délai de garantie ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

La caution bancaire délivrée :

Par : Le Crédit Industriel et Commercial - CIC

Le : 15/10/2013

Pour le compte de : COLAS ILE DE France

2, rue Jean Mermoz

78771 MAGNY LES HAMEAUX

Au montant de : 13 434.55 € (treize mille quatre cent trente-quatre € et trente-cinq centimes)

Est libérée à compter de la signature du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera délivrée :

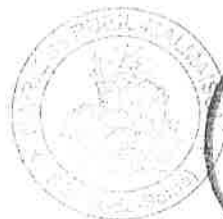
AU receveur Municipal

Au titulaire

Vu pour accord, le
Le Maître d'Œuvre
Olivier RAMEL

14 MAI 2021

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 14 MAI 2021



L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
Et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
FV/NNB/21/002016

ARRETE N° 21/0764

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°13/5765 du 4 novembre 2013

RUE DES TALUS

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier, pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

La rue des Talus est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE I.2:

Les véhicules allant en direction de Nanterre seront tenus de céder le passage à ceux circulant vers la rue des Rosiers à hauteur des numéros 6 à 34 de la rue des Talus.

ARTICLE I.3:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit entre:

- les numéros 79 et 88,
- les numéros 91 et 114 de la rue des Talus.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies de la carte mobilité inclusion mention « stationnement pour personnes handicapées » au droit du numéro 114 de la rue des Talus.

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

17 MAI 2021

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**



Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
FV/NNB/21/002070

ARRETE N° 21 / 0795

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°00/1426 du 15 mai 2000

RUE DU DIX NEUF JANVIER

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier, pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour,

Considérant qu'il convient de matérialiser le stationnement pour ralentir la vitesse en créant des chicanes,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'arrêt et le stationnement des transports en commun,

Considérant la volonté de la Ville de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

ARRETE :**CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****ARTICLE I.1 :**

Les véhicules roulant rue du Dix Neuf Janvier doivent céder le passage à ceux circulant sur les ronds-points suivants :

- ⇒ intersection avec la rue du Général Carrey de Bellemare ;
- ⇒ intersection avec la place Henri Régault.

ARTICLE I.2 :

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure, rue du Dix Neuf Janvier, dans la partie comprise entre la rue Emile Leblond et le numéro 43 de la rue du Dix Neuf Janvier.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**ARTICLE II.1 :**

Le stationnement des véhicules de toute nature en dehors des zones matérialisées au sol est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Six emplacements sont réservés à l'arrêt des transports en commun :

- du côté des numéros impairs : aux numéros 11, 27 et 59 ;
- du côté des numéros pairs : aux numéros 20 et 56 et face au 59.

ARTICLE II.3 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies de la carte mobilité inclusion mention « stationnement pour personnes handicapées » en face du numéro 45 de la rue du Dix Neuf Janvier.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 06 MAI 2021

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**




Frédéric SGARD

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
D2021-PEPV-MN/NNB/00111

ARRETE N°2021/1081

TRAVAUX

INTERDICTION DE STATIONNEMENT RÉTRÉCISSEMENT DE LA CHAUSSÉE AVEC ALTERNANCE DE LA CIRCULATION RUE DU PLATEAU

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société ESPACE TP, sise n° au 29, rue Rouget de l'Isle – 92700 COLOMBES, en date du 19 avril 2021, **agissant pour le compte de la société ENGIE.**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

VU l'arrêté municipal n°21/00931 portant interdiction de stationnement et rétrécissement de la chaussée avec alternance de la circulation, rue du PLATEAU du 3 au 7 mai 2021, afin de permettre des travaux de création de réseau de chauffage réalisés par ENGIE

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté pour finaliser les travaux,

DU SAMEDI 8 MAI 1945 AU MERCREDI 12 MAI 2021

ARRETE :

ARTICLE PRELIMINAIRE :

L'arrêté n°2021/0931 en date du 27 avril 2021 portant interdiction de stationnement et rétrécissement de la chaussée avec alternance de la circulation, rue du PLATEAU du 3 au 7 mai 2021, **est prolongé du SAMEDI 8 MAI 2021 au MERCREDI 12 MAI 2021.**

Article 1 : DU SAMEDI 8 MAI 2021 AU MERCREDI 12 MAI 2021, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, la chaussée sera rétrécie avec la circulation alternée, RUE DU PLATEAU, afin de permettre la création d'un branchement chauffage au n° 12.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée.

Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 17 MAI 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
SS/A

ARRETE N°2021/1124

TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
sur les deux emplacements de stationnement – excepté les véhicules de l'entreprise AXEO-TP
AVENUE DU DIX-HUIT-JUIN 1940 – au droit du n° 39
RUE THIERS – au droit du n° 8

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise AXEO TP, sise au n° 4, route des Champs Fourgons – 92230 GENNEVILIERES, en date du 11 mai 2021, **agissant pour le compte de la société SUEZ EAU France SAS.**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature, sur les deux emplacements de stationnement, excepté les véhicules de l'entreprise AXEO TP, AVENUE DU DIX-HUIT-JUIN 1940, au droit du n° 39 et RUE THIERS, au droit du n° 8, **afin de permettre le renouvellement du conduit d'eau potable de la résidence des Tarâtres.**

DU LUNDI 17 MAI 2021 AU VENDREDI 25 JUIN 2021

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 17 MAI 2021 AU VENDREDI 25 JUIN 2021, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit selon l'article R417-10 du Code de la Route, sur les deux emplacements de stationnement, excepté les véhicules de l'entreprise AXEO TP, AVENUE DU DIX-HUIT-JUIN 1940, au droit du n° 39 et RUE THIERS, au droit du n° 8, afin de permettre le renouvellement du conduit d'eau potable de la résidence des Tarâtres.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

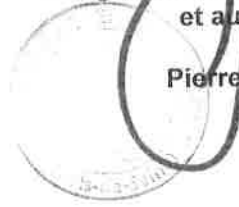
Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

18 MAI 2021



CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/IA / 151/674

ARRETE N°2021/1134

TRAVAUX

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT AUX VEHICULES DE L'ENTREPRISE
BOULEVARD BELLE RIVE – au droit du n° 80 – au niveau du restaurant le Fruit Défendu
BOULEVARD BELLE RIVE – après le relais de la Malmaison
RUE RAYMOND QUENEAU – à côté du parc des Impressionnistes**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société PARENAGE, sise au 7, avenue Léon Harmel – 92168 ANTONY CEDEX, en date du 10 mai 2021, **agissant pour le compte de la Ville de Rueil-Malmaison.**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement des véhicules de l'entreprise, BOULEVARD BELLE RIVE, au droit du n° 80, au niveau du restaurant le Fruit Défendu, BOULEVARD BELLE RIVE, après le relais de la Malmaison, et RUE RAYMOND QUENEAU, à côté du parc des Impressionnistes, **pour permettre des travaux d'installation des stations de réparation de vélos.**

DU LUNDI 17 MAI 2021 AU VENDREDI 21 MAI 2021

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 17 MAI 2021 AU VENDREDI 21 MAI 2021, le stationnement des véhicules de l'entreprise est autorisé, BOULEVARD BELLE RIVE, au droit du n°80, au niveau du restaurant le Fruit Défendu, BOULEVARD BELLE RIVE, après le relais de la Malmaison, et RUE RAYMOND QUENEAU, à côté du parc des Impressionnistes, pour permettre des travaux d'installation des stations de réparation de vélos.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 20 MAI 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ *

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
D2021-PEPV-FV/NNB/00162

ARRETE N°2021/1140

**EXPERIMENTATION
RUE DE LA CHAPELLE
DANS LA PARTIE COMPRISE ENTRE
LA RUE DU PLATEAU ET LA RUE DES BONS RAISINS
MISE EN SENS UNIQUE RUE DE LA CHAPELLE
DE LA RUE DU PLATEAU
EN DIRECTION DE LA RUE DES BONS RAISINS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la ville de Rueil-Malmaison,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de permettre l'expérimentation de mise en sens unique de la rue de la Chapelle, de la rue du Plateau en direction de la rue des Bons Raisins, sauf pour les bus RATP (*ligne 263*) et les cyclistes, pour obtenir une analyse détaillée des flux de circulation,

DU MARDI 25 MAI 2021 AU VENDREDI 31 AOUT 2021

ARRETE :

Article 1 : DU MARDI 25 MAI 2021 AU VENDREDI 31 AOUT 2021, la circulation sera mise en sens unique, rue de la Chapelle, depuis la rue du Plateau en direction de la rue des Bons Raisins, sauf pour les bus RATP (*ligne 263*) et les cyclistes.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 20 MAI 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-DEPLACEMENTS
D2021-PEPV-FV/NNB/00161

ARRETE N°2021/1144

**EXPERIMENTATION
RUE DU PLATEAU
DANS LA PARTIE COMPRISE ENTRE
LA RUE DU GENERAL GUY DE BOISSOUDY ET LA RUE DE LA CHAPELLE**

**MISE EN SENS UNIQUE RUE DU PLATEAU
DE LA RUE DU GENERAL GUY DE BOISSOUDY
EN DIRECTION DE LA RUE DE LA CHAPELLE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la ville de Rueil-Malmaison,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de permettre l'expérimentation de mise en sens unique de la rue du Plateau, de la rue du Général Guy de Boissoudy en direction de la de la Chapelle, sauf pour les cyclistes, pour obtenir une analyse détaillée des flux de circulation,

DU MARDI 25 MAI 2021 AU VENDREDI 31 AOUT 2021

ARRETE :

Article 1 : DU MARDI 25 MAI 2021 AU VENDREDI 31 AOUT 2021, la circulation sera mise en sens unique, rue du Plateau, depuis la rue du Général Guy de Boissoudy en direction de la rue de la Chapelle, sauf pour les cyclistes.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

20 MAI 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

D2021-PEPV-FV/NNB/00163
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 21/ 1074

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°19/3627 DU 7 janvier 2020

STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES STATIONS DE RECHARGE 'METROPOLIS'

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.417-10 III 3°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu la délibération numéro 135 du 15 juillet 2020 portant attribution des modalités d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge « Métropolis » pour tous types de véhicules électriques ou hybrides, inscrites dans le dispositif de la Métropole du Grand Paris, auquel la ville a souscrit.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement des véhicules électriques ou hybrides sur des emplacements dédiés, le temps d'effectuer la recharge,

ARRETE :

ARTICLE PRELIMINAIRE :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°19/3627 du 7 janvier 2020.

ARTICLE I :

Les stations Métropolis, réservées à la recharge de tous types de véhicules électriques ou hybrides sur les emplacements dédiés, sont installées sur les sites suivants :

RUE	ADRESSE	Nombre d'emplacements réservés aux véhicules électriques
Avenue Albert 1er	Au droit du n°2 bis	6
Place du 8 mai 1945	Dans la contre-allée face à la mini-mairie	6
Rue du Lieutenant Colonel Montbrison	En face des n°145 - 147	6
Avenue Edouard Belin	Au niveau du n°4/10	4
Avenue Albert 1er	Au niveau du n°96/98	6
Avenue du Bois Préau	Au droit du n°1	4
Place Richelieu		6
Avenue Paul Doumer	Au niveau du n°3/9	4
Avenue du 18 juin 1940	Au droit du n°59	4
Avenue du 18 juin 1940	Au droit du n°175	6
Route de l'Empereur	Au droit du n°174	4
Rue Charles Drot	Au droit des n°19 à 23	4
Rue du Lieutenant Colonel Driant	Au droit du n°30	4
Rue des Bons Raisins	Au droit du n°47	6
Avenue de Colmar	Au droit du n°21	6
Place Lagauche 13 rue des Frères Lumières		4
Rue du Lieutenant Colonel de Montbrison	Parking face au n°86	6

ARTICLE II :

Le stationnement dans ces stations est gratuit, mais strictement destiné et limité au temps de la recharge de tous types de véhicules électriques ou hybrides.
Le simple stationnement, y compris pour les véhicules électriques ou hybrides, est interdit dans ces stations.

ARTICLE III :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et suivies de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V :

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 04 JUIN 2021

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**



Frédéric SGARD

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
D2021-PEPV/FV/NNB-00499

ARRETE N°2021/1570

PIETONISATION DU CENTRE-VILLE

RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la ville de Rueil-Malmaison en date du 17 juin 2021,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté définitif n°2020/2131,
Considérant qu'il y a lieu de privilégier et de sécuriser les déplacements des piétons dans le centre-ville et d'étendre la piétonisation place de l'Eglise dans la partie comprise entre les rues du Château et Laurin,

DU MERCREDI 30 JUIN 2021 AU MERCREDI 31 AOUT 2021

ARRETE :

Article 1 : DU MERCREDI 30 JUIN 2021 AU MERCREDI 31 AOUT 2021, la piétonisation du centre-ville s'étendra place de l'Eglise, dans la partie comprise entre les rues du Château et Laurin.

Article 2 : CIRCULATION

A compter du MERCREDI 30 JUIN 2021 et jusqu'au MERCREDI 31 AOUT 2021, la circulation est interdite aux véhicules de toute nature :

- tous les jours, place de l'Eglise, dans la partie comprise entre les rues du Château et Laurin,
- tous les jours, rue du Général Noël, dans la partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue du Quatre Septembre, sauf pour les riverains de la rue du Général Noël. Le double sens de circulation dans cette partie sera uniquement autorisé aux riverains.
- tous les samedis entre 8h00 et 19h00, rue Laurin, dans la partie comprise entre la rue du Quatre Septembre et la place de l'Eglise, sauf pour les riverains de la rue Laurin. Le double sens de circulation dans cette partie sera uniquement autorisé aux riverains.
- Tous les samedis entre 8h00 et 19h00, place de l'Eglise, dans la partie comprise entre la rue Laurin et la rue Paul Vaillant Couturier.

Article 3 : EXCEPTIONS

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de police et de secours,
- aux riverains,
- aux véhicules de services,
- aux véhicules circulant pour des motifs tels que livraison des commerces, entreprises, situées dans les rues citées dans l'article 2.

Article 4 : STATIONNEMENT

A compter du MERCREDI 30 JUIN 2021 et jusqu'au MERCREDI 31 AOUT 2021, le stationnement est interdit aux véhicules de toute nature :

- tous les jours, place de l'Eglise, dans la partie comprise entre les rues du Château et Laurin,
- tous les samedis de 8h00 à 19h00, rue Laurin, dans la partie comprise entre la rue du Quatre Septembre et la place de l'Eglise,
- tous les samedis entre 8h00 et 19h00, place de l'Eglise, dans la partie comprise entre la rue Laurin et la rue Paul Vaillant Couturier.

A compter du MERCREDI 30 JUIN 2021 et jusqu'au MERCREDI 31 AOUT 2021, une aire de stationnement sera réservées uniquement aux deux roues motorisées, tous les jours, en face du numéro 4 de la rue du Général Noël sur les deux emplacements de stationnement existants.

Article 5 : EXCEPTIONS

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de police et de secours,
- aux véhicules de service,
- aux véhicules stationnant pour des motifs tels que livraison des commerces, entreprises, situées dans les rues citées dans l'article 2.

Article 6 : La protection des piétons sera assurée en toutes circonstances selon la réglementation en vigueur et en accord avec les services techniques et la police municipale.

Article 7 : Les dispositions relatives à la piétonisation précitées seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.


Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 9 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 28 JUIN 2021



Pour le Maire
Et par délégation
Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

VOIRIE-PROPRETE
D2021-SVOIRENTR/JMP/IA-00535

ARRETE N°2021/1615

MANEGES
PLACE DE L'EGLISE – dans la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise LOCA MANEGE, représentée par Monsieur Tony VANCRAEYENEST, sise au n° 56, rue Pouvhet – 75017 PARIS, en date du 26 juin 2021,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu la délibération n°237 du 15 octobre 2018, fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public en matières de travaux, chantiers et divers, à compter du 1^{er} novembre 2018,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire de domaine public, PLACE DE L'EGLISE, dans la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël, **pour permettre l'occupation du domaine public pour la mise en place de deux manèges,**

DU MERCREDI 30 JUIN 2021 AU MARDI 31 AOUT 2021

ARRETE :

Article 1 : DU MERCREDI 30 JUIN 2021 AU MARDI 31 AOUT 2021, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, PLACE DE L'EGLISE, dans la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël, pour permettre l'occupation du domaine public pour la mise en place de deux manèges.

Article 2 : Les dispositions relatives à l'occupation précitée seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 3 : La présente occupation, concourt à une manifestation d'intérêt général. Par conséquent, l'autorisation est délivrée à titre gratuit, conformément à la délibération susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée de l'occupation, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de l'occupation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 28 JUIN 2021



Pour le Maire
Et par délégation
Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE DU MAIRE N°2021/0542

ARRETE ORDONNANT L'INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le Maire de la commune de Rueil-Malmaison, au nom de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L. 480-2, et L.480-4,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté du permis de construire n°PC0920631900012 délivré le 9 juillet 2019 à Monsieur HELLOT Emmanuel et Monsieur HOFFMANN Franck pour la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé 18, rue des Lilas à Rueil-Malmaison,
Vu le jugement du 19 février 2021 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, notifié le 23 février, annulant l'arrêté du permis de construire du 9 juillet 2019, en tant que le projet méconnaît les règles prescrites par les articles UEd 7.2, UEd 7.3.4 et UEd 11.3.2.1 et accordant un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent jugement, à Monsieur HELLOT et à Monsieur HOFFMANN pour solliciter une régularisation rendant le projet conforme aux dispositions susvisées du règlement du PLU,

CONSIDERANT les travaux en cours sur le terrain situé 18, rue des Lilas à Rueil-Malmaison réalisés par les propriétaires Monsieur HELLOT Emmanuel et Monsieur HOFFMANN Franck,

CONSIDERANT que le jugement du 19 février 2021 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a été notifié le 23 février 2021 à Monsieur HELLOT Emmanuel et Monsieur HOFFMANN,

CONSIDERANT la situation irrémédiable apportée par des travaux de construction,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que ces travaux soient strictement arrêtés,

CONSIDERANT que l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme et l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, fait obligation d'interrompre en urgence et sans procédure contradictoire lesdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HELLOT Emmanuel et Monsieur HOFFMANN Franck sont mis en demeure de cesser immédiatement l'ensemble des travaux de construction entrepris sur le terrain situé 18, rue des Lilas à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera signifié à Monsieur HELLOT Emmanuel et Monsieur HOFFMANN Franck par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Copie de cet arrêté sera transmise à Madame la Procureure de la République.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 mars 2021

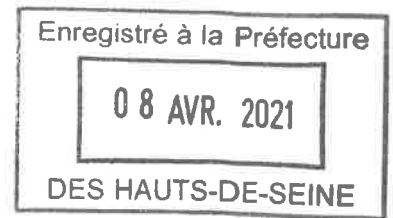
Pour le Maire
Par délégation
Dominique PERRUCHE
Directeur Général des Services

Arrêté transmis au Préfet le

18 MARS 2021

Délai et voies de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/0707

Objet : Interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la Place des Maîtres vigneron.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et L.2212-2 qui lui confère les pouvoirs d'assurer la sécurité publique, la prévention de la délinquance et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Vu le code de la santé publique notamment sa troisième partie, livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre V concernant les dispositions pénales ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique résultant de la consommation de boissons alcoolisées par des personnes mineures ;

Considérant que de nombreux groupements de personnes consommant de l'alcool sur la Place des Maîtres vigneron ont été constatés ;

Considérant que ces groupements ont pour conséquences de créer des nuisances et de dégrader la place ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, chaque année, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, de jour comme de nuit, sur la Place des Maîtres vigneron.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

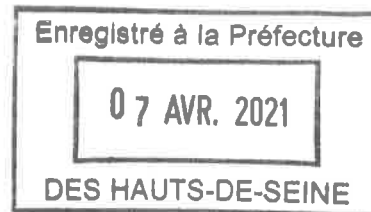
Article 5 :

Le Maire, la police municipale et la police nationale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **08 AVR. 2021**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/708

Objet : Interdiction de la consommation d'alcool :

- sur la Place des Arts (en dehors des bars et restaurants), rue Jean Mermoz, boulevard du Maréchal Joffre, rue du Bel Air et boulevard du Gué,
- secteur de la Fouilleuse délimité par les rues : Henri Dunant, Mazurières, du Lieutenant Colonel de Montbrison et Avenue de Fouilleuse,
- secteur de la Piscine : délimité par le boulevard Marcel Pourtout, rue Edouard Manet et chemin rural n° 25, Dalle A86, Bord de Seine,
- Maison de l'Europe : en dehors des lieux mis à disposition pour des réceptions d'ordre privé,
- secteur de la gare RER délimité par le boulevard des Côteaux, les avenues Albert 1^{er} et Beauséjour, les rues Cramail, Alsace-Lorraine, Daguerre, Belin, Blériot, Bollée, des deux gares, cours Ferdinand de Lesseps,
- dans le parc de l'Amitié,
- sur le parvis de l'Hôtel de Ville,
- sur les Places du 11 novembre 1918, Jean Jaurès, de la médiathèque, de l'Eglise et la Place Marcel Noutary,
- sur la place située entre le 13 et le 25 rue Jules Parent,
- sur le parking devant la caserne Guynemer.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3342-1 à L.3342-3 sur la protection des mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des faits d'attroupements, des comportements agressifs vis à vis des passants, des disputes accompagnées de regroupements, des dépôts de détritrus sur la voie publique, des rassemblements nocturnes qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de protéger les mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La consommation d'alcool est interdite, chaque année, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, de jour comme de nuit :

- sur la Place des Arts (en dehors des bars et restaurants), rue Jean Mermoz, boulevard du Maréchal Joffre,
- dans le secteur de la Fouilleuse délimité par les rues : Henri Dunant, Mazurières, du Lieutenant Colonel de Montbrison et Avenue de Fouilleuse,
- dans le secteur de la Piscine : délimité par le boulevard Marcel Pourtout, rue Edouard Manet et chemin rural n° 25, Dalle A86, Bords de Seine,
- Maison de l'Europe : en dehors des lieux mis à disposition pour des réceptions d'ordre privé,
- secteur de la gare RER délimité par le boulevard des Côteaux, les avenues Albert 1^{er} et Beauséjour, les rues Cramail, Alsace-Lorraine, Daguerre, Belin, Blériot, Bollée, des deux gares, cours Ferdinand de Lesseps,
- dans le parc de l'Amitié et les rues adjacentes,
- sur le parvis de l'Hôtel de Ville,
- sur les Places du 11 novembre 1918, Jean Jaurès, de la médiathèque, de l'Eglise et la Place Marcel Noutary,
- sur la place située entre le 13 et le 25 rue Jules Parent,
- sur le parking devant la caserne Guynemer.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 AVR. 2021

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/709

Objet : Interdiction de la consommation d'alcool :

- Allée Aristide Maillol,
 - Rue de la Bruyère,
 - Sur la portion de la rue Gallieni située entre l'avenue du 18 juin 1940 et l'avenue du Mont-Valérien.
-

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3342-1 à L.3342-3 sur la protection des mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des faits d'attroupements, des comportements agressifs vis à vis des passants, des disputes accompagnées de regroupements, des dépôts de détritus sur la voie publique, des rassemblements nocturnes qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de protéger les mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La consommation d'alcool est interdite, chaque année, du 1^{er} avril au 31 octobre de jour comme de nuit :

- Allée Aristide Maillol,
- Rue de la Bruyère,
- Sur la portion de la rue Gallieni située entre l'avenue du 18 juin 1940 et l'avenue du Mont-Valérien.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 AVR. 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/0710

**Objet : Interdiction de la consommation d'alcool dans l'enceinte
du Parc du Bois Préau.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L.3342-1 à L.3342-3 sur la protection des mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des faits d'attroupements, des comportements agressifs vis à vis des passants, des disputes accompagnées d'attroupements, des dépôts de détritus sur la voie publique, des rassemblements nocturnes qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de protéger les mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La consommation d'alcool est interdite, chaque année, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, de jour comme de nuit, dans l'enceinte du Parc du Bois Préau.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **07 AVR. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand-Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/0711

**Objet : Interdiction de la consommation d'alcool Esplanade
Bellerive**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L.3342-1 à L.3342-3 sur la protection des mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des faits d'attroupements, des comportements agressifs vis à vis des passants, des disputes accompagnées d'attroupements, des dépôts de débris sur la voie publique, des rassemblements nocturnes qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de protéger les mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La consommation d'alcool est interdite, chaque année, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, de 8h à 20h, dans l'enceinte de l'Esplanade Bellerive.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **07 AVR. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand-Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021-0815

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'état-civil à Madame Fabienne MONOT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Fabienne MONOT, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- le samedi 29 mai 2021 à 10h30 : Hubert COSPAIN / Larisa SVECHNIKOVA
- le samedi 29 mai 2021 à 11h00 : Sofiane MOUJAHED / Nour RAZGUI
- le samedi 29 mai 2021 à 11h30 : Philippe BASTIDE / Alix BOUËSSEL du BOURG
- le samedi 29 mai 2021 à 14h00 : Jean-Baptiste BUYTET / Valérie SOUMET
- le samedi 29 mai 2021 à 14h30 : Lahcen NACHIT / Amina BOUALLOUCHE
- le samedi 29 mai 2021 à 15h00 : Benjamin LOUBET / Adeline GOISMIER
- le samedi 29 mai 2021 à 15h30 : Kévin MARCHIONE / Inès FIGUEROA ZUR LIPPE WEISSENFELD
- le samedi 29 mai 2021 à 16h00 : Razoine MILADI / Youssra GHRAB
- le samedi 29 mai 2021 à 16h30 : Anthony KHALIL / Rana KHALOUF
- le samedi 29 mai 2021 à 17h00 : Matthieu LANDART / Aurélie NEVIASKI

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

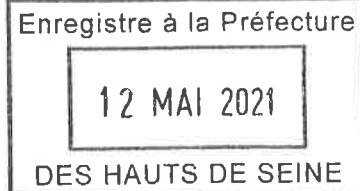
Fait à Rueil-Malmaison, le 03 MAI 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le :

Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021-1038

Objet : Arrêté portant abrogation de l'arrêté N°2021-0815 relatif à la délégation temporaire des fonctions d'Officier d'État-Civil à Madame Fabienne MONOT.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;
Vu l'arrêté N°2021-0815 portant délégation temporaire des fonctions d'officier d'état civil à Madame Fabienne MONOT pour célébrer les mariages du samedi 29 mai 2021 ;
Considérant l'empêchement de Madame Fabienne MONOT le samedi 29 mai 2021 ;
Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté municipal susmentionné ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté N°2021-0815 portant délégation temporaire des fonctions d'officier d'état civil à Madame Fabienne MONOT pour la célébration des mariages du samedi 29 mai 2021, est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le

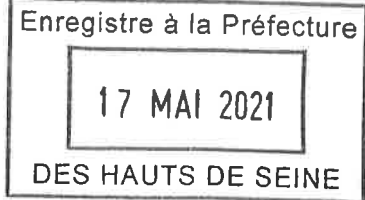
12 MAI 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021-1049

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'état-civil à Madame Gaele de La SERRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Gaele de La SERRE, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 15 mai 2021 à 16h00 : Clément BEUVE-MERY / Tiphaine VAN ROBAIS

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 15 mai 2021

Signature :



LE MAIRE

MPC/SL/2021

ARRETE N° 2021/1082

ARRETE DE LEVEE DE LA SUSPENSION DU CHANTIER GEORUEIL

Vu la demande de la société GEORUEIL, 1 Place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche-PARIS La Défense Cedex (92930), représenté par la société ENGIE ENERGIE SERVICES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4 R1334-30 à 37, et R1337-6 à 10

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L571-18 à 20, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et 131-13,

Vu l'arrêté municipal n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Vu l'arrêté municipal n°2021-0501 du 4 mars 2021 portant suspension du chantier GEORUEIL,

Vu l'arrêté municipal n°2021-0738 du 31 mars 2021 portant levée temporaire de la suspension du chantier GEORUEIL du Mardi 6 Avril au Vendredi 14 Mai 2021, afin de permettre les travaux d'accès et de sécurisation du chantier, de préparation de la parcelle pour accueillir le mur antibruit et d'installation dudit mur.

Vu les opérations d'expertise réalisées le 7 mai 2021, dans le cadre du référé préventif diligenté par la société GEORUEIL, en présence de l'ensemble des propriétaires avoisinants, riverains du chantier dûment convoqués,

Vu les travaux préparatoires réalisés pour minimiser au maximum et contrôler les impacts du chantier, la mise en place du mur antibruit et la pose des capteurs validée par les riverains,

Considérant les travaux préparatoires et mesures précitées

Considérant qu'il y a lieu désormais de lever la suspension du chantier GEORUEIL prescrite par l'arrêté susvisé

A COMPTER DU LUNDI 17 MAI 2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : A COMPTER DU LUNDI 17 MAI 2021, est levée la suspension du chantier GEORUEIL situé au 9 rue Gustave Flaubert, prescrite par l'arrêté municipal n°2021-0501 du 4 mars 2021.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire veillera en permanence à ce que le chantier GEORUEIL se déroule dans le strict respect des lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu d'effectuer l'ensemble des démarches et autorisations réglementaires nécessaires au bon déroulement du chantier et est tenu d'informer la ville de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

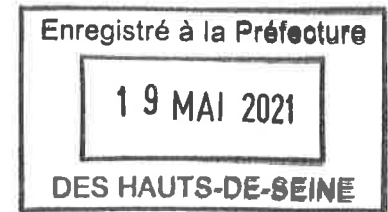
Fait à Rueil-Malmaison, le **10 MAI 2021**

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/1143

Objet : Délégation de signature à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 17 au 24 mai 2021 inclus.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021/0643 du 25 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Dominique PERRUCHE a reçu délégation de signature permanente pour signer notamment, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des Services municipaux à l'exception de certains actes expressément énumérés dans son arrêté de délégation ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE et pour assurer la bonne marche des services municipaux, il convient de permettre à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, de signer certains actes ;

Considérant que Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services sera absent du 17 au 24 mai 2021 inclus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 17 au 24 mai 2021 inclus, délégation de signature est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, pour signer sous la responsabilité et sous la surveillance du maire, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des Services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- des décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- des décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- des décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- des actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- des renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- des demandes de subventions
- des décisions d'acceptation des dons et legs,
- des actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- des actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- des actes de délimitation des propriétés communales,
- des actes relatifs au louage de choses,

- des décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et des réponses à leurs demandes,
- des actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- des avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- des décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- des actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

En matière juridique

- des requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- des protocoles d'accord transactionnel,
- des plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- des actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, pour les documents suivants lorsqu'ils sont afférents au fonctionnement des services techniques de la Ville :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- Les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliations et notifications d'arrêtés,

- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

En tout état de cause, dans le cas où le Directeur général des services techniques de la commune est détenteur d'une délégation de signature, la Directrice générale adjointe ne peut signer les actes afférents au fonctionnement des services techniques qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général des services techniques.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, pour signer sous la responsabilité et la surveillance du Maire, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directrice générale adjointe, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 10:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 11 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 19 MAI 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le 19 MAI 2021

Notifié à l'intéressée le 19/05/2021

Signature

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

Enregistre à la Préfecture

18 JUN 2021

DES HAUTS DE SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/1051

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Madame Sylvie HALIPRÉ

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Sylvie HALIPRÉ, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le vendredi 18 juin 2021 à 14h00 : Mario AOUAD / Viaminerva BARBAR
- Le vendredi 18 juin 2021 à 14h30 : Frédéric VILA / Ylana CHALEM
- Le vendredi 18 juin 2021 à 15h00 : Pierre PERRIN / Justine MOISSANNE
- Le vendredi 18 juin 2021 à 15h30 : Mohamed HAMITOUCHE / Boutheyna BOUCHBOUT

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 juin 2021

Halipré



Patrick Ollier

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le :
Signature :

Enregistre à la Préfecture

22 JUIN 2021

DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/1052

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Rafik TEMGHARI

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Rafik TEMGHARI, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 26 juin 2021 à 11h00 : Riadh AMIMEUR / Julie PALKOWSKI
- Le samedi 26 juin 2021 à 14h00 : Erwan GUION / Dorra GHAMGUI

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIN 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 26/06/2021

Signature :



Enregistre à la Préfecture

03 JUN 2021

DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/1202

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur François JEANMAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur François JEANMAIRE, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

- Le jeudi 24 juin 2021 à 16h30 : Cyprien de LASSUS SAINT GENIÈS / Sybille JEANMAIRE

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le **03 JUN 2021**

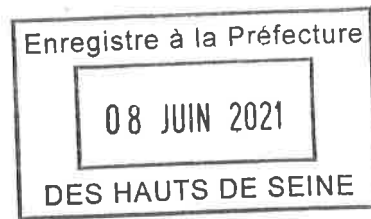


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : *24.6.2021*
Signature :

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2021-1216

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Madame Sylvie HALIPRÉ en date du 25-05-2021, tendant à installer un débit de boissons temporaire lors de la Guinguette Giquel, qui se déroulera le samedi 26 juin 2021, le mercredi 14 juillet 2021, le dimanche 12 septembre 2021 et le dimanche 03 octobre 2021, au 49, quai du Halage à RUEIL-MALMAISON. **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons aux dates prévues.**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Sylvie HALIPRÉ, Président de l'association «des Amis de la Maison Giquel» demeurant 26, rue Henry Dunant à RUEIL-MALMAISON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 26 juin 2021, le mercredi 14 juillet 2021, le dimanche 12 septembre 2021 et le dimanche 03 octobre 2021 de 12 heures à 19 heures à l'occasion de la Guinguette Giquel, au 49, quai du Halage à RUEIL-MALMAISON. **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons aux dates prévues.**

Article 2 :

Madame Sylvie HALIPRÉ s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté 2021-0261 est abrogé.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 JUIN 2021

Notifié le : 17 juin 2021.

Signature :

Haripré

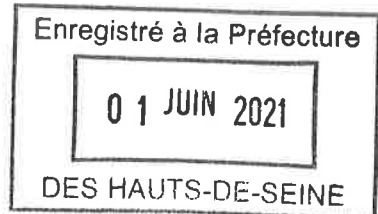


Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

*Le Maire***Arrêté n° 2021/1264****instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Rueil-Malmaison****LE MAIRE DE RUEIL-MALMAISON,**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L2213-1, L2213-2, L. 2213-4, L2213-4-1, L. 2213-4-2, L2521-1 et R2213-1-0-1 à R.2213-1-0-3 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-19-1, R.411-25 et R433-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 86 ;

Vu la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 (NOR:DEVS0824995A) relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 (NOR: DEVR1612572A) établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans certaines communes de la Métropole du Grand Paris pour certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025;

Vu le bilan 2019 (rapport juillet 2020) de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par Airparif ;

Vu l'étude d'Airparif remise en décembre 2020 justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'étude prospective de janvier 2021 réalisée par Airparif, relative à l'évaluation des gains supplémentaires sur les émissions potentielles avec une restriction en dehors du périmètre de la ZFE-m, pour la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie métropolitain ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine (adoptant la restriction des véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés au 1er juin 2021), ainsi qu'à l'engagement et au rôle de la Métropole du Grand Paris pour sa mise en œuvre ;

Vu la délibération CM2020/05/15/04bis du Conseil métropolitain du 15 mai 2020 portant participation de la Métropole du Grand Paris au financement du Fonds Résilience Ile-de-France ;

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2020-029 du 11 juin 2020 relative à la participation de la Région au fonds résilience Ile-de-France et collectivités ;

Vu la convention avec la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine ;

Vu l'accord de Monsieur le Préfet de département des Hauts-de-Seine en date du 16/04 /2021 relatif à la mise en œuvre de la ZFE-m sur les routes nationales et à grande circulation ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 19/02/2021 au 19/04/2021 conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 09 au 31 mars 2021 ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant l'arrêt n°C-404/13 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les Etats membres ;

Considérant l'arrêt n° C-636/18 de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019, condamnant la France pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) depuis le 1^{er} janvier 2010 et violant de ce fait la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant ;

Considérant l'arrêté n° 428409 rendu par le Conseil d'Etat le 10 juillet 2020 enjoignant l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard ;

Considérant que le 30 octobre 2020, la commission européenne a décidé de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules (PM₁₀) ;

Considérant que, selon le bilan 2019 de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain, établi par Airparif, les concentrations de particules (PM₁₀) et de dioxydes d'azote (NO₂) restent problématiques sur ce territoire, avec des dépassements récurrents des valeurs limites, et atteignent jusqu'à près de deux fois les valeurs limites réglementaires à proximité de grands axes de circulation ;

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constatée par Airparif au niveau de la métropole, dans les émissions de polluants, notamment dioxyde d'azote et particules fines ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant qu'il résulte du décret n°2020-1138 et du bilan 2019 sur la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par Airparif, susvisés, que la mise en œuvre d'une ZFE-m dans la Métropole du Grand Paris est obligatoire ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes ;

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été approuvée par la délibération du Conseil métropolitain du 12 novembre 2018 susvisée, avec une première étape au 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été confirmée par la délibération susvisée du Conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2020, avec le passage à la prochaine étape de la ZFE-m métropolitaine au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que l'étude d'impact sur la qualité de l'air publiée par Airparif prévoit que la création de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine sur le périmètre à l'intérieur de l'autoroute A86 interdisant les véhicules « Crit'Air » 4, 5 et non classés, entraînera une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme ;

Considérant que l'étude prospective « *Évaluation des gains théoriques supplémentaires en émissions de polluants locaux potentiellement induits par la restriction de circulation des véhicules « Crit'Air 4 » sur l'ensemble de la commune de Rueil-Malmaison pour une mise en œuvre en 2021* » estime que

l'intégration de la totalité du territoire de la commune de Rueil-Malmaison à la ZFE-m 2021 engendrerait un gain théorique supplémentaire compris entre 5 et 10 % sur les émissions de NOX avec une restriction de circulation des véhicules les plus anciens « Crit'Air 4 » et antérieurs. Pour les particules PM10 et PM2.5, les gains supplémentaires potentiels seraient compris entre 1 et 5 %.

Considérant selon cette même étude que la superficie de la commune à l'intérieur du périmètre A86 (« Intra A86 ») représente 85 % du territoire. Les émissions de NOX, PM10 et PM2.5 à l'intérieur du périmètre délimité par l'autoroute A86 représentent 54% des émissions totales du trafic routier à l'échelle communale. La superficie située à l'extérieur de l'A86 (« Extra A86 ») représente 15 % de la superficie communale. Les contributions de la « zone extra A86 » dans les émissions totales de NOX, PM10 et PM2.5 sont de 46 %.

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre l'interdiction de la circulation à l'ensemble du territoire communal afin de permettre une meilleure cohérence et efficacité du dispositif de la zone à faibles émissions mobilité ;

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

Considérant que les dérogations mentionnées dans l'arrêté ZFE-m permettent aux acteurs de disposer de délais nécessaires pour s'adapter ;

Considérant que les conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la covid-19 sur un nombre important d'entreprises franciliennes amènent à introduire des dérogations temporaires supplémentaires pour les véhicules des entreprises ayant bénéficié d'une aide financière publique contextuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une zone à faibles émissions mobilités est créée à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 3 ans sur l'ensemble des voies de la commune de Rueil-Malmaison, et à l'exception de celles listées en annexe au présent arrêté.

La circulation y est interdite pour les véhicules appartenant aux catégories « Crit'Air » 4, 5 et non classés, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures, exceptés les jours fériés ;
- Voitures, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures, exceptés les jours fériés ;
- Véhicules utilitaires légers, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures, exceptés les jours fériés ;
- Poids lourds, autobus et autocars, tous les jours de 8 heures à 20 heures.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mises en place en application de l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2

La mesure édictée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules mentionnés au II de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions mobilité ne peut être interdit.

Article 3

La mesure édictée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- Aux véhicules des associations de bienfaisance dont les activités ont pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile ;
- Aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, munis d'un ordre de mission de l'autorité compétente ;
- Aux véhicules dont l'utilisation est liée aux événements ou activités suivantes, munis d'une autorisation de la commune d'Ile-de-France concernée par l'évènement ou l'activité, et dans le cadre exclusif de celui-ci ou celle-ci :
 - o véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
 - o véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel,
 - o véhicules utilisés dans le cadre de tournages,
 - o véhicules d'approvisionnement des marchés.
- Aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;
- Aux véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB ;
- Aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité ;

Par ailleurs, la mesure édictée à l'article 1er du présent arrêté ne s'applique pas, jusqu'au 30 juin 2022 inclus :

- Aux véhicules des entreprises ayant contracté un prêt garanti par l'État (PGE) depuis le 1^{er} mars 2020, et pouvant produire un justificatif de souscription au prêt ;
- Aux véhicules des entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité à destination des acteurs économiques touchés par les conséquences de l'épidémie de covid-19 depuis le 1^{er} mars 2020, et pouvant produire un justificatif de souscription au fonds ;
- Aux véhicules des entreprises ayant bénéficié du "prêt rebond" mis en place par la région Ile-de-France ou du "Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités", et pouvant produire un justificatif de souscription au prêt ou au fonds.

Article 4

Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées à l'article 3 du présent arrêté doivent être présentés en cas de contrôle.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2019/1837 du 27 juin 2019 instaurant une zone à circulation restreinte à Rueil-Malmaison.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du code route, notamment son article R 411-19-1.

Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Maire, la Police Nationale et la Police Municipale de la commune de Rueil-Malmaison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

01 JUIN 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

ANNEXE : LISTE DES RUES EXCLUES

- A86 et ses bretelles reliant entre elles deux sections de routes à grande circulation,
- Les itinéraires de substitution définis par arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, en cas de fermeture totale ou partielle de l'A86, pour permettre le contournement,
- Le Pont de Chatou (RD991),
- Avenue Napoléon Bonaparte (RD913), partie comprise entre l'entrée n°36 de l'A86 et l'entrée de ville de Bougival dans les deux sens.
- Chemin de la Jonchère.

Enregistre à la Préfecture

08 JUIN 2021

DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/1303

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Hugues RUFFAT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Hugues RUFFAT, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 12 juin 2021 à 15h30 : Redouane BACHIR-CHÉRIF / Mélanie VALENTIN
- Le samedi 12 juin 2021 à 16h00 : Sylvain PRUVOT / Charlotte BOYER.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

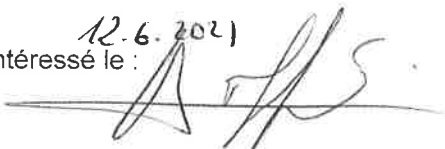
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JUIN 2021



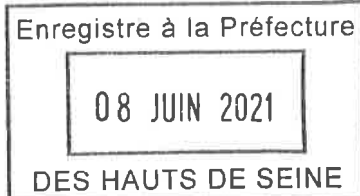
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 12.6.2021
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2021-1333

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Madame Ginette LEZENVEN en date du 02-06-2021, tendant à installer un débit de boissons temporaire lors du Concours de Pétanque des Bulvis, qui se déroulera, les dimanches 13 et 27 juin 2021 et le dimanche 4 juillet 2021, les dimanches 5 et 19 septembre 2021 et les dimanches 3, 17 et 31 octobre 2021, rue d'Anjou à RUEIL-MALMAISON.
Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons aux dates prévues.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Ginette LEZENVEN, Présidente de l'association «Pétanque des Bulvis» demeurant 72, route de l'Empereur à RUEIL-MALMAISON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les dimanches 13 et 27 juin 2021 et le dimanche 4 juillet 2021, les dimanches 5 et 19 septembre 2021 et les dimanches 3, 17 et 31 octobre 2021 de 14 heures à 18 heures à l'occasion du Concours de Pétanque des Bulvis, rue d'Anjou à RUEIL-MALMAISON - **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons aux dates prévues.**

Article 2 :

Madame Ginette LEZENVEN s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

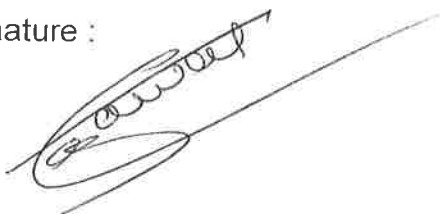
Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JUIN 2021

Notifié le : 8 juin 2021

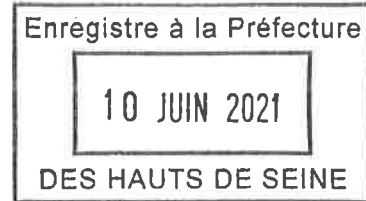
Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2021-1400

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Thomas CASTILLO le 07-06-2021, tendant à installer un débit de boissons temporaire lors de la Fête du Commerce et du Carré des Chefs, qui se déroulera le samedi 12 juin 2021, Place de l'Hôtel de Ville à RUEIL-MALMAISON; **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons à la date prévue.**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Thomas CASTILLO, Chef dirigeant SAS TCI – LE TAPAS TRUCK, demeurant 127 avenue du Président Pompidou à RUEIL-MALMAISON, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 12 juin 2021 de 10 heures à 19 heures à l'occasion de la Fête du Commerce et du Carré des Chefs, Place de l'Hôtel de Ville à RUEIL-MALMAISON. **Sous réserve que les conditions sanitaires actuelles permettent la mise en place de ce débit de boissons à la date prévue.**

Article 2 :

Monsieur Thomas CASTILLO s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.


Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 JUIN 2021

Notifié le : 11/06/2021

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021-1527

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre DE CARVALHO en date du 24 mai 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Taxis du **jeudi 17 juin 2021**.

Considérant que **Monsieur Pierre DECATOIRE** né le 03-10-1960 à Orchies (59), domicilié 74, rue Haby Sommer 92500 RUEIL-MALMAISON (92), a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Alexandre DE CARVALHO**, né le 07-12-1999 à Suresnes (92) domicilié 3, rue Eugène Sue 92500 RUEIL-MALMAISON, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur **Alexandre DE CARVALHO** est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **jeudi 17 juin 2021** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 JUIN 2021

Notifié le : 24 JUIN 2021

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2021/1548

Enregistré à la Préfecture

28 JUN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur François LE CLEC'H, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur François LE CLEC'H en qualité de premier Maire-Adjoint, en date du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/1617 du 22 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur François LE CLEC'H ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur François LE CLEC'H, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur François LE CLEC'H, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Finances et Budget :

- élaborer les documents budgétaires ;
- gérer les régies communales ;
- contrôler les opérations de recettes et de dépenses des services.

Contrôle de gestion :

- gérer la mise en place d'outils de gestion et évaluer les politiques publiques ;
- superviser les audits internes et externes ;
- Signer les courriers aux administrés et aux tiers ;

Affaires foncières :

- gérer les cessions et acquisitions de biens immobiliers ;
- représenter la ville dans ses relations avec les acquéreurs ou vendeurs potentiels de biens immobiliers et gérer les négociations afférentes.

Article 2 :

Monsieur François LE CLEC'H, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Monsieur François LE CLEC'H, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage. 

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020/1617 du 22 juillet 2020.

Article 7 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le

notifié à l'intéressée le **28 JUIN 2021**

signature



François LE CLEC'H
Adjoint au maire délégué
aux Finances, au Budget et aux Affaires foncières
Conseiller territorial
Paris Ouest la Défense

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : **28 JUIN 2021**



ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE N°2021/1593

LE MAIRE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX EN CONTINU
POUR LE CHANTIER GEORUEIL RUE GUSTAVE FLAUBERT
Par dérogation à l'arrêté municipal du 15 juillet 2019**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande de la société GEORUEIL, 1 Place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche-PARIS La Défense Cedex (92930), représenté par la société ENGIE ENERGIE SERVICES, en date du 16 juin 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu l'arrêté municipal n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu les installations mise en place pour réduire les nuisances sonores,

Considérant que GEORUEIL doit réaliser un forage profond de doublet géothermique au Dogger sur le chantier sis au 5- 9 rue Gustave Flaubert,

Considérant que ces travaux ainsi que l'installation du matériel pour les réaliser doivent être effectués en continu afin notamment d'assurer la bonne réalisation des puits et leur stabilité mécanique pendant cette phase transitoire,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser par dérogation, la société GEORUEIL à réaliser des travaux en continu,

DU 5 JUILLET 2021 AU 2 NOVEMBRE 2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société GEORUEIL est autorisée à réaliser des travaux en continu, c'est-à-dire 24h/24 et 7j/7, du 5 juillet 2021 au 2 novembre 2021 pour la réalisation d'un forage géothermique au 5 – 9, rue Gustave Flaubert, 92 500 Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : La société GEORUEIL devra respecter ses engagements concernant la limitation les nuisances sonores. Toutes les mesures utiles devront être prises pour limiter les nuisances sonores. En cas de manque de précaution, la Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation, par simple constat d'un agent municipal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le Code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les délais de deux mois à compter de sa notification et affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

28 JUIN 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/1612

Enregistré à la Préfecture

23 JUIN 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire, en l'absence de Madame Ghania KEMPF, Conseillère municipale déléguée, aux fins de présider les séances de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée du 24 juin 2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°55 du Conseil municipal du 3 juillet 2021 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/1503 du 7 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/0121 du 9 février 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée ;

Considérant que, conformément à l'arrêté municipal n°2021/0121 susvisé, Madame Ghania KEMPF, Conseillère municipale déléguée, assure la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée ;

Considérant qu'une séance de la commission d'appel d'offres est prévue le jeudi 24 juin 2021 ;

Considérant qu'une séance de la commission des marchés à procédure adaptée est également prévue le même jour ;

Considérant que Madame Ghania KEMPF, Conseillère municipale déléguée, ne pourra assurer la présidence de ces commissions et qu'il convient, pour la bonne marche de l'administration communale, de désigner un élu municipal pour la remplacer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature, au regard de l'empêchement temporaire de Madame Ghania KEMPF, Conseillère municipale déléguée, pour :

- Présider la séance de la commission d'appel d'offres ainsi que celle de la commission des marchés à procédure adaptée qui se tiendront le 24 juin 2021 ;
- Signer le procès-verbal de chacune des réunions citées à l'alinéa précédent.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 JUN 2021

Notifié à l'intéressée, le

signature :


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 24 JUN 2021

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

Enregistre à la Préfecture

30 JUIN 2021

DES HAUTS DE SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/1630

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Kilien MESSAÏ DE BOISSARD

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Kilien MESSAÏ DE BOISSARD, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 31 juillet 2021 à 14h00 : Vincent BRASSAUD / Sophie BUSSONNAIS
- Le samedi 31 juillet 2021 à 14h30 : Victor SABINI / Oumou DIAWARA
- Le samedi 31 juillet 2021 à 15h00 : Kévin RANIÉRI / Yanna GOLOVETSKA
- Le samedi 31 juillet 2021 à 15h30 : Abdellatif FERGHASSE / Chaimae QASMI
- Le samedi 31 juillet 2021 à 16h00 : Yohann AUSSAGE / Hongmei JIA
- Le samedi 31 juillet 2021 à 16h30 : Noces d'or des époux KOMPA

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIN 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris